MOREAU DE SAINT-MERY

Lois et Constitutions des Colonies Françoises

Paris, 1784-1790

LOIX
ET
CONSTITUTIONS
DES COLONIES FRANÇOISES
DE L'AMÉRIQUE SOUS LE VENT;

SUIVIES,

1°. D'un Tableau raisonné des différentes parties de l'Administration actuelle de ces Colonies : 2°. d'Observations générales sur le Climat, la Population, la Culture, le Caractere et les Mœurs des Habitans de la partie Françoise de Saint-Domingue : 3°. d'une Description Physique, Politique et Topographique des différens Quartiers de cette même partie; le tout terminé par l'Histoire de cette Isle et de ses dépendances, depuis leur découverte jusqu'à nos jours.

PAR M. MOREAU DE SAINT-MÉRY, Avocat au Parlement, Ancien Avocat au Conseil Supérieur du Cap François, & Secrétaire de la Chambre d'Agriculture de la même Ville, Membre du Musée de Paris, et Secrétaire du Musée autorisé par le Gouvernement, sous la Protection de MONSIEUR et de MADAME.

TOME PREMIER,

Comprenant les Loix et Constitutions depuis 1550 jusqu'en 1703 inclusivement.

Rien ne doit être si cher aux Hommes que les Loix destinées à les rendre Bons, Sages et Heureux.

MONTESQUIEU.

A PARIS,

Chez
- l'Auteur, rue Plâtriere, N°. 12.
- QUILLAU, Imprimeur de S.A.S. Monseigneur le Prince DE CONTI, rue du Fouare, N°. 3.
- MEQUIGNON jeune, Libraire au Palais, à l'Ecu de France.
- Et au Cap François, chez M. BAUDRY DES LOZIERES.

AVEC APPOBATION ET PRIVILÈGE DU ROI.

nos Justiciers et Officiers de notredit Royaume et pays, ou leurs Lieutenans, présens et à venir, et à chacun d'eux, si comme à lui appartiendra, que de notre présente grace, congé, licence, permission, habiliation, don, quittance et octroi, et de tout le contenu ci-dessus, ils fassent, souffrent et laissent lesdits Portugais, dits nouveaux Chrétiens, jouir et user, plainement et paisiblement, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchemens au contraire : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR, nonobstant que la valeur de ladite finance ne soit si autrement déclarée ni spécifiée, que tels dons ne dussent être faits, passés ni vérifiés que pour la moitié ou le tiers, les Ordonnances, tant anciennes que modernes, faites sur le fait, ordre et distribution de nos finances, et l'apport des deniers d'icelles en nos coffres du Louvre, auxquelles nous avons pour ce regard, et sans y préjudicier en autre choses, dérogé et dérogeons : ensemble aux dérogatoires des dérogatoires y contenues, et à quelconques autres Ordonnances, restrictions, mandement ou défenses à ce contraires, ect. DONNÉ à Saint-Germain-en-Laye, au mois d'Août, l'an de grace, mil cinq cent cinquante, et de notre regne le quatrieme. *Signé* HENRI.

Registrata audito Procuratore Generali Regis : pro utendo per supplicantes quandiù in regno morabuntur beneficio dictarum suarum promisso, quod hæredes eorum et personarum in quarum favorem disponant, de suis bonis erant regnicolæ. Actum Parisiis in Parlemento, vigesimâ secundâ die Decembris, anno domini 1550. Signé DU TILLET.

(Le Conseil du Cap a, par sa jurisprudence, adopté les dispositions de cet Edit en faveur des Juifs immatriculés à Bordeaux qui passent dans son ressort.)

ÉDIT du Roi Henri II, touchant les femmes qui celent leurs grossesses.

Du mois de Février 1556.

HENRI, etc. A tous présens et à venir : SALUT. Comme nos prédécesseurs et prégéniteurs très-Chrétiens, Rois de France, aient par acte vertueux et catholique, chacun en son droit, montré par leurs très-louables effets, qu'à droit et bonne raison, ledit nom très-Chrétien, comme à eux propre et péculier leur avoit été attribué; en quoi les voulant imiter et suivre, ayons par plusieurs bons et salutaires exemples témoigné la dévotion que nous avons à conserver et garder ce tant

célèbre et excellent titre, duquel les principaux effets sont de faire initier les créatures que Dieu envoie sur terre en notre Royaume, Pays, Terres et Seigneuries de notre obéissance aux Sacremens par lui ordonnés, et quand il lui plait les rappeller à soi, leur procurer curieusement les autres Sacremens pour eux institués, avec les derniers honneurs de sépulture; et étant duement avertis d'un crime très-énorme exécrable, fréquent en notre Royaume, qui est que plusieurs femmes ayant conçu enfant par les moyens deshonnêtes ou autrement, persuadées par mauvais vouloir et conseil, déguisent, occultent et cachent leurs grossesses, sans en rien découvrir et déclarer, et avenant le temps de leur part, et délivrance de leur fruit, occultement s'en délivrent, puis le suffoquent, meurtrissent, et autrement suppriment sans leur avoir fait impartir le Saint-Sacrement de Baptême, ce fait les jettent en lieux secrets et immondes, ou enfouissent en terre profâne, les privant par tel moyen de la sépulture coutumiere des Chrétiens : de quoi étant prévenues et accusées pardevant nos Juges, s'excusent, disant avoir eu honte de déclarer leurs vices, et que leurs enfans sont sortis de leurs ventres morts et sans aucune apparence ou espérance de vie : tellement que par faute d'autre preuve, les Gens tenant, tant nos Cours de Parlemens qu'autres nos Juges, voulant procéder au jugement des procès criminels faits à l'encontre de telles femmes sont tombés et entrés en diverses opinions, les uns concluant au supplice de mort, les autres à question extraordinaire, afin de savoir et entendre par leur bouche si à la vérité le fruit issu de leur ventre étoit mort ou vif; après laquelle question endurée pour n'avoir aucune chose voulu confesser, leur sont les prisons le plus souvent ouvertes, qui a été et est cause de les faire retomber, récidiver et commettre tels et semblables délits, à notre très-grand regret et scandale de nos Sujets; à quoi pour l'avenir nous avons bien voulu pourvoir: SAVOIR, faisons, que nous desirant extirper et du tout faire cesser lesdits exécrables et énormes crimes, vices, iniquités et délits qui se commettent en notredit Royaume, et ôter les occasions et racines d'iceux dorénavant commettre, avons, (pour à ce obvier) statué et ordonné et par Edit perpétuel, Loi générale et irrévocable, de notre propre mouvement, pleine puissance et autorité Royale, disons, statuons, voulons, ordonnons et nous plaît que toute femme qui se trouvera duement atteinte et convaincue d'avoir célé, couvert et occulté, tant sa grossesse que son enfantement, sans avoir déclaré l'un ou l'autre, et avoir prins de l'un ou de l'autre témoignage suffisant même de la vie ou mort de son enfant lors de l'issue de son ventre, et qu'après se trouve

l'enfant avoir été privé, tant du Saint-Sacrement de Baptême, que de sépulture publique et accoutumée, soit telle femme tenue et réputée d'avoir homicidé son enfant; et pour réparation, punie de mort et dernier supplice et de telle rigueur que la qualité particuliere du cas le méritera, afin que ce soit un exemple à tous, et que ci-après ni soit aucun doute ni difficulté. Si donnons en mandement par ces présentes à nos amés et féaux Conseillers nos Gens tenant nos Cours de Parlement, Prevôt de Paris, etc. que cette présente Ordonnance, Edit, Loi, Statut, ils fassent chacun en droit soi, lire, publier et enregistrer, et incontinent après la réception d'icelui publier à son de trompe et cri public, par les carrefours et lieux publics à faire cris et proclamations, tant de notre ville de Paris qu'autres lieux de notre Royaume, en maniere qu'aucun n'en puisse prétendre cause d'ignorance, et de trois mois en trois mois; et outre qu'il soit lu et publié au Prône des Messes paroissiales desdites Villes, Pays, Terres et Seigneuries de notre obéissance par les Curés ou Vicaires d'icelles, et icelui Edit gardent et observent, et fassent garder et observer de point en point selon sa forme et teneur sans y contrevenir, etc. DONNÉ à Paris, au mois de Février 1556, et de notre regne le dixieme.

Registré au Conseil Souverain de Léogane, le 2 Mai 1718.

ÉDIT de FRANÇOIS II, *touchant les secondes Noces.*

Du mois de Juillet 1560.

FRANÇOIS, etc. Comme les femmes veuves ayant enfans, soient souvent invitées et sollicitées à nouvelles noces; et ne connoissant point être recherchées plus pour leurs biens que pour leurs personnes, elles abandonnent leurs biens à leurs nouveaux maris; et sous prétexte et faveur de mariage leur font donnations immenses, mettant en oubli le devoir de nature envers leurs enfans, de l'amour desquels tant s'en faut qu'elles se dussent éloigner par la mort des peres, que les voyant destitués du secours et aide de leurs peres, elles devroient par tous moyens s'exercer à leur faire le double office de pere et de mere; desquelles donnations, outre les querelles et divisions d'entre les meres et les enfans, s'ensuit la désolation des bonnes familles, et conséquemment diminution de la force de l'état public; à quoi les anciens Empereurs, zélateurs de la Police, repos et tranquillité de leurs sujets, ont voulu pourvoir par plusieurs bonnes loix et constitutions par eux faites. Et nous par

ORDONNANCE *du Gouverneur-Général, touchant les Déclarations du Chargement des Bâtimens aux Isles.*

Du 9 Août 1678.

LE Comte de Blenac, etc.

Sur les avis que nous avons reçus, qu'il se commet plusieurs abus contraires aux intentions et aux intérêts du Roi, sur le fait du Commerce du Pays, par la répugnance que l'on remarque aux Capitaines des Vaisseaux marchands, Barques, et autres Bâtimens François, de faire exactement leurs déclarations aux Commis établis dans les Bureaux des Fermiers du Domaine Royal d'Occident lorsqu'ils arrivent dans les Isles, et lorsqu'ils en partent, ce que lesdits Capitaines de Vaisseaux marchands, Maîtres de Barques, et autres Conducteurs de Bâtimens se dispensent d'exécuter, tant pour pouvoir plus facilement entreprendre de faire le Commerce avec les Etrangers, contre les ordres de Sa Majesté, que pour pouvoir frauder les Droits lorsqu'ils arrivent en France; à quoi étant nécessaire de pourvoir, nous ordonnons à tous Capitaines de Vaisseaux marchands, Maîtres de Barques, et autres Bâtimens, de faire leurs déclarations au Bureau du Domaine Royal de l'Isle, dont ils partiront; savoir, les Capitaines des Navires qui leveront l'ancre pour aller directement en France vingt-quatre heures avant leurs départs, et les Maîtres de Barques qui vont d'une Isle à l'autre, en useront en la maniere accoutumée; observant les uns et les autres de faire lesdites déclarations avec exactitude et sans fraude, sur peine de confiscation; ordonnons aux Gouverneurs des Isles Françoises, Juges, Procureurs du Roi, et autres Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance, et de la faire lire, publier et enregistrer partout où besoin sera, à la diligence du sieur du Clerc, Agent Général du Domaine Royal d'Occident, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance. FAIT au Fort Royal de la Martinique, le 9 Août 1678. *Signé* BLENAC.

ORDONNANCE *du Gouverneur-Général des Isles contre les Chirurgiens.*

Du 15 Août 1678.

LE Comte de Blenac, Gouverneur et Lieutenant-Général des Isles Françoises de l'Amérique.

Sur ce qui nous a été représenté et même sur ce qui nous est connu, que les nommés Duga, Gast et Peribau, Chirurgiens, ce dernier employé sur l'Etat du Fort Royal, comme Chirurgien Major, font pâtir tous les Malades de l'Isle, et prennent avantage du peu de Gens qu'il y a dans ladite Isle de leur profession, et même font, par les difficultés qu'ils apportent à les aller secourir, pâtir les Malades, soit pour les dépenses qu'ils leur font faire, et sur-tout ledit Duga, demandant souvent d'être porté en lit de coton par relais, par des Negres; et son impudence ayant été à l'égard de feu M. de Baas, Lieutenant-Général, jusqu'à le refuser de venir ici, parce qu'il en avoit appellé un autre, ce qui l'obligea pour le châtier de le réléguer à la Grenade pendant deux mois; voulant régler les abus, secourir les peuples, et favoriser les Malades, et donner un bon ordre dans l'Isle, en conserver les Habitans, leur éviter les frais qu'ils font à l'égard de ces Gens-là, par leur présomption et parce qu'ils se tiennent les plus habiles; nous ordonnons qu'à l'avenir il n'en coûtera par chaque vingt-quatre heures que cent livres de Sucre, et à proportion suivant le temps qu'ils y seront, sans que les Habitans soient obligés de fournir de voiture; et à chacun des autres Chirurgiens de ladite Isle que soixante livres de Sucre, sans être obligés, comme dit est, de fournir de voiture; voulons, à l'égard desdits Chirurgiens et autres de cette profession, qu'en cas qu'ils refusent quelqu'un desdits Habitans, en les payant, de les secourir de leurs soins et de leurs remedes, être par leurs parens averti dudit refus, ou par eux-mêmes, nous réservant cette connoissance, attendu que par la voie de la Justice le Malade seroit mort avant que le Juge en eût reçu la plainte et fait justice; tant pour les condamner à des peines pécuniaires, que corporelles, ainsi que nous le jugerons à propos; voulons qu'au cas de plaintes sur le prix des remedes par eux donnés, les Habitans se pourvoient pardevant le Juge pour leur être fait droit sur le prix desdits remedes, et que Réglement soit fait là-dessus pour servir de Police; et la présente Ordonnance sera lue, publiée, affichée et enregistrée, et signifiée aux dénommés dedans, à la diligence du Procureur Général du Roi. FAIT au Fort Royal de la Martinique, le 15 Août 1678. *Signé* BLENAC.

IL est ordonné au sieur de Begue, Major de cette Isle, de nous envoyer, soudain le présent ordre reçu, le nommé Duga, Chirurgien, à moins qu'il ne soit occupé à traiter et médicamenter le sieur Jomier, Commissaire de la Marine, pour répondre aux demandes que nous avons à lui faire. FAIT au Fort Royal, le 15 Août 1671.

RÉGLEMENT.

Edit pour la Punition de différens Crimes, et notamment celui d'Empoisonnement.

Du mois de Juillet 1682.

LOUIS, etc. SALUT. L'exécution des Ordonnances des Rois nos prédécesseurs, contre ceux qui se disent Devins, Magiciens et Enchanteurs, ayant été négligée depuis long-temps, et ce relâchement ayant attiré des Pays étrangers, dans notre Royaume, plusieurs de ces Imposteurs, il seroit arrivé que, sous prétexte d'horoscope et de divination, et par le [illegible] sions semblables, dont ces sortes de gens ont accoutumé de se servir, ils auroient surpris diverses personnes ignorantes ou crédules, qui s'étoient insensiblement engagées avec eux, en passant des vaines curiosités aux superstitions, et des superstitions aux impiétés et aux sacriléges: et, par une suite d'engagemens, ceux qui se sont le plus abandonnés à la conduite de ces Séducteurs, se seroient portés à cette extrémité criminelle d'ajouter le maléfice et le poison aux impiétés et aux sacriléges, pour obtenir l'effet des promesses desdits Séducteurs, et pour l'accomplissement de leurs méchantes prédictions. Ces pratiques étant venues à notre connoissance, nous aurions employé tous les soins possibles pour en faire cesser et pour arrêter, par des moyens convenables, les progrès de ces détestables abominations : Et, bien qu'après la punition qui a été faite des principaux auteurs et complices de ces crimes, nous dussions espérer que ces sortes de gens seroient pour toujours bannis de nos Etats, et nos Sujets garantis de leur surprise; néanmois, comme l'expérience du passé nous a fait connoître combien il est dangereux de souffrir les moindres abus qui portent aux crimes de cette qualité, et combien il est difficile de les déraciner lorsque, par la dissimulation ou par le nombre de coupables ils sont devenus crimes publics; ne voulant d'ailleurs rien omettre de ce qui peut être de la plus grande gloire de Dieu, et de la sûreté de nos Sujets, nous avons jugé nécessaire de renouveller les anciennes Ordonnances, et de prendre encore, en y ajoutant de nouvelles précautions, tant à l'égard de tous ceux qui usent de maléfices et de poisons, que de ceux qui, sous la vaine profession de Devins, Magiciens, Sorciers ou autres noms semblables, condamnés par les Loix Divines et humaines, infectent et corrompent l'esprit des Peuples

par leurs discours et pratiques, et par la profanation de ce que la Religion a de plus saint : savoir faisons que nous, pour ces causes et autres à ce nous mouvant, et de notre propre mouvement, certaine science, pleine puissance et autorité Royale, avons dit, déclaré et ordonné, disons, déclarons et ordonnons, par ces Présentes, signées de notre main, ce qui suit.

Art. Ier. Que toutes Personnes se mêlant de deviner, et se disant Devins ou Devineresses, videront incessamment le Royaume après la publication de notre présente Déclaration, à peine de punition corporelle.

Art. II. Défendons toutes pratiques superstitieuses, de fait, par écrit ou par parole, soit en abusant des termes de l'Ecriture-Sainte ou des prieres de l'Eglise, soit en disant ou en faisant des choses qui n'ont aucun rapport aux causes naturelles; voulons que ceux qui se trouveront les avoir enseignées, ensemble ceux qui les auront mises en usage, et qui s'en sont servis pour quelque fin que ce puisse être, soient punis exemplairement, et suivant l'exigence des cas.

Art. III. S'il se trouvoit, à l'avenir, des Personnes assez méchantes pour ajouter et joindre à la superstition l'impiété et le sacrilege, sous prétexte d'opérations, de prétendues magies, ou autre prétexte de pareille qualité, nous voulons que celles qui s'en trouveront convaincues soient punies de mort.

Art. IV. Seront punis de semblable peine tous ceux qui seront convaincus de s'être servis de vénéfices et de poison, soit que la mort s'en soit ensuivie ou non; comme aussi ceux qui seront convaincus d'avoir composé ou distribué du poison pour empoisonner. Et, parce que les crimes qui se commettent par le poison sont non-seulement les plus détestables et les plus dangereux de tous; mais encore les plus difficiles à découvrir, nous voulons que tous ceux, sans exception, qui auront connoissance qu'il aura été travaillé à faire du poison, qu'il en aura été demandé ou donné, soient tenus de dénoncer incessamment ce qu'ils en sauront à nos Procureurs-Généraux, ou à leurs Substituts; et en cas d'absence, au premier Officier public des lieux, à peine d'être extraordinairement procédé contr'eux, et punis selon les circonstances et l'exigence des cas, comme fauteurs et complices desdits crimes; et sans que les Dénonciateurs soient sujets à aucune peine, ni même aux intérêts civils, lorsqu'ils auront déclaré et articulé des faits ou des indices considérables qui seront trouvées véritables et conformes à leur dénonciation, quoique dans la suite les Personnes comprises dans lesdites

dénonciations, soient décharchées des accusations; dérogeant à cet effet à l'Article 73 de l'Ordonnance d'Orléans, pour l'effet du vénéfice et du poison seulement, sauf à punir les calomniateurs selon la rigueur de ladite Ordonnance.

Art. V. Ceux qui seront convaincus d'avoir attenté à la vie de quelqu'un par vénéfice et poison, en sorte qu'il n'ait pas tenu à eux que ce crime n'ait été consommé, seront punis de mort.

Art. VI. Seront réputés au nombre des poisons, non - seulement ceux qui peuvent causer une mort prompte et violente, mais aussi ceux qui, en altérant peu-à-peu la santé, causent des maladies, soit que lesdits poisons soient simples, naturels ou composés, et faits de main d'Artiste : Et en conséquence défendons à toutes sortes de personnes, à peine de la vie, même aux Médecins, Apothicaires et Chirurgiens, à peine de punition corporelle, d'avoir et garder de tels poisons simples ou préparés, qui retenant toujours leur qualité de venin, et n'entrant en aucune composition ordinaire, ne peuvent servir qu'à nuire, et sont de leur nature pernicieux et mortels.

Art. VII. A l'égard de l'Arsenic, du Réagale, de l'Orpiment et du Sublimé, quoiqu'ils soient poisons dangereux de toute leur substance, comme ils entrent et sont employés en plusieurs compositions nécessaires, nous voulons, afin d'empêcher à l'avenir la trop grande facilité qu'il y a eu jusqu'ici d'en abuser, qu'il ne soit permis qu'aux Marchands qui demeurent dans les Villes, d'en vendre et d'en livrer eux-mêmes seulement aux Médecins, Apothicaires, Chirurgiens, Orfévres, Teinturiers, Maréchaux, et autres personnes publiques, qui, par leurs professions, sont obligées d'en employer, lesquelles néanmoins écriront, en les prenant, sur un Registre particulier, tenu pour cet effet par lesdits Marchands, leurs noms, qualités et demeures, ensemble la quantité qu'ils auront pris desdits minéraux; et si, au nombre desdits Artisans qui s'en servent, il s'en trouve qui ne sachent écrire, lesdits Marchands écriront pour eux; quant aux personnes inconnues auxdits Marchands, comme peuvent être les Chirurgiens et Maréchaux des Bourgs et Villages, ils apporteront des Certificats en bonne forme, contenant leurs noms, demeures et professions, signés du Juge des lieux, ou d'un Notaire et de deux témoins, ou du Curé et de deux principaux Habitans; lesquels Certificats et attestations demeureront chez lesdits Marchands pour leur décharge; seront aussi les Epiciers, Merciers et autres Marchands demeurans dans lesdits Bourgs et Villages, tenus de remettre incessamment ce qu'ils auront desdits minéraux entre les mains des Syndics, Gardes ou anciens Marchands

Epiciers ou Apothicaires des Villes plus prochaines des lieux où ils demeureront, lesquels leur en rendront le prix; le tout à peine de trois mille livres d'amende, en cas de contravention, même de punition corporelle s'il y échet.

Art. VIII. Enjoignons à tous ceux qui ont droit par leurs professions et métiers, de vendre ou d'acheter des susdits minéraux, de les tenir en des lieux sûrs, dont ils garderont eux-mêmes la clef; comme aussi leur enjoignons d'écrire sur un Registre particulier la qualité des remedes où ils auront employé desdits minéraux, les noms de ceux pour qui ils auront été faits, et la quantité qu'ils y auront employée, et d'arrêter à la fin de chaque année, sur leursdits Registres, ce qui leur en restera; le tout à peine de mille livres d'amende pour la premiere fois, et de plus grande s'il y échet.

Art. IX. Défendons aux Médecins, Chirurgiens, Apothicaires, Epiciers-Droguistes, Orfévres, Teinturiers, Maréchaux et tous autres, de distribuer desdits minéraux en substance à quelque personne que ce puisse être, et sous quelque prétexte que ce soit, sur peine d'être punis corporellement; et seront tenus de composer eux-mêmes ou de faire composer en leur présence, par leurs garçons, les remedes où il devra entrer nécessairement desdits minéraux, qu'ils donneront après cela à ceux qui leur en demanderont pour s'en servir aux usages ordinaires.

Art. X. Défenses sont aussi faites à toutes personnes, autres qu'aux Médecins et Apothicaires, d'employer aucuns insectes vénéneux, comme Serpens, Crapauds, Viperes et autres semblables, sous prétexte de s'en servir à des médicamens, ou à faire des expériences, et sous quelqu'autre prétexte que ce puisse être, s'ils n'en ont la permission expresse et par écrit.

Art. XI. Faisons très-expresses défenses à toutes personnes, de quelque profession et condition qu'elles soient, excepté aux Médecins approuvés, et dans le lieu de leur résidence; aux Professeurs en Chimie, et aux Maîtres Apothicaires, d'avoir aucuns laboratoires et d'y travailler à aucunes préparations de drogues ou distillations, sous prétexte de remedes chimiques, expériences, secrets particuliers, recherche de la pierre philosophale, conversion, multiplication ou rafinement des métaux, confection des cristaux ou pierres de couleur, et autres semblables prétextes, sans avoir auparavant obtenu de nous, par Lettres du grand Sceau, la permission d'avoir lesdits laboratoires, présenté lesdites Lettres et fait déclaration en conséquence à nos Juges et Officiers de Police des lieux; défendons pareillement à tous Distillateurs, Vendeurs d'Eau-de-vie, de

faire autre distillation que celle de l'Eau-de-vie et de l'Esprit-de-vin, sauf à être choisi d'entr'eux le nombre qui sera jugé nécessaire pour la confection des Eaux-fortes, dont l'usage est permis ; lesquels ne pourront néanmoins y travailler qu'en vertu des nosdites Lettres, et après en avoir fait leur déclaration, à peine de punition exemplaire. Si donnons en mandement, etc. DONNÉ à Vaisailles, au mois de Juillet, l'an de grace, mil six cent quatre-vingt-deux, et de notre regne le quarantieme.

Signé LOUIS.

R. au Parlement de Paris, le 31 Août 1682.

La publication de cet Edit est ordonnée par un Arrêt du Conseil du Cap du 20 Janvier 1758.

Il est encore rappellé dans un Arrêt du Conseil du 10 Mars même année, dans les Jugemens des autres Tribunaux, et dans les Ordonnances des Administrateurs.

ORDONNANCE DU ROI, portant que les absens aux revues des Milices seront punis d'amende à la premiere fois, et de prison en cas de récidive.

Du 8 Août 1682.

SA MAJESTÉ ayant, par son Ordonnance du 19 Avril 1679, fait défenses aux Gouverneurs particuliers des Isles de l'Amérique de faire arrêter et mettre en prison aucuns des François qui y sont habitués, sans ordre exprès du Gouverneur et Lieutenant-Général auxdites Isles, ou Arrêt de l'un des Conseils Souverains qui y sont établis; et étant informée que plusieurs des Habitans desdites Isles abusent de l'ordre porté par l'Ordonnance, et refusent de se trouver sous les armes les jours d'exercice reglés par lesdits Gouverneurs; à quoi étant nécessaire de pourvoir, Sa Majesté veut et ordonne que tout Habitant qui sans cause légitime négligera de se trouver avec les Compagnies de Milices les jours reglés pour faire l'exercice, soit puni pour la premiere fois par l'amende d'un écu ou de la valeur en Sucre, et voulant, en cas de récidive, qu'il soit puni de prison, où il restera pendant vingt-quatre heures; enjoint Sa Majesté au sieur Comte de Blénac, Gouverneur et Lieutenant-Général, et au sieur Begon, Intendant de la Justice, Police et Finances desdites

seil, sans s'arrêter audit Arrêt du 12 Septembre dernier, en ce que par icelui la concession faite à la Compagnie du Sénégal a été réduite au Pays de Sénégal, Cap-Vert et lieux circonvoisins, jusques et compris la Riviere de Gambie seulement, a maintenu et maintient les Intéressés en ladite Compagnie en la faculté de faire le Commerce, à l'exclusion de tous autres, ès Côtes d'Afrique, depuis le Cap-Blanc jusques à la Riviere de Serre-Lionne exclusivement, dans laquelle étendue ils jouiront de tous les Privileges qui leur ont été accordés par l'Edit du mois de Juillet 1681, et autres Déclarations et Arrêts du Conseil rendus en leur faveur, avec défenses à toutes personnes d'aller trafiquer dans lesdits Pays e Côtes, sous quelque prétexte que ce soit, à peine de trois mille livres d'amende, et de confiscation des Vaisseaux et Marchandises. Au moyen de quoi, veut Sa Majesté, qu'au surplus ledit Arrêt du 12 Septembre 1684, soit exécuté selon sa forme et teneur; et ce faisant, a révoqué et révoque le Privilége accordé aux Intéressés en ladite Compagnie du Sénégal, en exécution du Contrat du 21 Mars 1679, de faire seuls le Commerce dans toutes les Côtes de Guinée, jusqu'au Cap de Bonne-Espérance, avec défenses à eux et aux Capitaines de leurs Vaisseaux, Commis et Préposés, de s'en aider à l'avenir, et de troubler et empêcher, sous quelque prétexte que ce soit, les autres Sujets de Sa Majesté dans le Commerce et Traite qu'ils feront aux Côtes de Guinée, depuis la Riviere de Serre-Lionne inclusivement, jusqu'au Cap de Bonne-Espérance, à peine, en cas de contravention, de tous dépens, dommages et intérêts, confiscation des Navires et Marchandises, et trois mille livres d'amende. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le 6 Janvier 1685. *Signé* COLBERT.

ORDONNANCE des Administrateurs Généraux des Isles, touchant les Maladies apportées par les Bâtimens Négriers.

Du 18 Janvier 1685.

LE Comte de Blénac, etc.

Dumaitz de Goimpy, etc.

Sur la remontrance qui nous a été faite, que dans les Vaisseaux de la Compagnie du Sénégal, apportant des Noirs aux Isles, il s'y met souvent dans le trajet des maladies contagieuses, par l'infection que le nombre des Noirs embarqués cause; laquelle étant communiquée à ceux des

Habitans, attireroit une grande mortalité, comme il arriva en 1669, par la communication précipitée qu'il y eut avec des Noirs qui étoient infectés de ces maladies; pour prévenir les accidens qui pourroient arriver:

Nous ordonnons que les Capitaines Négriers et autres, venant des lieux suspects pour la santé, arrivant dans les Rades, mouilleront le plus éloigné qu'ils pourront des autres Vaisseaux qui y seront; et venant à terre, ne se débarqueront point qu'ils n'en aient eu le consentement des Commandans et Officiers de Justice, qui les feront visiter par le Médecin et les principaux Chirurgiens, qui en dresseront leur Procès-verbal, pour, du tout, en faire le rapport; avant quoi lesdits Capitaines n'auront aucune communication avec personne, à peine d'encourir les mêmes peines décernées contre ceux qui rompent la quarantaine; et les Habitans aussi qui iront à leur bord, avant que la permission soit donnée, encourront les mêmes peines. S'il n'y a point de malades, on leur donnera la permission de mettre à terre; mais en cas que les Médecins et Chirurgiens trouvassent dans lesdits Vaisseaux les Negres ou Equipages attaqués de quelques maladies contagieuses, les Capitaines aussitôt leveront l'ancre, et s'en iront mouiller aux endroits qui leur seront marqués, pour y rester l'espace de tems que les Médecins et Chirurgiens trouveront à propos; et afin que les Noirs et autres gens en bonne santé puissent se défaire du mauvais air qu'ils auroient contracté, et qu'ils pourroient porter et communiquer à ceux qu'ils fréquenteroient au commencement, il sera fait à terre des tentes avec les voiles de rechange du Vaisseau ou des Cazes, dans lesquelles seront séparés les malades et ceux qui se porteront bien, sans avoir aucune communication les uns avec les autres; et afin que les Habitans n'en approchent que lorsque les Médecins trouveront qu'il n'y aura plus rien à appréhender, il sera posé un Corps-de-Garde à une certaine distance des Tentes et Cazes, pour empêcher lesdits Habitans de n'en point approcher. Mandons et ordonnons aux Juges et Procureurs du Roi, et Capitaines de Port, chacun dans l'étendue de ses fonctions, de tenir la main à l'exécution de cette Ordonnance. FAIT à la Martinique, ce 18 Janvier 1686. *Signé* BLÉNAC et DUMAITZ.

ARRÊT du Conseil Souverain du Petit-Goave, touchant une Plainte d'empoisonnement.

Du 9 Mars 1688.

Cet Arrêt renvoie la dame B..... d'une accusation d'empoisonnement formée contr'elle par son mari.

ARRÊT du Conseil du Petit-Goave, qui ordonne provisoirement qu'un Chemin qui conduit le Public à une Source restera ouvert pendant le Procès et l'Examen d'un autre Chemin offert par l'Habitant voisin de cette Source.

Du 9 Mars 1688.

ENTRE Simon de la Bussiere, Lieutenant de Milice au Quartier de la Petite Riviere, Appellant d'une Sentence de Léogane d'une part.

Et du Garnier, Marchand, demeurant à la Petite Riviere, Intimé.

Noble Homme, Louis le Blond, sieur de la Joupiere, Conseiller du Roi en ce Conseil; François Descaux, Aide-Major; Magdelaine Hebert Veuve du sieur Hursevont; Elie Filleul, sieur de la Riviere, et Nicolas Millon, Habitans; tous demeurans au susdit Quartier de la Petite Riviere, Demandeurs en Requête d'intervention, aussi Demandeurs.

LE CONSEIL Souverain, Parties ouies, avant de faire droit ordonne, de leur consentement, que Me Adrien Frondemiche se transportera avec notre Greffier sur les lieux, pour voir la situation de la Terre, par laquelle ledit sieur du Garnier prétend donner le Chemin en question pour aller puiser de l'eau de la Source, étant près de sa Place, et nommera ledit Conseiller, deux Habitans, non suspects aux Parties, desquels il prendra le Serment en la maniere accoutumée, pour voir les lieux, prendre leur avis sur la commodité ou incommodité publique, pour le Procès-verbal fait et rapporté, être ordonné ce qu'il sera convenable; et cependant par provision, ledit Chemin restera ouvert. DONNÉ en Conseil, ect.

auxdites Veuve, Enfans, Héritiers, ou ayans cause dudit sieur de Maintenon fils, ensemble aux sieur et dame Auger, qui sont établis et demeurans aux Isles de l'Amérique, seront données ès Hôtels des Procureurs-Généraux où ressortissent les appellations des Juges devant lesquels ils seront assignés. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-cinquieme jour d'Août 1692.

Signé PHELYPEAUX.

LETTRE du Ministre à M. DUCASSE, Gouverneur, touchant ; 1°. les Fortifications ; 2°. l'établissement d'un Hôpital ; 3°. la punition du Calomniateur de M. de Cussy, et celle des Negres, voulant passer à l'Ennemi ; 4°. la Fourniture des Negres dans l'Isle ; 5°. et enfin les Nouveaux Convertis.

Du 27 Août 1692.

SA MAJESTÉ consent que vous employez les fonds que vous avez de reste de ceux qui sont destinés pour les Fortifications, à achever le Château du Port de Paix, et à faire les Redoutes que vous avez jugées nécessaires au Petit-Goave, à l'Ester et à Léogane, et que vous commenciez pareillement un Fort au Cap, pour donner une retraite sûre aux Habitans ; la dépense que vous proposez d'y faire, que vous estimez à 60,000 liv. sera considérable, et j'espere que vous trouverez, avec l'Ingénieur Payen, des moyens de la diminuer, en proportionnant l'étendue de la Place, au lieu où vous êtes, et aux Ennemis qui peuvent l'attaquer, en prenant garde de ne pas tomber dans les défauts ordinaires aux Ingénieurs, qui proposent toujours de grandes Places par rapport à leurs idées, sans savoir s'il y aura du monde pour les défendre. Le Roi vous permet d'y employer le tiers des Prises qui seront faites par l'Emporté, et les fonds des Fortifications de cette année ; vous m'enverrez le Plan que le sieur Payen aura tracé de cette Forteresse, avec le Devis de la dépense. Vous aurez soin de m'envoyer aussi un Plan de toute l'Isle, s'il est praticable, ou au moins des Quartiers François, dans lesquels vous marquerez les Retranchemens et Redoutes que vous aurez ordonnés, ce qui est fait et ce qui est à faire.

Le Roi vous exhorte à établir un Hôpital, pour secourir les Pauvres, les Blessés, et les Orphelins ; et Sa Majesté vous permet de prendre

jusqu'à 6,000 liv. sur le provenu des prises qui seront faites par l'Emporté, et d'y employer ce qui reste de bien et effets confisqués sur les Religionnaires ; j'écris à M. Dumaitz d'envoyer à Saint-Domingue deux Freres de la Charité, dont je ferai augmenter le nombre aussitôt que j'aurai su quel succès auront eu ces commencemens.

Elle approuve le Jugement rendu contre le nommé Cénaye, qui avoit attaqué, par des faits injurieux, la mémoire du feu sieur de Cussy; mais Elle a trouvé l'exécution faite par le sieur de la Boulais, de quelques Negres qui avoient formé le dessein de se rendre aux Ennemis, trop militaire et irréguliere, et Elle vous recommande d'avoir une attention particuliere à éviter, pour l'avenir, ces sortes de Procédures.

Comme il ne faut point espérer de pouvoir obliger les Compagnies de Sénégal et de Guinée à porter une quantité suffisante de Negres à Saint-Domingue, le Roi consent que vous permettiez aux Habitans d'en tirer de tous les endrois d'où ils pourront en avoir ; mais vous observerez de vous informer des moyens dont ils se serviront, et vous prendrez garde qu'ils n'en mettent aucun en pratique qui puisse être contraire au service et au bien de la Colonie.

Le Roi ne veut pas qu'on traite à la rigueur les Nouveaux Convertis, et Sa Majesté vous exhorte, de même que tous teux qui ont l'honneur de la servir, de les engager à vivre dans la véritable Religion par votre exemple, et par toutes les voies que la douceur et la charité peuvent suggérer ; ainsi son intention est que les biens du sieur Laage soient rendus à ses Héritiers, et que le Conseil juge en conformité sur l'appel de la Sentence du Juge du Petit-Goave.

Je suis, etc.

ARRÊT du Conseil d'Etat, portant Surséance de deux années, en faveur des Habitans du Quartier du Cap François de la Côte Saint-Domingue, pour satisfaire leurs Créanciers.

Du 31 Août 1692.

LE ROI étant informé que les Habitans du Quartier du Cap François de la Côte Saint-Domingue ont été pillés par les Espagnols, lors de la descente qu'ils y ont faite, et du combat qui s'y est donné au commencement de l'année derniere, et que leurs Habitations ont été entiérement ruinées, ensorte qu'ils sont absolument hors d'état de satisfaire leurs

6°. M. de Pontac à ordre de vous communiquer son Instruction, et d'exécuter ce que vous lui prescrirez, pour la remplir pendant le séjour qu'il fera aux Isles, etc.

EXTRAIT de la Lettre du Ministre à M. DUCASSE sur l'établissement des Magasins et des Hôpitaux ; les précautions à prendre contre la Maladie épidémique des Isles du Vent ; la maniere dont les Chefs des Vaisseaux du Roi doivent en user avec ceux des Marchands, et le Bois de Gayac.

Du 20 Août 1698.

LE Roi a approuvé l'emploi que vous avez fait du fond provenant de la recette des Droits sur l'Indigo, et que vous en ayez acheté les Magasins nécessaires dans les différens Quartiers de la Côte où on est obligé d'avoir des munitions et des vivres ; mais il est nécessaire que vous m'envoyez les Contrats, afin que l'acquisition pour Sa Majesté en soit constante. Il me paroît aussi que les deux Magasins qui sont situés au Bourg de la Petite Riviere sont peu utiles, et qu'on auroit pu s'en passer. Vous me ferez savoir les motifs que vous avez eu d'en prendre en cet endroit.

J'ai été informé que les Freres de la Charité, destinés pour établir deux Hôpitaux à Saint-Domingue, y sont arrivés. Je compte que, sur les avis que je vous en ai donnés à l'avance, vous vous serez disposé à leur procurer les secours qui auront dépendu de vos soins, pour les mettre en état d'y réussir, et que vous les aurez placés de maniere qu'ils seront à portée de soulager les Habitans du Cap, ceux de Léogane et du Petit-Goave ; le Roi a fait donner, par gratification, 8,000 liv. au Supérieur de la Charité pour les employer à fonder ces deux Hôpitaux, et Sa Majesté l'a chargé de le faire de concert avec vous, ensorte que ce fond serve à les rendre solides.

La communication avec les Bâtimens qui viennent des Isles du Vent, dans lesquels il se trouve des Passagers ou des Matelots attaqués de la maladie qui y regne, pouvant la renouveller et la faire continuer dans Saint-Domingue, l'intention du Roi est que vous l'empêchiez, et que vous obligiez les Capitaines et Equipages de ces Bâtimens de faire une espece de quarantaine que vous reglerez suivant l'état auquel ils sont,

et jusqu'à ce que leurs malades soient guéris ou morts. Vous observerez de donner le même ordre aux Officiers qui servent sous vous, et de prendre les précautions nécessaires pour empêcher qu'il en arrive aucun incident ni vexation.

Le Roi défend à M. le Marquis de Châteaumorand de prendre d'autorité aucuns Bâtimens dans les Ports et Rades de Saint-Domingue, et lui marque, en cas qu'il en ait besoin, de vous les demander, à moins qu'il ne survienne quelques accidens imprévus aux Vaisseaux qu'il commande, et auxquels il soit absolument nécessaire de pourvoir sur le champ.

Comme on peut avoir besoin de bois de Gayac pour les ouvrages auxquels on l'emploie dans les Arsenaux, vous en ferez embarquer sur le Wesp à son retour, et je mande à M. Begon de vous marquer précisément la quantité dont il est nécessaire de faire provision par chacun an, afin que vous en fassiez un Traité avec les Habitans de Saint-Domingue, qui pourront se charger d'en fournir, et vous profiterez de l'occasion des Vaisseaux du Roi pour l'envoyer.

Réglement du Roi, pour le Commerce des Isles de l'Amérique.

Du 20 Août 1698.

De par le Roi.

Sur ce qui a été représenté à Sa Majesté que les soins qu'elle a bien voulu se donner depuis l'Etablissement de la Compagnie des Indes Occidentales, pour attirer dans le Royaume tout le Commerce des Isles et Colonies Françoises de l'Amérique, ont eu tout le succès qu'elle pouvoit en attendre, jusqu'aux dernieres années de la Guerre qui vient de finir; que les différens mouvemens et désordres qu'elle a causés, ont fait trouver aux Etrangers le moyen de s'y introduire, ensorte que la plupart des Marchandises qui ont été envoyées depuis la conclusion de la Paix, n'ont pu être vendues, et les Bâtimens François ont été obligés d'y faire un séjour considérable pour prendre leurs chargemens; et Sa Majesté connoissant combien il est important de conserver en entier, dans la main de ses Sujets, ce Commerce et cette Navigation, elle estime nécessaire de renouveller ses premiers Ordres en y ajoutant ce

SENTENCE du Juge du Cap, qui prononce que l'Epilepsie des Esclaves est un Vice redhibitoire.

Du 21 Février 1699.

ENTRE François Quesnel et Consorts, etc., et Antoine Fizet, Receveur des Negres de la Compagnie Royale de Sénégal. Vu les dires et déclarations des Parties, les Certificats des sieurs Aurignac et Geffray, Maîtres Chirurgiens, qui déclarent que les Noirs dont est question tombent actuellement du mal Caduc; nous condamnons lesdits Défendeurs en leurs qualités, à reprendre lesdits Noirs; ordonnons qu'ils auront leur recours sur ceux qui les leur ont livrés, etc.

ORDONNANCE de M. DUCASSE, qui défend aux François la Chasse dans la Partie Espagnole.

Du 24 Février 1699.

SUR les Plaintes qui nous ont été faites par M. le Président de Saint-Domingue, des Chasseurs François qui entrent dans les terres de Sa Majesté Catholique, et y tuent les Bestiaux privés et y prennent des Chevaux, ce qui est contraire aux Droits des Gens et au Traité de Paix; nous ayant requis d'y remédier, nous défendons à tous Chasseurs d'entrer dans les Terres du Roi Catholique, d'y tuer aucuns Bestiaux ni prendre aucuns Chevaux sur peines de Galeres; savoir, *depuis la Riviere de Rebouc tirant à l'Est*, qui est la Borne reconnue de tous les François, de leurs possessions avant la derniere guerre.

Ordonnons aux Officiers de Justice de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance, qui sera lue, publiée et affichée au Cap où besoin sera. DONNÉ à Léogane ce 24 Février 1699.

ORDONNANCE

EXTRAIT de la Lettre du Ministre à M. DUCASSE, touchant l'Etablissement des Hôpitaux confiés aux Religieux de la Charité à Saint-Domingue.

Du 8 Avril 1699.

LE ROI a trouvé bon, sur vos instances, de commencer l'Etablissement de deux Hôpitaux, au Cap et à Léogane, et pour cet effet d'y faire passer des Freres de la Charité, dans la pensée de procurer un secours aux Habitans, en les mettant en état d'avoir des gens expers et entendus qui les soulageroient avec plus de succès que les Chirurgiens ou autres gens dont ils pourroient se servir; mais jamais Sa Majesté n'a compté que, dès qu'un Habitant sera malade, il n'y auroit qu'à le porter à l'Hôpital, où il seroit nourri et médicamenté gratuitement; cela seroit bon, si c'étoit la Colonie qui le fondât; mais dans la situation où ils sont, il n'y a que les Soldats ou Matelots qui doivent y être reçus, en observant même de faire payer leur solde à ces Hôpitaux, pour le temps qu'ils y resteront, ainsi qu'il se pratique à la Martinique et à la Guadeloupe; et lorsque les Habitans voudront y aller, il faudra qu'ils payent la dépense qu'ils y feront, leur devant suffire, que les Religieux leur donnent sans rétribution les secours dont ils ont besoin. On peut, à l'égard des nouveaux venus qui n'ont rien, garder un tempérament, qui est de les engager à travailler pendant un certain temps pour l'Hôpital, pour le dédommager de la dépense qu'ils y auront causée. Si, en tenant cette conduite, et en y joignant quelques attributions que je demanderai au Roi pour les Freres de la Charité, on ne peut les mettre en état de subsister, il n'y aura qu'à les renvoyer, le Roi n'entendant point s'engager pour cela dans une dépense excessive. Les Hôpitaux des Isles du Vent se sont établis, et subsistent sans tout cet embarras; je suis informé que quelques Officiers Majors et des Compagnies envoyent prendre dans cet Hôpital les remedes et les rafraîchissemens qui leur conviennent : vous aurez soin de leur défendre, les remedes que l'on y fournit n'étant destinés que pour les pauvres, et non pour ceux qui peuvent en trouver ailleurs, etc.

ARRÊT du Conseil de Léogane, qui défend à des Chirurgiens de faire des Rapports sur l'état des Cadavres sans en avoir fait l'ouverture.

Du 7 Août 1703.

LOUIS, etc. Vu par notredit Conseil la Sentence dont est appel, ensemble toutes les Pieces et Procédures, Conclusions du Procureur-Général par écrit, l'Interrogatoire subi sur la sellette par l'Accusé devant le Conseil, et vu le rapport de M. Alexandre de Vernon, Conseiller séant et Commissaire en cette partie, le tout mûrement examiné et considéré.

LE CONSEIL a mis l'appellation et ce dont est appel au néant, émandant, a déclaré ledit Hubert Archambault duement atteint et convaincu d'avoir tué le nommé . . . . . . d'un coup de bayonnette; pour réparation de quoi, le condamne à servir de Forçat dans les Galeres du Roi, ses biens acquis et confisqués au profit de Sa Majesté, préalablement pris les frais, et la somme de cinquante écus pour faire prier Dieu pour le repos de l'ame dudit défunt; et faisant droit sur les conclusions du Procureur-Général du Rapport des nommés Pontigny et Lalande, Chirurgiens, l'a rejetté de la procédure, en conséquence leur fait défenses de donner aucun Rapport de Cadavres, sans au préalable faire ouverture d'iceux.

ARRÊT du Conseil du Cap, touchant la conduite des Officiers du Siege du Port-de-Paix.

Du premier Octobre 1703.

ENTRE le Franc, Demandeur d'une part.

Contre Me. Jean-Baptiste Bouteille, Juge Civil et Criminel audit Port-de-Paix, Défendeur.

Ouï les Parties, et vu les Plaintes qui ont été plusieurs fois faites et réitérées au Conseil contre ledit Juge et les Officiers de la Justice du Port-de-Paix, au sujet des Abus, Concussions et Malversations qui se commettent dans la Juridiction Royale dudit Port-de-Paix; et ouï les conclusions du Procureur-Général, la Cour y faisant droit, a nommé, et nomme Me Pierre-Louis Vetu de la Thuylerie, Conseiller-Commissaire en cette partie, pour informer des Vie et Mœurs de tous les Officiers de ladite Juridiction

ORDONNANCE du Général, qui accorde un Emplacement à la Confrairie de la Miséricorde, pour établir un Hôpital destiné aux Femmes malades venant de Saint-Christophe.

Du 27 Décembre 1703.

NOUS Gouverneur, etc.

Il est permis à la Confrairie de la Miséricorde, de la Paroisse du Bourg-du-Cap, de prendre possession d'un Emplacement d'un Terrain de cent vingt pieds en carré, pour y bâtir une Infirmerie pour servir aux Femmes malades de la Colonie de Saint-Christophe et autres pauvres Familles, qui, dans la suite, pourront tomber dans la même disgrace, situé à l'extrémité du Bourg, au Quartier des Gens de Saint-Christophe, sans préjudice aux droits de qui il appartiendra, en attendant qu'il en soit par nous donné par la suite une Concession dans les formes. DONNÉ au Cap, etc. *Signé* AUGER.

R. au Greffe du Siége Royal du Cap, le 6 Juillet 1717.

Cet Hôpital, un des premiers Hospices fondés à Saint-Domingue par la charité publique, qui le destinoit au soulagement des malheureuses Habitantes de la Colonie de Saint-Christophe, expulsées de leur Pays par les Anglois, et réduites à la plus affreuse misere; est devenu ensuite la base d'un Etablissement de Religieuses, qui y subsiste en ce moment, pour l'Education des jeunes Demoiselles.

PROVISIONS de M. DESLANDES, premier Commissaire Ordonnateur, faisant Fonctions d'Intendant à Saint-Domingue.

Du 28 Décembre 1703.

SA MAJESTÉ ayant pourvu le sieur Deslandes de l'une des Charges de Commissaire de la Marine, créées par son Edit du mois de Mars 1702, suivant les Lettres de Provision de Sa Majesté, du 21 Avril dernier; et Sa Majesté jugeant à propos de le faire passer à Saint-Domingue pour faire les Fonctions d'Ordonnateur, elle veut qu'il ait le même rang qu'avoient ci-devant les Commissaires Généraux de la Marine par Commission, conformément à l'Ordonnance du mois d'Avril

II Title

89

123, 124, 125

135

158

199

202, 203, 204

250

277, 278

294

332, 333, 334.

339

350

410, 411

477, 478

569, 570

579, 580, 581

588

635, 636

659

668, 669

763, 764

774, 775, 776.

LOIX
ET
CONSTITUTIONS
DES COLONIES FRANÇOISES
DE L'AMÉRIQUE SOUS LE VENT;

SUIVIES,

1°. D'un Tableau raisonné des différentes parties de l'Administration actuelle de ces Colonies : 2°. d'Observations générales sur le Climat, la Population, la Culture, le Caractere et les Mœurs des Habitans de la Partie Françoise de Saint-Domingue : 3°. d'une Description Physique, Politique et Topographique des différens Quartiers de cette même partie; le tout terminé par l'Histoire de cette Isle et de ses dépendances, depuis leur découverte jusqu'à nos jours.

Par M. Moreau de Saint-Méry, Avocat au Parlement, Ancien Avocat au Conseil Supérieur du Cap François, Secrétaire de la Chambre d'Agriculture et Membre du Cercle des Philadelphes de la même Ville, Vice-Président du Musée de Paris, Secrétaire Perpétuel du Musée autorisé par le Gouvernement, sous la Protection de Monsieur et de Madame, etc. etc.

TOME SECOND,

Comprenant les Loix et Constitutions depuis 1704 jusqu'en 1721 inclusivement.

Rien ne doit être si cher aux Hommes que les Loix destinées à les rendre Bons, Sages et Heureux.

MONTESQUIEU.

A PARIS,

Chez
- l'Auteur, rue Plâtriere, N°. 12.
- MOUTARD, Imprimeur, Libraire DE LA REINE, rue des Mathurins.
- MEQUIGNON jeune, Libraire au Palais, à l'Ecu de France.
- Les Freres LABOTIERES, à Bordeaux.
- D'ESPILLY, Libraire, à Nantes.

AVEC APPROBATION ET PRIVILÈGE DU ROI.

avec eux en Argent ou en Lettres de change sur France qui seront ponctuellement acquittées suivant qu'ils jugeront leur être plus convenable ; et comme plusieurs Garçons se plaignent qu'ils ne trouvent point de terrein à se placer à Léogane, nous nous engageons de leur en faire donner avec l'agrément de MM. les Commandans ; et pour leur donner encore des marques plus fortes de l'envie que nous avons (en exécution des ordres du Roi) de leur procurer tous les avantages qui dépendront de nous, nous promettons aux Garçons et aux petits Habitans que nous connoîtrons être de bonne volonté et dans le dessein de travailler et de s'établir, de leur faire avancer avec le temps des Negres, lesquels ils payeront du produit des Tabacs qu'ils fabriqueront. A Léogane, etc.

Signé DESLANDES.

ARRÊT du Conseil du Cap, qui défend à un Médecin d'exercer sans Titre, et le déboute de la Réclamation du paiement d'un Mémoire.

Du 7 Février 1707.

SUR la comparution du sieur Brossard de Beaulieu, se disant Médecin, le Conseil assemblé, après l'avoir ouï, ainsi que le Procureur-Général en ses conclusions verbales, ensemble un Certificat de Médecin, soi-disant, réfugié à Londres en Angleterre; LE CONSEIL sans avoir égard audit Certificat et faisant droit aux conclusions du Procureur-Général du Roi, lui fait très-expresses défenses dès à présent d'exercer l'Art de la Médecine et d'en prendre la qualité, jusqu'à ce qu'il ait fait paroître des Lettres en bonne et due forme des Facultés de France, non plus que de fournir des Remedes à qui que ce soit, ni d'en donner en qualité de Médecin et de Chirurgien, le tout sur peine de cinq cents livres d'amende et de plus grande peine s'il y échoit; et au regard du Mémoire par lui fourni audit Chevy, tant pour visites que pour médicamens, le Conseil l'a entiérement débouté de sa demande et avec dépens. DONNÉ, etc.

d'amende; permet Sa Majesté aux Directeurs et aux principaux Commis des Fermes aux Isles de mettre sur les Vaisseaux sur lesquels n'aura été déclaré ne devoir être chargés que des Sucres terrés ou rafinés pour les Pays Etrangers, un Commis pour être présent et vérifier le chargement desdits Vaisseaux; enjoint Sa Majesté aux sieurs Intendans et Commissaires départis pour l'exécution de ses ordres, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera lu et publié par-tout où besoin sera pour être exécuté, à commencer du jour qu'il sera publié aux Isles. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Fontainebleau, etc.

ORDONNANCE du Roi, concernant les Précautions à prendre pour éviter la Communication des Maladies Contagieuses, et notamment de celle de Siam.

Du 25 Juillet 1708.

SA MAJESTÉ étant informée des désordres que la Maladie de Siam a causés jusqu'à présent dans les Isles de l'Amérique qui sont sous son obéissance, et qu'on peut espérer d'éviter ses fréquens renouvellemens en apportant les Précautions nécessaires pour empêcher qu'elle se forme et communique des Bâtimens dont les Equipages en sont attaqués à d'autres, et en donnant les soins qui conviennent pour en arrêter les suites, et voulant y pourvoir, Elle a ordonné et ordonne ce qui suit :

ART. Ier. Il ne sera expédié aucun Navire ou Bâtiment des Ports du Royaume pour les Isles Françoises de l'Amérique qu'après que les Capitaines les auront fait nettoyer et parfumer entre les Ponts, et que les Vivres embarqués pour le Voyage auront été reconnus de bonne qualité, et dans la quantité suffisante, par les Officiers de l'Amirauté qui seront tenus de faire la visite des Bâtimens et Vivres, et de donner leur Certificat du bon état d'iceux en même temps que leurs autres expéditions; lequel les Capitaines seront tenus de représenter à l'Intendant ou autres Officiers établis pour la Police dans les Quartiers où ils aborderont, pour y mettre leur vû, et être ensuite rapporté, à peine contre les Contrevenans de 1000 liv. d'amende, applicable aux Hôpitaux des Isles où leurs Bâtimens arriveront.

ART. II. Fait Sa Majesté défenses aux Capitaines, tant de ses Vaisseaux que de ceux de ses Sujets, de mettre aucun de leur Equipage ou Passager à Terre qu'ils n'aient auparavant fait avertir l'Intendant de l'état

où ils se trouvent, par rapport à la santé, à peine contre les premiers d'interdiction pour six mois et de 1000 liv. d'amende contre les autres, applicable comme dessus ; et en cas qu'il y ait quelque Mal contagieux dans les Equipages ou Passagers ; veut Sa Majesté que lesdits Capitaines établissent incessamment des Tentes dans les lieux qui leur seront indiqués aux environs de la Rade sous le Vent des Quartiers pour y mettre les Malades auxquels ils feront donner les secours convenables, obligeant à cet effet le Chirurgien du Bord de les voir continuellement, et avertissant le Médecin du lieu, s'il y en a, de les visiter une fois le jour, pour ordonner les Remedes qui leur seront nécessaires.

Art. III. Ceux des Matelots et autres qui mourront de la Maladie dont il s'agit, seront enterrés dans des Cimetieres éloignés et dans des Fosses profondes, et les hardes qui leur auront servi étant Malades, brûlées, à moins qu'elles ne fussent de valeur, auquel cas elles seront parfumées et mises à l'air pendant quinze ou vingt jours; faisant défenses d'en vendre aucunes que de ces dernieres, à peine contre les Matelots et Soldats de privation de leur Solde pendant un mois, et d'être mis sur le Cheval de bois pendant trois jours consécutifs, et contre les autres de 150 liv. d'amende, applicable comme dessus.

Art. IV. S'il se trouvoit à Bord quelques Officiers de Sa Majesté ou Passagers de distinction attaqués de ladite Maladie, l'Intendant ou Commissaire, de concert avec le Médecin du lieu où le Bâtiment sera mouillé, conviendront de l'endroit où ils seront débarqués, et de la maniere dont ils seront traités; les secours Spirituels leur seront administrés sans cérémonie; et en cas de mort, ils seront enterrés comme il est ci-dessus expliqué.

Art. V. Les Chirurgiens du Bourg de la Martinique seront obligés d'avertir le Médecin des Maladies qu'ils traiteront, et de la qualité de leurs Malades, et de prendre ses avis, à peine d'être privés de leurs fonctions pendant six mois et de prison pendant quinze jours.

Art. VI. Les Bâtimens faisant la Traite des Negres, étant les plus sujets à la Maladie, Sa Majesté défend aux Capitaines qui les commanderont de laisser descendre à Terre aucune personne du Bord, et d'en vendre aucun qu'après que la visite de l'Equipage aura été faite par les Médecins ou Chirurgiens établis dans les Quartiers, suivant les ordres de l'Intendant ou du Commissaire; et en cas de Maladies dans les Negres ou Equipages, lesdits Bâtimens feront une quarantaine dans l'endroit qui sera désigné, en observant de mettre dans un Bâtiment particulier tous les Gens de santé, où ils seront parfumés pendant

vingt-quatre heures; d'en user de même lors de la guérison des autres; et par les Capitaines de faire ce qui leur sera prescrit par les Intendans ou Commissaires, le tout à peine de 50 liv. d'amende contr'eux, applicable comme dessus, par chaque personne qui aura contrevenu, et de plus grande punition s'il écheoit.

ART. VII. Veut au surplus Sa Majesté que les Ordonnances qu'Elle a rendues à ce sujet soient exécutées selon leur forme et teneur. Mande Sa Majesté à M. le Comte de Toulouse, Amiral de France, etc. de tenir la main à l'exécution du présent Réglement; et enjoint au sieur de Machault, Gouverneur et Lieutenant-Général; au sieur Vaucresson, Intendant; aux Gouverneurs Particuliers, Commissaires-Ordonnateurs, et tous autres Officiers des Isles qu'il appartiendra; aux Commissaires de la Marine, et aux Officiers de l'Amirauté, de tenir ponctuellement la main, chacun en droit, à l'exécution dudit Réglement, qui sera publié, etc. FAIT à Fontainebleau, etc.

R. au Conseil de Léogane, le 5 Août 1709.

Et à celui du Cap, le 9 Décembre 1720.

EXTRAIT de la Lettre du Ministre à M. MERCIER, nommé pour faire les fonctions d'Ordonnateur, touchant la proposition d'établir une Juridiction Consulaire à Saint-Domingue.

Du 25 Juillet 1708.

JE n'ai pas bien conçu l'avantage que vous avez prétendu qu'on peut tirer de l'établissement d'une Juridiction Consulaire à Léogane et au Cap; la plus grande utilité de ces sortes de Juriditions, est qu'elles décident sommairement: les Juges ordinaires qui sont dans ces Quartiers, font sans doute la même chose; on appelle de ces Juridictions de même que de leurs Sentences; ainsi on ne seroit pas mieux par rapport au Commerce qu'en suivant la voie qui est en usage, et ce seroit une multiplication d'Incidens et de Juges: d'ailleurs ce qui regarde le Commerce en général, et ce qui peut être contraire à sa liberté, est de pure Police, et regarde uniquement l'Ordonnateur; et dans de certains cas le Gouverneur et lui: je crois qu'il n'y a point de Juridiction plus sommaire que ce qui peut venir par leur canal; ainsi on n'a qu'à y

EXTRAIT de l'Instrution du Roi, donnée à M. DE MITHON, touchant son Rang au Conseil.

Du 8 Octobre 1708.

LE sieur Mithon doit savoir que c'est à présent le plus ancien Conseiller qui doit présider, n'y ayant point de Premier Président, afin que l'Intendant ou Commissaire-Ordonnateur, puisse en remplir la place; ainsi il doit toujours être à la tête du Conseil, à moins que le sieur Comte de Choiseul ne veuille y assister, auquel cas c'est à lui à prendre la premiere place, mais au sieur Mithon à recueillir les voix et à prononcer; le tout ainsi qu'il est d'usage à la Martinique.

R. au Conseil de Léogane, le 7 Octobre 1709.

EXTRAIT de l'Instruction du Roi au sieur MITHON, touchant les Religieux de la Charité, chargés des Hôpitaux du Cap et de Léogane.

Du 8 Octobre 1708.

LES Freres de la Charité du Cap et de Léogane doivent leurs secours par préférence aux Soldats, ... et les Officiers seront punis, etc. FAIT au Cap, pour être remis aux Peres de la Charité, qui s'y conformeront, le 30 Juin 1709. *Signé* MITHON.

Ce que nous avons supprimé de cette Piece est mot à mot dans l'Instruction de M. Deslandes. Voy. *Tom. I, pag. 713.*

Extrait de l'Instruction du Roi, donnée à M. de [illegible], touchant son Rang au Conseil.

Du 8 Octobre 1705.

Le sieur Mithon doit savoir que c'est à présent le plus ancien Conseiller qui doit présider, n'y ayant point de Premier Président, afin que l'Intendant ou Commissaire-Ordonnateur, préside au Conseil, [illegible]; ainsi il doit toujours être à la tête du Conseil, à moins que le sieur Comte de Choiseul ne veuille y assister, auquel cas c'est à lui à prendre la première place, mais [illegible] à recueillir les voix et à prononcer, la fonction qu'il doit [illegible] à la Magistrature.

R. au Conseil de Léogane, le [illegible] Octobre 1705.

Extrait de l'Instruction du Roi au sieur Mithon, touchant les Religieux de la Charité, chargés des Hôpitaux du Cap et de Léogane.

Du 8 Octobre 1705.

Les Frères de la Charité du Cap et de Léogane doivent leurs secours par préférence aux Soldats . . . . et les Officiers seront payés, etc. Fait au Cap, pour être remis aux Pères de la Charité, qui s'y conformeront, le [illegible]. Signé Mithon.

Ce que nous avons rapporté de cette Pièce est aussi à voir dans l'Instruction de M. [illegible]. Voyez Tome I, page [illegible].

de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt et de se trouver même si faire se peut aux Assemblées et Délibérations qui seront faites concernant lesdits Droits Curiaux, et autres besoins des Eglises; et sera le présent Arrêt publié et affiché, etc.

ARRÊT du Conseil du Cap, portant qu'aucun Médecin ne pourra exercer qu'il n'ait été reçu en la Cour.

Du 1er Juillet 1709.

VU par la Cour la Requête ci-dessus, ensemble toutes les Pieces y énoncées, et particulierement les Lettres de Docteur en Médecine du Suppliant en la Faculté de Montpellier; LA COUR après avoir ouï le Procureur-Général du Roi, a reçu et reçoit ledit sieur Dautun en ladite qualité de Médecin pour exercer dans ce district, avec défenses à tous autres de prendre la qualité de Médecin, qu'au préalable ils n'aient été reçus en ce Conseil, à peine d'amende arbitraire. FAIT et donné, etc.

ARRÊT du Conseil de Léogane, qui ordonne que les Esclaves réfugiés dans les Terres Espagnoles seront ramenés par une Personne préposée par le Gouverneur.

Du 1er Juillet 1709.

LE Procureur-Général a entré au Conseil et a dit et remontré que le nombre des Esclaves qui se sont rendus Marons depuis plusieurs années, et particulierement pendant la Guerre, est excessif, lesquels par un effet de leur libertinage se sauvoient par bandes, et se rendoient aux Etrangers avec lesquels on étoit en Guerre; de sorte que plusieurs Habitans ont eu le malheur de se voir privés de la Culture de leurs Terres, et réduits aux secours de leurs Amis pour faire subsister leurs Familles, qu'il est certain que dans aucun des Quartiers, l'Ennemi n'en a point tant enlevé que ceux qui se sont rendus volontairement; et quoique le grand nombre n'existe plus par la rentrée des uns et par la sortie des autres hors de l'Isle; il sait néanmoins par l'espérance et le rapport qu'on lui en a fait

ORDONNANCE du Général, pour l'Etablissement d'un Hôpital au Petit-Goave.

Du 18 Juin 1710.

LE Comte de Choiseul, etc.

Notre intention ayant toujours été depuis que Sa Majesté nous a fait l'honneur de nous confier le Gouvernement de cette Colonie, d'établir dans ce Quartier du Petit-Goave, où est le gros des Troupes, un Hôpital pour leur soulagement, et pour celui des Flibustiers qui s'y sont habitués de tout temps pour y faire leur armement et leur retraite ; nous aurions proposé divers moyens qui n'ont pu jusqu'à présent, à notre grand déplaisir, avoir aucun succès ; et comme nous reconnoissons qu'il est impossible de ramasser assez promptement les fonds qui sont nécessaires pour cet Etablissement ; et que cependant on pourroit le faire avec facilité dans la suite, si nous le déterminions dès à présent, et que nous prissions à ce sujet les mesures nécessaires : A CES CAUSES, nous avons ordonné et ordonnons qu'il sera établi un Hôpital en ce Quartier du Petit-Goave dans l'endroit le plus convenable, que le sieur Cauvet, Ingénieur en Chef, indiquera ; et avons par ces Présentes établi le sieur Claude François, Juge Sénéchal du Petit-Goave, et l'établissons pour recevoir les fonds que les différences occurences ou la piété des Particuliers permettront de ramasser, lesquels seront mis entre ses mains à la poursuite du Procureur du Roi de ladite Juridiction, et dont ils tiendront un Registre double ; ordonnons en outre que le Lot que les Flibustiers ont accoutumé de donner à l'Hôpital, sera remis ès mains dudit sieur Claude François ; et que les Lots revenans à tous Flibustiers morts dans leur course, ou tués dans les combats, et qui ne seront répétés par aucun légitime Héritier du Pays, seront aussi mis ès mains dudit Procureur du Roi, notamment les Lots revenant aux Flibustiers tués au dernier Combat ; et que les Notaires qui passeront à l'avenir les Chartes-Parties des courses desdits Flibustiers seront tenus d'y insérer cette Clause pour éviter à toutes difficultés, sauf à nous à pourvoir à l'Etablissement dudit Hôpital lorsque le cas y échoira. DONNÉ au Fort du Petit-Goave, etc.

R. au Conseil du Petit-Goave, le même jour.

M. de Mithon refusa de signer cette Ordonnance contre laquelle les Flibustiers se récrioient à cause de l'usage où ils étoient de se succéder les uns aux autres.

ARRÊT du Conseil du Cap, qui, attendu la pauvreté d'un Particulier, vide un Appel, sans autre formalité que l'Audition des deux Parties.

Du 5 Août 1710.

VU la Requête du sieur René Frain, tendante à ce que, vu la Sentence dont est appel, qui condamne le sieur Gebert à payer une Piastre par jour, depuis le départ du Capitaine Billotteau, jusqu'au jour de ladite Sentence, et de faire conduire le Suppliant à Léogane, lieu de sa destination, il plaise à la Cour confirmer ladite Sentence, Partie duement appellée, sans qu'il soit besoin d'anticipation, eu égard à la pauvreté et nécessité extrême du Suppliant, qui ne peut faire d'avances pour les frais, et n'a pas le moyen de subsister en ce lieu, avec dépens, etc. Les conclusions du Procureur-Général du Roi, les Parties ouïes, LE CONSEIL a mis la Sentence au néant, et renvoie les Parties hors de Cour et de Procès, et le Demandeur aux Dépens.

ARRÊT en Réglement, concernant l'Exercice de la Chirurgie.

Du 5 Août 1710.

NOUS Pierre Dautun, Maître-ès-Arts, Docteur en Médecine de la Faculté de Montpellier, établi et reçu au Bourg du Cap, Côte Saint-Domingue, certifions qu'en exécution de l'Arrêt rendu au Conseil Supérieur du Cap, en date du 5 Mai dernier, par lequel il est ordonné que par nous, et par deux Chirurgiens de nous examinés et choisis, il sera procédé à l'Examen des Chirurgiens travaillant et exerçant dans la Dépendance dudit Cap, en présence de M. Philippe de Boismorant, Conseiller au Conseil Supérieur, et Commissaire Député en cette partie, nous être transportés dans son Hôtel, pour y donner serment de fidélité en premier lieu et en différentes fois, pour les fins susdites, où nous avons interrogé et fait interroger toutes les fois que les deux Chirurgiens par nous nommés ; savoir, Gaschet l'aîné et Aurignac ont voulu s'y rendre, tant sur les principes de la Chirurgie, que sur l'Anatomie, Pansement de plaies, Opérations, Fractures, Dislocations, Bandages et autres concernant ledit Art.

Requérons qu'il plaise à la Cour ordonner :

1°. Savoir, que défenses soient faites tant à ceux qui ont renoncé qu'à ceux qui n'ont ni comparu ni renoncé, de travailler ni exercer ledit Art, sous quelque prétexte que ce puisse être, sous peine des amendes que la Cour voudra imposer, et que les défenses aient la même force pour ceux qui pourroient arriver ici à l'avenir, jusqu'à ce qu'ils seront pourvus de Lettres permettant de travailler ; 2°. que tous les Chirurgiens reçus seront obligés de venir retirer leurs Lettres, en payant les Droits réglés sous le terme d'un mois, à peine d'y être contraints ; 3.° que tous les Chirurgiens seront tenus de prêter serment avant l'expédition de leurs Lettres, de fidelement et en conscience exercer leur Art ; d'observer les Regles, Statuts, article par article, conformément aux Regles de France ; 4.° que nul Maître Chirurgien, soit au Bourg ou à la Campagne, ne pourra tenir des Garçons, sous quelque prétexte que ce puisse être, que ledit Garçon ne soit tenu de résider actuellement chez son Maître ; 5°. que le Maître répondra en son propre et privé nom, et à peine de telle amende que la Cour imposera, de toutes les mauvaises Cures et Opérations que les Garçons pourront faire ; 6.° qu'il soit défendu à tous Maîtres, conformément aux bonnes Regles, d'avoir sous eux Garçons ni Apprentifs, qui ne sachent véritablement bien lire et écrire ; 7°. Que les Maîtres ne pourront délibérer ni prendre des Réglemens entr'eux, qu'ils ne nous en aient préalablement donné la connoissance ; 8°. qu'ils n'interrogeront aucun Aspirant, et ne le recevront qu'en notre présence, supposé que la Cour leur permette de faire Corps, comme il paroît à propos de faire pour le bien du Public et pour leur avancement en Science ; 9°. qu'aucun Maître n'entreprendra de faire aucune Composition de conséquence, comme sont la Thériaque, Confection d'Hyacinte, Confection Alkermès, sans nous en avertir en premier lieu, et sans avoir étalé en public les Drogues destinées pour sa composition, afin que la visite en soit faite avant toutes choses ; 10°. nous prions la Cour, suivant notre Réception d'elle accordée, et l'Approbation que nous avons de la Cour de France, que nous jouissions dans toute sa Dépendance, de tous les Droits, Prérogatives accordés aux Médecins Royaux en France.

Vu par le Conseil les Mémoires et Rapport présentés par le sieur Dautun, Docteur en Médecine, et visé de M. Philippe de Boismorand, Commissaire en cette partie, et conclusions du Procureur-Général du

Roi, LE CONSEIL y faisant droit, a ordonné que lesdites conclusions et le Rapport dudit sieur Dautun, seront suivis de point en point, et en augmentant; que les Chirurgiens qui doivent subir un second Examen dans trois mois, du jour de la Publication du présent Arrêt, exerceront pendant lesdits trois mois seulement, pendant lesquels il seront tenus de se faire examiner pour obtenir des Lettres, s'ils en sont jugés capables; et ledit temps passé, le Conseil leur fait très-expresses défenses d'exercer ledit Art, sous les peines portées dans lesdites conclusions; sera permis dans la suite, tant à ceux qui ont renoncé, qu'à ceux qui viendront de France, de présenter leur Requête au Conseil, pour être examinés et reçus, s'ils sont jugés capables; qu'en outre toutes les Lettres de Maîtrise qui seront accordées par ledit sieur Dautun, seront visées tant dudit sieur de Boismorand, que du sieur Procureur-Général, lesquelles seront aussi enregîstrées au Greffe de ce Conseil, pour l'expédition desquelles Lettres le Conseil a accordé audit sieur Dautun la somme de 30 livres chacune, sans préjudice des frais de Justice; et sera le présent Arrêt lu, publié et affiché par-tout où besoin sera, après que ledit Rapport aura été enregistré en ce Greffe.

ARRÊT du Conseil du Petit-Goave, touchant la Fête de Saint-Dominique.

Du 5 Août 1710.

VU par le Conseil la Requête en forme de Remontrance, du Procureur-Général du Roi de ce jour, expositive, que s'étant transporté en ce Bourg du Petit-Goave avant-hier, pour se trouver à la Séance du Conseil qui devoit tenir hier Lundi, quatrieme du courant, il auroit été surpris d'apprendre que les RR. PP., Missionnaires Apostoliques, auroient recommandé aux Prônes des Paroisses la Fête de Saint-Dominique, avec défenses à tous les Habitans de faire travailler leurs Negres; ce qui l'a d'autant plus surpris, qu'il n'y a que depuis cette année que cette Fête s'est célébrée de cette maniere; ce qui a empêché la tenue du Conseil, et fait un tort considérable à la Colonie; ce qui l'obligeoit de requérir qu'il plût au Conseil ordonner, etc. LE CONSEIL a donné Acte au Procureur-Général de sa Remontrance ci-dessus; et y faisant droit, ordonne que le Supérieur des RR. PP. Prêcheurs, Mis-

Commissaire-Ordonnateur, avoit sagement prévu par les Ordonnances du 30 Avril 1707, qui n'a pas été exécuté; à quoi étant nécessaire de remédier, nous faisons très-expresses inhibitions et défenses à tous Habitans, de quelque qualité et condition qu'ils soient, dans l'étendue du Quartier de Léogane ...., réuni au Domaine de Sa Majesté; et comme quelques Notaires qui avoient été informés de l'Ordonnance rendue sur ce fait, n'ont pas laissé de passer outre par les Contrats de Vente qu'ils ont expédiés sans permission, nous les avons condamnés en 50 liv. d'amende pour ceux qu'ils en pourront avoir passés depuis et au mépris de ladite Ordonnance du 30 Avril 1707, applicable à la construction de la nouvelle Eglise; à la diligence du Receveur-Général des amendes, le Procureur-Général joint; et sera la présente Ordonnance enregistrée au Greffe du Conseil et des Juridictions, à la diligence du Procureur-Général et du Procureur du Roi de la Juridiction de Léogane, lue et publiée, Audience tenante, et à l'issue des Messes Paroissiales, et affichée par-tout où besoin sera. Donné à Léogane, etc.

R. au Conseil du Petit-Goave, le 5 Mai 1711.

Ce que nous avons supprimé de cette Ordonnance est pris mot à mot de celle de M. Deslandes, du 30 Avril 1707.

Arrêt du Conseil du Cap, touchant les Chirurgiens de Navires et autres.

Du 5 Mai 1711.

Vu par le Conseil la Requête des Chirurgiens du Cap avec les Conclusions du Procureur-Général du Roi, etc. y faisant droit, fait très-expresses défenses à tous Chirurgiens, tant de Navires Marchands qu'autres non privilégiés, dans l'étendue du Cap, de travailler, à peine et 1000 liv. d'amende; et afin que personne n'en ignore, ordonne que le présent Arrêt sera lu, publié et affiché dans tout le ressort du Cap, à la diligence des Supplians, etc.

ARRÊT du Conseil du Petit-Goave, touchant l'Exercice de la Médecine et de la Chirurgie.

Du 7 Sepembre 1711.

LE Procureur-Général du Roi a entré au Conseil, et dit qu'il voit tous les jours dans cette Colonie un grand nombre de Particuliers, qui sans science, sans art et sans expérience, se donnent au Public pour Chirurgiens, et même pour Médecins; qu'il n'est point d'abus plus triste et auquel il soit plus nécessaire de remédier; que si l'amour de la vie est si naturel à l'Homme, il est de la raison de chercher ce qui la peut conserver, et de rejetter non-seulement ce qui peut lui nuire, mais même la détruire; qu'un chacun sait et qu'on apprend tous les jours par une trop fâcheuse expérience, tant sur soi que sur les Esclaves, qui font le principal des biens de la Colonie, les accidens que cause la fatale ignorance de ces Gens, qui avec une témérité si pernicieuse veulent professer la Médecine et exercer la Chirurgie, n'ayant pour tout principe que l'envie du gain, et la foiblesse de l'Habitant qui se laisse aisément surprendre; qu'il est même un second abus qui n'est pas moins dangereux, et qui procede de la qualité des remedes, qui sont le plus souvent entierement altérés et corrompus, et que leur avarice leur fait employer; qu'il croit qu'il est de son devoir de proposer au Conseil les moyens d'arrêter le cours d'une perte aussi à craindre, etc.

LE CONSEIL a donné Acte au Procureur-Général de sa Remontrance, y faisant droit, a ordonné et ordonne que tous ceux qui voudront dans la suite faire la profession de Médecin ou exercer l'Art de la Chirurgie, seront tenus, dans trois mois, à compter du jour de la publication du présent Arrêt, de représenter à M. de Pas, en présence du Procureur-Général du Roi et de Me Louis Brice le Maistre, Conseiller, que le Conseil à nommé pour Commissaire en cette partie, les Lettres de Maîtrises ou Certificats qu'ils ont servi en qualité de Chirurgiens-Majors sur les Vaisseaux, s'ils en ont, et de subir par-devant eux, et deux Maîtres Chirurgiens, qu'ils désigneront, examen sur les maladies internes, sur les opérations de la Main, Anatomie et autres sujets qu'il conviendra, ensemble sur la nature des remedes, la nécessité et l'utilité de leur application pour, à la requisition dudit Procureur-Général du Roi, de l'avis dudit Me de Pas et desdits deux Maîtres Chirurgiens, et

sur le rapport dudit Me Brice le Maistre, Conseiller, être délivrées des provisions d'exercer; a fait et fait très-expresses inhibitions et défenses à toutes personnes telles qu'elles soient d'exercer la Médecine ou Chirurgie, sous tel prétexte que ce soit, lesdits trois mois passés sans avoir subi ledit examen et obtenu ladite permission d'exercer, à peine d'amende et de punition corporelle s'il y échoit; ordonne que tous les six mois, à compter aussi du jour de la publication du présent Arrêt, les coffres de remedes des Chirurgiens seront visités par un Maître Chirurgien qui sera nommé dans chaque Quartier par ledit Me le Maistre, et ceux qui seront trouvés mauvais et hors d'état de pouvoir servir, jettés; ordonne auxdits Chirurgiens de se trouver à la conférence que ledit Me de Pas doit faire tous les seconds lundis de chaque mois sur quelque point de Médecine ou expérience de Chirurgie, et où le Procureur-Général du Roi et ledit Commissaire assisteront autant qu'ils pourront, à peine contre les Contrevenans qui y manqueront, de 20 livres d'amende, à moins qu'ils n'aient des causes légitimes d'absence; et afin que le présent Arrêt soit notoire, ordonne qu'il sera lu et publié dans toutes les Juridictions du ressort du Conseil, l'Audience tenante, enregistré aux Greffes d'icelles, et affiché par-tout où besoin sera, etc.

ARRÊT du Conseil du Cap, qui, attendu l'absence et l'empêchement des Officiers de la Juridiction, commet le sieur GAREAU, Marchand au Cap, pour Juge d'une Contestation.

Du 15 Septembre 1711.

ORDONNANCE de M. l'Intendant, portant Réglement sur le fait des Prises.

Du 1er Octobre 1711.

JEAN-JACQUES MITHON, etc.

Sur la connoissance que nous avons depuis que nous sommes en cette Isle des abus qui se commettent dans la Course par les Capitaines Corsaires et Armateurs au mépris de l'Ordonnance de 1681, et Arrêts sur le fait des Prises, dont aucuns des Juges et Procureur du Roi de

Ordonnance; prions M. de Charite, Gouverneur, Commandant au Cap, de donner à cet effet tous les secours qui dépendront de lui audit sieur de Boismorant. DONNÉ à Léogane, etc. *Signé* MITHON.

LISTE DES ACQUÉREURS.

MM. de Songé, Bourjoly, de Laye, Héron, de Choupes et Arnoux.
Total . . . . 1200 Barriques.

ARRÊT du Conseil Supérieur du Cap, qui fixe le Prix des Negres suppliciés à 500 livres chacun.

Du 4 Novembre 1711.

ARRÊT du Conseil du Cap, portant Tarif pour les Honoraires du Médecin du Roi.

Du 5 Novembre 1711.

VU la Requête et ouï le Procureur-Général du Roi en ses Conclusions verbales, le Conseil a ordonné et ordonne que d'orénavant le sieur d'Autun sera payé en Campagne à quatorze livres par jour; et dans la Ville du Cap, à trente-six sols par visite; lesquelles visites il ne fera que quand il sera appellé.

ARRÊT du Conseil du Cap, qui renvoie le Lieutenant de Juge de la même Ville d'une Prise à Partie, faute par le Demandeur d'avoir consigné l'Amende.

Du 6 Novembre 1711.

ARRÊT du Conseil du Petit-Goave, qui 1°. ordonne que les Chirurgiens examinés prendront une Commission du Médecin du Roi pour pouvoir exercer ; 2°. fixe les Droits du Médecin du Roi pour cette Commission ; et 3°. réduit un Particulier reconnu pour ignorant et incapable d'exercer la Chirurgie au Traitement d'une seule Maladie.

Du 14 Novembre 1712.

LE Procureur-Général du Roi a entré au Conseil et dit, qu'en exécution de l'Arrêt rendu par le Conseil le 7 Septembre 1711 contre les Chirurgiens, plusieurs se sont présentés dans les Assemblées qui se sont faites, y ont subi l'Examen, et ont été jugés capables d'exercer l'Art de la Chirurgie; d'autres moins habiles ont été renvoyés à quelques termes; et d'autres enfin, ont représenté des Certificats et Lettres en vertu desquels ils prétendent prouver leur capacité, et qu'ils sont en état et en droit d'exercer ledit Art de Chirurgie en cette Colonie; et comme par ledit Arrêt la Cour s'est réservée de faire délivrer des permissions d'exercer à qui il appartiendra sur la remontrance et rapport qu'en feroit Me André le Maistre, Conseiller-Commissaire en cette partie, requéroit, etc.; vu aussi une Commission en papier de Chirurgien-Major en toute l'étendue de la Compagnie de Saint-Domingue accordée par MM. les Directeurs-Gédéraux de la Compagnie Royale dudit Saint-Domingue, à Paris le 27 Décembre 1708, au sieur Beaupuy; une Commission donnée par M. Mithon, Ordonnateur, et faisant fonction d'Intendant en cette Isle, le 23 Juillet dernier, de Chirurgien-Major des Troupes de Sa Majesté à la Pointe au sieur Moreau; un Procès-verbal d'Examen subi par Pierre Moulin, le 26 Septembre dernier, sur les interrogations des sieurs de Pas, Médecin, Beaupuy et Pierre Moreau, Chirurgiens-Examinateurs, en présence de M^e le Maistre, Conseiller du Roi, Commissaire en cette partie, et du Procureur-Général du Roi audit Conseil; un autre Procès-verbal d'Examen subi ledit jour par le nommé Marcombe, aussi trouvé capable d'exercer, mais à l'égard de la Profession médicale renvoyé à trois mois; un Certificat donné par le Frere Supérieur de l'Hôpital de la Charité de l'Ester, à Me Aubry, pas lequel il atteste qu'il a fait son apprentissage de Chirurgie pendant

l'espace de trois ans dans ledit Hôpital, et s'en est acquitté avec charité et soumission envers les Pauvres en date du 6 Mars 1708 ; autre Certificat donné audit sieur Martin Aubry, le 18 Avril 1709, par les Docteurs-Régens en la Faculté de Médecine et Médecins de l'Hôtel-Dieu de Paris, et aussi par les Maîtres Chirurgiens dudit Hôtel, par lequel ils attestent qu'il a travaillé pendant un an dans ledit Hôtel-Dieu, et a assisté aux opérations de Chirurgie qu'ils y font, aux exercices anatomiques de l'Amphitéâtre, et qu'il s'est acquitté de son devoir envers les Pauvres qui lui ont été confiés ; un Congé donné à Joseph Mabille, Aide-Chirurgien sur le Vaisseau *le Téméraire*, Commandé par M. le Marquis de Rouvroy, pour se retirer chez lui avec son décompte au pied ; un autre Certificat à lui accordé le 15 Octobre dernier par François de Leury, Chirurgien-Major, entretenu dans la Marine, par lequel il atteste qu'il a connoissance que ledit Mabille a servi en qualité d'Aide-Chirurgien dans l'Hôpital de Brest, et en qualité de second sur les Vaisseaux du second et troisieme rang ; ouï sur le tout Me Brice le Maistre, Conseiller-Commissaire en cette partie en son rapport ; et tout considéré et examiné, LE CONSEIL a donné Acte au Procureur-Général du Roi de sa remontrance, et y faisant droit, a ordonné et ordonne qu'il sera par M. de Pas, Médecin en la Faculté de Montpellier, délivré aux Chirurgiens ci-après nommés et suivant le rang de leur nomination, des permissions d'exercer l'Art de Chirurgie dans toute l'étendue du ressort du Conseil à l'exclusion de tous autres, lesquelles seront signées des sieurs Jean-François Beaupuy et Pierre Moreau, nommés pour Examinateurs-Commissaires commis par ledit Arrêt, et visés d'eux ; savoir, au sieur, etc. ; à l'égard dudit sieur Marcombe, ordonne qu'il lui sera délivré une permission d'exercer l'Art de Chirurgie seulement, jusqu'à ce qu'il ait subi séance sur les matieres médicales suivant le Procès-verbal susdaté ; et sans s'arrêter aux titres représentés par les nommés Aubry et Mabille, veut et ordonne qu'ils subiront l'Examen *, ordonné par ledit Arrêt du Conseil ; ordonne pour tout droit d'examen, réception et délivrance de Commission d'exercer, qu'il sera par chaque Chirurgien payé audit M. de Pas la somme de 30 livres seulement ; et pour faire les rapports de Chirurgie qui seront ordonnés par Arrêt du Conseil, a nommé et nomme lesdits sieurs Beaupuy et Moreau, qui prêteront serment par-devant les

* *Ils prétendoient que leurs titres que nous avons rapportés par cette raison, les en dispensoient.*

Commissaires de se bien et fidelement comporter en iceux; a permis et permet au nommé la Croix de traiter des Negres *Pianistes* seulement; et lui fait défenses au surplus d'exercer l'Art de Chirurgie, en ayant été trouvé incapable suivant le Procès-verbal susdaté.

ARRÊT du Conseil du Petit-Goave, touchant l'Appel des Causes aux Juridictions par l'Audiencier, et qui reçoit le Procureur-Général Opposant à l'exécution d'un Arrêt de Réglement.

Du 14 Novembre 1712.

LE Procureur-Général du Roi auroit remontré au Conseil qu'il lui auroit été remis un Arrêt rendu le 4 Juillet dernier sur la requête de Jacques Venette, Huissier-Audiencier en la Juridiction Royale du Petit-Goave, qui en confirmant les droits et prérogatives de ladite Charge d'Huissier-Audiencier au profit dudit Venette, fait défenses au sieur Juge du Petit-Goave de juger aucune Cause à l'Audience qu'elle n'ait été appellée par ledit Venette, lequel pour cet effet se rendroit au Palais du Petit-Goave une heure ou deux avant l'Audience pour y insérer sur son rôle les Causes; que les Officiers, tant de la Juridiction du Petit-Goave que celle de Léogane, lui ont, en conservant le respect dû aux Arrêts, représenté qu'ils se trouvent en quelque façon privés du plus beau et du plus juste de leurs droits, puisque les Huissiers-Audienciers devenoient les Maîtres par ces Arrêts de faire donner des Audiences à qui bon leur sembloit; ce qui ne s'étoit jamais pratiqué dans aucunes des Juridictions du Royaume, où les Juges sont les Maîtres d'accorder des Audiences suivant la qualité des personnes et des affaires; qu'il dépendoit du Juge de faire appeller les Causes sur un rôle ou par placet; que si la Cour trouvoit à propos, pour la commodité du Public qu'il fût fait un rôle des Causes à décider, il devoit dépendre du Juge de le régler ainsi qu'il le jugeroit le plus juste, après que ledit Huissier auroit fait une Liste des noms des Parties; que dans cet état il croyoit qu'il étoit de son devoir de prendre le fait et cause des Officiers des Juridictions ressortissantes du Conseil, et lui représenter premierement que dans la forme l'Arrêt n'étoit rendu que sur une simple requête sans Partie appellée ni entendue; que secondement il auroit remarqué que lorsqu'il

dont ils sont Détempteurs, quinze jours après la reddition de leurs comptes, à peine d'y être contraints par saisie et vente de leurs Meubles, Effets et Negres, même par corps si le cas y échoit, à cause de la nature de la dette; donnons pouvoir audit sieur Mercier du Paty de leur prescrire pour l'avenir une forme nouvelle s'il le trouve à propos, pour tenir avec plus d'ordre leurs registres, et de leur marquer ce qu'ils doivent observer pour la décharge des sommes qu'ils ont à payer, dont il sera fait un Réglement si besoin est. DONNÉ à Léogane, etc.

A enregistrer au Greffe pour en donner des expéditions dans toutes les Paroisses, lesquelles seront transcrites sur le registre de chaque Eglise. *Signés* ARQUYAN et MITHON.

R. au Siege Royal du Cap, le 4 Avril 1713.

ARRÊT du Conseil du Cap, qui d'après l'Audition d'un Negre accusé de folie, le juge fort sensé, et condamne en l'amende deux Chirurgiens qui avoient certifié le contraire.

Du 6 Mars 1713.

ENTRE le sieur Perrier et la dame Blattour, Appellans, d'une part.

Contre le sieur Trévant, Tuteur des Mineurs Poule, d'autre part.

Ouï les Parties, LE CONSEIL a confirmé la Sentence dont est appel; et attendu le Certificat mandié des Chirurgiens Capet et Montaulin qui s'est trouvé faux: ledit Negre ayant été reconnu en la Chambre du Conseil pour être fort sensé; et suivant le témoignage de ceux qui l'ont eu ci-devant, le Conseil a condamné lesdits Montaulin et Capet à 25 liv. d'amende pour chacun solidairement, avec défenses de récidiver, etc.

ARRÊT du Conseil de Léogane, qui défend la Saisie des Negres de Culture.

Du 6 Mars 1713.

ENTRE Nicolas Delalande, Appellant, d'une part.

Contre François de Leury, Intimé, d'autre part.

Parties ouïes, LE CONSEIL a mis et met l'appellation ensemble l'Ordonnance dont est appel au néant; émandant, à déclaré et déclare la saisie

LETTRE du Ministre aux Administrateurs, touchant les Lépreux de Saint-Domingue.

Du 29 Mars 1713.

SA MAJESTÉ a approuvé le parti que le Conseil a pris d'ordonner une seconde visite des Habitans du Quartier qui sont attaqués de la Lépre; il est très-intéressant de les séparer pour que ce mal ne puisse point se communiquer; mais Sa Majesté n'approuve point qu'on destine leur Habitation à l'Isle de la Tortue; il faut au contraire la conserver pour s'en servir en cas d'une contagion ou de quelque irruption des Ennemis; si on y plaçoit des Lépreux, ce seroit ôter à la Colonie une retraite sûre dans le cas que je viens de vous expliquer; ainsi Sa Majesté desire que vous cherchiez un autre Quartier éloigné pour les placer, et que vous preniez de justes mesures pour qu'ils n'aient aucune communication avec les autres Habitans, etc.

R. au Conseil du Cap, le 7 Juillet 1713.

LETTRE du Ministre aux Administrateurs, sur une Accusation de Viol.

Du 29 Mars 1713.

A l'égard du nommé Gerry accusé d'avoir violé une jeune Fille; il ne paroît pas à la vérité de preuves constantes pour déterminer une condamnation; elles étoient assez fortes pour ordonner la Question, par laquelle on auroit pu démêler la vérité; et s'il étoit véritablement convaincu du crime, la peine des Galeres, à laquelle il a été condamné, seroit trop légere : j'ai rendu compte de cette procédure à Sa Majesté, qui n'a point voulu accorder la grace audit Gerry, Sa Majesté n'en faisant point pour le crime dont il est accusé; elle approuvera cependant qu'on le laisse en liberté dans la Colonie, puisque la Partie civile est contente; mais il faudra qu'il habite un autre Quartier que celui du Cap.

Extrait sur l'original. *Signé* BLÉNAC et MITHON.

R. au Conseil du Cap, le 7 Juillet 1713.

ARRÊT du Conseil de Léogane, qui autorise les Habitans à avoir des Engagés-Chirurgiens pour le service de leurs Habitations seulement.

Du 8 Janvier 1714.

LE Procureur-Général a remontré au Conseil, et dit que M. Depas, Docteur en Médecine en la Faculté de Montpellier, lui auroit représenté que la Communauté des Chirurgiens établis à Léogane, se plaignoit de ce que nonobstant le pouvoir qui leur étoit accordé par l'Arrêt d'établissement de leur Communauté d'exercer l'Art de la Chirurgie dans l'étendue du ressort du Conseil à l'exclusion de tous autres; néanmoins plusieurs Habitans auroient fait venir des Engagés-Chirurgiens pour servir leurs Habitations, et exercer l'Art de la Chirurgie à leur préjudice; qu'ils auroient droit, au terme de l'Arrêt d'établissement, de s'opposer à l'entreprise que lesdits Habitans vouloient faire contre leurs privileges en se servant ainsi d'Engagés pour servir leurs Habitations, ce qui leur causeroit un tort considérable, et l'auroient prié de lui représenter comme Commissaire député par le Conseil pour l'exécution dudit Arrêt d'établissement de leur Communauté, qu'il étoit dans l'obligation de s'opposer à l'entreprise desdits Habitans, et de requérir du Conseil qu'il eût la bonté de les maintenir dans leurs privileges; que sur cette représentation il se croyoit obligé d'en informer le Conseil, afin qu'il lui plût en faire droit; pourquoi requéroit qu'il lui plût aussi ordonner que ledit Arrêt d'établissement de la Communauté des Chirurgiens du ressort du Conseil seroit exécuté selon sa forme et teneur; qu'en outre défenses seroient faites auxdits Habitans d'avoir des Engagés qui exerçassent à l'avenir l'Art de la Chirurgie, et de se servir d'autres Chirurgiens pour le service de leurs Habitations que de ceux qui seront reçus Maîtres sous les peines portées par ledit Arrêt d'établissement de ladite Communauté; et que l'Arrêt qui interviendra seroit lu; et l'affaire mise en délibération, LE CONSEIL a donné Acte de la remontrance; et sans y avoir égard, a permis et permet à tous les Habitans d'avoir chez eux des Engagés-Chirurgiens pour le service de leurs Habitations seulement; fait défenses auxdits Engagés de servir en ladite qualité, ailleurs que chez leurs Maîtres, à moins qu'ils ne soient reçus M[es] Chirurgiens, à

peine d'encourir les amendes et autres peines portées par l'Arrêt d'établissement de la Communauté desdits Chirurgiens ; et afin que persohne n'en ignore, ordonnons que le présent Arrêt sera lu, etc.

ARRÊTÉ du Conseil du Cap, sur l'Evocation demandée par le Procureur-Général d'un Procès qui lui étoit personnel, pardevant les Administrateurs ; et Protestations du Procureur-Général contre cette Délibération.

Des 9 Janvier et 10 Mai 1714.

LE Conseil Supérieur du Cap François de Saint-Domingue assemblé, et ayant pris communication d'une Requête présentée à Monsieur le Comte de Blénac et à M. Mithon par Me Robineau, Procureur-Général, au sujet d'un procès qu'il a ci-devant eu avec le nommé le Page, et que mal à propos, il a fait évoquer pardevant eux, nonobstant l'Instance par lui commencée ; et voulant tirer une réparation proportionné aux termes injurieux et calomnieux dont il s'est servi dans ladite Requête, en accusant faussement l'honneur, la réputation et l'équité du Conseil par des calomnies aussi attroces qu'elles sont malicieusement inventées, et auxquelles on n'a eu nul égard dans l'Arrêt qui est intervenu ; pourquoi ledit Conseil a délibéré d'en porter sa plainte, et d'envoyer copie de ladite Requête à Monseigneur le Chancelier, comme Chef de la Justice, et à M. le Comte de Pontchartrain, Ministre et Secrétaire d'Etat, pour qu'ils leur plaise ordonner ce qu'ils jugeront à propos, ou envoyer des Commissaires désintéressés sur les lieux pour informer, tant de la conduite de chaque Conseiller en particulier, que de celle dudit Me Robineau, contre lequel le Conseil déclare dès à présent se porter partie, jusqu'à ce qu'il se soit pleinement justifié des faits par lui avancés, ainsi que de ceux qui lui seront produits en temps et lieu ; et afin qu'il n'en puisse prétendre cause d'ignorance, ordonne ledit Conseil que la Présente lui soit signifiée avec assignation, pour y répondre pardevant Monseigneur le Chancelier. FAIT et délibéré en la Chambre, le 9 Janvier 1714. *Signés* GARNIER, DE LA THUILLERIE, LALLEMAND, DE BEUZEVAL, BEAUVAL BARBÉ, DE LISLE RIBAUD, DE SILVECANNE, DUBOIS et MERCIER DU PATY.

Signifié par l'Audiencier le 22 Janvier 1714.

à peine de 300 liv. d'amende, conformément aux Ordonnances et Réglemens sur lesdites hattes; ordonnons que le présent Réglement avec la rémontrance dudit Procureur-Général, seront enrégistrés au Conseil du Cap, et Juridictions ressortissantes. DONNÉ à Léogane, ect. *Signé* BLÉNAC et MITHON.

R. au Conseil du Cap, le 13 Janvier 1716.

ORDONNANCE des Administrateurs, touchant les Chirurgiens et les Médicamens.

Du 14 Décembre 1715.

LE Comte de Blénac, etc.

Jean-Jacques Mithon, etc.

Vu la Requête du sieur Fontaine, Docteur en Médecine de la Faculté de Montpellier et Médecin du Roi par Brevet, au quartier du Cap, etc.; à quoi étant nécessaire de remédier en renouvellant la rigueur des Ordonnances et Arrêts, nous avons ordonné et ordonnons que tous ceux qui voudront exercer la profession de Médecine ou l'art de Chirurgie, seront tenus de représenter au sieur Fontaine et au Conseiller Commissaire, nommé par le Conseil du Cap, les Lettres de Maîtrise qu'ils peuvent avoir obtenu en France, ou les Brevets de Chirurgien-major sur les Vaisseaux du Roi, pour être, par eux, approuvés ou rejettés suivant leur validité, assujettissant ceux qui ne seront pas munis de Lettres de Maîtrise ou de Brevet de Chirurgien-major, à soutenir devant le sieur Fontaine et deux Me Chirurgiens, Examinateurs-Syndics, l'examen sur les maladies internes et externes, sur les opérations de la main, anatomie et autres matieres de Chirurgie et Pharmacie, sur la nature des remedes, leur utilité et nécessité dans les différentes maladies, n'entendant néanmoins d'obliger de nouveau ceux qui ont déja été examinés et qui sont pourvu de lettres de subir un nouvel examen, lesquels seront seulement inscrits sur le registre des Examinateurs; et à l'égard de ceux qui auront été trouvés capables après l'examen, il leur sera expédié des lettres en forme, pour exercer la profession de Chirurgien par ledit sieur Fontaine, que les Chirurgiens examinateurs signeront avec lui, lesquels seront visées par le Conseiller Commissaire dudit Conseil, auquel dit sieur Fontaine, il sera payé pour tous droits, tant de l'examen, que de l'expédition des Lettres, la somme de 30 liv. seulement, conformément

au Réglement dudit Conseil du Cap; seront, lesdits Chirurgiens reçus, obligés de prêter serment devant le sieur Conseiller-Commissaire de bien et fidellement se comporter dans leur Art, et pour qu'on puisse parvenir à trouver des remedes plus spécifiques dans les maladies contagieuses qui regnent dans ce pays, sur-tout sur les nouveaux venus d'Europe; nous ordonnons au sieur Fontaine de tenir des conférences et d'indiquer pour cet effet un jour fixe pour les Assemblés, dont il fera l'ouverture par un discours sur les maladies où les Chirurgiens reçus, tant anciens que nouveaux, seront tenus d'assister pour y conférer des différens genres de maladies, sur-tout des fievres contagieuses et du moyen de les traiter avec succès :

Ordonnons pareillement audit sieur Fontaine de visiter tous les six mois la quantité et qualité des remedes des Chirurgiens, en présence de l'un des Chirurgiens examinateurs, dont il fera son rapport au Conseiller Commissaire du Conseil, pour y être remédié en cas d'abus, en obligeant lesdits Chirurgiens d'en avoir la qualité suffisante et de bonne qualité, à peine d'être interdits de leur profession; défendons à tous ceux qui ne seront pas pourvus de Lettres de Maîtrise, soit de France ou des Médecins du Roi de cette Isle ni de Brevet de Chirurgien-major, d'exercer, à l'avenir, la profession de Médecine ou de Chirurgie, à peine de 100 liv. d'amende applicable à l'Hôpital du Cap; enjoignons au sieur Robineau, Procureur-Général, et à ses substituts de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance qui sera enrégistrée au Greffe de la Jurisdiction, publiée, et affichée si besoin est. DONNÉ à Léogane, etc. *Signé* BLÉNAC et MITHON.

R. au Siege royal du Cap, le 13 Janvier 1716.

ORDONNANCE des Administrateurs qui défend aux Directeurs de la Compagnie de Saint-Domingue de faire le Commerce Etranger.

Du 20 Décembre 1715.

LE Comte de Blénac, etc.

Jean-Jacques Mithon, etc.

Nos Prédécesseurs et nous ayant souffert par tolérance, jusqu'à présent, que les Directeurs de la Compagnie de Saint-Louis fissent le commerce étranger avec les Anglois et Hollandois, tant en Negres qu'en farines et autres marchandises; à quoi nous avons été porté par la con-

mépris des Ordonnances à ce sujet rendues, les Marchands continuent à leur vendre de ces sortes de Couteaux, et les Maîtres souffrent que leurs Esclaves s'en servent; et comme cet abus est très-préjudiciable, et pourroit tirer à des conséquences très-fâcheuses, nous en renouvellant, en tant que besoin seroit, les Ordonnances ci-devant rendues au sujet des armes, dont le port est défendu; faisons très-expresses inhibitions et défenses à tous Esclaves de se servir, sous quelque prétexte que ce soit, d'aucuns Couteaux droits ou Flamands, à peine d'être attachés au carcan pendant quatre heures, et du fouet en cas de récidive; enjoignons aux Maîtres desdits Esclaves de leur faire ôter, dans la huitaine de la publication des Présentes, tous les Couteaux Flamands et autres armes offensives et défensives, dont ils pourroient être munis, à peine de dix livres d'amende contre ceux dont les Esclaves se trouveront munis de pareils Couteaux ou autres instrumens défendus par les Ordonnances; défendons aux Marchands, sous peine de 100 liv. d'amende, de vendre ni débiter aucuns desdits Couteaux ou armes défendus; mandons à tous les Habitans et aux Grands Prévôts de faire faire régulierement les visites ordonnées dans les Cases des Negres Esclaves, et de leur ôter toutes les armes offensives et défensives dont ils se trouveront munis, à la réserve toutefois des armes que les Maîtres donneront à leurs Esclaves affidés ou Commandeurs, pour la défense de leurs Cases à Negres, et la garde de leurs bestiaux et vives contre les insultes des Negres Marons; et sera la présente Ordonnance, lue, publiée et affichée par tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore, et enregistrée aux Greffes des Conseils Souverains de cette Isle, et des Jurisdictions en ressortissantes, etc.

R. au Conseil de Léogane, le 5 Juillet 1717.

ORDONNANCE des Administrateurs, pour enterrer, dans les lieux qu'ils indiquent, les Matelots morts de Maladie contagieuse.

Du 15 Juillet 1717.

LE Marquis de Chateaumorant, etc.

Jean-Jacques Mithon, etc.

Les Equipages des Vaisseaux qui sont dans les rades de cette Isle, étant continuellement attaqués de maladie dont plusieurs Matelots meurent, lesquels on enterre dans le Cimetiere ordinaire des Parroisses

de cette Isle, et comme plusieurs d'entre eux meurent de maladies contagieuses, qui pourroient se communiquer aux Habitans si l'on continuoit de les inhumer dans les Cimetieres ordinaires; Nous, en conséquence de la Déclaration du Roi, du 25 Juillet 1708, avons ordonné et ordonnons que les Matelots et autres personnes, de quelques qualités et conditions qu'elles soient, qui mourront dans cette Isle, attaqués de quelques maladies contagieuses, seront inhumés sans cérémonie; savoir, à Léogane, dans le Cimetiere de l'ancienne Paroisse de la Pointe, dans des fosses qui auront au moins six pieds de profondeur, et à l'égard des autres quartiers de cette Isle, dans les endroits qui seront indiqués par les Gouverneurs, Lieutenans de Roi ou Commandans, et seront l'Extrait de la Déclaration du Roi, et la présente Ordonnance, lus, publiés et affichés par tout où besoin sera, etc. DONNÉ à Léogane, ect.

Signé CHATEAUMORANT et MITHON.

SERMENT du Conseil de Léogane, prêté entre les mains de M. le Marquis DE CHATEAUMORANT, Gouverneur-Général.

Du 21 Juillet 1717.

LE Conseil Souverain de Léogane étant assemblé en la Chambre ordinaire où est entré et a pris séance M. le Marquis de Chateaumorant, Chef d'Escadre des Armées Navales de Sa Majesté et Gouverneur-Général de l'Isle de la Tortue, et Côte Saint-Domingue, et a dit qu'il demandoit au Conseil de prêter le serment de fidélité à Sa Majesté entre ses mains, suivant l'ordre qu'il en avoit du Roi; sur quoi la matiere mise en délibération, et ouï sur ce le Procureur-Général du Roi en ses conclusions verbales.

Le Conseil a dit que dans le cœur il avoit toujours conservé pour le Roi les sentimens de fidélité et de respect dûs à Sa Majesté, avec la plus profonde soumission, dont il étoit prêt de donner de nouvelles marques par un serment authentique, et en conséquence a nommé M. Matges, Conseiller, Sous-Doyen dudit Conseil, pour prêter le serment entre les mains de mondit sieur le Marquis de Chateaumorant dans la forme qui suit.

Monsieur, nous jurons le Saint Nom de Dieu, et promettons à Sa Majesté que nous lui serons toujours fidels Sujets et Serviteurs; que nous

Isle de Saint-Domingue aient dans les Eglises leur banc placé directement après ceux des Lieutenans de Roi et du même côté, et que le Pain-Béni leur soit porté dans ledit banc après lesdits Lieutenans de Roi et avant les Conseillers ; mande et ordonne Sa Majesté au sieur Marquis de Chateaumorant, Gouverneur et Lieutenant-Général en l'Isle de Saint-Domingue, et au sieur Mithon, Commissaire-Général et Ordonnateur en ladite Isle, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance, et à tous autres ses Officiers de s'y conformer, nonobstant ce qui est porté par ledit Réglement du 30 Novembre 1713 ; veut Sa Majesté que la présente Ordonnance soit enregistrée aux Conseils Supérieurs de Léogane et du Cap, lue et publiée, à ce que personne n'en ignore, etc.

R. au Conseil de Léogane, le 28 Mars 1718.

Et à celui du Cap, le 6 Août 1731.

ORDONNANCE *des Administrateurs, touchant les Effets de Gens morts dans un Hôpital établi par le Curé du Cap.*

Du 13 Août 1717.

Vu la Requête du Suppliant en sa qualité de Curateur aux successions vacantes et celle présentée au Juge du Cap, pour l'apposition des scellés sur les effets délaissés par feu sieur Cabot, Entrepreneur des Ouvrages de la nouvelle Eglise, mort ab intestat, et qu'inventaire en fût fait pour les remettre audit Suppliant en sadite qualité; l'Ordonnance dudit sieur Juge pour l'apposition desdits scellés, en présence du Procureur du Roi ; réponse faite par le P. Boutin, Curé du Cap, nanti desdits effets, alléguant qu'au défaut de l'Hôpital qu'on avoit démoli dans la ville du Cap, voyant les malades couchés dans les rues (ne pouvant être reçus à l'Hôpital des Religieux de la Charité, à raison de la qualité de leurs maladies), il se crut obligé de rétablir ledit Hôpital de la Ville ; qu'il auroit depuis ce tems fait soigner nombre de malades, dont il a sauvé plusieurs de la mort, qui aujourd'hui sont utiles à la Colonie ; que ledit Cabot n'ayant pas de quoi payer l'auberge où il étoit malade, le pria de prendre soin de lui ; qu'il logea ledit Cabot dans le clocher qu'il a fait bâtir, où il a pratiqué trois chambres ; qu'il lui fit fournir tout ce qui lui étoit néces-

saire comme aux autres pauvres; qu'étant mort, il a fait comme pour tous les autres, c'est-à-dire, qu'il auroit distribué ses hardes et tout ce qu'il avoit apporté audit Hôpital, aux pauvres gens à qui il doit; qu'il n'en peut rendre aucun compte, n'ayant pas cru qu'en se chargeant dudit Hôpital, la Justice lui redemande ce que les pauvres gens y apportent avec eux, puisque l'usage universel qu'il a vu pratiquer en France et ici jusqu'à ce jour, est que ce qui entre à l'Hôpital est censé donné et livré par ceux qui y décèdent, s'ils n'en disposent autrement avant leur mort; que, si l'on prétend qu'il a fait une faute et qu'on veuille en ordonner autrement, il déclare qu'il renvoie sur le champ les pauvres qu'il a en nombre dans ledit Hôpital et en ferme la porte; qu'il est prêt à rendre compte de tout ce qu'il a reçu et dépensé pour ledit Hôpital en général, mais non pour chaque pauvre en particulier, les soins de la Paroisse ne lui permettent pas; ladite réponse en date du 6 Juillet dernier procès-verbal de trransport; du Juge accompagné du Procureur du Roi et du Greffier de ladite Jurisdiction, pour procéder à l'inventaire dudit Cabot, et voulant procéder audit inventaire, auroit demandé au P. Boutin de représenter les effets, ce qu'il a refusé par une réponse par écrit signée du même jour; sur quoi ledit Juge faisant droit à la réquisition dudit Procureur du Roi, a ordonné que le P. Boutin communiquera copie de l'institution et privilége dudit Hôpital, pour le tout joint ensemble nous être envoyé, et être ordonné sur ce, ce qu'il appartiendra, dont il a été donné Acte, tant audit Procureur du Roi, qu'audit Curateur aux Successions vacantes; le tout considéré, nous disons que ledit Hôpital dudit Pere Boutin n'est muni d'aucune institution, ni privilege, n'y en ayant qu'un au Cap, fondé par le Roi, et déservi par les PP. de la Charité, capable de contenir les malades dudit lieu, que les hardes et l'argent des malades qui sont reçus dans ledit Hôpital, comme dans tous ceux du Royaume, doivent être rendus aux malades quand ils en sortent; et en cas de mort, doivent être remis aux Héritiers ou Créanciers, ainsi qu'il est porté par l'Article VII, Titre III du Livre 20 de l'Ordonnance de la Marine; en conséquence ordonnons que les scellés seront apposés sur les effets des malades qui mourront dans l'Hôpital dudit Pere Boutin, comme dans tous les autres, pour en tenir compte auxdits Héritiers ou Créanciers; et cependant la probité dudit Pere Boutin, qui a distribué les hardes et effets dudit Cabot, nous étant connue, l'avons déchargé et déchargeons d'en rendre aucun compte pour cette fois seulement, et sans tirer à conséquence pour l'avenir; enjoignons au sieur Juge du Cap, et au

Procureur du Roi, de tenir la main à l'exécution de notre Ordonnance. A Léogane, etc.

R. au Conseil du Cap, le 16 Septembre 1717.

L'Hôpital dont le Pere Boutin prenoit soin étoit dans le même terrein que celui dont il est question dans l'Ordonnance du 27 Décembre 1703, et qui a servi à l'Etablissement des Religieuses du Cap, provoqué par ce Religieux Jésuite.

ORDONNANCE des Administrateurs portant Etablissement d'un Grand Prevôt de la partie du Nord, & Reglement sur ses Droits & ses Fonctions.

Du 14 Août 1717.

LE Marquis de Chateaumorant, etc.

Jean-Jacques Mithon, etc.

Les désordres des Negres marrons qui s'augmentent tous les jours dans les Quartiers du Cap et dépendance, et causent aux Habitans de grands préjudices par leurs Etablissemens qu'ils font dans les Montagnes dont les suites peuvent tirer à conséquence, nous obligent de chercher tous les moyens de les détruire pour procurer aux habitans la tranquillité dans leurs travaux et la sûreté à leurs quartiers; nous avons estimé à propos de choisir promptement une personne capable pour commander tous les détachemens qui seront faits à l'encontre desdits Negres, et sur la connoissance que nous avons de la fermeté, vigilance et capacité du sieur Vidant, qui nous en a donné des preuves dans la derniere chasse qui s'est faite, où il servit sous le commandement du sieur Dubois, nous avons établi et établissons le sieur Vidant grand Prevôt du Quartier du Cap et dépendances, auquel nous donnons rang de Capitaine de Milice, lui donnons pouvoir en cette qualité de commander tous les Détachemens qui seront faits à la poursuite desdits Negres; et pour que ledit sieur Vidant soit toujours en état de courir sur les Negres marons, nous ordonnons qu'il sera fait incessamment une Compagnie de vingt-cinq bons hommes, qu'il choisira lui-même, dont il sera le Capitaine et le Chef, lesquels seront exempts de garde en tous temps et autres corvées publiques, à l'exception des pensions curiales, de la levée des deniers publics et de l'entretien de leurs chemins particuliers; ordonnons audit

ORDONNANCE des Administrateurs qui enjoint aux Capitaines Marchands qui n'auront point d'Aumônier, et qui auront des Malades, de faire avertir le Curé de la Paroisse; et lorsqu'ils auront plus de trois Malades, de les faire porter à l'Hôpital.

Du 13 Septembre 1717.

LE Marquis de Chateaumorant, etc.

Jean-Jacques Mithon, etc.

Vu la Remontrance du Procureur Général du Roi du Cap, et y ayant égard, Nous ordonnons à tous les Capitaines des Vaisseaux Marchands et autres Bâtimens, qui n'auront pas d'Aumônier dans leur Vaisseau, et qui y auront des Malades, de faire avertir le Curé de la Paroisse dudit lieu du Cap ou autres Religieux, par le Chirurgien du Vaisseau, trois jours après leur maladie, pour leur aller administrer les Sacremens, à peine contre les Capitaines, de 100 liv. d'amende, et de 50 liv. contre le Chirurgien, applicables à l'Hôpital dudit lieu du Cap, au payement desquelles amendes ils seront condamnés personnellement, à la poursuite et diligence dudit Procureur Général ou de ses Substituts et des Peres de la Charité, sur leurs gages ou effets, en cas que lesdits Matelots meurent sans Confession, faute par eux d'avoir averti ledit Curé ou autres Religieux; ordonnons pareillement auxdits Capitaines, lorsqu'ils auront plus de trois malades à leur bord, de les faire porter à l'Hôpital dudit lieu du Cap, pour y être soignés pendant leur maladie, à peine encore de 100 liv. d'amende contre lesdits Capitaines, applicables comme il est dit ci-dessus; enjoignons audit Procureur Général, au sieur de Boismorant, Subdélégué de M. Mithon, au Cap, et aux Juges des lieux, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance, qui sera enrégistrée, avec la Remontrance dudit Procureur Général, aux Greffes des Conseils et des Juridictions ressortissantes, lue, publiée et affichée, ect. DONNÉE à Léogane, etc.

R. au Conseil du Cap, le 6 Octobre 1717.

Arrêt du Conseil du Cap, qui donne à l'Hôpital de la Charité le titre d'Hôpital Général, *à la charge de recevoir les pauvres Malades; et lui permet d'avoir un Tronc dans les Eglises, et de faire quêter aux portes d'icelles.*

Du 6 Février 1719.

Vu par le Conseil la Requête du Frere Martial Dougnon, Supérieur du Couvent et Hôpital Royal de la Charité du Cap François, lequel remontre que pour le bien et utilité de tous les Hôpitaux Royaux, il est généralement permis de faire placer un tronc pour la charité publique dans chaque Eglise de l'Hôpital, et même de faire quêter une personne d'honneur et de considération, zélée par l'intérêt d'un véritable Christianisme, pendant les grandes Messes après les quêtes ordinaires de l'Eglise, ce qui n'a point encore été jusqu'à présent observé dans cette Colonie, et par conséquent porte un préjudice notable à l'Hôpital Royal de ce lieu; que s'en rapportant à la prudence de la Cour, etc. : ouï les conclusions verbales du Procureur-Général, le Conseil ordonne que la présente sera communiquée aux sieurs Marguilliers du Cap, qui en confereront avec le R. P. Curé d'icelle, pour, sur leurs rapports, être ordonné ce qui est de droit. Donné au Conseil, ce 6 Février 1719.

Nous, Pierre-Louis Boutin, de la Compagnie de Jesus, Curé desservant l'Eglise Paroissiale de Notre-Dame du Cap, et Jean-Allaire du Langot, et Jean Beaujau, Marguilliers en charge d'icelle, en notre qualité, après avoir pris lecture du contenu ci-dessus, déclarons ne pouvoir consentir aux demandes des Religieux de la Charité portées dans leur Requête, à moins qu'ils ne prennent la qualité d'Hôpital Général, et s'engagent d'en faire les fonctions, moyennant quoi nous consentons au Tronc seulement, avec l'inscription *d'Hôpital Général*, conrformement aux Ordonnances du Roi. Au Cap, le 6 Février 1719. *Signé* Allaire du Langot, Beaujau, et Louis Boutin, de la Compagnie de Jesus.

Déclare le Frere Martial, qu'il consent fort de prendre la qualité d'Hôpital Général, pour les pauvres qui n'ont point le moyen de payer, ayant toujours été son intention et les recevant actuellement, se réservant les Matelots des Vaisseaux Marchands, et autres qui seront en état de payer; et prie très-humblement N. N. du Conseil de lui accorder la quête pour les pauvres insensés et nécessiteux, dans ladite Eglise de

Notre-Dame du Cap. Le 6 Février 1719. *Signé* Frere MARTIAL BOUGON.

Ouï sur le tout les conclusions verbales du Procureur-Général du Roi, LE CONSEIL a reçu lesdits Freres de l'Hôpital, en la qualité d'Hôpital Général pour les pauvres qui ne pourront payer, et leur permet d'avoir un Tronc dans l'Eglise non-seulement du Cap, mais encore dans les Eglises dépendantes de ce District, et de faire quêter ou de quêter eux-mêmes à la Porte des Eglises, ou par qui bon leur semblera. DONNÉ en la Chambre du Conseil, le 6 Février 1719.

ARRÊT du Conseil du Cap, qui dispense l'Audiencier de l'Amirauté de la même Ville, de faire les Corvées de semaine à la Juridiction.

Du 7 Février 1719.

ORDONNANCE des Administrateurs, qui en confirmant celle du 3 Mai 1717, enjoint aux Procureurs-Généraux et leurs Substituts dans les Sieges, de vérifier les Poids & les faire étalonner en leur présence sous trois mois; condamne les Habitans dont les Poids seront foibles en 100 liv. d'amende applicables aux Hôpitaux, et en 300 liv. envers le Procureur du Roi; ordonne que les Poids seront empreints d'une fleur de lis, et qu'à l'avenir ladite vérification aura lieu dans les trois premiers mois de chaque année.

Du 13 Février 1719.

R. au Siege Royal du Cap, le 3 Avril suivant.

LETTRES-PATENTES qui permettent à la Ville de Marseille le Commerce des Isles de l'Amérique, qu'elle faisoit avant les Lettres-Patentes d'Avril 1717.

Du mois de Février 1719.

Amiral de France, aux Gouverneurs et Lieutenans Généraux auxdites Isles, Gouverneurs particuliers, aux Officiers des Conseils Supérieurs des Colonies et autres ses Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main chacun en droit soi, à l'exécution de la présente Ordonnance, qui sera lüe, publiée, affichée et registrée, etc.

R. au Conseil du Cap, le 4 Novembre 1726.

Et à celui du Petit-Goave, le 11 du même mois.

ARRÊT du Conseil du Cap, qui ordonne qu'un Huissier fera le service chaque semaine auprès du Procureur du Roi et au Greffe du Siége Royal de la même Ville.

Du 18 Décembre 1719.

VU par le Conseil la Remontrance du Procureur du Roi, et ouï les conclusions verbales du Procureur Général du Roi, LE CONSEIL ordonne qu'à l'avenir il y aura toujours un Huissier de semaine, à peine de 100 liv. d'amende, au Greffe, autre que les Dimanches et Fêtes; il ira chez ledit sieur Procureur du Roi tous les matins prendre ses ordres, à peine de 200 liv. d'amende pour la premiere fois, et en cas de recidive à la prison; ordonne en outre que ledit Huissier de semaine ne quittera point, qu'il ne soit relevé par un autre qui sera tenu d'avertir, et cela à tour de role qui sera réglé par ledit Procureur du Roi, lesdites amendes par corps, et en conséquence infirme la Sentence dudit Juge qui n'a condamné qu'à 10 liv. d'amende.

ARRÊT du Conseil du Cap, qui oblige les Chirurgiens reçus par le Médecin du Roi, à prendre de lui des Lettres de Maîtrise sous un mois, et enjoint à ceux non reçus de cesser d'exercer, à peine de 500 liv. d'amende.

Du 8 Janvier 1720.

indemnité pour la non jouissance de leurs Privileges, et la privation des Terres à eux concédées à perpétuité : Si donnons en Mandement à nos amés et féaux les Gens tenant nos Conseils Supérieurs de Léogane et du Cap, etc.

R. au Conseil de Léogane, le 4 Novembre 1720.

Et à celui du Cap, le 2 Décembre suivant.

ARRÊT du Conseil du Cap, qui condamne le nommé JOSEPH, *Esclave du sieur* GASCHET, *Habitant à l'Acul, à être pendu, pour avoir frappé un Blanc avec effusion de sang.*

Du 7 Mai 1720.

ARRÊT du Conseil du Cap, concernant la Chirurgie, le traitement des Maladies internes, la fourniture des Remedes et la taxe des Comptes.

Du 3 Juin 1720.

VU par le Conseil la Requête du sieur Duvallain, Médecin du Roi en cette Ville, au sujet des Maladies internes, et ouï sur ce les conclusions verbales du Procureur Général du Roi, LE CONSEIL ordonne que dorénavant les Chirurgiens de la Ville du Cap ne pourront traiter aucune desdites Maladies sans y appeller le Médecin du Roi, attendu que l'on voit journellement des cas fâcheux par la mort ou autres accidens qui arrivent, soit aux Gens du Pays, mais plus particulierement à ceux qui arrivent d'Europe ou d'ailleurs, dont on a des exemples fréquens; défend ledit Conseil auxdits Chirurgiens de s'immiscer à connoître desdites Maladies internes, sans y appeller le Médecin du Roi, à peine contre les contrevenans de 500 liv. d'amende, applicable le tiers audit Médecin, le tiers à l'Hôpital, et l'autre tiers à la bâtisse du Palais, pour la premiere fois, et en cas de récidive à de plus grosses peines et même d'interdiction; que tous les remedes qui seront distribués, ne le seront que par l'ordonnance dudit Médecin par écrit, et ne leur seront alloués que suivant la taxe qui en sera faite par lui; à l'égard des pauvres et gens mal-aisés, les visites seront faites gratuitement, que quant aux

autres dans toutes les maladies les plus dangereuses, quoiqu'il fasse plusieurs visites, il ne lui en sera alloué que deux seulement par jour à raison de 3 liv. par visite; et afin que personne n'en ignore, le présent Arrêt sera lu, publié et affiché où besoin sera, et à la porte de l'Eglise de cette Ville.

ORDONNANCE de Police du Juge du Cap, qui fixe le prix du Pain d'un Escalin à deux livres et demi, celui du Pain demi-Escalin à cinq quarterons et les autres à proportion, tant que l'Escalin vaudra 12 sols 6 den.; et ordonne que les Poids et Mesures seront étalonnés et marqués du Poinçon de la Ville dans quinzaine.

Du 18 Juin 1720.

EXTRAIT de la Lettre du Roi à MM. DE SOREL et MITHON, concernant un envoi d'Engagés.

Du 18 Juin 1720.

MONS de Sorel et Mithon, j'ai destiné par différens Ordres plusieurs Particuliers, à être transportés dans ma Colonie de la Louisiane, depuis ce tems je les ai destinés pour mes autres Colonies, suivant l'Arrêt de mon Conseil du 9 du mois dernier, et comme je veux bien qu'ils soient donnés aux Armateurs des Vaisseaux de mes Sujets, destinés pour mes Colonies de l'Amérique, pour leur tenir lieu des Engagés qu'ils sont obligés d'y passer, conformément au Réglement que j'ai rendu le 16 Novembre 1716, j'ai donné mes Ordres aux Commissaires de la Marine qui sont dans les Ports, de remettre aux Armateurs des Vaisseaux les Prisonniers pour être transportés dans mes Colonies, et de prendre d'eux des soumissions de vous les remettre, ou aux Commandans ou Subdélégués des endroits où ils arriveront, avec mes Ordres particuliers qui les destinent pour la Louisiane ou pour mes autres Colonies, n'étant pas juste qu'ils vendent des Prisonniers puisqu'ils ne leur coûtent aucun engagement. Je leur ai aussi ordonné de vous envoyer ladite soumission par le même Vaisseau sur lequel ils s'embarqueront, et de faire passer sur le pied d'Engagés les Femmes et Enfans de ces

Art. XIII. Sera payé dans l'Eglise de Léogane, pour la tenture, la somme de 20 liv.; dans celle du Cul-de-Sac, Petit Goave, l'Acul du Petit Goave et Fonds de l'Isle à Vache 15 liv.; et dans les autres Eglises celle de 10 liv.

Art. XIV. Pour la croix, chandeliers et eccensoir d'argent 10 l.

Art. XV. Pour le drap mortuaire commun 1 liv.

Art. XVI. Pour le drap mortuaire des os, à Léogane; et l'ornement complet, pour Prêtres, Diacres et Sous-Diacres 12 liv.

Art. XVII. Et dans les cas où il n'y aura point de Diacre et Sous-Diacre, et pour les autres Paroisses, on payera pour l'ornement extraordinaire 6 liv.

Art. XVIII. Qu'à l'avenir les Marguilliers ne pourront faire des dépenses de Fabriques excédant la somme de 200 liv., sans être autorisés par une délibération des Paroissiens; et si les dépenses excedent la somme de 400 l., après en avoir délibéré, ils se pourvoiront au Conseil pour la faire confirmer.

Art. XIX. Déclare le Conseil les legs faits, ou qui pourront être faits ci-après aux Eglises, des biens-immeubles, soit terres ou maisons inaliénables; défend aux Marguilliers de les vendre ou engager sous quelques prétextes que ce soit, s'il n'en est ordonné par le Conseil; et à l'égard des Negres, ils ne pourront les vendre et aliéner sans y être autorisés par le Conseil; et sera le présent Arrêt lu, publié et affiché, et registré ès Greffes du ressort du Conseil à la diligence du Procureur-Général où de ses Substituts, qui en certifieront la Cour au mois, enjoint aux Greffiers desdits Siéges, de délivrer gratis des expéditions du présent aux Marguilliers de leur Jurisdiction, pour icelles être inscrites dans leurs Livres de Fabrique.

Arrêt du Conseil de Léogane, qui ordonne que les Vendeurs de Négres, atteints de Folie ou de Mal Caduc, seront, pendant le cours de six mois, tenus de les reprendre.

Du 15 Juillet 1721.

Le Conseil faisant droit sur la remontrance du Procureur-Général du Roi après en avoir délibéré, a ordonné et ordonne qu'à l'avenir tous Commerçans et autres particuliers qui vendront des Negres, seront tenus de

répondre de l'événement desdits Negres, au cas qu'ils soient atteints du Mal Caduc, et de Folie pendant l'espace de six mois, à compter du jour qu'ils seront livrés aux acquéreurs, et auquel cas ils seront tenus de reprendre les Negres par eux vendus, et de rendre le prix d'iceux auxdits acquéreurs; ordonne que le présent Arrêt sera registré, lu, publié et affiché dans toutes les Jurisdictions, etc.

ORDONNANCE du Roi qui regle, que les Officiers des Troupes détachées de la Marine, auront, à grade égal, rang avant ceux du Régiment Suisse de Karrer aux Colonies, & que ledit Régiment y fera le même Service que les autres Troupes du Roi.

Du 19 Août 1721.

ORDONNANCE du Roi qui regle, que les Officiers du Régiment Suisse de Karrer, auront, à grade égal, rang avant ceux des Milices des Colonies.

Du 19 Août 1721.

MÉMOIRE de l'Ingénieur en Chef, pour la Construction de la Ville de Saint-Louis, et. Ordonnance des Administrateurs en conséquence.

Des 24 Août et 12 Novembre 1721.

LE Roi ayant ordonné qu'on bâtit une Ville auprès du Fort Saint-Louis, tant pour la commodité du commerce, qui doit se faire dans la Baie, où Sa Majesté veut que les Navires se tiennent, que pour faciliter, à la Garnison de ce Fort, les moyens de subsister plus commodément, il a plu à M. le Marquis de Sorel, Général, et de Paty, Gouverneur, de me commettre, pour déterminer la situation de ladite Ville, la tracer et en dresser un devis, lequel étant par eux visés et approuvés, servira de regle invariable pour les alignemens, auxquels les nouveaux Habitans doivent se conformer pour planter leurs maisons.

La premiere attention qu'on doit avoir dans la situation d'une Ville,

ORDONNANCE des Administrateurs, portant que les comptes de Chirurgie seront réglés par le Médecin du Roi.

Du 5 Septembre 1721.

NOUS Docteur en Médecine de la Faculté de Montpellier, et Médecin ordinaire du Roi des Quartiers de Léogane, ayant reçu un ordre de M. le Marquis de Sorel de donner mon avis sur une Requête présentée à mondit Seigneur et à M. Duclos, par les Maîtres Chirurgiens du Cap, qui demandent qu'il soit fait un Réglement sur le prix des Remedes qu'ils fournissent dans les maladies qu'ils traitent, et sur les Opérations chirurgicales, et en outre sur un Tarif qu'ils ont fait du prix ordinaire des Remedes et des Opérations chirurgicales, laquelle Requête et Tarif m'ont été communiqués et que j'ai lus et examinés.

Les Maîtres Chirurgiens du Cap exposent que jusqu'à présent il n'a été fait aucun Réglement ni Tarif; comment veulent-ils qu'il en soit fait un en Amérique, puisque dans les Villes les mieux policées de France cela n'a jamais été pratiqué, et qu'on est en usage de faire régler les comptes des apothicaires par les Médecins agrégés des lieux? Il est vrai que les Médecins font presque tous les ans un Tarif des Drogues simples, des Remedes chirurgiques, Electuaires, etc. à tant la livre, l'once, le gros ou le grain, ce qu'ils reglent eu égard à la rareté ou abondance des Remedes; mais ils n'ont jamais pu faire un Tarif sur les Remedes composés qu'ils ordonnent.

Voici les raisons de cette impossibilité: un Médecin ordonne un Julep Cordial; un Julep Cordial n'est pas également composé des mêmes Remedes, ou si c'est des mêmes Remedes la dose en est différente; la différence de qualité ou de dose doit faire un prix différent. Par exemple dans le premier article de leur Tarif ils mettent le Julep Cordial à 7 liv. ce prix est un juste milieu entre le prix du Julep Cordial bien spiritueux et un médiocre; on peut donner des Juleps Cordiaux à 3 liv à 5 liv. à 6 liv. et à 7 liv. et s'il est supérieur ils doivent valoir 10 liv. dans l'Amérique; est-il juste que celui qui prend un Cordial de 3 liv. le paie 7 liv., et de le donner à 7 l. lorsqu'il vaut 10 liv.? De tout le reste à proportion. Il est plus difficile de statuer là-dessus dans l'Amérique qu'en Europe: or puisqu'en Europe on est en usage de renvoyer les comptes aux Médecins pour les régler, pourquoi ne pas le faire dans l'Amérique?

Je suis d'avis que cette méthode soit continuée, et pour cet effet les Maîtres Chirurgiens auront soin de spécifier dans leurs comptes, la qualité et quantité des Remedes dont ils se sont servi pour la composition des Remedes qu'ils ont fournis : voilà pourquoi en France ils gardent les Ordonnances des Médecins pour justifier leurs comptes.

J'ai observé depuis que je suis dans l'Amérique, d'apprécier les Remedes trois cents pour cent au-delà du prix d'Europe ; et la raison de cela est que les Remedes dépérissent d'un quart au moins à la mer, soit par l'altération de plusieurs, soit parce qu'il se casse plusieurs pots ou phioles, et la deuxieme raison est qu'ils en perdent en les gardant dans l'Amérique, quelques précautions qu'on prenne ; d'ailleurs il y a des risques à les faire venir de France, par conséquent on doit payer 6 liv. à Saint-Domingue un Remede, qui ne coûte que 30 sols en France. Il est de la sagesse des Médecins de savoir tous les ans le prix général des Remedes de France pour régler leurs comptes, il faut outre cela que le Médecin ait égard aux distances où le Chirurgien est obligé de se transporter, tant pour donner les médicamens, que pour faire les opérations ou les pansemens divers ; on ne peut pas non plus régler les opérations à cause de la longueur différente des pansemens, tel homme guérira d'un empieme après quinze jours ou trois semaines, pendant qu'un autre malade aura besoin du secours du Chirurgien pendant deux mois. Ainsi toutes les raisons demandent qu'il soit fourni un compte, lequel doit toujours être renvoyé au Médecin du lieu : c'est un embarras que les Médecins ont, et duquel il ne leur revient rien.

Quant à la raison que les Maîtres Chirurgiens apportent, que rien ne les dérange tant que d'avoir besoin de se transporter au Cap, pour comparoître en Justice afin que leurs mémoires soient réglés, j'en conviens ; mais il arriveroit bien de plus grands inconvéniens, si on étoit livré dans le public à un Tarif, qui régleroit des Remedes de peu de valeur comme s'ils valoient beaucoup. Tout ce qu'on peut faire pour les soulager, c'est que le Réglement qu'aura fait le Médecin du lieu, passera en Justice pour n'avoir pas besoin d'une seconde instance, et pour lors leurs débiteurs s'en rapporteront presque toujours au Médecin.

On fait prêter serment en France dans les Villes aux Médecins, pour qu'ils promettent de se bien comporter dans les réglemens des comptes, et dans tout ce qui concernera leur profession ; sur cette prestation de serment une fois faite, leurs Réglemens passent en Justice. Voilà mon avis que j'ai signé. A Miragoane, le 13 Août 1721. *Signé* de Pas.

J'approuve le Mémoire. *Signé* le Marquis de Sorel.

Jean-Baptiste Duclos, etc.

Vu la Requête présentée à M. le Marquis de Sorel et à nous, par les Maîtres Chirurgiens de la dépendance du Cap, tendante à ce qu'il fût fait et réglé un Tarif pour le prix ordinaire des Remedes qu'ils fournissent, pour éviter deux Audiences, l'une pour avoir une Sentence qui les renvoie par-devant le Médecin pour se faire régler leurs Mémoires, et la seconde pour faire condamner les Parties au payement du Mémoire ainsi réglé; le Tarif fait et arrêté par lesdits Chirurgiens, le 25 Mai dernier, et l'avis ci-dessus du sieur de Pas Docteur en Médecine, et Médecin ordinaire du Roi des Quartiers de Léogane, approuvé de M. le Marquis de Sorel; nous ordonnons qu'il sera suivi exactement, et en conséquence que les Chirurgiens feront, suivant qu'il s'est pratiqué jusqu'à présent, arrêter et régler leurs Mémoires par le Médecin du Roi au Quartier du Cap, par-devant lequel ils pourront se pourvoir avant de présenter leur Requête au Juge, auquel nous recommandons d'ordonner le payement desdits Mémoires, lorsqu'ils seront ainsi réglés par le Médecin quoi qu'il ne les lui ait pas renvoyés, et cela pour éviter aux Chirurgiens le retardement de deux Audiences; à l'effet de quoi la Présente sera enregistrée au Greffe pour y avoir recours en cas de besoin. DONNÉE au Cap, le 5 Septembre 1721. *Signé* DUCLOS.

R. au Siege Royal du Cap, le 10 du même mois.

LETTRES-PATENTES, portant Confirmation de l'Etablissement des FF. Prêcheurs dans l'Isle Saint-Domingue.

Du 7 Septembre 1721.

LOUIS, etc. Les Religieux de l'Ordre des Freres Prêcheurs ont commencé depuis plusieurs années, suivant l'intention du feu Roi notre très-honoré Seigneur et Bisaïeul, leurs Etablissemens dans la partie de l'Ouest de l'Isle de Saint-Domingue, où ils sont employés à desservir les Cures, et le Général dudit Ordre a réuni, suivant nos intentions, ledit Etablissement sous le titre de la Congrégation du S. Rosaire à la Province de Toulouse, par la Patente du 22 Juin dernier, sur laquelle nous avions fait expédier des Lettres d'attache, en date des présens mois et an; étant informé du zele et de la charité avec lesquels cesdits Religieux donnent les secours spirituels à nos peuples, nous avons résolu de leur donner

III Title

7

23, 24

57, 58

74, 75

109, 110, 111

148, 149

153,

156, 157

257

286

310

311

320

321

322

329

451, 452

477

484, 485

490

492

524, 525, 526

565, 566.

594, 595

641, 642, 643, 644, 645, 646, 647, 648

672, 673

691

705, 706

708

710, 711

731, 732, 733

727

803

848

855, 856

877

887

LOIX
ET
CONSTITUTIONS
DES COLONIES FRANÇOISES
DE L'AMÉRIQUE SOUS LE VENT;

SUIVIES,

1°. D'un Tableau raisonné des différentes parties de l'Administration actuelle de ces Colonies: 2°. d'Observations générales sur le Climat, la Population, la Culture, le Caractere et les Mœurs des Habitans de la Partie Françoise de Saint-Domingue: 3°. d'une Description Physique, Politique et Topographique des différens Quartiers de cette même Partie; le tout terminé par l'Histoire de cette Isle et de ses dépendances, depuis leur découverte jusqu'à nos jours.

PAR M. MOREAU DE SAINT-MÉRY, *Avocat au Parlement, Ancien Avocat au Conseil Supérieur du Cap François, Secrétaire de la Chambre d'Agriculture, et Membre du Cercle des Philadelphes de la même Ville, Vice-Président du Musée de Paris, &c. &c.*

TOME TROISIEME,

Comprenant les Loix et Constitutions depuis 1722 jusqu'en 1749 inclusivement.

Rien ne doit être si cher aux Hommes que les Loix destinées à les rendre Bons, Sages & Heureux.

MONTESQUIEU.

A PARIS,

Chez
- l'Auteur, rue Plâtriere, N°. 12.
- MOUTARD, Imprimeur-Libraire de la REINE, rue des Mathurins.
- BARROIS l'aîné, Quai des Augustins.
- MEQUIGNON jeune, Libraire au Palais, à l'Ecu de France.
- Les frères LABOTTIERES, à Bordeaux.
- DESPILLY, Libraire à Nantes.

AVEC APPROBATION ET PRIVILÈGE DU ROI.

tous les Ports du Royaume, même les Ports francs, et dans ceux réputés des Provinces étrangères, une fois seulement, trois pour cent en nature ou de leur valeur, quand même elles seroient déclarées pour être transportées en pays étrangers. FAIT au Conseil d'Etat, etc.

ORDONNANCE du Juge de Police du Cap, qui enjoint de tenir les Rues propres, et de porter les immondices sur la nouvelle Chaussée de la Ville, & qui renouvelle, au surplus, les dispositions de celle du 16 Septembre précédent.

Du 1er Avril 1722.

ARRÊT du Conseil du Cap, portant que le Chirurgien-Major fera l'examen des Chirurgiens avec le Médecin du Roi, et qu'il assistera aux rapports en Chirurgie.

Du 7 Avril 1722.

VU par le Conseil, la Requête de François Leclairin Deslauriers; et ouï le Procureur-Général du Roi : LE CONSEIL a ordonné & ordonne, que le Brevet de Chirurgien-Major, accordé audit sieur Deslauriers, sera enregistré au Greffe d'icelui, pour jouir, par ledit sieur Deslauriers, des prérogatives et droits attribués audit Brevet; en conséquence qu'il, sera appelé à tous les examens qui seront faits des Chirurgiens qui seront reçus, conjointement avec le Médecin du Roi et un autre Chirurgien, en outre, appelé à tous les rapports concernant la Chirurgie qui seront faits dans cette Ville.

Voyez l'Arrêt du 5 Octobre suivant.

ARRÊT du Conseil du Cap, qui ordonne que les droits suppliciés continueront à être perçus, et que le Receveur rendra incessamment son compte au Conseil.

Du 13 Avril 1722.

ARRÊT du Conseil du Cap, qui juge qu'une Négresse qui meurt du Suicide avant que son Procès lui soit fait, meurt pour le compte de son Maître.

Du 7 Septembre 1722.

VU la Requête du sieur Dominique de Vezien, contenant qu'une de ses Négresses, nommée Marthe, se seroit coupé la gorge en revenant de Marronage, suivant la déclaration qu'en a faite le Suppliant, et l'abandon d'icelle, les 13 et 28 Avril dernier ; ce qui l'auroit autorisé à présenter sa Requête à M. le Juge, le 28 dudit mois, sur laquelle Requête il n'a pu être fait aucune poursuite, rapport à la mort de ladite Négresse, arrivée huit jours après son arrivée aux prisons de cette Ville ; c'est pourquoi le Suppliant a recours a lui, pour qu'il lui plaise, vu les pièces ci-jointes, ordonner qu'il sera payé du prix de ladite Négresse sur les deniers Publics. Oui le Procureur-Général, LE CONSEIL a débouté ledit sieur de Vezien, des fins de la présente Requête.

ORDONNANCES DU ROI, dont la première contient prolongation jusqu'à la fin des six premiers mois de 1723 de l'Amnistie accordée aux Pirates par l'Ordonnance du 5 Septembre 1718 ; et la seconde fait participer à cette Amnistie ceux qui se seront déjà rendus à S. Domingue.

Du 29 Septembre 1722.

R. au Conseil de Léogane, le 4 Mars 1723.

ARRÊT du Conseil du Cap, qui défend au Chirurgien du Roi de travailler pour le Public, à moins qu'il ne se fasse recevoir Maître-Chirurgien de la Ville.

Du 5 Octobre 1722.

VU par le Conseil, la Requête des Maîtres Chirurgiens de cette Ville ; ensemble l'Ordonnance de soit communiqué au Procureur-Général du Roi, LE CONSEIL, en expliquant son Arrêt rendu le 7 Septembre dernier, a

défendu audit sieur Desloriers, de travailler pour le Public, à moins qu'il ne se fasse recevoir Maître Chirurgien, comme les autres Chirurgiens et Maîtres en cette Ville, conformément aux Arrêts ci-devant rendus, lesquels sortiront leur plein et entier effet.

Voyez l'Ordonnance du Roi du 23 Août 1723.

ARRÊT du Conseil du Cap, qui condamne en l'amende de 10 liv. une partie entrée en veste et un mouchoir à la tête, en la chambre dudit Conseil.

Du 5 Octobre 1722.

ENTRE le nommé Maubuisson, appelant, présent en personne, d'une part; et le nommé Bouilly, anticipant, aussi présent en personne, d'autre part; LE CONSEIL, avant faire droit, etc.; et sur le réquisitoire du Procureur-Général du Roi, portant que ledit Bouilly se seroit ingéré d'entrer en la chambre dudit Conseil en veste et un mouchoir à la tête, ce qui est porter irrévérence à la Cour; ledit Conseil l'a condamné en 10 liv. d'amende, défenses à lui de récidiver, sous plus grosses peines.

ORDONNANCE des Administrateurs, pour continuer la Chaussée du Cap.

Du 10 Novembre 1722.

LE Marquis de Sorel, etc.

François de Montholon, etc.

Sur ce qui Nous a été représenté, que les travaux de la Chaussée du Cap, ordonnés le 20 Mars 1721, en conséquence de la demande et prière qui Nous en a été faite par les Habitans et Négocians de ladite Ville du Cap, et par les Capitaines Marchands qui étoient, pour lors, mouillés en Rade, étoient interrompus par faute de fonds qui se sont trouvés consommés, et par le défaut de pieux qui n'ont pas été fournis dans la quantité suffisante pour la perfection dudit ouvrage, et étant nécessaire de finir ladite Chaussée par l'utilité qui en revient auxdits Habitans et Corps des Marchands, à cause de la commodité qui s'y trouve pour l'embarquement

et

ORDONNANCE DU ROI, *pour transférer au Petit Goave le Conseil Supérieur qui tenoit ses Séances à Léogane.*

Du 20 Août 1723.

SA MAJESTÉ estimant qu'il convient que le Conseil-Supérieur, établi par ses Lettres-Patentes du mois d'Août 1685, tienne ses séances au Petit Goave, au lieu de les tenir à Léogane ; Elle veut et entend que ledit Conseil-Supérieur, résidant à présent audit Léogane, tienne à l'avenir ses séances au Petit Goave, conformément auxdites Lettres-Patentes de son établissement, du mois d'Août 1685, et ainsi qu'il s'est pratiqué pendant plusieurs années : ordonne Sa Majesté, aux Officiers de guerre et de justice qui composent ledit Conseil-Supérieur, de se rendre au Petit Goave pour y tenir les séances dudit Conseil, dérogeant à cet effet Sa Majesté, à toutes Ordonnances qui peuvent avoir permis la translation dudit Conseil à Léogane : Mande et ordonne Sa Majesté, au sieur Comte de Champmeslin, Chef d'Escadre, etc. au sieur Chevalier de la Rochalard, Gouverneur, etc. au sieur de Montholon, Intendant, et aux Officiers dudit Conseil-Supérieur, de se conformer à la présente Ordonnance, qui sera registrée au Greffe dudit Conseil, et exécutée selon sa forme et teneur, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par Sa Majesté. FAIT à Versailles, etc.

R. au Conseil du Petit Goave, le 6 Décembre suivant.

ORDONNANCE DU ROI, *sur l'exercice de la Chirurgie dans les Colonies par les Chirurgiens-Majors brevetés, et l'examen des Aspirans à exercer la Chirurgie par lesdits Chirurgiens-Majors.*

Du 23 Août 1723.

SA MAJESTÉ étant informée que les Chirurgiens établis dans ses Colonies, prétendent que les Chirurgiens-Majors des troupes, ayant brevet de Sa Majesté, sont obligés de subir un examen devant eux, et de se faire recevoir dans les Colonies pour pouvoir exercer l'Art de Chirurgie

pour le Public : voulant ne point priver les Habitans de secours, et Sa Majesté desirant pourvoir, non-seulement à ce qu'il ne soit plus fait de pareilles difficultés aux Chirurgiens-Majors des troupes desdites Colonies, mais encore remédier aux abus qui pourroient naître à l'occasion des Sujets qui se présentent dans lesdites Colonies pour exercer la Chirurgie ; Elle a ordonné et ordonne, que les Chirurgiens-Majors de ses troupes, pourvus par brevet de Sa Majesté, seront examinateurs-nés, conjointement avec le Médecin de Sa Majesté auxdites Colonies, de tous les Sujets qui se présenteront pour s'y établir, lesquels seront par eux examinés avec les autres Chirurgiens desdites Colonies ; veut et entend Sa Majesté, que lesdits Chirurgiens-Majors puissent exercer la Chirurgie pour le Public lorsqu'ils seront appelés, et qu'ils pourront y vaquer, sans manquer au service qu'ils doivent aux troupes ; et qu'en conséquence leurs rapports soient reçus en Justice, de même que ceux des autres Chirurgiens ; faisant Sa Majesté, très-expresses inhibitions et défenses auxdits Médecins, Chirurgiens-Majors, et autres Chirurgiens établis dans les autres Colonies, d'exiger, pour raison des examens et réceptions qui seront faits à l'avenir desdits Chirurgiens, aucun droit de bien-venue ni repas, sous quelque dénomination ou prétexte que ce puisse être, nonobstant tous Arrêts, Réglemens et Usages à ce contraires. Mande et ordonne Sa Majesté, etc.

ARRÊT du Conseil du Cap, qui juge qu'un Receveur des Octrois et des Droits Suppliciés est exempt de Tutelle.

Du 6 Septembre 1723.

VU la Requête présentée par le sieur Dassance, Receveur des Octrois et des Négres suppliciés de cette dépendance, tendante à être déchargé de la tutelle des Mineurs de défunt le sieur Dussau Mercier, à laquelle il a été nommé par ledit Mercier, par son Testament, passé au rapport du révérend Père Hervé, Curé de Limonade, attendu son emploi qui le décharge de toute Tutelle, et l'en exempte ; ouï le Procureur-Général du Roi, LE CONSEIL a déchargé ledit sieur Dassance de ladite Tutelle, et ordonne qu'il sera procédé à la nomination d'un autre Tuteur, à sa diligence et à ses frais, etc.

Arrêt du Conseil du Petit Goave, touchant la Radiation du Traité d'entre les Habitans et les Administrateurs.

Du 7 Décembre 1723.

Le Procureur-Général du Roi est entré, et a remontré que Sa Majesté ayant ordonné que l'Ecrit que l'on a fait signer à MM. le Marquis de Sorel et de Montholon, en date des 28 et 29 Décembre 1722, attentatoire à son autorité, seroit rayé et biffé dans tous les Greffes où ledit Ecrit auroit été registré; pourquoi il requéroit, etc. Vu par le Conseil ladite Remontrance, etc. Le Conseil, faisant droit sur ladite Remontrance, a ordonné et ordonne que le Traité fait au Cul-de-Sac, des 28 et 29 Décembre 1722, ensemble les trois Arrêts, des 1er et 2 Mars suivant, et tout ce qui s'en est ensuivi, seront rayés et biffés des Registres, tant du Conseil que des Jurisdictions en ressortissantes, et ce en présence de MM. le Maire et Sevré, Conseillers séans, que la Cour a nommés Commissaires pour cet effet, et du Procureur-Général du Roi, tant sur les Registres de la Cour que sur ceux des Jurisdictions du Petit Goave et Léogane; et à l'égard des Jurisdictions de S. Louis et de Jacmel, ordonne le Conseil, aux Officiers desdits Siéges, de rayer et biffer de leurs Registres, lesdits Traité et Arrêts, et feront, tant lesdits Commissaires que Juges susdits, mention en marge desdits Registres de ladite radiation, en conséquence des Ordres du Roi, et de l'Arrêt de ce jour; de tout quoi ledit Procureur-Général et ses Substituts, certifieront le Conseil au mois. Fait en Conseil, etc.

Arrêt du Conseil du Cap, qui admet un Chirurgien reçu Maître en France, et le dispense de l'examen.

Du 8 Décembre 1723.

Vu par le Conseil, la Requête du sieur Durocher, natif de S. Malo, ayant été reçu Maître Chirurgien-juré pour la Ville et Fauxbourgs de S. Servan et lieux en dépendans, et depuis reçu Maître pour la Ville et Sénéchaussée Royale de Hennebond, et même Maître pour toutes sortes de Navigations;

remontrant le Suppliant que, depuis plus de 25 ans, il a eu l'honneur de faire quantité de voyages dans les Vaisseaux de Sa Majesté, en guerre contre les ennemis de l'Etat, même avoir fait quatre Campagnes aux grandes Indes Orientales et dans le Pérou, et pour la Compagnie ci-devant établie à S. Malo; comme il a l'honneur de le faire voir par les Lettres de Maitrise, Certificats de Service, et autres pièces justifiantes ci-attachées, ensemble les pièces y jointes; et ouï le Procureur-Général : LE CONSEIL a permis audit sieur Durocher, d'exercer la profession de Chirurgien dans tout le ressort de ce Conseil, le dispense de passer à l'examen ordonné aux autres Chirurgiens, attendu les services qu'il a rendus ci-devant dans ladite profession, suivant qu'il paroît par lesdites pièces.

ARRÊT du Conseil du Petit Goave, qui nomme le Sénéchal de Léogane, Commissaire à l'effet d'instruire le Procès d'un des Moteurs des troubles de la Colonie.

Du 9 Décembre 1723.

SUR la Remontrance faite par le Procureur-Général du Roi, que le nommé Fortier étoit accusé d'être un des principaux Moteurs des troubles arrivés en cette Colonie, pour raison de quoi M. le Marquis de Sorel, Gouverneur et Lieutenant-Général de cette Colonie, avoit signé un ordre à toutes Personnes de cette Isle de courre-sus, et de l'arrêter mort ou vif; et comme M. le Comte d'Esnos-Champmeslin, Lieutenant-Général, et Commandant Général des Mers, Isles et Terre-Ferme de l'Amérique Méridionale, auroit, dans le discours qu'il a fait au Conseil à la dernière séance, demandé que le Procès dudit Fortier lui fût fait, nonobstant son évasion, et que d'ailleurs il est important qu'un tel crime ne demeure pas impuni; pourquoi il requiert, etc. Vu la Remontrance du Procureur-Général du Roi, le CONSEIL y faisant droit, a nommé M. Belin de la Caillère, Sénéchal de Léogane, pour Commissaire en cette partie, pour par lui procéder au Procès-Criminel que le Procureur-Général du Roi entend faire contre ledit Fortier; enjoint au Substitut du Procureur du Roi au Siége de Léogane, de faire les poursuites nécessaires pour parvenir à l'instruction dudit Procès, jusqu'à jugement définitif exclusivement, que le Conseil s'est réservé.

Conseiller audit Conseil : mande Sa Majesté, aux Officiers dudit Conseil Supérieur, de faire jouir ledit sieur Bizoton du contenu au présent Brevet, nonobstant toutes Ordonnances, Réglemens et usages à ce contraires, auxquels Sa Majesté a dérogé pour ce regard seulement, et sans tirer à conséquence ; et pour témoignage de sa volonté, Elle m'a ordonné d'expédier le présent Brevet, ect.

R. au Conseil du Petit-Goave, le 8 Janvier 1725.

LETTRES d'Amortissement en faveur des Religieux de la Charité, établis à l'Ester.

Du mois d'Août 1724.

LOUIS, ect. Par nos Lettres-Patentes du mois de Mars 1719, Nous aurions confirmé et autorisé l'établissement ci-devant fait d'une Maison, Couvent et Hôpital pour les Religieux de la Charité, sous l'invocation de Saint-Jean-de-Dieu, dans le Bourg de l'Ester, quartier de Léogane, côte Saint-Domingue, pour y exercer l'hospitalité envers les pauvres malades et blessés du sexe masculin ; et pour faciliter auxdits Religieux les moyens de rendre cet établissement solide, nous leur aurions, entre-autres choses, par l'article V de nosdites Lettres, permis d'acquérir des maisons, terres, possessions, cens et rentes, et autres biens meubles et immeubles, et faire construire des moulins et autres engins et machines à l'usage du Pays, recevoir les legs et donations qui leur seront faits pour employer à ladite hospitalité, en obtenant de Nous des Lettres d'amortissement nécessaires, sans que pour raison de ce qu'ils possédent, appartenant audit Hôpital de l'Ester, ils soient tenus de nous payer ou à nos Fermiers aucuns droits d'amortissement, indemnités ou autres, dont Nous leur avons fait don et remise ; et par nos Lettres Patentes en forme d'Édit, du mois d'Août 1721, Nous aurions, entr'autres choses, ordonné que les Religieux établis dans l'Isle de Saint-Domingue, ne pourroient à l'avenir faire aucunes acquisitions, soit terres ou maisons, sans notre permission expresse et par écrit, à peine de réunion à notre Domaine ; et en cas que nous jugions à-propos, pour de bonnes et justes considérations, de leur accorder nosdites permissions, ils soient tenus de payer les droits d'amortissement et autres droits qu'ont coutume de payer les Religieux établis dans

notre Royaume. Et lesdits Religieux de la Charité établis à l'Ester, Nous ayant fait représenter qu'il leur avoit été adjugé par Sentence par décret du Juge de Léogane, du 19 Février 1722, sous le nom de la veuve la Vache, qui en a fait déclaration à leur profit, une habitation appartenante aux Mineurs Maillet, située audit Pays, au quartier des Sources, borné d'un bout par les héritages du sieur Barbaut et sa ravine, du bout d'en-bas par des marécages, d'un côté par le grand chemin, et de l'autre par la veuve Chavannes ou la Pinoterie, ainsi qu'elle se consiste et comporte, moyennant la somme de trente-deux mille livres, payables un tiers comptant, et les deux autres tiers dans les années suivantes; laquelle acquisition ils n'ont fait que pour subvenir plus aisément à l'entretien des pauvres malades qui sont reçus audit Hôpital; que lorsque ladite habitation leur a été adjugée, ils n'avoient aucune connoissance de nosdites Lettres-Patentes du mois d'Août 1721, qui font défenses auxdits Religieux établis à Saint-Domingue, de faire des acquisitions sans notre permission, lesquelles, à cause du grand éloignement, n'ont pu être registrées en notre Conseil Supérieur de Léogane que l'année suivante, le 3 Mars 1722, postérieurement à ladite adjudication, ainsi qu'il paroît par le Certificat que leur en a délivré le sieur de Montholon, Intendant des Isles sous le Vent; et ils Nous auroient très-humblement fait supplier, sans nous arrêter auxdites Lettres-Patentes du mois d'Août 1721, qui ne pourront leur nuire ni préjudicier, de vouloir les faire jouir de l'effet desdites Lettres-Patentes du mois de Mars 1719, et en conséquence leur accorder nos Lettres d'amortissement nécessaires pour l'habitation mentionnée en ladite adjudication, qui n'a été faite comme dit est, que pour subvenir à l'entretien des pauvres malades dudit Hôpital; et voulant favorablement traiter lesdits Exposans: A CES CAUSES, après avoir fait voir à notre Conseil, copie collationnée de ladite adjudication, et ledit Certificat du sieur de Montholon y attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, sans Nous arrêter à ce qui est porté par nos Lettres-Patentes du mois d'Avril 1721, que Nous ne voulons nuire ni préjudicier auxdits Exposans, et dont en tant que de besoin est ou seroit, Nous les avons rélevés et dispensés pour ce regard seulement, et sans tirer à conséquence, de notre grace spéciale, pleine puissance et autorité Royale, Nous, en agréant et confirmant ladite adjudication, avons amorti, et par ces présentes signées de notre main, amortissons à perpétuité ladite habitation, circonstances et dépendances, comme chose dédiée et consacrée à Dieu, pour en jouir par lesdits Religieux de la Charité de l'Hôpital du Bourg de l'Ester et leurs successeurs, en toute propriété, sans qu'ils soient tenus de

vuider leurs mains, nous bailler homme vivant et mourant, de nous payer ou à nos successeurs Rois, aucunes finances ou indemnités, droits de lods et ventes, franchises, nouveaux acquêts ni autres droits, dont Nous avons affranchi et affranchissons ladite habitation, circonstances et dépendances, et à quelque somme qu'ils puissent monter, Nous leur en avons fait et faisons don et remise. Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenans notre Conseil Supérieur à Léogane, et à tous autres nos Officiers et Justiciers qu'il appartiendra, que ces présentes ils ayent à faire registrer, et du contenu en icelles faire jouir et user lesdits Religieux établis à l'Hôpital de l'Ester, et leurs Successeurs, pleinement, paisiblement et perpétuellement; cessant et faisant cesser tous troubles et empêchemens, nonobstant lesdites Lettres-Patentes du mois d'Août 1721, et tous autres Edits, Déclarations, Réglemens, Arrêts et autres choses à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé et dérogeons par cesdites présentes; car tel est notre plaisir, etc. DONNÉ à Versailles, etc.

R. au Conseil du Petit Goave, le 14 Mars 1726.

ARRÊT du Conseil du Petit Goave, concernant les Concierges des prisons, et les plaintes des Maîtres contre leurs Esclaves pour Maronage.

Du 4 Septembre 1724.

VU par notre Conseil Supérieur du Petit Goave, le Procès extraordinairement instruit à la requête du Substitut de notre Procureur-Général au Siége Royal de Léogane, Demandeur et Accusateur en réparation du crime de Maronage par récidive, contre le Négre Claude, Négre-Esclave appartenant à la dame veuve Chouppes, Prisonnier ès-prisons de la Cour, Défendeur et Accusé.

Et encore entre ledit Substitut, Appelant, contre ledit Claude, Intimé.

Vu par le Conseil, la Sentence, etc. LE CONSEIL a mis et met l'appellation et Sentence au néant: émendant, renvoie l'Accusé absous, ordonne qu'il sera renvoyé à sa Maîtresse; et faisant droit sur les conclusions du Procureur-Général du Roi, enjoint aux Concierges des prisons des Siéges du ressort, de spécifier, sur leur Registre d'écrous, les Personnes à la recommandation de qui ils écroueront à l'avenir les Prisonniers, et par qui ils leur seront remis, ensemble les noms et surnoms desdits

Lettre du Ministre à MM. de la Rochalard et de Montholon, qui déclare incompatibles les places de Greffier et de Secrétaire des Administrateurs.

Du 21 Octobre 1725.

J'ai procuré au sieur de la Cour, Secrétaire de M. le Chevalier de la Rochalard, la place de Greffier en chef du Conseil Supérieur du Petit-Goave, vacante par la mort du sieur Bonté; et au sieur Boileau, Secrétaire de M. de Montholon, celle de Greffier-Notaire de la Jurisdiction de S. Louis, vacante par la mort du sieur Langlois; vous en trouverez ci-joint les provisions, que vous aurez agréable de leur remettre.

Le Roi, en accordant ces deux places, m'a ordonné de vous expliquer que son intention est que, du jour que le sieur de la Cour aura été reçu au Conseil Supérieur, il cesse de faire les fonctions de Secrétaire de M. de la Rochalard, que M. de Montholon en use de même par rapport au sieur Boileau, qui doit résider à S. Louis, pour y remplir les fonctions de Greffier. Je vous recommande de vous conformer exactement aux intentions de S. M., parce que, s'il en étoit autrement, Elle disposeroit de ces deux places en faveur d'autres sujets, ces différentes fonctions étant incompatibles.

Arrêt du Conseil du Cap, touchant l'exercice de la Médecine, de la Chirurgie et de l'Accouchement.

Du 5 Novembre 1725.

Vu par le Conseil, la Requête de M. Duvalin, Médecin du Roi au Cap, et ouï Me Gerard Carbon, Conseiller, faisant les fonctions de Procureur-Général du Roi: LE CONSEIL ayant égard à ladite Requête, a fait défenses à toutes personnes, de quelque condition qu'elles soient, de pratiquer la profession de Chirurgie dans le Cap, et de Médecin dans les plaines, sans au préalable avoir subi les examens ordonnés par les Arrêts rendus en ce Conseil, et été jugés capables et avoir obtenu des Lettres de Maîtrise en la forme accoutumée; comme aussi aux femmes de pratiquer les accouchemens sans avoir été instruites sur ladite matière, et sans la présence d'un Maître Chirurgien, qui, en cas d'accident fâcheux,

puisse remédier aux difficultés qui se présenteront. Fait aussi mêmes défenses aux Maîtres Chirurgiens de cette Ville, de visiter et prescrire des remèdes dans les maladies internes, faire les opérations de conséquence, sans y appeler un des Médecins qui sont en cettedite Ville, hors l'absence desdits Médecins, et dans les cas pressans ; fait en outre défenses ledit Conseil, aux Chirurgiens de Navires, de descendre aucun malade de leur bord à terre, sans en avertir les Médecins du Roi, ou un autre Médecin, en son absence, et ce en conformité des Ordonnances et Déclarations du Roi, enregistrées au Greffe de ce Conseil ; et ordonne que le présent Arrêt sera lu et publié partout où besoin sera.

ORDONNANCE *des Administrateurs, touchant les exemptions des Religieux de la Charité.*

Du 13 Novembre 1725.

LE Chevalier de la Rochalard, &c.

François de Montholon, &c.

Vu la Requête présentée par le Frère-Armand, Supérieur des Religieux de la Charité de l'Hôpital Royal du Cap-François, et l'extrait des Lettres-Patentes accordées par Sa Majesté aux Religieux de la Charité du Cap, enregistré au Conseil Supérieur dudit lieu, portant exemption pour 50 de leurs Négres : Nous ordonnons au sieur Lescarmoutier, Receveur-Général dudit Conseil pour les droits d'Octroi, de passer ladite exemption auxdits Religieux, qu'il emploiera en reprise dans ses comptes, en rapportant la présente Ordonnance et ledit extrait ci-joint. Fait à Léogane, &c.

R. au Conseil du Cap.

de remplir les fonctions dudit emploi ; LE CONSEIL, à la pluralité des voix, a nommé le sieur François-Séraphin Jacquet de Cauray, etc.

ARRÊT du Conseil du Petit Goave, qui rejette la demande des Chirurgiens, afin d'enregistrement de leurs statuts, & leur enjoint d'appeler des Médecins pour les Maladies internes.

Du 11 Janvier 1726.

VU par le Conseil, la Requête présentée par les Chirurgiens du ressort, expositive qu'au mépris d'un Arrêt rendu le 7 Septembre 1711, ils reçoivent tous les jours des plaintes publiques des fautes que commettent nombre de Chirurgiens, soi-disans qui désertent des Vaisseaux, et vont s'établir où il leur plaît, exerçant l'Art de Chirurgie sans avoir donné aucunes preuves de la capacité requise et si utile au bien public, méprisant même avec audace les avertissemens qu'on leur donne sur cela, ce qui cause un dommage notable à la Colonie, et déshonore la Compagnie, la privant de se grossir de meilleurs Sujets, qui se feroient honneur d'y donner leurs services, s'ils ne trouvoient les places prises par ces sortes de gens, dont les Habitans ne se défont pas aisément, par les grands besoins qu'ils en ont ; pourquoi requièrent qu'il plaise à la Cour ordonner l'établissement des statuts qu'elle a l'honneur de lui présenter, leur donner force de loi, en en ordonnant la lecture et l'exécution dans tous les Quartiers de cette Colonie ; les observations de Me Aillot, Médecin du Roi, l'Arrêt du Conseil susdaté, en forme de Réglement. Vu les conclusions du Procureur-Général du Roi, et oui le rapport de Me Lopes Depas, Conseiller, et tout considéré : LE CONSEIL a débouté les supplians des fins et conclusions de leur Requête ; leur enjoint de se conformer à l'Arrêt du 7 Septembre 1711, qui sera exécuté selon sa forme et teneur, à la diligence du Procureur-Général du Roi, qui en certifiera la Cour ; et faisant droit sur ses conclusions, enjoint aux Chirurgiens d'avertir les malades d'appeler un Médecin sur les maladies internes qu'ils auront à traiter dans les Villes et Bourgs, et ce dans le troisième jour de leur maladie.

ÉDIT qui ordonne une nouvelle fabrication d'espèces d'or et d'argent.

Du mois de Janvier 1726.

R. au Conseil du Petit Goave, le premier Juillet 1726.
Et à celui du Cap, le 7 Août suivant.

V. l'Ordonnance du Roi, du 11 Juin 1726.

ORDONNANCE du Gouverneur du Cap, qui défend d'envoyer prendre du bois sur le terrein dépendant de l'Hôpital du Cap.

Du 4 Février 1726.

A MONSIEUR de Chastenoye, &c. Supplient très-humblement les Religieux de l'Hôpital Royal de la Charité du Cap, disant que tous les Hatans du Cap, ou la plus grande partie d'iceux, envoient journellement leurs Esclaves faire du bois sur le terrein dudit Hôpital, et que lesdits Habitans font couper indifféremment par leurs Esclaves les bois d'ouvrages de charpente, jeunes bois et autres, sans avoir égard que le terrein ne leur appartient pas, non plus que le bois. Lesdits Religieux auroient chassé de dessus leur terrein jusqu'à quarante Esclaves tous d'une fois, appartenans auxdits Habitans. L'intention de Sa Majesté étant d'établir son Hôpital à perpétuité, comme il appert par ses Lettres-patentes, il seroit de la prudence des Religieux à ce dessein de conserver leurs bois pour l'entretien dudit Hôpital, sans compter que lesdits Habitans n'auroient aucune hypothèque sur le terrein desdits Religieux. Vous auriez eu la bonté de faire droit à la présente Requête ci-dessus en son temps, en faisant battre un ban dans le Cap, et auriez fait défenses auxdits Habitans d'envoyer dorénavant leurs Esclaves abattre du bois sur le terrein desdits Religieux ; les Habitans méprisent vos ordres, persévèrent à faire abattre les bois desdits Religieux, ravagent, gâtent et ruinent leur terrein ; même la plûpart desdits Habitans le vendent et debitent journellement dans le Cap, et autorisent si bien leurs Esclaves dans le vol, que lesdits Esclaves auroient

l'insolence de s'attrouper dans le bois desdits Religieux, et faire main-basse sur les Blancs et Noirs commis par lesdits Religieux pour garder leurs bois. Ce considéré, &c.

Vû la présente Requête, et ayant égard à l'exposé en icelle, Nous renouvellons les défenses déjà faites, et défendons aux Habitans d'envoyer faire du bois sur les dépendances de la Maison Royale de l'Hôpital, à peine de cinquante livres d'amende contre les Maîtres des Négres qui seront pris en contravention du présent ordre, lequel sera lu, publié et affiché partout où besoin sera, afin que personne n'en ignore; et sur la représentation qui Nous a été faite par le R. P. Armand le Canut, Supérieur de ladite Maison, les Ordonnances qui lui avoient déjà été accordées sur ce sujet, Nous lui avons accordé une Sauve-garde des troupes du Roi de cette garnison, pour tenir la main à l'exécution dudit ordre. Donné au Cap. *Signé* CHASTENOYE.

R. au Siége Royal du Cap, le lendemain.

EXTRAIT de la Lettre du Ministre à M. le Chevalier de la Rochalard, touchant les Forbans, le traitement des Equipages, son refus d'admettre un Imprimeur aux Isles, et le payement de dettes réclamées sur des Habitans François, par ceux des Isles étrangères.

Du 5 Février 1726.

SA MAJESTÉ a approuvé l'Arrêt du Conseil Supérieur du Petit Goave, qui a condamné à la mort les quatre Matelots Forbans qui vous avoient été renvoyés par M. le Duc de Portland, Gouverneur de la Jamaïque. Ces exemples pourront contenir ceux qui auront du goût pour un aussi détestable métier.

SA MAJESTÉ a approuvé aussi que, sur la harangue faite au lieu de l'exécution par l'un d'eux, vous ayez fait examiner la conduite que tiennent les Capitaines des Navires Marchands. Il est certain que les désertions des Matelots proviennent en partie de la dureté avec laquelle ils sont traités, et des mauvais vivres qu'on leur donne. Si à cette occasion il y avoit quelque condamnation à porter contre les Capitaines, cela regarde l'Intendant ou les Juges ordinaires.

LETTRE du Ministre au sieur Noguès, Médecin du Roi à Léogane, sur l'Histoire de Saint-Domingue.

Du 5 Octobre 1728.

J'APPROUVE fort que vous employiez le loisir que vous laissent les malades, à faire des observations physiques, et à rassembler des Mémoires sur l'Histoire de la Colonie: comme on travaille actuellement à rédiger celle qu'en a faite le Père le Pers, Jésuite (*), si vous avez quelques bons Mémoires, vous me ferez plaisir de me les envoyer. Je ne puis au surplus que louer le zèle que vous me marquez pour cette Histoire, c'est un ouvrage qui demanderoit beaucoup de tems et une grande dépense, et qui deviendroit inutile, si celle du Père le Pers est aussi exacte qu'on me l'a assuré.

(*) *Elle fut rédigée par le R. P. Charlevoix, Jésuite, et imprimée en 2 Volumes in-4°. en 1730. Cet ouvrage, justement estimé, et dont M. le Comte de Maurepas accepta la dédicace, nous servira de guide plus d'une fois.*

ARRÊT du Conseil du Petit-Goave, portant que les Chirurgiens du ressort de la Jurisdiction de Saint-Marc, seront examinés par trois Chirurgiens du Quartier, en présence d'un des Officiers du Siége, et ensuite par le Médecin du Roi à Léogane, sur le certificat desdits trois Chirurgiens.

Du 13 Novembre 1728.

Sa Majesté, qu'il soit loisible à ladite dame de Verdelin de fournir ledit remploi en fonds dans le Royaume ou dans la Colonie, à son choix; et sera au surplus ledit Arrêt du 4 Juillet 1729, exécuté selon sa forme et teneur, &c.

ARRÊT du Conseil du Cap, qui défend aux Chirurgiens de traiter aucunes Maladies internes, sans appeler le Médecin du Roi, dont les visites sont taxées à trois livres.

Du 3 Juin 1730.

VU par le Conseil, la Requête à lui présentée par le sieur Duvalin, Médecin du Roi, au sujet des maladies internes; et oui sur ce les conclusions verbales du Procureur-Général du Roi : LE CONSEIL a ordonné que dorénavant les Chirurgiens de la Ville du Cap, ne pourroient traiter aucune desdites maladies, sans y appeler le Médecin du Roi, attendu que l'on voit journellement des cas fâcheux, par la mort ou autres accidens, qui arrivent aux gens du pays, mais plus particuliérement à ceux qui arrivent d'Europe ou d'ailleurs, dont on a des exemples fréquens; défend ledit Conseil auxdits Chirurgiens de s'immiscer à connoître de cesdites maladies internes, sans y appeler le Médecin du Roi, à peine contre les contrevenans de 500 l. d'amende, applicable le tiers au Médecin, le tiers à l'Hôpital, et le tiers à la bâtisse du Palais; pour la première fois; et en cas de récidive, à de plus grosses peines, et même d'interdiction. Que tous les remédes qui seront distribués, ne le seront que par l'ordonnance dudit Médecin par écrit, et ne leur seront alloués que par la taxe qui en sera par lui faite. A l'égard des pauvres et gens mal-aisés, les visites seront faites gratuitement; et que quant aux autres, dans toutes les maladies les plus dangereuses, quoiqu'il fasse plusieurs visites, il ne lui en sera alloué que deux seulement à raison de 3 liv. par visite; et afin que personne n'en ignore, le présent Arrêt sera lu, publié, &c.

ARRÊT du Cônseil du Cap, qui ordonne qu'une Poudre distribuée sans être approuvée, ni par une Faculté du Royaume, ni par le Médecin du Roi, sera jetée à la mer.

Du 7 Novembre 1731.

VU par le Conseil, le rapport à lui fait par le sieur Duvalain, Médecin du Roi en cette Ville du Cap, du remède, dit la poudre de Canseride, saisie par ordre dudit Conseil, lequel, après l'avoir visitée et examinée, l'auroit reconnue pour celle qui avoit déjà été envoyée, il y a environ six ans, dans cette Colonie, et dont M. le Comte d'Arquian, alors Gouverneur, auroit fait faire quelques expériences qui furent assez heureuses dans quelques fièvres intermittentes, mais qui produisirent de très-mauvais effets dans d'autres maladies; comme l'Auteur dudit remède n'en dit point la composition dans la dissertation, et qu'il en fait une selle à tous chevaux, que d'ailleurs il n'est point approuvé de M. le Médecin du Roi, ni d'aucune Faculté du Royaume, il en auroit jugé l'usage très-dangereux; et oui M. de Juchereau, faisant fonctions de Procureur-Général, tout considéré: LE CONSEIL a ordonné et ordonne que la Poudre de Canseride, saisie, sera jetée à la mer, en la présence du Substitut du Procurer-Général.

ARRÊT du Conseil du Cap, portant qu'avant leur réception les Chirurgiens subiront cinq examens.

Du 8 Novembre 1731.

VU la Requête présentée par le sieur Duvalain, Médecin du Roi en cette Ville du Cap; oui M. de Juchereau, Conseiller, faisant fonctions de Procureur-Général; tout considéré: LE CONSEIL a ordonné et ordonne que dorénavant, les aspirans à la Chirurgie subiront cinq examens en présence de M. de Chavanne, Conseiller, et du sieur Duvalain, Médecin du Roi, pour lesquels sera nommé, par ledit sieur Duvalain, deux Chirurgiens de cette Ville du Cap, à tour de rôle, à leur réception pour les examiner, en payant par l'aspirant une pistole à

chacun desdits Chirurgiens ; et sera permis à tous autres Chirurgiens de se trouver auxdits examens, avec droit de faire quelques interrogations, sans pouvoir prétendre de rétribution, &c.

ORDONNANCE des Administrateurs, qui défend toute communication avec les Négriers avant la visite de Santé.

Du 12 Novembre 1731.

LE Marquis de Vienne, &c.

Jean-Baptiste Duclos, &c.

Les Vaisseaux Négriers qui arrivent dans les rades de cette Colonie, pouvant être infectés de peste, petite vérole, ou autres maux contagieux qui se communiquent par la fréquentation des personnes qui en sont attaquées, et voulant prévenir les suites fâcheuses que ces dangereuses maladies pourroient causer parmi les Blancs et les Noirs du pays ; Nous, conformément aux anciennes Ordonnances du Roi, et à plusieurs Réglemens faits et réitérés à ce sujet par nos prédécesseurs, défendons à tous habitans, de quelque qualité et conditions qu'ils soient, sans exception de personne, et aux Chaloupes des Vaisseaux qui sont en rade, d'aller à bord desdits Navires, sous peine de 400 liv. d'amende, applicable aux fortifications de la Colonie, avant que la visite des Négres ait été faite par les Médecins et Chirugiens destinés à cet effet, et qu'ils en ayent fait leur rapport aux Commandans du lieu ; enjoignant pareillement à tous Capitaines de Navires Négriers, de ne permettre à aucunes personnes d'entrer dans leurs bords que la susdite visite n'y ait été faite, et qu'elles n'en ayent obtenu la permission par écrit de Nous ou des Commandans et Commissaires des lieux, sous peine de payer une semblable amende de 400 livres, qui aura la même application que la précédente, lesquelles amendes seront prononcées par les Juges ordinaires des lieux, à la diligence des Procureurs du Roi, qui auront soin de nous informer; et afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, la présente sera lue, publiée et affichée aux Greffes des Conseils Supérieurs de cette Isle et partout où besoin sera, à la diligence du Procureur-Général et de ses Substituts ; les Capitaines des Ports ou ceux qui entreront lesdits Navires, auront soin de la leur notifier. Recommandons à MM. les Commandans, aux Commissaires des lieux où lesdits Navires pourroient aborder, de tenir la main à l'exécution de la

les concessions seront expédiées. Recommandons à MM. les Gouverneurs, Lieutenans de Roi, et autres Commandans des différens Quartiers, de Nous informer des contraventions qui se pourront faire à la présente Ordonnance, qui sera enregistrée dans les Greffes des Jurisdictions de cette Isle, et lue, publiée et affichée partout où besoin sera, &c. Fait au Fort-Dauphin, &c.

R. au Conseil du Cap, le 7 Février 1732.

ARRÊT du Conseil du Cap, qui condamne un Chirurgien en une amende, et en des dommages-intérêts, pour avoir estropié quelqu'un en le saignant au bras.

Du 4 Février 1732.

ENTRE le sieur Bertrand Lane, Maître Chirurgien, demeurant au Quartier du Bonnet, Appelant, d'une part; et le sieur Laplaigne, demeurant en cette Ville, Comparant, d'autre part; vu ladite Sentence, par laquelle ledit sieur Lane auroit été condamné à payer audit sieur Laplaigne, par forme de dommages et intérêts, la somme de 3,000 liv., à quoi auroit été modérée et fixée d'office sa demande, et en tous les dépens; et faute par ledit Lane d'avoir appelé un Médecin et quelqu'un de ses confrères, dans le tems de l'accident, l'ayant estropié par une saignée faite au bras gauche, ou après, pour y remédier et conférer, pour apporter tel soulagement qu'il seroit convenu audit Laplaigne; ledit sieur Lane auroit été condamné en 100 liv. d'amende, applicable moitié aux réparations de l'Auditoire, moitié aux pauvres honteux de cette Paroisse, qui seroient payées ès-mains du Marguillier en charge, et lui auroit été enjoint d'être plus circonspect à l'avenir dans l'exercice de son art, sous telle peine qu'il appartiendroit. Après que les Parties ont été ouies, et M. de Grandpré, faisant fonctions de Procureur-Général, et tout considéré: LE CONSEIL a mis et met l'appellation au néant; ordonne que ce dont a été appelé sortira effet, condamne l'Appelant à payer à l'Intimé, la somme de 1000 liv., tant pour frais de nourriture que de chirurgie, et en tous les dépens du Procès. Donné au Conseil, le 4 Février 1732.

ORDONNANCE

ORDONNANCE du Juge de Police de Saint-Marc, qui défend d'enterrer dans le Cimetière ordinaire de la Ville, les personnes mortes de la petite Vérole.

Du 19 Février 1732.

ARRÊT du Conseil du Cap, qui, attendu le manque d'Avocats, dispense de la formalité prescrite par l'Ordonnance, d'avoir une consultation pour se pourvoir par Requête civile.

Du 4 Mars 1732.

LETTRES-PATENTES, portant confirmation des Priviléges des Couvens et Hôpitaux des Religieux de la Charité de l'Ordre de S. Jean-de-Dieu.

Du 14 Mars 1732.

LOUIS, &c. Salut. Le Provincial et Vicaire-Général, les Prieurs et Religieux des différens Couvens et Hôpitaux de la Charité de l'Ordre de S. Jean-de-Dieu, établis en notre Royaume et pays d'obéissance, savoir: les Religieux Hospitaliers de la Charité de notre bonne Ville de Paris, &c.; les Religieux de la Charité de la Guadeloupe, par Lettres-Patentes du mois d'Avril 1685; les Religieux Hospitaliers de la Martinique, par Lettres-Patentes du mois de Février 1686; les Religieux Hospitaliers de la Charité du Fort-Royal de la Martinique, par Lettres-Patentes du mois de Juillet 1722; les Religieux Hospitaliers de la Charité de Léogane, par Lettres-Patentes du mois de Mars 1719; les Religieux Hospitaliers du Cap François, par Lettres-Patentes du mois de Mars 1719; les Religieux Hospitaliers de la Charité de l'Isle Royale, par Lettres-Patentes du mois d'Avril 1716; Nous ont très-humblement fait remontrer que les Rois Henri IV, Louis XIII et Louis XIV, nos Prédécesseurs, de glorieuse mémoire, leur ont successivement concédé, par les Lettres-Patentes de leur établissement, Brevets et Arrêts de notre Conseil, plusieurs dons, Priviléges et exemptions, en considération du soulagement que les pau-

vres malades et blessés reçoivent journellement dans lesdits Hôpitaux; les Lettres-Patentes du Roi Henri IV, du mois de Mars 1602, contiennent leur établissement en France, dont le motif a été l'utilité publique, d'autant que leur principal devoir, entr'autres choses, après le service Divin, est de retirer, nourrir, traiter, médicamenter les pauvres malades et blessés du sexe masculin, et faire enterrer ceux qui y décèdent; ces Lettres accordent à l'Hôpital de la Charité de Paris, la faculté de quêter et mandier, comme aussi de recevoir tous legs, dons, aumônes et bienfaits, &c. A ces causes, &c. Voulant, à l'exemple des Rois nos Prédécesseurs, favoriser lesdits Hôpitaux des pauvres malades, et les Religieux dudit Ordre de la Charité, qui ne font qu'une même manse avec eux; et afin de participer aux prières et bonnes œuvres qu'ils font dans les exercices de l'hospitalité; Nous avons de nouveau loué, approuvé et confirmé, et par ces présentes, signées de notre main, louons, approuvons et confirmons les établissemens des susdits Hôpitaux : ordonnons qu'ils continueront de jouir de toutes les exemptions, priviléges, immunités et concessions susdits, comme ils en ont joui ou dû jouir, en vertu des Lettres-Patentes, Edits, Déclarations, Arrêts, Brevets, et autres titres rendus en leur faveur jusqu'à ce jour, que Nous voulons être exécutés selon leur forme et teneur, pourvu toutefois que lesdits Priviléges n'ayent point été révoqués, et que lesdits Hôpitaux en ayent joui sans interruption, &c.

R. au Conseil de Léogane, le 15 Mars 1742.

PROVISIONS de Gouverneur-Lieutenant-Général des Isles sous le Vent, pour M. le Marquis de Fayet, Capitaine de Vaisseau, et Commissaire-Général d'Artillerie de la Marine.

Du 24 Avril 1732.

R. au Conseil du Cap, le 27 Octobre 1732.
Et à celui du Petit-Goave, le premier Décembre suivant.

V. les Provisions de M. le Marquis de Chateaumorant, du premier Janvier 1716.

établis, par l'Ordonnance du 29 Avril 1705, dans l'Isle de Saint-Domingue, déclaré en conséquence nuls toutes les Commissions, Brevets et Ordres expédiés aux Officiers servans dans lesdits Régimens; ordonné qu'à l'avenir le Corps desdites Milices seroit composé de Compagnies indépendantes les unes des autres, et que dans chaque Compagnie il y auroit un Capitaine, un Lieutenant et un Enseigne ou un Cornette, lesquels seroient proposés à Sa Majesté par le Gouverneur et Lieutenant-Général des Isles sous le Vent, ou par l'Officier qui y commandera en son absence, et que ces Officiers de Milices seroient pourvus, savoir : les Capitaines, d'une Commission de Sa Majesté, et les Lieutenans, Enseignes ou Cornettes, de Lettres de service; et Sa Majesté estimant qu'il s'écouleroit un tems trop considérable, attendu l'éloignement desdites Colonies, jusqu'à ce que les Officiers destinés à remplir ces emplois, eussent été proposés à S. M. et par Elle agréés; et voulant qu'ils soient pourvus incessamment, Elle a donné et donne pouvoir, par le présent Brevet, au Gouverneur et Lieutenant-Général des Isles sous le Vent, pour cette fois seulement; et en son absence, à l'Officier qui y commandera, de délivrer aux Officiers qu'ils proposeront pour remplir les places de Capitaines desdites Milices, des Commissions, en vertu desquelles ils pourront les exercer pendant une année, à compter de la date desdites Commissions, passé lequel tems, elles seront nulles faute d'être confirmées par S. M.; et à l'égard des places de Lieutenans, Enseignes ou Cornettes, donne pareillement Sa Majesté pouvoir audit Gouverneur et Lieutenant-Général, et en son absence, à celui qui y commandera, d'y commettre pendant le tems de cinq années, à compter de la date du présent Brevet, passé lequel tems lesdites Commissions seront nulles, faute par ceux qui en seront pourvus, d'avoir obtenu de S. M. des Lettres de service, le tout en vertu du présent Brevet, que S. M., pour assurance de sa volonté, a voulu signer, &c.

ORDONNANCE de M. l'Intendant, qui, attendu l'inconvénient et la difficulté de transporter les Soldats Malades aux deux seuls Hôpitaux du Cap et de l'Ester, ordonne qu'il en sera établi de particuliers au Fort-Dauphin, au Port-de-Paix, à Saint-Marc, au Petit-Goave et à Saint-Louis, dont le soin sera confié aux Chirurgiens-Majors de ces Garnisons.

Du 9 Août 1732.

ARRÊT du Conseil du Cap, qui admet la concurrence entre les Officiers des Siéges et les Notaires, pour les inventaires et partages; et statue sur les Minutes des Notaires et les Testamens reçus par les Curés.

Du 5 Juin 1736.

ENTRE les Notaires de la Ville et Jurisdiction Royale du Cap, Demandeurs, d'une part; les Juge et Substitut du Procureur-Général du Roi de ladite Jurisdiction, Défendeurs, d'autre. Oui le Procureur-Général du Roi et le rapport de M. Grandpré, Conseiller, tout vu et examiné: LE CONSEIL ayant égard à la Requête des Demandeurs, ordonne que les inventaires et partages seront faits par les Notaires ou par les Juges, suivant la demande et réquisition des parties, à leur choix, sans qu'il soit besoin d'aucune Requête ni permission à cet effet; et que les minutes des actes passés par les Notaires, leur resteront pendant qu'ils seront en office, pour en délivrer aux parties les expéditions nécessaires; et à l'égard des Testamens reçus par les Curés ou Missionnaires faisant les fonctions curiales, ordonne qu'ils seront remis au Greffe de la Jurisdiction Royale, dans le terme de huitaine après la mort des Testateurs, pour en être délivré aux parties les expéditions requises; ordonne que le présent Arrêt sera lu, publié, affiché et enregistré, &c.

ORDONNANCE DU ROI, qui annulle le Réglement du 25 Juillet 1708, sur la maladie de Siam.

Du 5 Juin 1736.

SA MAJESTÉ s'étant fait représenter le réglement du 25 Juillet 1708, par lequel il est ordonné entr-autres choses, attendu la maladie de Siam qui affligeoit en ce temps les Isles de l'Amérique, aux Capitaines des Vaisseaux qui seroient destinés pour lesdites Isles, de les faire nétoyer et parfumer entre les ponts, et de faire reconnoître les vivres qui auroient été embarqués pour les voyages, de bonne qualité, et dans la quantité suffisante, par les Officiers de l'Amirauté, qui seroient tenus de faire la visite des Bâtimens et vivres, et d'en donner leur Certificat du bon état

d'iceux, en même-temps que leurs autres expéditions; lequel Certificat lesdits Capitaines seroient tenus de représenter à l'Intendant ou autres Officiers établis pour la Police, dans les Quartiers desdites Isles où ils aborderoient, à peine contre les contrevenans, de mille livres d'amende appliquable aux Hôpitaux des Isles où leurs Bâtimens arriveroient. Et comme la maladie de Siam est entièrement cessée depuis plus de dix ans dans lesdites Isles, et que par-là ces précautions sont inutiles, Sa Majesté a écouté favorablement les représentations qui lui ont été faites à ce sujet par différens Négocians; et en conséquence, Elle a révoqué et annullé ledit Réglement du 25 Juillet 1708, et a dispensé et dispense les Capitaines des Navires destinés pour les Isles de l'Amérique, de faire parfumer lesdits Navires, et de rapporter dans les Colonies le Certificat de visite, mentionné dans ledit Réglement, ainsi que du surplus du contenu en icelui. Mande et ordonne Sa Majesté à M. le Comte de Toulouse, Amiral de France, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance, laquelle sera registrée aux Greffes des Amirautés des Ports où il est permis d'équiper des Vaisseaux pour les Isles de l'Amérique, lue, publiée et affichée par-tout où besoin sera. Fait à Versailles, &c.

MÉMOIRE DU ROI aux Administrateurs, sur la nomination des Receveurs de l'Octroi et deniers publics, des Procureurs aux biens vacans, &c.

Du 10 Juin 1736.

A l'égard des Receveurs des Octrois et des Procureurs aux biens vacans, c'est au Conseil Supérieur de la Colonie à les nommer dans leur district, par la raison que ces Receveurs devant donner des cautions solvables, pour répondre de leur maniement, elles peuvent être discutées dans les Conseils avec plus de connoissance de cause; ces nominations, au surplus, ne doivent être faites que du consentement des sieurs de Larnage et de la Chapelle.

C'est aussi à ces Conseils qu'appartient la nomination des Receveurs des deniers publics provenans des impositions qui sont faites sur les Habitans, pour subvenir au paiement des droits Curiaux et autres charges publiques; mais c'est au sieur de la Chapelle à faire rendre compte à ces Receveurs, en présence de deux Conseillers.

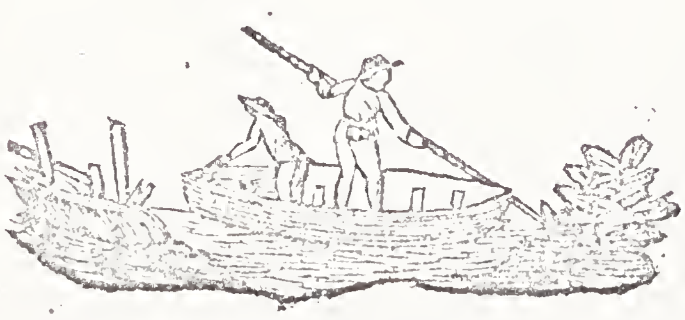
R. au Conseil du Cap, le 3 Mars 1738.

par rapport au Directeur du Domaine. Au Cap, ce sera à l'Ecrivain principal qui y est établi, de faire cette fonction sur les demandes qui seront faites au Gouverneur et au Commissaire-Ordonnateur; et quant aux autres postes où il n'y a que des Ecrivains principaux, lesquels seront autorisés à donner eux-mêmes les permissions, conjointement avec les Officiers-Commandans, il sera nécessaire que M. de la Chapelle y subdélègue quelqu'un pour débattre les demandes. Telles sont les intentions de Sa Majesté à cet égard; vous aurez soin de vous y conformer, ainsi qu'aux autres dispositions des Lettres-Patentes de 1727. Je suis, &c.

LETTRE du Ministre à MM. de Larnage et de la Chapelle, sur une prétention entre deux Médecins.

Du 23 Juillet 1737.

LE sieur Pouppée Desportes, *Médecin du Roi à Saint-Domingue*, se plaint que le sieur Dumoulin, auquel il a été accordé un Brevet de *Médecin au Cap*, veut l'empêcher d'exercer sa profession en cette Ville. Il est vrai que le Brevet expédié au sieur Dumoulin, l'établit Médecin au Cap; mais il ne doit pas exclure le sieur Pouppée Desportes d'exercer en cette Ville. Muni d'un Brevet qui l'établit Médecin à Saint-Domingue, il peut exercer dans tous les endroits de l'Isle; et c'est l'avantage qu'il a sur le sieur Dumoulin, lequel ne peut, en vertu de son Brevet, exercer qu'au Cap: l'intention du Roi est donc que vous mainteniez le sieur Pouppée Desportes, dans le pouvoir que S. M. lui a donné par son Brevet, et que vous empêchiez le sieur Dumoulin de l'y troubler.



ORDONNANCE du Juge de Police du Cap, qui défend aux particuliers de recevoir des Malades dans leurs maisons; et aux Chirurgiens de traiter chez eux des Scorbutiques, et autres personnes attaquées de maladies contagieuses.

Du 17 Octobre 1737.

CLAUDE de Clérambault, &c.

Sur ce qui nous a été remontré par le Procureur du Roi, que les plaintes qu'il reçoit journellement de la part de tout le public, sur un abus mal-à-propos introduit dans cette Ville, qui n'a été que trop long-temps toléré, de ce que de certaines gens d'une âme mercenaire, sacrifient le bien public à leur intérêt particulier, en recevant dans leurs maisons des malades de toutes espèces, non-seulement sans considérer si cela leur est permis ou non, mais encore sans s'embarrasser des suites que peuvent causer une pareille contravention aux Ordonnances du Roi sur le fait de la police, n'étant permis à qui que ce soit de tenir des Hôpitaux publics dans le centre d'une Ville, et notamment dans un pays comme celui-ci, où le mauvais air qui y règne, tant par sa situation naturelle que par les chaleurs excessives qu'il y fait, ne procurent que trop souvent des maladies dangereuses qui attaquent les personnes du meilleur tempérament, lesquelles succombent souvent comme les autres, et augmentent par ce moyen le mauvais air et le nombre de maladies; que comme plusieurs personnes se sont arrogé le droit de tenir dans cette Ville des chambres pour y recevoir des gens attaqués fort souvent de maladies contagieuses, et que les exemples fréquens que nous avons des ravages considérables qu'ont occasionné particulièrement ceux qui reçoivent chez eux des Matelots et autres gens de bord avec leurs cadres et bagages, dont la malpropreté seule et les mauvaises odeurs que ces sortes d'équipages apportent dans la Ville, ne peuvent que contribuer à y entretenir le mauvais air; il paroît nécessaire d'apporter un prompt remède à une contravention aussi dangereuse pour le bien public. A ces causes, requéroit, &c.

Nous, faisant droit sur la remontrance du Procureur du Roi, faisons défenses à toutes personnes, de quelque état qu'elles soient, propriétaires ou locataires de maisons, de tenir chez eux aucun hôpital dans l'enceinte de cette Ville, et d'y recevoir des gens de bord; enjoignons à ceux qui en ont actuellement chez eux, de les faire sortir dans 24 heures, le tout à peine de 100 liv. d'amende; faisons pareillement défenses, sous la même

peine, à tous Capitaines et autres Officiers de Navire actuellement en cette rade, qui auront des gens malades, de les faire mettre dans aucun endroit au centre ni au vent de la ville, sauf à eux à les faire porter dans les derrières, et aux maisons les plus reculées sous le vent, ensorte que le public n'en puisse souffrir; faisons aussi défenses aux Chirurgiens de cette ville, de garder dans leurs maisons aucune personne attaquée du Scorbut ou autres maladies contagieuses, à peine de 100 liv. d'amende, et de plus grande peine s'il y échet, sauf à les faire porter dans des endroits écartés et convenables; enjoignons aux deux Huissiers du Siége qui sortiront et entreront de semaine, de veiller à l'exécution de la présente Ordonnance, même de faire conjointement ou séparément la visite des maisons ou autres lieux qui seront soupçonnés de contravention à icelle, et d'en donner avis aussitôt au Procureur du Roi; les autorisons à cet effet, sans que qui que ce soit puisse leur refuser l'ouverture des lieux, laquelle visite ils feront avec modération et retenue, à peine d'interdiction en cas de quelque plainte légitime contre-eux. Ordonnons que la présente Ordonnance, qui sera exécutée nonobstant opposition ou appellation quelconques, et sans y préjudicier, sera publiée l'Audience tenante, publiée à tous les carrefours, &c.

EXTRAIT de la Lettre du Ministre aux Administrateurs, sur l'inhumation solemnelle d'une Négresse pendue.

Du 22 Octobre 1737.

DANS l'affaire qui s'est élevée à l'occasion de l'enterrement d'une Négresse suppliciée, fait avec une espèce de solemnité par le P. Boutin, Jésuite, la conduite de ce Religieux ne sauroit être approuvée. M. de la Chapelle a cependant bien fait de défendre aux Juges du Cap de continuer les poursuites qu'ils avoient commencées à ce sujet, et d'avertir en même-temps le Supérieur des Jésuites d'empêcher que pareille chose n'arrive plus. J'ai écrit de mon côté au Père de la Neuville, et je suis persuadé qu'il n'y aura plus d'aventure semblable.

ORDONNANCE des Administrateurs, qui rejette l'opposition formée à une autre Ordonnance, du 26 Septembre précédent, qui accordoit aux Religieux de la Charité, la préférence d'un terrein pour placer l'Hôpital de Léogane, sur le Particulier acquéreur dudit terrein, à la barre du Siége de Léogane.

Du 4 Janvier 1738.

R. au Greffe de l'Intendance, le 23 du même mois.

ARRÊT du Conseil du Petit-Goave, touchant l'emploi des Acons.

Du 14 Janvier 1738.

ENTRE André Charret et Julien Ligon, Négocians, Appelans, d'une part; contre Pierre Dennebuy, Capitaine, commandant le Navire le Cheval-Marin de Nantes, d'autre part. LE CONSEIL faisant droit sur les conclusions du Procureur-Général du Roi, fait défenses à tous Capitaines et autres Gens de mer commerçans à la côte, de se servir des Acons autrement que pour porter à bord des Chaloupes ou Barques, les denrées qui doivent être portées dans les Vaisseaux ou autres Bâtimens, à peine de répondre des évènemens en leurs propres et privés noms; ordonne que le présent Arrêt sera lu, publié et enregistré dans tous les Siéges de l'Amirauté du ressort de la Cour, &c.

ARRÊT du Conseil du Petit-Goave, qui annulle comme abusif le mariage d'un Mineur, célébré sans le consentement de son Tuteur et hors de sa Paroisse; et ordonne l'exécution de l'art. 40 de l'Ordonnance de Blois, et celle de l'Edit de 1697, sur les Mariages.

Du 18 Janvier 1738.

ENTRE Jacques Bouton, et Georges de Launay, tant en leurs noms que comme faisant pour Tribou, *demeurant à Léogane*, Tuteur principal du Mineur Louis de Launay, frère dudit Georges, et en cette qualité Appelant

égard, et la matière mise en délibération, il a dit et ordonné que, conformément aux intentions de M. le Général, les séances de la Cour seront désormais transférées et tenues au Palais de la ville de Léogane, jusqu'à nouvel ordre de Sa Majesté, et qu'à la diligence du Procureur-Général du Roi ou de ses Substituts, le présent Arrêt sera lu et publié en tous et chacun les Siéges du ressort, l'audience tenante, et à la porte de toutes les Églises Paroissiales, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance.

ARRÊT en Réglement du Conseil du Cap, touchant les Poisons; et qui ordonne l'exécution de l'Edit du mois de Juillet 1682.

Du 7 Février 1738.

SUR ce qui a été représenté au Conseil par le Procureur-Général du Roi, &c. La matière mise en délibération, et tout considéré: LE CONSEIL a ordonné et ordonne que les Réglemens et Ordonnances seront observés et exécutés selon leur forme et teneur, notamment l'Edit du Roi, du mois de Juillet 1682; ce faisant, fait défenses aux Chirurgiens, Apothicaires et Droguistes, de confier ni laisser aux Négres, leurs Esclaves, lesdits poisons, drogues et compositions, sous prétexte qu'ils travaillent de Chirurgie, par leur ordre et sous leur conduite, ni pour telle autre cause que ce puisse être, à peine de répondre des événemens, et de punition corporelle; et auxdits Négres d'avoir pardevers eux, garder, retenir, ni faire usage desdits poisons, drogues et compositions, sous tel prétexte que ce puisse être, pas même de l'ordre de leurs maîtres, à peine de la vie; et pour que ce soit chose notoire, ordonne que le présent Arrêt sera envoyé ès Jurisdictions ressortissantes, pour y être enregistré, lu, publié et affiché par-tout où besoin sera, &c.

qui s'en sont ensuivis, resultans du procès, le condamne en 300 liv. d'amende envers Sa Majesté, et l'a interdit des fonctions de judicature; et sur les dommages et intérêts demandés par Me Allain, le renvoye à se pourvoir, à l'effet de quoi les interrogatoires des accusés et la Requête dudit Baëtman, du 14 du présent mois, lui seront communiqués; condamne en outre lesdits Baëtman, Decan et Pinart, solidairement, en tous les dépens du procès, et déboute ledit Baëtman des dommages et intérêts et recours par lui demandés.

Par l'autre Arrêt du 8 Avril 1739, les accusés furent condamnés solidairement en 1000 liv. de dommages intérêts applicables moitié à la Fabrique du Cap, & moitié aux pauvres honteux dudit lieu.

ARRÊT du Conseil de Léogane, contre des Auteurs et Complices d'Assassinat, d'Empoisonnement, d'Adultère, &c.; et contenant Réglement sur la vente des Poisons.

Du 18 Juillet 1738.

LOUIS, &c. Vu en notre Conseil-Supérieur du Petit-Goave, séant à Léogane, le procès extraordinairement fait et instruit à la Requête du Substitut du Procureur-Général au Siége Royal de Saint-Louis, demandeur et accusateur en réparation de crimes d'empoisonnement, assassinat, adultère et paillardise, contre Pierre S., Anne T., femme d'Etienne L; Marie Anne L., ci-devant femme de F.; Pierre R., Jacques, et plusieurs Esclaves, tous défendeurs, accusés et complices desdits crimes; et encore ledit Substitut du Procureur-Géneral, appelant; contre lesdits, &c. La Sentence susdatée dont est appel; oui sur le tout, Me François-Robert, Caignet, Conseiller séant, en son rapport, et tout vu, considéré et mûrement examiné: LE CONSEIL a mis l'appellation et Sentence dont est appel au néant; émandant, déclare Anne T., duement atteinte et convaincue d'avoir sollicité les Négres Thomas et Colas, d'attenter à la vie de F., ainsi que Jacques L., d'aller l'attendre dans le chemin du Fond, pour l'assassiner, et de lui avoir fait, à cet effet, remettre l'arme de son fils, Pierre R., avec laquelle il l'a tué; d'adultère et autres cas mentionnés au Procès; ladite Marie-Anne L., d'avoir différentes fois attenté à la vie dudit F., soit par poison, soit autrement, et notamment d'avoir excité ledit Jacques L., à tuer ledit F.; d'être complice du meurtre commis en

sa personne, d'adultère, et autres crimes dont est question audit Procès; Charlot Congo, Nègre, Commandeur de ladite T., d'avoir porté lesdits Thomas et Colas, ainsi que ledit Jacques L., à assassiner ledit F., participé à sa mort, distribué des drogues pour l'empoisonner, et d'autres crimes dont il est accusé; ledit Jacques L., d'être allé attendre ledit F. sur le chemin du Fond, de lui avoir tiré un coup d'arme, et d'être ensuite venu le tuer d'un second coup au-devant de la porte de sa maison, porté et traîné après sa mort près du Morne de Marche-à-Terre; d'avoir fourni du poison à ladite Anne-Marie L., d'adultère et autres crimes énormes; Pierre R., Thomas et Jacques Congo, d'avoir eu connoissance du meurtre qui devoit se commettre en la personne dudit F., même ledit R. d'avoir prêté, à cet effet, son arme, et fourni des balles audit Jacques L., et lesdits Jacques Congo et Thomas, d'avoir aidé, l'un à traîner ledit F. après sa mort, et l'autre à le charger sur son cheval, et transporter près dudit Morne de Marche-à-Terre; Medor et Jeanneton, d'assassinat prémédité contre ledit F., et autres cas; Pierre S. d'avoir fourni à ladite Marie-Anne L. du Laudanum, et autres cas portés au Procès; Pierrot Congo, des accusations contre lui formées; et finalement ledit Baptiste, d'avoir suborné, séduit et joui de ladite Marie-Anne L., fille de son maître; Pour réparation de quoi, condamne ladite Anne T., et Marie L., d'être conduites dans un tombereau, nues en chemise, la corde au col, ayant chacune en leurs mains une torche ardente du poids de deux livres, au-devant de la principale porte de l'Eglise de cette Ville; et là, à genoux, dire et déclarer à haute et intelligible voix, que méchamment et cruellement elles ont fait lesdits empoisonnemens, et participé audit meurtre comme complices d'icelui, dont elles demandent pardon à Dieu, au Roi et à la Justice; auquel lieu lesdites T., et Marie-Anne L. sa fille, auront le poing droit coupé; ce fait, conduites dans la place publique de cette Ville, pour y être pendues et étranglées à une potence qui, à cet effet, y sera plantée; les corps morts desdites T. et L. brûlés, les cendres jetées au vent; lesdits Jacques L. et Charlot, d'avoir les bras, jambes, cuisses et reins rompus vifs sur un échafaud qui pour cet effet sera dressé dans la place publique des Cayes, mis ensuite sur une roue, la face tournée vers le Ciel, pour y finir leurs jours; leurs corps morts portés par l'Exécuteur de la Haute-Justice, et exposés chacun sur une roue au bord du chemin près du Morne dudit Marche-à Terre. Lesdits Pierre R, Thomas et Jacques Congo, Jeanneton et Médor, à être pendus et étranglés jusqu'à ce que mort s'ensuive; savoir, ledit R. à une potence qui pour cet effet sera plantée dans ladite place publique

de cette Ville, et lesdits Thomas, Jacques Congo, Jeanneton, à une autre potence qui sera plantée dans ladite place des Cayes; ledit S. de servir comme Forçat dans les Galères du Roi à perpétuité. Lesdits Baptiste Ouanouy et Pierrot Congo, d'assister aux exécutions ci-dessus, et d'être ensuite battus et fustigés nuds de verges, par ledit Exécuteur, dans tous les carrefours du bourg desdites Cayes; à l'un d'iceux, sera ledit Baptiste flétri d'un fer chaud, marqué d'une Fleur-de-Lys sur l'épaule droite; avec défenses à eux de récidiver, sous peine de la vie, et renvoyés après à leurs maîtres. Déclare tous et chacuns les biens desdites Anne T., Marie Anne L., et Pierre R., acquis et confisqués au Roi, ou à qui il appartiendra, sur iceux préalablement pris la somme de 2000 livres d'amende envers le Roi, les frais de Justice et autres, et celle de 2000 livres d'aumône, pour faire prier Dieu pour l'âme dudit défunt F., applicables 1500 livres à l'Hôpital-Royal de cette ville, 200 livres au Curé de cette Paroisse, et les 300 livres restantes à la Paroisse dudit lieu des Cayes; déclare pareillement tous et chacun les biens dudit S. acquis et confisqués au Roi, ordonne que les prix desdits Jacques Langlois et Médor, seront remboursés à leurs maîtres, et qu'il sera tenu compte de la moitié du prix desdits Charlot et Thomas: renvoye l'exécution pardevant les Juges de cette Ville et de Saint-Louis.

Et faisant droit sur les conclusions du Procureur-Général du Roi, fait défenses à tous Chirurgiens, Apothicaires, et autres personnes munies de drogues, comme arsenic, sublimé, et autres dont ont peut faire mauvais usage pour la destruction du corps humain, d'en vendre ou distribuer à d'autres qu'à des personnes domiciliées et notoirement connues, sans qu'ils souffrent que leurs femmes, enfans, garçons, apprentifs ou aucuns de leurs Domestiques, en puissent vendre ou distribuer à qui que ce soit, sous quelque prétexte que ce puisse être; leur ordonne de les enfermer dans un lieu sûr, et dont ils auront seuls la clef, et seront lesdits Chirurgiens, Apothicaires et autres, obligés de tenir registre qui sera paraphé par les Juges des lieux, des noms de ceux à qui ils auront vendu ou donné desdites drogues; la quantité, qualité, et le jour, et pour quel usage; laquelle déclaration ils feront signer par ceux à qui ils les auront données, sans pareillement qu'ils en puissent vendre ou donner à aucun valets, serviteurs ou domestiques, sinon sur Certificat de leurs maîtres signés d'eux, dont il sera fait mention sur lesdits Registres, lesquels ils garderont; le tout à peine de mille livres d'amende, et de plus grande s'il y échoit; et sera le présent Arrêt enregistré dans les Greffes des Jurisdictions du ressort du Conseil lu, et publié par-tout où besoin sera, &c.

RÉGLEMENT des Administrateurs, au sujet des Hôpitaux.

Du premier Août 1739.

CHARLES Brunier de Larnage, &c.

Simon Pierre Maillart, &c.

Les Hôpitaux de la Ville de Léogane et de celle du Cap, étant établis présentement, de façon à pouvoir recevoir commodément tous les malades, tant des Troupes que des Vaisseaux du Roi, et ceux des Navires marchands; et étant nécessaire de pourvoir de la manière dont ils doivent y être traités, et sur quel pied; Nous, en attendant les ordres de S. M., et vu la quantité de malades dont les Villes et les Rades son pleines, avons trouvé très-pressant, pour le service du Roi, l'avantage du commerce et le bien de la Colonie, de faire par provision le présent Réglement, et d'ordonner ce qui suit:

ART. I. Les Officiers des Troupes et des Vaisseaux du Roi, seront traités dans lesdits Hôpitaux, avec tout le soin et l'attention nécessaires.

ART. [illegible]. Les Soldats, Matelots et autres malades, y seront alimentés à raison de deux livres de viande par malade, et d'une volaille par dix.

ART. III. Défendons à tous Capitaines des Navires marc[illegible]nds, de garder à l'avenir leurs malades à terre ou dans leurs Vaisse[illegible]; et leur ordonnons de les faire transporter aussitôt à l'Hôpital, à peine de 500 l. d'amende, pour ceux qui contreviendront à nos ordres, applicable à quatre garçons Chirurgiens qui seront établis dans chacun desdits Hôpitaux; et à tous Bourgeois de la Ville, de louer leurs Magasins pour servir d'Hôpital auxdits Equipages, sous la même peine; ordonnons à MM. de l'Etat-Major, au Capitaine de Port, au Procureur du Roi, de tenir, chacun en droit soi, la main à l'exécution du présent article.

ART. IV. Lesdits quatre garçons Chirurgiens, seront tenus de faire aussi alternativement dans les Navires et aux Magasins des Capitaines, et dans la Ville, des perquisitions exactes des Matelots qui y resteroient malades, et en feront leur rapport aux Supérieurs desdits Hôpitaux, qui, à la diligence des Procureurs du Roi des Amirautés, poursuivront la condamnation des délinquans à ladite amende.

ART. V. Ordonnons que le Médecin du Roi de Léogane, fera tous les jours la visite des malades dudit Hôpital; et celui de la ville du Cap, attendu l'éloignement, fera au moins ladite visite quatre fois la semaine,

depuis le premier Juin jusqu'au premier Octobre, saison où les maladies contagieuses régnent, et deux à trois fois la semaine dans les autres saisons, et lesdits Médecins rendront compte au Général et à l'Intendant, au Gouverneur et Commissaire-Ordonnateur, de la quantité de malades, et du genre de leurs maladies.

ART. VI. Un Officier de chacune des deux garnisons de Léogane et du Cap, sera tenu d'aller tour-à-tour visiter les Soldats malades dudit Hôpital, et rendra compte au Général et au Gouverneur, de leur état, et de la façon dont ils seront traités.

ART. VII. Outre la visite ci-dessus, le Major ou Aide-Major s'y transporteront l'un ou l'autre au moins deux fois la semaine, et en rendront pareillement compte au Commandant.

ART. VIII. Il sera payé par jour, pour les Officiers malades des Vaisseaux du Roi, Gardes-Marines, Officiers des Troupes, ainsi que pour les Soldats et Matelots desdits Vaisseaux, ce qui a été ci-devant réglé.

ART. IX. Les Officiers des Navires marchands qui préféreront d'être traités dans les Hôpitaux plutôt que dans la Ville, paieront 12 liv. par jour, et pour leurs Matelots 40 sols, au moyen de quoi les Religieux de chaque Hôpital seront tenus de la nourriture des quatre garçons Chirurgiens.

ART. X. Il sera en outre accordé auxdits quatre garçons Chirurgiens, 500 liv. à chacun, pour subvenir à leur entretien, jusqu'à ce qu'ils ayent été placés dans l'Isle par les Médecins du Roi, lesquelles 500 liv. seront payées sur les amendes ordonnées ci-dessus, et autres casuels.

ART. IX. Il ne sera permis à aucun Chirurgien, qui ne sera porteur de Lettres de Maîtrise en France, de se présenter à la Maîtrise en cette Isle, ni d'y exercer la Chirurgie, qu'il n'ait servi au moins un an dans les Hôpitaux de cettte Colonie, dont leur sera délivré certificat par les Supérieurs desdits Hôpitaux et les Médecins du Roi, sur lesquels seulement leur seront accordées les lettres et permissions accoutumées; et sera la présente Ordonnance lue, publiée, &c.

R. au Conseil du Cap, le 4 Août 1739.
Et à celui de Léogane, le 7 Septembre suivant.

ORDONNANCE des Administrateurs, qui permet, par des Bâtimens de la Nouvelle-Angleterre, l'entrée des bois nécessaires à la construction du Couvent des Religieuses du Cap, lesquels pourront se charger de Sirops et Taffias en paiement du prix desdits bois.

Du premier Avril 1740.

V. la Lettre du Ministre, du 17 Juin suivant.

ORDONNANCE du Juge de Police du Cap, qui ordonne l'exécution de celle du 23 Avril 1735, portant défenses à toutes personnes de la Ville, d'avoir dans leurs maisons, et de laisser courir dans la Ville, des moutons, cochons, boucs, chevaux, mulets, bouriques, ânons, &c. à peine de confiscation, et de telle amende qu'il appartiendra.

Du 2 Avril 1740.

ARRÊT du Conseil du Cap, qui, malgré les représentations d'un Médecin, ordonne que ses Lettres de Docteur seront communiquées au Médecin du Roi, pour qu'il puisse être reçu à exercer dans la Colonie.

Du 4 Mai 1740.

VU par le Conseil, la Requête de Pierre Afforty, Docteur en Médecine, contenant qu'il auroit eu l'honneur de présenter au Conseil précédent, une Requête par laquelle il auroit demandé l'enregistrement de ses Lettres de Docteur en Médecine au Greffe du Conseil Supérieur de cette Ville; que la susdite Requête auroit été répondue par un soit communiqué au Médecin du Roi; qu'il croiroit devoir cette Ordonnance à la prudence et sage précaution du Conseil, par la faute qu'il auroit faite de ne pas joindre à ses Lettres de dégrés ses attestations d'étude en médecine, la Sentence pour lui rendue en la Cour de la police de la Ville de la Rochelle, frontière de France, en conséquence d'une Requête par lui

présentée aux mêmes fins, aux Juges de ladite Cour ; et par la simple citation de l'art. 35, de l'Edit du mois de Mars 1707, par lesquels il est dit que, dans les lieux où il n'y aura ni Université ni Aggrégation, la Médecine pourra y être exercée par des Docteurs et Licentiés de quelques-unes des Facultés du Royaume, en représentant seulement leurs Lettres de degrés aux Juges de Police des lieux où ils voudront s'établir, en les faisant enregistrer au Greffe de la Jurisdiction desdits lieux. Un usage contraire à cet Edit seroit abusif de droit s'il existoit ; mais le Suppliant espère n'avoir rien à craindre de semblable ici ; il n'ignore pas qu'un usage, pour être dit tel dans un état, doit y avoir été suivi de tous tems sans aucune protestation contraire, et sans nulle interruption ; le Suppliant prend la liberté de remontrer encore que l'usage qu'on pourroit lui objecter a non-seulement été toujours protesté, mais même interrompu ; deux Docteurs en Médecine ayant en dernier lieu obtenu l'enregistrement de leurs Lettres de degrés au Greffe du Conseil de cette même Ville, sans la formalité qui oblige le Suppliant à présenter la seconde Requête ; ce considéré, il lui plût ordonner l'enregistrement pur et simple au Greffe du Conseil Supérieur de cette Ville, des Lettres de Docteur en Médecine obtenues par le Suppliant en la Faculté de Reims, pour le même Suppliant pouvoir exercer en cette Ville du Cap-François et dépendances, sa profession librement, paisiblement et sans trouble, conformément à l'énoncé en l'art. 35 de l'Edit du Roi ci-dessus mentionné ; et oui le Substitut du Procureur-Général : LE CONSEIL a ordonné et ordonne que la Requête et pièces y attachées, seront communiquées au Médecin du Roi au Cap, pour ensuite être ordonné ce qu'il appartiendra.

Je, Médecin du Roi, soussigné, certifie qu'en conséquence de l'Arrêt du Conseil Supérieur du Cap, j'ai examiné les Lettres de Docteur en Médecine de M. Pierre Afforty, et que je les ai trouvées en bonne forme. Fait au Cap, le 6 Mai 1740. *Signé*, DESPORTES.

Arrêt du même jour 6 Mai, qui permet au sieur Afforty d'exercer la Médecine.

V. un Arrêt du 5 Mars 1743.

à l'effet de quoi ont été nommés MM. de Chavanne, pour les Paroisses du Cap et du Frou ; du Rocher, pour l'Acul ; de Juchereau, pour le Fort-Dauphin ; Malmain, pour la Petite-Anse ; Ballan, pour la plaine du Nord ; d'Offemont, pour Limonade et la Grande-Rivière ; Grandpré, pour le Limbé et le Port-Margot ; Allain, pour le Quartier Morin ; Lombard, pour le Terrier-Rouge ; Fournier de la Chapelle, pour le Dondon ; les Juges et les Officiers de la Jurisdiction du Port-de-Paix, pour ledit Quartier et dépendances ; et sera le présent Arrêt enregistré, à la diligence des Substituts des Jurisdictions du ressort, lesquels seront tenus, chacun en droit soi, de le faire lire, publier et enregistrer par-tout où besoin sera.

ARRÊTS en Réglement du Conseil du Cap, touchant l'établissement et l'Administration de la Maison de Providence de la même Ville.

Des 12 Novembre 1740, et 7 Janvier 1741.

Du 12 Novembre 1740.

VU par le Conseil la requête à lui présentée par le sieur Louis Turc de Castelveyre, contenant qu'ayant été élevé dans de grands sentimens de charité pour les pauvres, il s'étoit employé dès sa jeunesse à leur procurer tous les soulagemens que ses facultés pouvoient lui permettre ; que les motifs qui le faisoient agir parurent si désintéressés, qu'il fut jugé digne, en Canada où il a demeuré, d'être mis à la tête des Frères Hospitaliers de la Croix de Saint Joseph, établis dans ce pays, dont l'institut étoit de soigner les pauvres et les orphelins ; qu'il y auroit rempli pendant un certain tems ce poste à la satisfaction du public ; qu'il l'avoit quitté au regret de tous les pauvres, et avec l'agrément de MM. les Supérieurs, comme il le justifioit par leurs certificats ; qu'il n'avoit passé dans cette isle que dans la vue de contribuer à un pareil établissement ; qu'aussitôt qu'il y fut arrivé, en attendant qu'il se présentât une occasion favorable pour faire connoître et mettre à exécution son dessein, il s'étoit d'abord appliqué à donner l'éducation nécessaire à grand nombre d'enfans dont les pères et mères n'avoient pas les facultés suffisantes de les envoyer en France, en leur apprenant à lire et à écrire, et en leur enseignant les principes de notre Sainte Religion ; qu'il n'avoit pas été long-tems sans s'appercevoir que

plusieurs personnes infirmes, soit gens établis au pays, soit gens qui y arrivent, languissoient et erroient de côté et d'autre sans beaucoup de soulagement; que ce spectacle l'avoit engagé à allier les soins qu'il prenoit pour l'éducation de la jeunesse, à ceux que demandent ces sortes de gens; que dès-lors il avoit pensé à leur procurer un refuge et un asyle dant sa propre maison, qu'il en avoit retiré plusieurs chez lui avec l'approbation du R. P. Levantier, qu'il les y couchoit, nourrissoit, blanchissoit, et pansoit lui-même leurs plaies; qu'enfin il leur procuroit tous les soulagemens que sa charité lui suggéroit jusqu'à ce qu'ils fussent entièrement rétablis; qu'un établisement de cette nature conduit à sa perfection, ne pouvoit être dans cette Colonie que d'une grande utilité; que la Religion et l'ordre de la police temporelle y étoient également intéressés; par rapport à la Religion, que ces maisons sont des asyles pour les pauvres, qu'ils y trouvent des instructions chrétiennes, qu'ils fuyent les occasions du vice, et sont en état de penser à l'unique affaire des hommes, qui est leur salut; que quant à la police temporelle, ceux que l'on recevoit dans ces établissemens, étoient retirés de la nécessité de mandier leur pain et de la fénéantise, qui multiplient le larcin, les vols et les meurtres; qu'une infinité d'ouvriers nécessaires qui restent dans cette oisiveté criminelle, parce qu'ils trouvent une ressource plus sûre dans les bienfaits des personnes charitables que dans ce qu'ils pourroient gagner en travaillant, sont rappelés et restitués à leur état naturel; que cette Colonie naissante avoit d'autant plus besoin dans la dépendance du Cap de cet établissement, que la plupart des personnes qui y arrivent y viennent dénuées de tous secours, qu'elles tombent aussitôt malades et meurent faute de soulagement; que Sa Majesté avoit senti Elle-même la nécessité de cet établissement, par sa Déclaration du 18 Juillet 1724, donnée à Chantilly, enregistrée au Parlement de Paris le 26 du même mois, qui avoit ordonné qu'il seroit établi dans chaque Ville de son Royaume au moins un Hôpital à peu-près semblable à celui qui est proposé, que ce ne seroit que satisfaire son intention si celui-ci étoit approuvé; que l'Hôpital de la Charité ne pouvoit point être un obstacle pour cet établissement, qu'il étoit destiné pour les Troupes du Roi et pour les Matelots des Navires qui viennent commercer dans cette Ville; que peu de mendians et de vagabonds y étoient reçus, et que ce seroit d'ailleurs surcharger cet Hôpital que de l'obliger à les retirer; que le Suppliant a pu se flatter que cet établissement seroit agréable à la Cour, mais que comme le nombre des pauvres auxquels il donne asyle devient de jour en

jour plus considérable et qu'il y a apparence qu'il augmentera encore davantage par la suite; qu'enfin, un pareil établissement ne pouvoit plus se soutenir sans l'autorité du Prince; et les secours charitables des honnêtes gens de cette Colonie, qu'il ne croyoit pas devoir aller plus avant; au contraire, qu'il sentoit que son devoir l'obligeoit à recourir à l'autorité de la Cour, et de ne plus différer à lui manifester ses sentimens; que ses intentions étoient de se consacrer pendant le reste de sa vie à cet établissement, sans autre récompense que le plaisir de pouvoir être de quelque utilité dans une telle occasion; qu'il avoit acquis, pour commencer cet établissement, trois emplacemens dans les marécages de cette Ville; le premier, du sieur Arnaud, par contrat, au rapport de Mes Cotereau et Auriol, Notaires, en date du 23 Février 1739, pour la somme de 1200 liv. qui étoit acquittée; le second du sieur Ducasse, par acte sous signature privée en date du 23 Novembre 1739, pour une somme de 300 liv. qui avoit été pareillement acquitée; et que le troisième, il l'avoit obtenu par concession de MM. les Général et Intendant, du 18 Décembre 1739; qu'il déclare donner et abandonner ces emplacemens et les autres effets mobiliers qu'il pouvoit avoir dans le pays, pour servir à l'établissement de la maison en question, soit pour les vendre, soit pour les mettre à loyer au profit des pauvres, ainsi que la Cour le jugeroit à propos; et que pour accepter et recevoir cette donation dans les formes prescrites, il la supplioit d'y vouloir autoriser M. le Procureur-Général; qu'outre ces acquisitions, il s'étoit rendu adjudicataire, à la persuasion de M. le Normand de Mézy, Commissaire-Ordonnateur, et de M. de Juchereau de St. Denis, Procureur-Général, de la petite habitation de feu M. Asselin, située dans le Morne du Cap, pour la somme de 14,840 liv., payable un tiers comptant, et les deux autres tiers dans huit mois, somme qui n'étoit point acquittée, mais qui devoit l'être par les secours dont ces MM. l'avoient flatté; qu'il étoit encore prêt d'en faire la cession au profit des pauvres, avec les mêmes formalités; que c'étoient là ses intentions, et en quoi il pouvoit contribuer pour la perfection de cette maison, que les honnêtes gens devoient contribuer au reste; qu'au surplus la Cour étoit la maîtresse de changer, si elle le jugeoit à propos, la destination que le Suppliant a prescrite à cet établissement, et dont il avoit donné une légère idée exposée en sa Requête; que soit que cette destination soit trop reserrée, soit qu'il fallût l'étendre ou la diminuer, il se soumettroit aveuglément à tout ce que la Cour souhaiteroit, et à tel genre de direction qu'elle y donneroit, dès-lors que

la charité envers les pauvres y auroit part; qu'il y avoit différentes maisons établies en France, les unes pour des maladies qu'on peut guérir, les autres pour des maux incurables, d'autres pour des enfans exposés orphelins, d'autres pour des passans, et enfin pour des vieillards et d'autres sortes de pauvres; que la Cour pouvoit choisir, et que tous ces établissemens conviennent au pays; que dans l'espoir qu'il avoit que la Cour auroit agréable ses propositions, il requéroit qu'il lui fut donné acte de ses offres et de ses propositions; y ayant égard, approuver l'établissement en question, sous le bon plaisir du Prince, et de MM. les Général et Intendant; qu'il fût nommé des Commissaires pour désigner quelle seroit l'espèce et la nature de la maison en question, et les regles et la manière dont elle seroit régie et gouvernée; ordonner que M. le Procureur-Général demeureroit autorisé à accepter les donations et cessions énoncées en sa Requête, au profit de ladite maison, pour en jouir par elle à l'avenir comme de chose à elle appartenante; requérant au surplus les conclusions et le ministère de M. le Procureur-Général : ladite Requête signée Castelveyre, et tout considéré : LE CONSEIL a donné acte au Suppliant des offres et propositions énoncées en sa Requête, et y ayant égard, approuve, sous le bon plaisir du Roi, l'établissement dont est question, et en conséquence ordonne que le Procureur-Général demeurera autorisé à accepter les donations et cessions faites au profit dudit établissement, et mentionnées en ladite Requête; et pour désigner les règles et statuts qu'il conviendra d'observer dans la maison dudit établissement, a commis et commet MM. Allain et Lombart, Conseillers, pour, sur leur rapport, et les conclusions du Procureur-Général du Roi, être ordonné ce qu'il appartiendra.

Du 7 *Janvier* 1741.

Vu par le Conseil l'Arrêt rendu le 12 Novembre dernier, sur la Requête du sieur Louis Turc de Castelveyre, tendante, &c. Vu aussi l'acte passé pardevant Mᵉ Auriol, Notaire du Cap, le 15 Novembre dernier, et insinué le lendemain, par lequel ledit sieur Turc de Castelveyre auroit fait don et cession, au profit dudit établissement, des biens, meubles et immeubles qu'il possédoit en cette Colonie, ce qui a été accepté par ledit Procureur-Général; et oui le rapport desdits Conseillers-Commissaires, et le Procureur-Général, et tout considéré, LE CONSEIL a fait, sous le bon plaisir du Roi, le Réglement suivant.

ART. I. La maison en question sera nommée *Maison de Providence*,

et demeurera sise et située au Cap, sur l'habitation qui a été acquise par le sieur Turc de Castelveyre, et par lui cédée pour l'établissement de ladite maison, par acte passé avec le Procureur-Général du Roi, devant Me Auriol, Notaire au Cap, le 15 Novembre dernier, et sera ladite maison capable de recevoir toutes donations, legs, fondations et autres libéralités, à l'effet de quoi pourront les Administrateurs de ladite maison, faire toutes acceptations nécessaires; et pour reconnoître la libéralité des bienfaiteurs, leur nom sera transcrit dans un tableau qui sera placé dans l'endroit le plus apparent de ladite maison.

ART. II. Les enfans pauvres de la ville et dépendances du Cap, seront reçus dans ladite maison, où il leur sera montré des métiers, et les enfans qui auront appris un métier, n'en pourront sortir avant l'âge de 20 ans.

ART. III. Les hommes hors d'état de gagner leur vie, par leur vieillesse ou infirmités, seront reçus aussi dans ladite maison, ainsi que les pauvres trouvés mendians dans la ville et aux environs, qui y seront conduits, et tous travailleront aux travaux et ouvrages utiles à ladite maison, suivant leurs talens et leurs forces.

ART. IV. Y seront aussi reçues les personnes qui, arrivant de France, se trouveront sans asyle et sans secours pour subsister; elles y resteront jusqu'à ce qu'on ait trouvé à les placer, et en attendant elles seront occupées dans ladite maison aux ouvrages auxquels elles seront propres.

ART. V. Seront encore reçus, dans ladite maison, les malades d'épilepsie et autres maux incurables, et placés dans un endroit séparé; et en cas que parmi ces malades il se trouve des étrangers, ils ne resteront dans ladite maison que jusqu'à ce qu'on puisse les renvoyer à l'hopital le plus proche de leur patrie.

ART. VI. Tous les pauvres et autres qui seront reçus dans ladite maison, seront tenus de déclarer à l'hospitalier, en y entrant, leur nom, surnom, celui de leurs père et mère, âge, profession, le lieu de leur naissance et religion, ce qui sera mis jour par jour, sur un registre que ledit hospitalier tiendra à cet effet, et qui sera coté et paraphé par le Président du Conseil, sur lequel registre, l'hospitalier sera aussi tenu de faire mention de la sortie d'un chacun, ainsi que du lieu où chacun aura été placé.

ART. VII. Les mendians qui auront été placés chez les habitans en sortant de ladite maison, et qui seront surpris en demandant l'aumône, seront reconduits dans ladite maison, où ils ne serons nourris qu'au pain et à l'eau pendant deux mois, et subiront plus grosse peine en cas de récidive.

Art. VIII. L'hopitalier veillera exactement à ce que tous ceux qui seront reçus dans ladite maison, remplissent leurs devoirs de religion, et il informera le Curé de la Paroisse de ceux qui y manqueront.

Art. IX. La Prière se fera régulièrement deux fois par jour, celle du matin à cinq heures et demie en été, et à six heures en hiver, et celle du soir à huit heures, tant en été qu'en hiver, auxquelles prières seront tenus d'assister tous ceux qui seront dans ladite maison.

Art. X. En attendant qu'il y soit établi une Chapelle, les pauvres seront conduits, les jours de Fêtes et Dimanches, à la Paroisse, pour y entendre la Messe; et à l'égard des Vêpres, elles seront chantées dans ladite maison, et y sera fait aussi un Catéchisme pour les enfans et autres qui auront besoin d'instruction.

Art. XI. Sera donné, à huit heures du matin, à déjeûner du pain, à tous ceux qui seront reçus dans ladite maison; à onze heures et demie à dîner, de la soupe et du bouilli; à sept heures du soir, pareillement à souper de la soupe et du bouilli, ou de la grillade de la viande du midi, pour les jours gras; et les jours maigres il sera donné de la soupe, du poisson et des légumes; sera aussi donné pour goûter, à trois heures et demie après midi, du pain aux enfans; le tout de bonne qualité et en quantité proportionnée à l'âge et au travail d'un chacun.

Art. XII. L'habillement des pauvres invalides et incurables qui seront reçus dans ladite maison, consistera en un chapeau, chemise et culotte de toile de brin;, mouchoir, bas et souliers ou galoches, avec une veste croisée, de gros drap bleu, le tout entretenu en bon état, et sera donné du linge à changer deux fois par semaine.

Art. XIII. Pour l'administration et régie des affaires de ladite maison, et de tout ce qui la concerne, il sera nommé par le Conseil, deux Administrateurs, qui seront tenus alternativement de faire tous les jours une visite dans ladite maison, l'un desquels, en qualité de Receveur, sera chargé des deniers de la recette et de faire des payemens, le Curé de la Paroisse du Cap sera en outre Administrateur honoraire de ladite maison.

Art. XIV. Il sera nommé aussi et établi par ledit Conseil, un hospitalier et un sous-hospitalier, dont le tems et l'exercice ne seront point limités, à l'effet de régir et gouverner l'intérieur de ladite maison, sous l'inspection et l'autorité des Administrateurs.

Art. XV. Les Administrateurs seront tenus de faire, ou faire faire tous les deux mois, une quête dans la ville et dépendances du Cap, pour

ladite maison, jusqu'à ce qu'elle soit rentée, et ait des biens suffisans pour soutenir sa dépense.

Art. XVI. Le premier et le plus ancien Administrateur sera chargé de faire la régie et administration de tous les biens appartenans ou qui appartiendront à l'avenir à ladite maison, et fera les achats des vivres, ustensiles, et de tout ce qui sera nécessaire pour l'entretien de ladite maison.

Art. XVII. Il fera aussi les marchés pour les bâtimens et ouvrages qu'il conviendra de construire pour son établissement et utilité, ainsi que pour les réparations qu'il y aura à faire dans la suite, sur lesquels ouvrages et réparations il sera tenu d'en délibérer auparavant avec les deux autres Administrateurs, et de se faire autoriser par le Conseil.

Art. XVIII. Fera ledit Administrateur, toutes les diligences et poursuites nécessaires, à l'effet de parvenir au recouvrement de ce qui sera dû et échu à ladite maison, pour legs, donations, ou autrement, lesquelles diligences et poursuites ne pourront cependant être faites qu'en conformité de la délibération qui en sera prise entre les trois Administrateurs, ainsi que pour l'acceptation de legs, fondations et donations.

Art. XIX. Tous les payemens concernant les dépenses de ladite maison, de quelque nature qu'elles soient, seront faits sur les états ou mémoires certifiés de l'hospitalier, et sur les mandats du premier Administrateur, lesquels mandats, accompagnés desdits états ou mémoires, l'Administrateur-Receveur sera tenu d'acquitter.

Art. XX. L'Administrateur-Receveur tiendra trois registres, qui seront cotés et paraphés par le Président du Conseil; le premier, pour y porter les délibérations qui seront prises entre les trois Administrateurs, le second pour y transcrire journellement sa recette, et le troisième pour y porter à fur et mesure les payemens qu'il fera.

Art. XXI. Son exercice ne pourra durer plus de trois années; et il sera tenu de rendre les comptes de sa gestion tous les ans, un mois après l'expiration de chaque année, pardevant les Commissaires que le Conseil nommera pour les arrêter; ne pourra non plus, le premier Administrateur, rester en charge plus de trois années.

Art. XXII. Il sera dressé, sous deux mois de la date du présent Réglement, par les Administrateurs, en présence de deux Conseillers du Conseil, et du Procureur-Général, un inventaire général de tous les biens-meubles et immeubles, titres et papiers appartenans à ladite maison, lequel sera signé par lesdits Administrateurs, lesdits Conseillers et le Procureur-Général, et duquel inventaire sera fait deux expéditions, pour, l'une

avec les titres et papiers, être remise au premier Administrateur, et la seconde déposée au Greffe du Conseil, lequel inventaire sera renouvelé à chaque changement de premier Administrateur.

ART. XXIII. Il sera aussi fait un inventaire particulier des meubles et ustensiles de ladite maison, desquels l'hospitalier demeurera chargé, et en sera fait deux expéditions signées du premier Administrateur et de l'hospitalier, l'une pour ledit Administrateur, et l'autre pour ledit hospitalier, duquel sera fait tous les ans récollement.

ART. XXIV. Il sera établi dans ladite maison un tronc pour y recevoir les aumônes du public, sur lequel tronc il y aura trois clefs, dont la première restera entre les mains du premier Administrateur, la seconde entre les mains de l'Administrateur-Receveur, et la troisième entre les mains de l'hospitalier.

ART. XXV. Sera pareillement établi un tronc dans l'Eglise du Cap, et dans chacune des Eglises des Paroisses, du ressort du Conseil, sur lesquels troncs, il y aura aussi trois clefs, dont deux pour les deux Administrateurs, et la troisième pour le premier Marguillier de chaque Paroisse.

ART. XXVI. Et sera le présent Reglement envoyé dans les Jurisdictions ressortissantes dudit Conseil, pour y être enregistré, lû, publié et affiché.

ARRÊTS du Conseil du Cap, touchant les réparations de la Fontaine de la Place d'Armes de la même Ville.

Des 7 Décembre 1740, 7 Janvier et 9 Mars 1741.

Le premier de ces Arrêts ordonne que, par les sieurs la Chay et Viau, que le Conseil nomme d'office pour Experts, et en présence de M. Fournier de la Chapelle, Conseiller, il sera fait un rapport des réparations nécessaires.

Le second ordonne les réparations constatées.

Et le dernier, qu'elles seront acquittées sur les fonds destinés aux ouvrages publics.

ARRÊT

ORDONNANCES du Juge de Police du Cap, qui défendent la vente du Poisson nommé Cayeux, *pendant un certain tems de l'année.*

Des 5 Juin 1741, et 5 Octobre 1742.

VOUS remontre le Procureur du Roi dudit Siége, qu'il a eu avis que différentes personnes de cette Ville, ayant mangé des poissons nommés *Cayeux* et *Sardines*, en avoient été incommodées à un tel point que, quelques heures après, plusieurs en étoient mortes le jour d'hier, et que les autres étoient, pour la plupart, menacées du même sort; comme ces accidens funestes ne sont causés que parce qu'il est ordinaire que ces sortes de poissons mangent depuis le mois de Mai jusqu'au mois de Septembre, de la graine de Mancenillier, qui est un poison certain, suivant la remarque qu'en ont faite les Anciens du pays, et qu'on ne sauroit prendre de trop justes mesures pour éviter de pareils malheurs, ce qui mérite toute l'attention du ministère public; requiert ledit Procureur du Roi, &c. Vu la présente remontrance : Nous faisons très-expresses défenses à tous pêcheurs, Blancs et Noirs, d'exposer, vendre ni débiter, depuis le premier du mois de Mai jusqu'au premier du mois d'Octobre, aucuns poissons appelés Sardines et Cayeux, à peine de punition corporelle, et de 100 liv. d'amende, applicable moitié au profit de la Maréchaussée, à laquelle Nous enjoignons de tenir la main à l'exécution des présentes, qui seront lues, publiées et affichées, &c.

Vous remontre le Procureur du Roi dudit Siége que, sur sa remontrance du 3 Juin 1741, vous auriez rendu votre Ordonnance le 5 dudit, par laquelle, &c. Que le mois d'Avril dernier, plusieurs personnes étant mortes pour avoir mangé de ces sortes de poissons, malgré l'expérience toute récente de leur effet funeste, vous auriez jugé à propos de faire publier et réafficher votre Ordonnance le 5 Mai dernier; comme voilà le tems de ces défenses expiré, et qu'on ne peut avoir trop d'attention pour la conservation des citoyens de cette Ville, qui pourroient tomber dans les mêmes imprudences où ils sont déjà tombés, de manger de ces sortes de poissons, parce qu'ils ne sont pas défendus dans cette saison, qui n'est pas moins dangereuse à cause des pluies qui entraînent des graines de Mancenillier; requiert ledit Procureur du Roi, qu'il vous plaise renouveler les mêmes défenses portées par votre Ordonnance du 5 Juin

1741,

1741, jusques au tems qu'il vous plaira les lever par une permission expresse, et que l'Ordonnance qui sur ce interviendra, sera lue, publiée et affichée par-tout où besoin sera, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance. Vu ladite Remontrance, Nous ordonnons qu'elle sera exécutée selon sa forme et teneur. Donné, &c. le 5 Octobre 1742.

ARRÊT du Conseil du Cap, qui accorde 100 livres par chaque Négre-Maron, capturé à la Tortue.

Du 14 Juin 1741.

EXTRAIT de la Lettre du Ministre à MM. de Larnage et Maillart, sur l'abus de laisser tuer des Vaches et des Génisses dans les Boucheries.

Du 19 Juin 1741.

MAIS un abus que j'avois toujours ignoré, c'est la liberté que l'on a laissée aux Bouchers de la Colonie, de tuer indistinctement les vaches et les génisses; et je vous avoue que j'ai été extrêmement surpris que vous n'y ayez pas remédiez, et que vous ayez souffert que, dans la seule Boucherie de Léogane, on ait, comme vous le dites vous-mêmes, jeté aux chiens plus de 3000 veaux tirés du ventre de leurs mères, à mesure que l'on tuoit pour la consommation. Quelque clause qui eût été insérée dans le bail à ferme de la Boucherie, vous ne deviez pas laisser subsister un pareil abus, et il valoit mieux donner une indemnité au Boucher.

ORDONNANCE du Juge de Police du Cap, qui transfère le marché des Négres, placé à l'une des extrémités de la Ville, sur la Place d'Armes, à commencer de l'endroit où s'exerce la haute justice, jusqu'au coin de la maison de la dame de Verdelin, en se répandant dans la rue, et jusqu'au milieu de ladite maison en largeur.

Du 26 Juin 1741.

ARRÊT du Conseil de Léogane, qui défend aux Procureurs, autres que ceux de la Cour, d'y occuper.

Du 8 Mai 1742.

VU par le Conseil la requête présentée par Alcade, Espagnol d'origine, tendante à ce qu'il plût à la Cour lui permettre de se servir du ministère de Lamoinerie, son Procureur, à St. Louis, dans l'instance que le Suppliant a pendante en la Cour, contre Laveille et Croisicq, et ordonner que ledit Lamoinerie plaidera pour le Suppliant, nonobstant opposition quelconque, de la part des Procureurs immatriculés en la Cour, &c. LE CONSEIL, en interprétant en tant que besoin l'article IV. du Réglement du 10 Novembre 1738, au sujet des Procureurs, fait défenses et inhibitions à tous Procureurs, hors ceux immatriculés en la Cour, d'occuper désormais dans les instances y pendantes; ordonne que le présent Arrêt sera lû, publié et enregistré aux Greffes et Jurisdictions du ressort de la Cour, à la diligence des Substituts du Procureur-Général du Roi, qui en certifieront la Cour au mois. Et cependant, pour aucunes bonnes considérations, permet à Lamoinerie de plaider la cause dudit Alcade.

ARRÊT du Conseil du Cap, qui ordonne l'examen d'un Apothicaire postulant réception.

Du 10 Mai 1742.

VU par le Conseil la requête d'Etienne Pusterle, et oui le rapport de M. Lombart, Conseiller, et les conclusions de M. Hirel, Conseiller, faisant les fonctions de Procureur-Général en cette partie, et tout considéré : LE CONSEIL ayant égard à la requête, a ordonné et ordonne qu'en présence de MM. Durocher et Dupérier, Conseillers, le Suppliant sera examiné sur la Pharmacie, pardevant MM. Desportes et Dumoulin, Médecins; Bailly et Bidon, Apothicaires, de tout quoi sera dressé procès-verbal pour ce fait et rapporté au Conseil, être ordonné ce qu'il appartiendra.

Par chaque chaise, y compris les porte-manteaux ou malles y attachés, et non compris les personnes ni les chevaux, . 1 l. 10 s.

Par chaque cabrouet à cheval, non compris la charge ni les chevaux, ... 1 l. 10 s.

Par chaque cabrouet à bœufs, non compris la charge ni les bœufs, 3 l.

Par chaque bœuf, ... 15 s.

Par barrique de sucre créole, ... 1 l. 10 s.

Par barrique de vin de Bordeaux ou de marchandises, 1 l. 2 s. 6 d.

Par quart ou tierçon, ... 15 s.

Par chaque sac de marchandises dont deux font la charge d'un cheval, ... 7 s. 6 d.

Par veau, cochon, ou mouton, ... 7 s. 6 d.

Doit être tenu le Fermier du bac de passer nuit et jour, à la réserve des cabrouets à bœufs, qui ne pourront passer la nuit; de recevoir les effets et marchandises dans le bac, de les débarquer à terre sur l'éperon, et répondre des avaries qui pourroient arriver auxdits effets et marchandises en les débarquant. Il doit être enjoint aux particuliers, de faire enlever sur le champ leurs effets et marchandises de dessus les éperons, sous peine d'amende, &c.

Paraphé au desir de notre Ordonnance de ce jour 10 Septembre 1742. *Signé* LARNAGE et MAILLART.

R. au Greffe de la Subdélégation, le 31 Octobre suivant.

LETTRE de Cachet, pour l'établissement de la Maison de Providence du Cap.

Du 12 Septembre 1742.

MONS. le Marquis de Larnage, et Mons. Maillart. Sur le compte que je me suis fait rendre de ce qui s'est passé à l'occasion de l'établissement qui a été entrepris dans ma ville du Cap, d'une maison de Providence, pour y recevoir les personnes qui sont sans ressource, et les y nourrir et occuper, jusqu'à ce qu'on puisse les placer chez des habitans, j'ai été bien aise de cet établissement, par les avantages qu'il peut produire lorsqu'il sera solidement soutenu; mais j'ai été en même-tems très-surpris d'apprendre que mon Conseil Supérieur du Cap se soit

immiscé de faire un Réglement pour l'autoriser, et en fixer l'administration et les statuts; ce Conseil s'est attribué en cela un pouvoir qu'il n'a point, et que je me suis réservé à moi seul. Persuadé cependant des motifs qui l'ont fait agir, je veux bien, sur les représentations que vous avez faites en sa faveur, ne pas casser ce Réglement; mais je ne crois pas non plus devoir donner, quant-à-présent, une approbation authentique de l'établissement en question; les fonds qui ont été destinés, suivant l'état que vous en avez envoyé, ne paroissent pas suffisans pour le rendre solide, et j'estime qu'il convient d'attendre que l'expérience ait fait connoître sur quoi l'on peut compter à cet égard, avant que de faire expédier mes Lettres-Patentes sur ce nécessaires; aussi je me contente présentement de vous permettre de maintenir par provision l'établissement sur le pied qu'il a été fait; et lorsque les avantages que l'on en espère, seront assez bien constatés, je donnerai l'autorisation dont il a besoin. Pour que j'en puisse juger, vous me rendrez compte des progrès qu'il fera, tant par rapport à ses fonds, que par rapport au nombre de personnes qui y seront reçues, et de la manière dont elles y seront traitées; et au surplus, mon intention est que vous fassiez enregistrer cette Lettre au Conseil Supérieur du Cap; sur ce je prie Dieu, &c. à Versailles, le 12 Septembre 1742. *Signé* LOUIS; *et plus bas* PHELIPPEAUX.

R. au Conseil du Cap, le 3 Décembre suivant.

EXTRAIT de l'Ordre du Roi, sur l'autorité des Administrateurs en matière d'Imposition.

Du 25 Septembre 1742.

LES Gouverneurs et Intendans dans les Colonies, n'ont pas le pouvoir de faire des Impositions sur les sujets de Sa Majesté; lorsqu'il est question de faire quelqu'établissement, soit pour l'ornement ou pour les commodités d'une Colonie, soit même pour sa défense, et que les dépenses doivent être supportées par les habitans, les Gouverneurs et Intendans doivent, dans ces cas, convoquer une assemblée de tous ceux qui y sont intéressés, ou des notables d'entr'eux, à l'effet d'arrêter le projet d'établissement dont il s'agit, et de pourvoir aux fonds qui y sont nécessaires,

et approuvé par MM. les Gouverneur et Ordonnateur. Fait à Léogane, le premier Octobre 1742. *Signé*, LARNAGE et MAILLART.

R. au Greffe de l'Intendance, le 18 Octobre 1742.

ARRÊTS du Conseil du Cap, qui astreignent des Chirurgiens reçus en France, à subir un nouvel examen pour pouvoir exercer dans la Colonie.

Des 4 Octobre et 7 Novembre 1742, 9 et 10 Janvier 1743.

Le premier, du 4 Octobre 1742, renvoie le sieur Sauvé, Chirurgien de Paris, à subir examen.

Le second, du 7 Novembre suivant, prononce la même chose à l'égard du sieur Belloc, Chirurgien-Juré à Paris.

Le troisième, du 9 Janvier 1743, y assujétit le sieur Thiron, Chirurgien entretenu de Rochefort.

Et le quatrième, du lendemain, impose la même obligation au sieur de Courcelle, Chirurgien de Vitry-le-François.

Le sieur Belloc avoit essayé de s'en faire dispenser, en se fondant sur les statuts de la Chirurgie à Paris ; mais l'Arrêt du 10 Novembre 1742, le débouta de ses réflexions, et il ne fut reçu que le 4 Février 1743, après avoir été examiné.

ORDONNANCE de Police du Juge du Cap, qui défend d'allumer des fourneaux et des réchauds dans les rues, à peine de 100 l. d'amende, dont moitié au Dénonciateur, et l'autre moitié à la Maréchaussée.

Du 10 Octobre 1742.

Arrêt du Conseil du Cap, portant qu'un Banni condamné en une amende, sera élargi des prisons, attendu sa maladie et son extrême pauvreté.

Du 8 Novembre 1742.

Ordonnance des Administrateurs, concernant les Chirurgiens.

Du 10 Novembre 1742.

Charles Brunier, Marquis de Larnage, &c.

Et Simon-Pierre Maillart, &c.

Etant informés que, nonobstant les Réglemens rendus sur le fait de la Chirurgie, l'abus qu'on a voulu éviter de voir exercer cette profession par des ignorans et Fraters échappés des Navires, grossissoient, au grand préjudice du public, dans les divers quartiers de cette Colonie; Nous aurions, pour y remédier, ordonné par notre Réglement du premier Avril 1739, qu'aucun Chirurgien ne pourroit exercer sa profession dans cette Isle, qu'il n'eût servi au moins un an dans les Hôpitaux de cette Colonie, lesquels seroient tenus d'en entretenir toujours quatre chacun: au moyen de quoi on étoit assuré de n'avoir que des Chirurgiens capables et au fait des maladies du pays; mais la pauvreté actuelle de l'Hôpital de Léogane, ne lui permettant pas, quant-à-présent, de supporter la dépense de ces quatre Chirurgiens; Nous, en attendant que ledit Hôpital soit en état d'exécuter cet article de notre Réglement, si important au bien public, et sans y déroger, avons jugé nécessaire, par la présente, de remédier à l'abus résultant de cette inexécution, et en conséquence, nous ordonnons à MM. les Gouverneurs, Lieutenans de Roi, Officiers-Majors, Capitaines et Officiers de Milices, commandans dans les divers quartiers de ce ressort, de ne souffrir, dans l'étendue de leur commandement, aucun Chirurgien, ou soi-disant, qu'il ne soit muni d'une permission par écrit de l'un des trois Médecins du Roi, lesquels ne la leur accorderont qu'après les avoir duement examinés sur tout ce qui concerne l'Art de la Chirurgie, en présence du Chirurgien-Major, et un des plus anciens Chirurgiens, et même des autres Chirurgiens approuvés, qui, sans y être appelés, pourront y assister et interroger le récipiendiaire; obser-

vant que, pour la facilité des Chirurgiens et Fraters qui se présenteront pour être examinés, l'examen de leur capacité se fera en deux séances, et qu'il ne sera payé pour chaque séance que 20 liv. au Médecin, et 10 liv. à chacun des deux Chirurgiens qui seront adjoints; ordonnons au Médecin qui aura présidé à l'examen, dans lequel un Chirurgien aura été trouvé incapable, d'en instruire le Greffier de l'Intendance, qui mettra au nombre de ses minutes cet avis. Seront tenus les Chirurgiens approuvés, de se pourvoir pardevers Nous, pour obtenir des permissions en forme d'exercer l'Art de la Chirurgie, lesquelles leur seront expédiées gratis; leur enjoignons de les faire enregistrer au Greffe de la Jurisdiction de leur résidence, et de plus au Greffe de l'Intendance, pour chacun desquels enregistremens il sera payé seulement 6 liv. Ordonnons en outre que tous Chirurgiens qui exerceront actuellement dans l'étendue du ressort, sans avoir été ci-devant reçus ou approuvés, ou qui à défaut, ne seront munis de ladite permission d'un des Médecins du Roi, seront tenus, dans deux mois au plus tard du jour de la publication de la présente, d'aller se faire examiner devant l'un desdits Médecins du Roi, et Chirurgiens susdits, et prendre sur ce les Lettres nécessaires, à peine de 100 liv. d'amende, au profit de l'Hôpital, d'un mois de prison, et d'être déchus du droit d'exercer jamais la Chirurgie dans cette Colonie. Ordonnons aux Capitaines et Officiers de Milices, dans les Compagnies desquels il se trouve des Chirurgiens qui ne se seroient pas mis en regle, et continueroient d'exercer la Chirurgie sans avoir subi ledit examen, et fait enregistrer leurdite permission, d'en informer, à peine d'en répondre en leur propre et privé nom, le Procureur du Roi, afin que sur sa diligence et ses conclusions, les délinquans soient punis des peines portées ci-dessus: défendons aux Officiers des Jurisdictions, d'admettre et d'allouer aucuns comptes de Chirurgie de ceux dont la permission n'aura pas été enregistrée; et sera la présente Ordonnance enregistrée au Conseil Supérieur de Léogane, lue, publiée et affichée par-tout où besoin sera. Donné à Léogane, &c.

R. au Conseil de Léogane, le 14 du même mois.

ORDONNANCE des Administrateurs, qui accorde à la Maison de Providence le Privilége exclusif de fournir les Cercueils.

Du premier Mars 1743.

CHARLES Brunier, Marquis de Larnage, &c.

Simon-Pierre Maillart, &c.

L'Hôpital connu dans le Quartier du Cap, sous le nom de Maison de Providence, étant un établissement qui, par son utilité et l'avantage qu'il y a d'en attendre, mérite la plus grande faveur; Nous, en vertu du pouvoir à Nous donné par Sa Majesté, et jusqu'à ce qu'il lui ait plû en ordonner, accordons à ladite Maison de Providence, le privilége exclusif de fournir tous les cercueils pour les morts qui seront enterrés dans l'Eglise ou cimetière de la Paroisse du Cap; faisons défenses à toutes personnes de s'immiscer dans la fabrication ou fourniture de ces cercueils, s'ils n'en sont convenus avec les Administrateurs ou Syndics de ladite Maison, sous peine de 300 liv. d'amende, applicable moitié au Dénonciateur, et l'autre à ladite Maison; et sera la présente Ordonnance lue, publiée et enregistrée par-tout où besoin sera. Donné au Petit-Goave, &c.

R. au Conseil du Cap, le 7 Mai suivant.

ARRÊT du Conseil du Cap, qui régle les formalités qu'un Médecin doit remplir pour pouvoir exercer dans la Colonie.

Du 5 Mars 1743.

VU par le Conseil, l'Arrêt rendu le 4 du présent mois, sur la Requête du sieur Consier, Docteur en Médecine de la Faculté de Toulouse, par lequel, avant faire droit sur l'enregistrement au Greffe dudit Conseil des Lettres de Docteur en Médecine dudit Consier, auroit été ordonné qu'il les communiqueroit au sieur du Valain, Médecin du Roi, dont il rapporteroit certificat de la validité d'icelles; le certificat dudit sieur du Valain, délivré en exécution dudit Arrêt, portant qu'il a trouvé lesdites Lettres de Docteur en Médecine dudit sieur Consier, revêtues des formalités, &c.

conclusions du Procureur-Général du Roi; et oui le rapport de M. Hirel, Conseiller, et tout considéré : LE CONSEIL, avant faire droit, a ordonné et ordonne que ledit Consier conversera avec ledit Médecin du Roi sur la Médecine, et en rapportera certificat avec son extrait de Baptême, et une attestation de sa Catholicité.

Toutes les formalités relatées dans cet Arrêt, sont encore prescrites aux Médecins qui veulent s'établir actuellement dans la Colonie.

ORDONNANCE *des Administrateurs, portant qu'à commencer du premier Avril prochain, les barriques du Pays, soit de Sucre blanc, soit de Sucre brut, seront évaluées à un millier pesant; la barrique de Bordeaux à 600 livres, et les quarts de barrique du pays à 250 liv.; le boucaud d'Indigo à 650 livres, la barrique à 450, et le tierçon à 225 livres, avec faculté néanmoins de faire peser lesdits barrillages chez le Receveur de l'Octroi, si l'on se croit lésé par ladite évaluation, et à ne payer les droits que de la quantité effective, sur le pied de 6 livres par millier de Sucre blanc, de 4 liv. par millier de Sucre brut, et de 2 sols par livre d'Indigo.*

Du 6 Mars 1743.

R. au Greffe de l'Intendance, le 28.

ARRÊT *du Conseil du Cap, qui homologue le Testament du feu sieur Dolioules, portant Legs d'un emplacement, Maison et dépendances, pour établir un Hôpital en faveur des pauvres Femmes honteuses de la Paroisse du Cap.*

Du 8 Mars 1743.

CLAUSE du Testament, en date du 8 Mai 1739. » Et disposant de ses biens, veut et entend ledit Testateur que la maison bâtie de maçonnerie qu'il possède en cette Ville, emplacement, circonstances et dépendances, serve à fonder un Hôpital pour les pauvres femmes honteuses de cette Paroisse, en laissant et abandonnant la propriété en faveur dudit établissement; priant le R. P. Curé de cette Paroisse, de

se charger dudit établissement, et de le faire exécuter le plus tôt que faire se pourra, &c. »

La mort du sieur Dolioules donna lieu à une grande contestation entre le Curé du Cap, les Marguilliers, les Administrateurs de la Providence des hommes, le Curateur aux Successions vacantes et les dames Religieuses, prétendant tous devoir être chargés de l'exécution de la volonté de cet homme charitable. Sentence prononça l'homologation du Testament, en rejetant la prétention des Religieuses; elle fut confirmée par l'Arrêt qui, attendu l'incapacité légale de tous les Réclamans pour recevoir le Legs en question, et établir un Hôpital pour les pauvres Femmes malades, ordonna que, jusqu'à ce qu'il fût valablement statué sur cet objet, la succession demeureroit en la possession du Curateur aux Successions vacantes.

V. l'Ordonnance des Administrateurs, du 29 du même mois.

ORDONNANCE *des Administrateurs, qui, en vertu de l'Ordre du Roi, du 14 Mars 1741, commue la peine de mort prononcée par le Conseil de Léogane, le 4 Mars 1743, contre le Négre Guillaume, Esclave de la dame Branda, pour maronnage au troisième cas, en celle d'être marqué à la joue, et mis à la chaîne à perpétuité, pour être employé aux Fortifications et autres travaux de Sa Majesté.*

Du 12 Mars 1743.

R. au Conseil de Léogane, le 26 du même mois.

ARRÊT *du Conseil de Léogane, qui défend aux Notaires d'exiger ni recevoir aucune commission pour les papiers qui seront déposés dans leurs Etudes.*

Du 13 Mars 1743.

ENTRE les sieurs Gradis, père et fils et Compagnie, Négocians à Bordeaux, Appelans; comparans par Me Baral, leur Procureur, contre Durand de Linvis, Notaire et Greffier en la Jurisdiction de Saint-Louis, Intimé, comparant par Pasquier, aussi Procureur-Notaire. LE

du Roi des Jurisdictions de cette Isle, de veiller à l'exécution de ladite Ordonnance, et de poursuivre les délinquans pardevant les Juges des lieux.

Sera la présente publiée et enregistrée partout où besoin sera, et à notre Greffe. Donné au Petit-Goave, &c.

R. au Conseil de Léogane, le 24 Janvier 1744.

Et à celui du Cap, le 2 Mars suivant.

ORDONNANCE *des Administrateurs, qui déclare non-concessible le terrein attenant aux Casernes du Cap, et placé le long de la Ravine jusqu'au Morne.*

Du 20 Avril 1743.

CHARLES Brunier, Marquis de Larnage, &c.

Simon-Pierre Maillart, &c.

Etant informés que le terrein attenant les Casernes du Cap, et le long de la Ravine jusqu'au Morne, qui a été excavé en partie aux dépens du Roi, pouvoit être nécessaire aux différens établissemens convenables pour le service, Nous avons déclaré ledit terrein, réservé à Sa Majesté, non concessible; déclarons nulle et de nul effet toute concession qui pourroit en avoir été ou en être à l'avenir surprise; et sera la présente enregistrée au Greffe de l'Intendance et de la Subdélégation au Cap, et par-tout où besoin sera. Donné au Petit-Goave, &c.

R. au Greffe de la Subdélégation, le 30.

COMMISSION *de Chirurgien des Maisons de Providence du Cap, accordée par MM. les Général et Intendant, au sieur Pouget, pour exercer ledit emploi tant qu'il plaira aux Administrateurs desdites Maisons, et jouir des mêmes exemptions que les Chirurgiens-Majors des Troupes de S. M. et notamment de celles de Tutelle, Curatelle, Corvées, &c.*

Du 20 Avril 1743.

R. au Greffe de l'Intendance, le même jour.

ARRÊT du Conseil du Cap, qui ordonne, avant faire droit, que le sieur Bagot, Chirurgien, postulant réception pour la Ville du Cap et dépendances, justifiera de sa Catholicité.

Du 12 Septembre 1744.

La réception eut lieu au mois d'Octobre suivant, sur un certificat de Catholicité.

ARRÊT de Réglement du Conseil de Léogane, concernant la perception des Deniers publics, et qui en réunit la caisse à celle de la masse Curiale, et prescrit les obligations des Receveurs et Marguilliers, &c.

Du 19 Septembre 1744.

LE CONSEIL faisant droit, tant sur le réquisitoire du Procureur-Général du Roi, que sur le rapport de Me Caignet, a ordonné et ordonne ce qui suit :

ART. I. La caisse des deniers publics et celle de la masse Curiale, seront et demeureront à l'avenir réunies en une seule, à compter du premier Janvier prochain, et sera levée alors la somme de 3 livres par chaque tête de Négres payant droits, pour les dépenses de l'année 1745.

ART. II. La perception des droits se fera par les Marguilliers, qui seront nommés à la pluralité des voix dans chaque Paroisse, auxquels Marguilliers sera envoyé, par le Receveur qui sera à cet effet nommé tous les cinq ans, un extrait du recensement général, et de l'Ordonnance de MM. les Général et Intendant, qui ordonnera la levée desdits droits publics, ensemble la quittance de chaque Habitant numérotée par première et dernière, suivant l'usage ordinaire, signée du Commissaire du Conseil, et dressée par le Receveur-Général sur ledit recensement, et pour lesquelles recettes le Conseil leur alloue 3 pour cent, qui leur seront passés dans la dépense de leur compte.

ART. III. Qu'aussitôt que lesdits extraits de recensement et quittances auront été remis auxdits Marguilliers, ils seront tenus de faire avertir les Habitans par trois Dimanches consécutifs, issue de Messe Paroissiale,

ordonné et ordonne, veut et entend que, lorsque dans les séances destinées pour le Jugement des affaires concernant le Commerce étranger, il ne s'y trouvera pas le nombre de trois Conseillers de ceux par Elle nommés à cet effet, soit par maladie, absence, ou autres causes légitimes, les sieurs Gouverneurs ses Lieutenans-Généraux et les sieurs Intendans, et à leur défaut les sieurs Gouverneurs-particuliers et Commissaires-Ordonnateurs, puissent nommer, pour assister auxdites séances, tels autres Conseillers, ou à défaut de Conseillers titulaires, tels Assesseurs qu'ils jugeront à propos; qu'en l'absence, par maladie ou autres légitimes empêchemens du Procureur-Général, ils puissent pareillement nommer son Substitut; et que, dans les cas qui requerront célérité, lesdits sieurs Intendans et Commissaires-Ordonnateurs puissent convoquer des séances extraordinaires pour les Jugemens desdites affaires, en observant toujours d'y appeler les Conseillers qui doivent y assister; autorisant Sa Majesté lesdits sieurs Gouverneurs et Intendans, et Commissaires-Ordonnateurs, et leur donnant tous pouvoirs nécessaires à l'effet de ce que dessus; et voulant au surplus que, dans les cas où ils en feront usage, soit pour la convocation des Conseils extraordinaires, soit pour le remplacement desdits Juges, il soit fait mention sur les Registres du Conseil Supérieur, des motifs qui les y auront déterminés. Mande Sa Majesté, &c.

R. au Conseil de Léogane, le 24 Janvier 1747.
Et à celui du Cap, le 6 Février suivant.

Arrêt du Conseil du Cap, qui, en recevant un Subrogé Tuteur, anticipant sur l'appel interjeté par la mère, veuve et Tutrice, d'une délibération des parens et amis de son fils, pour la destituer de sa Tutelle, attendu sa mauvaise conduite, ordonne par provision, aux risques, périls et fortune du subrogé Tuteur, oncle maternel du pupille, que la mère sera visitée par deux Matrones, ou à défaut par deux Chirurgiens, en présence du Médecin du Roi, pour s'assurer de sa grossesse, et de l'époque où elle est devenue enceinte.

Du 6 Juillet 1746.

ORDONNANCE

les bestiaux attachés aux habitations desdites Isles, et même parmi les Esclaves, de fréquentes mortalités, qu'on ne pouvoit attribuer qu'à l'abus que faisoient quelques Esclaves de la connoissance qu'ils ont de la propriété de certaines plantes et herbes dont ils composoient des poudres et drogues, qu'ils distribuoient pour guérir des maladies; que parmi ces remèdes, il s'en trouvoit effectivement de salutaires; mais qu'à la faveur de la distribution qu'ils en faisoient, ils composoient aussi des poisons dont ils se servoient pour faire périr un grand nombre de Négres et de bestiaux, ensorte que la vie des hommes étoit souvent en danger, et que les Habitans de nos Colonies étoient exposés à des pertes considérables; Nous aurions, par un Edit du mois de Février 1724, et par une Déclaration du premier Février 1743, fait les dispositions que Nous aurions jugé nécessaires pour arrêter le cours de ces crimes; et étant informé qu'il s'en commet de la même espèce dans nos Isles sous le Vent, Nous avons cru devoir donner à nos Sujets qui y sont établis, les mêmes marques d'attention et de protection que Nous avons données à nos Sujets des Isles du Vent, en établissant, en leur faveur, les mêmes dispositions sur cette matière: A ces causes, &c. voulons et Nous plaît ce qui suit:

Art. I. Toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, qui sont établies et qui s'établiront dans nos Colonies des Isles sous le Vent de l'Amérique, Négres-Esclaves, et autres qui seront convaincues de s'être servi de vénéfice et de poison, soit que la mort s'en soit ensuivie ou non, comme aussi ceux qui seroient convaincus d'avoir composé ou distribué du poison pour empoisonner, seront punis de mort, et parce que ces sortes de crimes sont non-seulement les plus détestables........ à nos Procureurs-Généraux des Conseils Supérieurs des Isles sous le Vent, à leurs Substituts ou Procureurs pour Nous des Jurisdictions ordinaires desdites Isles, et en cas d'absence, au premier Officier public des lieux, à peine..... (*V. l'article 4 de l'Edit du mois de Juillet* 1682.)

Art. II et III. *Ce sont les art. 5 et 6 de l'Edit du mois de Juillet* 1682.

Art. IV. A l'égard de l'Arsenic........ et les Maréchaux qui demeureront sur les habitations, ils rapporteront des certificats........ Merciers et autres Marchands demeurans dans lesdits villages et habitations, seront tenus de remettre incessamment ce qu'ils auront desdits minéraux, entre les mains des anciens Marchands Epiciers, ou Apothicaires des Villes et Bourgs plus prochains des lieux..... (*V. l'article 7 de l'Édit de Juillet* 1682.)

Art. V, VI et VII. *Ce sont les art. 8, 9 et 10 de l'Edit de Juillet* 1682.

Art. VIII. Faisons très-expresses défenses à toutes personnes, de quelque qualité, profession et condition qu'elles soient, excepté aux Médecins

et Apothicaires approuvés, d'avoir aucuns laboratoires....... (*V. l'article 11 de l'Édit de Juillet 1682.*)......... et fait déclaration en conséquence devant l'Intendant desdites Isles.

Art. IX. Ne pourront les Distillateurs et Vendeurs d'eau-de-vie, faire d'autres distillations que celle de l'eau-de-vie et de l'esprit-de-vin, sauf à choisir entre-eux le nombre.... (*V. la fin de l'art. 11 de l'Edit du mois de Juillet 1682.*)

Art. X. Défendons pareillement à tous Esclaves, de l'un et de l'autre sexe, de composer et distribuer aucuns remèdes en poudre, ou en quelqu'autre forme que ce puisse être, et d'entreprendre la guérison d'aucune maladie, à l'exception néanmoins de la morsure des serpens, à peine de punition afflictive, même de mort si le cas le requiert; voulons même que les Esclaves qui, sous prétexte de faire des remèdes pour la morsure des serpens, en auroient composé ou distribué qui n'y seroient pas propres, et qui ne pourroient servir que pour guérir d'autres maux, soient condamnés aux peines portées par le présent article. Si donnons en mandement à nos amés et féaux les Gens tenans nos Conseils Supérieurs séans au Petit-Goave et au Cap, &c.

R. au Conseil de Léogane, le 16 Septembre 1748,
Et à celui du Cap, le 4 Novembre suivant.

Arrêt du Conseil de Léogane, portant qu'il sera fait, aux dépens de la caisse publique, un service pour M. le Marquis de Larnage, dans l'Eglise Paroissiale de Léogane, le 12 du même mois, auquel le Conseil assistera en corps de Cour, sans tirer à conséquence.

Du 3 Janvier 1747.

Arrêt

la Subdélégation. Donné à Léogane, &c. *Signés*, DE CONFLANS et MAILLART.

R. à la Subdélégation, le 23 du même mois.

ORDONNANCE *des Administrateurs, qui, attendu que les circonstances de la dernière Guerre ont été les mêmes que celles qui donnèrent lieu au Réglement fait le 11 Avril 1714, par MM. de Blenac et de Mithon, sur les paiemens en denrées; ordonne, sous le bon plaisir du Roi, qu'à la diligence des Procureurs-Généraux des Conseils Supérieurs, ledit Réglement sera enregistré ès-Cours Supérieures et Inférieures, pour être exécuté.*

Du 14 Avril 1749.

R. au Conseil du Cap, le 5 Mai suivant.

ORDONNANCE *des Administrateurs, portant, 1°. que le Médecin du Roi entretenu au Petit-Goave, résidera désormais à Léogane; 2°. qu'il visitera chaque jour l'Hôpital, où il réglera tout ce qui a trait aux Malades, sans que le Supérieur de la Charité, ni ses Subordonnés, puissent en renvoyer aucun qui n'ait le billet de sortie du Médecin; 3°. que le Chirurgien-Major pour le Roi fera aussi des visites, et agira subordonnément au Médecin; 4°. que les Pères de la Charité auront soin de séparer les convalescens des autres malades; et 5°. que le Médecin et le Chirurgien du Roi, rendront compte aux Administrateurs, toutes les semaines, du nombre des convalescens, des malades et des morts, ainsi que des traitemens, et des autres parties de leurs fonctions.*

Du 14 Avril 1749.

R. au Greffe de l'Intendance, le 16.

borne au contraire à les faire exécuter par main-forte. En second lieu, elles sont sujettes à beaucoup d'inconvéniens. D'un côté, de pareilles facilités pour des débiteurs, ne sont que trop propres à entretenir leur mauvaise volonté. D'un autre, parmi les particuliers qui ont obtenu des condamnations contre leurs débiteurs, il peut s'en trouver qui soient eux-mêmes condamnés pour des dettes passives, et qui n'osent cependant demander des surséances, de peur de perdre leur crédit, tels que les Négocians qui sont dans ce cas.

Vous devez donc vous abstenir à l'avenir de rendre de pareilles Ordonnances, et vous en tenir exactement aux maximes qui règlent l'étendue de votre autorité, et l'usage que vous en devez faire. Toute la droiture de vos intentions ne sauroit vous justifier, si vous vous écartiez de nouveau de ces maximes.

ORDONNANCE *des Administrateurs, qui enjoint, 1°. à tout concessionnaire dans la ville de Saint-Marc, depuis plus d'un an, de faire bâtir sous trois mois, à peine de réunion; 2°. aux anciens concessionnaires, dont les Bâtimens sont tombés, d'entourer leurs terreins en maçonnerie, aussi sous trois mois, et d'y édifier dans un an, à peine de réunion, qui sera prononcée sur la simple remontrance du Procureur du Roi, nonobstant tous priviléges de minorité et autres; et 3°. déclare responsables les Administrateurs et les Tuteurs envers leurs commettans et pupilles, de l'inexécution de l'Ordonnance.*

Du 18 Août 1749.

R. au Conseil de Léogane, le 13 Janvier 1750.

ARRÊT *du Conseil du Cap, qui ordonne que la veuve Duval, postulant sa réception en qualité d'Accoucheuse, sera préalablement examinée sur les accouchemens, par un Médecin et deux Chirurgiens.*

Du 8 Octobre 1749.

La réception eut lieu d'après l'examen, le 6 Novembre suivant.

Title

22

37

38

68, 69, 70, 71, 72, 73, 74

147

194

198, 199, 200

217, 218

222, 223

229, 230, 231

287, 288, 289, 290, 291, 292

299, 230

317, 318

326, 327, 328

343

411

427, 428, 429, 430, 431

448, 449

503, 504

509

533 [Imprimerie]

583

721, 722, 723, 724

837

LOIX
ET
CONSTITUTIONS
DES COLONIES FRANÇOISES
DE L'AMÉRIQUE SOUS LE VENT;

SUIVIES,

1°. D'un Tableau raisonné des différentes parties de l'Administration actuelle de ces Colonies : 2°. d'Observations générales sur le Climat, la Population, la Culture, le Caractere et les Mœurs des Habitans de la Partie Françoise de Saint-Domingue : 3°. d'une Description Physique, Politique et Topographique des différens Quartiers de cette même Partie; le tout terminé par l'Histoire de cette Isle et de ses dépendances, depuis leur découverte jusqu'à nos jours.

PAR M. MOREAU DE SAINT-MÉRY, Avocat au Parlement, Ancien Avocat au Conseil Supérieur du Cap François, Secrétaire de la Chambre d'Agriculture et Membre du Cercle des Philadelphes de la même Ville, Vice-Président du Musée de Paris, &c. &c.

TOME QUATRIEME,

Comprenant les Loix et Constitutions depuis 1750 jusqu'en 1765 inclusivement.

Rien ne doit être si cher aux Hommes que les Loix destinées à les rendre Bons, Sages et Heureux.

MONTESQUIEU.

A PARIS,

Chez
- l'Auteur, rue Plâtriere, N°. 12.
- MOUTARD, Imprimeur, Libraire DE LA REINE, rue des Mathurins.
- BARROIS l'aîné, Quai des Augustins.
- MEQUIGNON jeune, Libraire au Palais, à l'Ecu de France.
- Les Freres LABOTIERES, à Bordeaux.
- D'ESPILLY, Libraire, à Nantes.

AVEC APPROBATION ET PRIVILÈGE DU ROI.

ART. VII. Sera la présente enregistrée au Greffe de l'Intendance et à celui de la Jurisdiction de Saint-Marc, lue et publiée issue de l'Audience, et affichée dans toutes les Paroisses du ressort dudit Siége, à ce que personne n'en ignore. DONNÉ au Port-au-Prince, &c. *Signé* MAILLART.

R. au Siége Royal de Saint-Marc, le 8 du même mois.

ARRÊT du Conseil du Cap, qui accorde aux anciens Administrateurs des Maisons de Providence, les mêmes droits qu'à ceux en exercice.

Du 2 Juin 1750.

VU par le Conseil la Requête de Dubuisson et Prost, et l'agrément de MM. les Général et Intendant, conclusions du Procureur Général du Roi, et ouï le rapport de M. Fournier la Chapelle, Conseiller, et tout considéré, le Conseil a ordonné et ordonne que les Supplians, en ladite qualité, pourront assister à toutes Assemblées et Délibérations qui se feront audit Hôpital, et qu'ils jouiront des droits, honneurs et prérogatives attribués à cette qualité.

ARRÊT du Conseil du Cap, qui ordonne que le Sieur Quayrat, Aspirant Chirurgien, travaillera six mois à l'Hôpital général de la Charité, conformément au Réglement, et en rapportera certificat.

Du 3 Juin 1750.

Ordre du Gouverneur Général à M. le Chevalier DE MACNEMARA, *sur le Voyage de M.* DE VAUDREUIL *à Saint-Marc, au Port-de-Paix, au Fort Dauphin et au Cap, et sur les honneurs à rendre à cet Officier.*

Du 1er Juillet 1750.

LE bien du service exigeant que M. de Vaudreuil se transporte à Saint-Marc, au Port-de-Paix, au Fort-Dauphin, et de là au Cap, nous avons jugé convenable, pour accélérer ses opérations, de le faire passer par la Frégate du Roi la Fidele, commandée par M. le Chevalier de Macnemara, auquel en conséquence nous ordonnons de passer M. de Vaudreuil

Elle désire au surplus que les sieurs Comte de Conflans et Maillart renouvellent de sa part aux Habitans la promesse qu'elle leur a déjà faite, à l'exemple du feu Roi, qu'au moyen des droits d'octrois, ils seront exempts des droits du Domaine qui se perçoivent aux Isles du Vent, et que, dans aucun cas, il ne sera établi de Fermier pour les droits d'octrois dans la Colonie.

Et afin que les intentions de Sa Majesté soient connues, elle veut que les sieurs Comte de Conflans et Maillart déposent le présent Mémoire au Greffe du Conseil Supérieur de Léogane, et qu'il soit enregistré, tant en ce Greffe qu'en celui du Conseil Supérieur du Cap, et même aux Jurisdictions ordinaires, s'il est jugé nécessaire. FAIT à Fontainebleau le 25 Octobre 1750.

R. au Conseil du Cap le 1er Février 1751.
Et à celui de Léogane le 10 Mars suivant.

ORDONNANCE des Administrateurs, touchant une Epizootie.

Du 5 Novembre 1750.

CETTE Ordonnance, rendue à l'occasion d'une maladie qui attaquoit les bêtes cavalines du quartier du Cul-de-Sac, porte, 1°. établissement de plusieurs Corps-de-Garde aux extrémités dudit quartier, pour empêcher la sortie des animaux, ainsi que l'entrée de ceux des autres quartiers, afin d'éviter toute communication; 2°. injonction aux sieurs Noguez, Médecin du Roi, et Bellot, Médecin ordinaire, de demeurer dans le quartier le temps nécessaire pour faire des observations et donner des secours; 3°. injonction aux Habitans de tout état et condition, sans exception aucune, de faire enfouir à six pieds en terre, à l'extrémité de leurs Habitations, et dans le plus grand éloignement des chemins Royaux, leurs animaux à l'instant même de la mort, et avec de la chaux vive, à peine de 500 liv. d'amende par chaque bête qui se trouveroit exposée; 4°. injonction à la Maréchaussée et à des détachemens de Mulâtres et Negres libres, de faire des chevauchées *journalieres et nocturnes pour contraindre les Habitans à faire enterrer les bêtes mortes; 5°. et enfin, recommandation de l'exécution de ladite Ordonnance à M. de la Caze, Lieutenant de Roi, commandant audit quartier du Cul-de-Sac.*

La maladie cessa au commencement de Janvier 1751. On calcula que ses ravages avoient fait périr deux mille chevaux.

ARRETÉ du Conseil de Léogane, qui, attendu que la communication entre Léogane et plusieurs autres lieux a été coupée, à raison d'une épizootie pestilentielle, renvoie sa séance au mois de Janvier lors prochain.

Du 9 Novembre 1751.

LE Conseil étant informé que la maladie pestilentielle qui vient de se jeter au Cul-de-Sac, sur les chevaux et mulets, auroit porté MM. le Général et Intendant à couper la libre communication entre le quartier de Léogane et ceux du Cul-de-Sac du Mirebalais, du Boucassin, de l'Arcahaye, des Vases, de Saint-Marc, et de l'Artibonite; ce qui auroit empêché la plupart des parties de ces divers quartiers de se rendre aux présentes séances, et même d'y envoyer leurs pieces : ouï le Procureur Général du Roi, a ordonné et ordonne, que la séance du présent mois de Novembre demeurera close aujourd'hui; renvoie toutes les causes aux séances de Janvier prochain, sans nouvelles assignations, et a été le présent Arrêt lu aux Procureurs, audiences tenantes.

ORDONNANCE des Administrateurs, qui établit une nouvelle répartition pour parfaire l'entreprise du chemin des Vases à Saint-Marc, et qui accorde à l'Entrepreneur dudit chemin, à sa femme et à leurs enfans inclusivement, une exemption générale leur vie durante.

Du 21 Novembre 1750.

LE Chevalier de Conflans, &c.

Simon-Pierre Maillart, &c.

Vu les offres, conditions et propositions faites à MM. de Larnage et Maillart, le 12 Janvier 1746, par le sieur Lully de Fromancourt, Capitaine de Milice, habitant au quartier des Vases, aux fins d'ouvrir un chemin convenable à toutes sortes de voitures, depuis les Vases jusqu'à Saint-Marc; l'acceptation de MM. de Larnage et Maillart, et l'Ordonnance rendue en conséquence le 16 du même mois; la soumission dudit sieur de Lully étant à la suite, du 17; la Requête présentée au Conseil, pour requérir l'enregistrement des conventions et de l'Ordonnance susdite; l'Arrêt qui y a été rendu le même jour, l'enregistrement d'icelui, les rôles de l'im-

de la Maréchaussée ; et je compte bien que notre lettre suffira pour qu'il n'y ait plus d'opposition à la permission que nous avons donnée d'en disposer dans la Ville et Banlieue, non seulement pour la police, mais encore pour les autres cas qui sont de la compétence des Officiers du Siége.

Je suis, &c. *Signé* LAPORTE LALANNE.

R. au Siége Royal du Port-de-Paix le 14 Août 1753.

ORDONNANCE *des Administrateurs, portant établissement d'un Hôpital au Port-au-Prince.*

Du 22 Juin 1751.

LE Comte de Conflans, &c.

Jean-Baptiste Laporte Lalanne &c.

La perte des équipages des Navires marchands des Ports du Royaume qui viennent faire leur traite au Port-au Prince, provenant en partie des maladies que le climat du pays occasionne auxdits équipages, lesquelles deviennent toujours mortelles, soit par le défaut des soins qui sont nécessaires aux malades, ou par les mauvais traitement des Chirurgiens desdits Navires, qui ignorent la façon de traiter ces maladies ; et l'éloignement de l'Hôpital Royal de Léogane ne permettant pas aux Capitaines d'y faire passer leurs malades, sans les exposer à périr dans le trajet; nous avons cru devoir donner notre attention à des objets aussi intéressans, pour prévenir les inconvéniens qui ne sauroient manquer d'en résulter ; et c'est pour y parvenir que nous avons ordonné ce qui suit :

ART. Ier. Le Chirurgien Major des Troupes entretenu au Port-au-Prince, fera incessamment arranger à ses dépens une maison propre à servir d'Hôpital, laquelle sera munie de lits et autres ustensiles nécessaires pour y recevoir les malades et les y tenir commodément.

ART. II. Ordonnons à tous Capitaines de Navires, Maîtres ou Patrons de Barques ou Bateaux, qui auront des Matelots malades, de les envoyer, dès le troisieme jour de leur maladie, dans ledit Hôpital ; leur défendons d'en retenir aucun plus long-temps, soit dans leurs Navires, soit dans leurs magasins à terre, ou dans des maisons particulieres, à peine de 500 liv. d'amende, applicable au profit dudit Hôpital, à commencer du premier du mois prochain.

ART. III. Les malades ainsi transportés dans ladite maison, seront reçus, soignés, traités, médicamentés et alimentés par ledit Chirurgien-

Major, qui sera tenu pour cet effet d'entretenir un nombre de domestiques suffisant pour pourvoir à tous leurs besoins, et de leur fournir la ration sur le même pied qu'elle est fournie par le Munitionnaire aux Soldats malades dans les Hôpitaux des Troupes.

Art. IV. Enjoignons au Commissaire de la Marine, ou Ecrivain principal ayant le détail des classes dans ladite ville du Port-au-Prince, de faire exactement tous les jours une visite dans ledit Hôpital, pour examiner si les malades y sont bien tenus et bien soignés, si on leur fournit la quantité et qualité des alimens qui leur sont nécessaires, pour nous en rendre compte.

Art. V. Lesdits Capitaines ou Patrons seront tenus de payer au Chirurgien-Major, pour tout salaire, la somme de 2 liv. 10 sous par jour pour chaque malade, sans qu'il puisse exiger d'eux aucune rétribution, soit pour ses peines et soins, ou pour la nourriture, médicamens, et logemens des malades; le tout devant être à sa charge.

Art. VI. Autorisons ledit Chirurgien-Major à faire, toutes fois et quantes il le jugera à propos, la visite dans tous les magasins des Capitaines, même dans leurs Navires ou autres endroits où il saura ou pensera qu'il peut y avoir des Matelots malades; et s'il s'y en trouve qui soient dans le cas de contravention à la présente, il requerra le transport dudit Commissaire ou Ecrivain principal, qui sera tenu d'en faire la vérification; et sur le procès verbal qu'ils en dresseront, l'amende sera par nous prononcée contre les contrevenans.

Sera la présente enregistrée au Greffe de l'Intendance, lue, publiée et affichée par-tout où besoin sera, afin que personne n'en ignore. Donné au Port-au-Prince, &c.

R. au Greffe de l'Intendance le 30.

Réglement de M. l'Intendant concernant l'Hôpital Royal de la ville de Léogane.

Du 3 Juillet 1751.

Jean-Baptiste Laporte Lalanne, &c.

L'établissement des Hôpitaux dans cette Colonie étant non seulement nécessaire pour la conservation des Soldats que le Roi y entretient, et des hommes de mer qui y viennent pour le commerce, mais encore d'un se-

cours essentiel pour les Pauvres; la Religion et l'ordre de la police temporelle nous engagent à donner tous nos soins à les entretenir. C'est dans cette vue, et pour remplir un des principaux objets de l'administration qui nous est confiée, que nous avons estimé indispensable, dans l'état où se trouve l'Hôpital Royal de Léogane, tant par la mortalité survenue parmi les Religieux de la Charité, qui le desservent, que par rapport aux dettes dont il est chargé, de faire un Réglement pour la police, conduite et régie de cet Hôpital; en conséquence, sous le bon plaisir du Roi, et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par Sa Majesté, nous avons, par ces présentes, réglé, statué, et ordonné provisionnellement ce qui suit:

Art. Ier. Les Religieux de la Charité, qui ont jusqu'ici desservi l'Hôpital Royal de Léogane, tant ceux qui y sont actuellement, que ceux qui pourroient y venir par la suite, jusqu'à ce que les ordres du Roi nous soient parvenus, seront reçus, nourris et entretenus comme ci-devant, dans la maison principale dudit Hôpital, et y seront traités avec toutes les considérations et les égards qui sont dus à leur état; mais ils n'auront d'autres fonctions dans l'Hôpital que celle de visiter et soigner les malades, ainsi qu'ils sont engagés à le faire par leur institut, et autant que l'esprit de charité et de religion dont ils sont animés les y portera.

Art. II. Il y aura dans ledit Hôpital un Aumônier pour administrer les Sacremens, célébrer journellement la Messe dans la Chapelle de l'Hôpital, instruire les malades, et exercer envers eux toutes les fonctions de son ministere. Il sera présenté par les Administrateurs, et approuvé par le P. Préfet Apostolique; il y sera logé, nourri et entretenu comme ci-devant, et y sera traité avec le respect dû à son caractere.

Art. III. Ledit Hôpital sera régi par trois Administrateurs, que nous nommerons à cet effet; savoir, un pour la régie et administration de l'Habitation appartenante audit Hôpital, situé à la Coudre, dans la plaine de Léogane, et des places situées dans les mornes en dépendant, et deux Administrateurs pour la régie de l'Hôpital, lesquels auront un Econome sous leurs ordres qui y résidera; l'Administrateur de l'Habitation aura de même sous ses ordres l'Econome destiné à y suivre les travaux ordinaires.

Art. IV. La recette des aumônes qui seront données audit Hôpital, ainsi que de ses revenus, pour raison des Matelots malades, sera faite par l'un des Administrateurs; il en rendra compte dans l'assemblée qui se fera entre eux trois tous les deux mois, en notre présence et celle de M. le

Procureur Général, dans laquelle assemblée les comptes seront arrêtés et signés de tous les administrateurs, de M. le Procureur Général, s'il y a assisté, et de nous.

La recette et la dépense pour les Habitations seront également faites par l'Administrateur, à qui le soin en sera confié, et les comptes en seront arrêtés comme il est dit ci-dessus.

Art. V. Les Administrateurs ne pouvant pas se charger de la dépense journaliere, ils en confieront le détail aux Economes, qui leur en rendront compte tous les jours, ou au moins toutes les semaines; et ils les obligeront à tenir un registre journal de dépense, qu'ils parapheront.

Art. VI. Pour la reddition des comptes dont il est ci-dessus parlé, l'Administrateur chargé de la recette et dépense pour l'Hôpital, ne sera tenu qu'à rapporter sommairement les articles de recette; et pour la dépense, un extrait du livre-journal de l'Econome, certifié de lui, et arrêté par ledit Administrateur, à la prudence duquel nous nous rapportons pour fixer la dépense ordinaire de l'Hôpital et empêcher la dissipation de l'Econome: les comptes de recette et dépense pour l'Habitation ne seront de même sujets qu'aux formalités ci-dessus.

Art. VII. Attribuons aux Administrateurs le droit de choisir les Economes convenables pour l'Hôpital et les Habitations, en nous informant cependant du choix qu'ils feront; et en cas de malversation ou négligence de la part desdits Economes, soit de l'Hôpital ou des Habitations, les Administrateurs pourront sur le champ, et de leur propre autorité, les révoquer, et les remplacer par d'autres, à la charge toutefois de nous en rendre compte.

Art. VIII. Les Administrateurs chargés de l'Hôpital serviront alternativement chacun par semaine, et seront pendant ce temps-là tenus de faire la visite tous les jours, pour veiller sur la conduite de ceux destinés aux malades, empêcher les abus qui pourroient s'y glisser, et les réprimer: ils assisteront à la visite que feront une fois le mois le Médecin du Roi et le Chirurgien-Major, des remedes qui se trouveront à l'Apothicairerie, dont le soin particulier sera confié à un Apothicaire, et l'Administrateur la fera entretenir de bons remedes, et en quantité suffisante, suivant les besoins dont le Médecin du Roi et le Chirurgien-Major lui remettront un mémoire.

Art. IX. L'Econome destiné pour l'Hôpital sera nourri, logé et blanchi, et ses gages seront fixés, dans la premiere assemblée, par les Ad-

ministrateurs, en notre présence; les gages de celui destiné pour l'Habitation y seront pareillement fixés; il y résidera, et se nourrira lui-même.

Art. X. L'Econome aura une autorité entiere sur les Negres destinés au service des malades et de la maison; il entrera fréquemment dans la cuisine, pour voir s'il n'y a pas de dissipation, si la propreté y regne, ainsi que dans les ustensiles; si le bouillon se fait bien et proprement; il visitera aussi les salles des malades, et fera entretenir la netteté et la propreté, tant pour les lits que pour les malades, qu'il aura soin aussi de faire entretenir de linge net et bien blanchi.

Art. XI. L'Econome de l'Hôpital recevra les malades et Soldats sur le billet de l'Officier de la Compagnie dont ils seront, visé du Commissaire ou Ecrivain principal; les Matelots sur un billet du Capitaine des Navires où ils sont embarqués et les Pauvres, sur le billet d'un des Administrateurs.

Art. XII. Recommandons particulierement auxdits Administrateurs de ne donner des billets pour être reçus à l'Hôpital, qu'aux pauvres malades, suivant un certificat du Médecin du Roi, ou du Chirurgien-Major, les Hôpitaux n'étant point établis pour ceux qui n'ont d'autre maladie ou invalidité que la fainéantise, et cette Colonie fournissant d'ailleurs abondamment dans tous les états les moyens de travailler pour vivre. Lesdits pauvres malades seront congédiés et renvoyés de l'Hôpital lorsque le Médecin du Roi l'estimera convenable, dont il donnera ou fera donner avis à l'Administrateur.

Défendons au surplus, sous les peines portées par les précédentes Ordonnances, à tous Capitaines de Navires, Maîtres ou Patrons de Barques ou Bateaux, de garder dans leurs magasins à Léogane, ou au bord de la mer, ni à bord de leurs Bâtimens, au delà de vingt-quatre heures, leurs Matelots malades, et leur enjoignons expressément de les envoyer audit Hôpital Royal.

Art. XIII. Ledit Hôpital, encore que régi par des Administrateurs, aura les mêmes priviléges dont jouissent les Religieux de la Charité; l'Econome prendra à la Boucherie la quantité de viande nécessaire pour les malades, suivant les ordres de l'Administrateur, qui en conviendra avec le Médecin du Roi, laquelle sera payée au prix du Public, suivant l'adjudication de la Ferme générale; en outre une livre et demie par chaque Soldat malade, sur le pied de 3 sous la livre; et vingt-cinq livres en sus, pour la table de l'Aumônier, des Religieux, de l'Econome, et des Chirurgiens attachés à l'Hôpital.

Art. XIV.

ART. XIV. L'Econome sera chargé du soin de faire nourrir et traiter à table convenablement, par les ordres des Administrateurs, l'Aumônier et les Religieux de la Charité, et mangera, ainsi que les Chirurgiens, à la même table qu'eux.

ART. XV. Il sera entretenu dans ledit Hôpital trois Garçons Chirurgiens, qui y seront logés, nourris et blanchis, et auront 1000 liv. de gages répartis entre eux; savoir, 450 liv. pour le premier, 350 liv. pour le second, et 200 liv. pour le troisieme, lesquels gages seront payés à chacun d'eux tous les quatre mois par l'Econome, sur les fonds qui lui seront remis par l'Administrateur, et sur un ordre de lui par écrit; lesdits Chirurgiens seront subordonnés aux Administrateurs, et sous les ordres du Médecin du Roi et du Chirurgien-Major. Le Médecin du Roi aura seul le droit de choisir les sujets pour remplir lesdites places de Chirurgiens, et les révoquer, lorsqu'ils tomberont dans des fautes qui l'auront mérité, et les remplacer par d'autres, en nous informant néanmoins du choix et des changemens qu'il fera. En l'absence du Médecin du Roi, attribuons au Chirurgien-Major le même droit de choisir des Chirurgiens, mais à la charge d'en informer les Administrateurs, et nous en rendre compte.

ART. XVI. L'expérience nous ayant appris que le Médecin du Roi à Léogane a toujours préféré le devoir de servir les pauvres malades, au profit de servir les riches, nous croyons suffisant de l'inviter, en tant que besoin seroit, de continuer à secourir de son ministere tous les malades dudit Hôpital: enjoignons au Chirurgien-Major d'y faire tous les jours sa visite, et veiller sur la conduite des Garçons Chirurgiens, et de concourir de tout son pouvoir au soulagement et à la guérison des malades.

ART. XVII. Pour parvenir à mettre ledit Hôpital dans l'état de crédit et d'aisance où nous désirons qu'il soit, il convient d'acquitter les dettes ci-devant contractées par les Religieux de la Charité, pour raison dudit Hôpital, ou des Habitations y attachées, et de statuer pour cet effet sa dépense sur sa recette annuelle: il est par conséquent d'une nécessité indispensable d'examiner les livres qui ont pu être tenus ci-devant par les Religieux de la Charité, pour connoître ses dettes actives et passives; en quoi les premieres consistent, pour en accélérer le recouvrement, et connoître la dépense annuelle et nécessaire pour l'entretien dudit Hôpital, et de ladite Habitation; en conséquence, autorisons lesdits Administrateurs à s'emparer sans délai de tous les titres, papiers et registres concernant ledit Hôpital, dont il sera passé un inventaire signé d'eux et du premier Notaire requis pour y assister, être ensuite l'éligement desdits papiers fait par

un des Administrateurs, nommé à cet effet, et sur le tout par lui dressé un mémoire ou projet de conduite et régie, qui nous sera rapporté à la premiere assemblée, pour être statué ce qui conviendra pour le plus grand grand bien dudit Hôpital.

Art. XVIII. L'Administrateur chargé des Habitations examinera pareillement l'état d'icelles, et proposera à ladite assemblée les arrangemens les plus convenables à leurs bonnes exploitations.

Recommandons au surplus auxdits trois Administrateurs, et à chacun d'eux en particulier, toute la vigilance et l'application que nous avons lieu d'attendre d'eux dans les fonctions qui leur sont communes, et en général le soin de visiter les lieux, de s'informer de la conduite de tous et un chacun, afin que personne ne s'éloigne de ses devoirs; et dans le cas de malversation, dissipation, négligence, ou autre faute de la part de quelqu'un, nous en rendre compte, pour y pourvoir, réprimer et corriger lesdits domestiques, faire contenir les malades, et empêcher que, par leur faute, leur convalescence ne soit trop longue, ou les rechutes trop fréquentes.

Prions MM. les Officiers du Conseil Supérieur séant à Léogane, de faire enregistrer au Greffe dudit Conseil la présente Ordonnance, qui sera aussi enregistrée au Greffe de la Jurisdiction de Léogane, et à celui de l'Intendance. Donné au Port au-Prince le 3 Juillet 1751.

R. au Conseil de Léogane le 5 du même mois.

Provisions de Premier Conseiller des deux Conseils, pour M. Samson, Commissaire de la Marine, et Subdélégué de l'Intendant.

Du 15 Juillet 1751.

R. au Conseil Supérieur du Cap le 3 Janvier 1752.

Ces provisions, d'ailleurs semblables à celles de M. le Normand de Mezy, du 1er Avril 1739, ne fixent pas la séance de M. Samson aux Conseils, & portent seulement qu'il aura les droits, séances et fonctions attribués au Premier Conseiller.

Arrêt du Conseil du Cap, qui fixe à quelles heures doivent s'ouvrir et se fermer les Bureaux des Receveurs de l'Octroi.

Du 8 Mai 1754.

Sur ce qui a été remontré par le Procureur Général du Roi, qu'il conviendroit que les Bureaux des droits d'Octroi seroient ouverts à des heures fixes pour le service public, le Conseil, faisant droit sur ledit réquisitoire, a ordonné et ordonne que les Receveurs des Octrois du ressort de la Cour, tiendront leurs Bureaux ouverts les jours ouvrables, depuis neuf heures du matin jusqu'à midi, et depuis deux heures de relevée jusqu'à cinq heures; et sera le présent lu, publié et affiché où besoin sera.

Arrêt du Conseil du Cap, portant que les Curateurs aux successions vacantes seront tenus de fournir des cautions et certificateurs domiciliés dans la Jurisdiction du lieu de leur exercice.

Du 9 Mai 1754.

Sur ce qui a été remontré par le Procureur Général du Roi, et ouï le rapport de M. le Gras, Conseiller, et tout considéré, le Conseil, faisant droit sur ladite remontrance du Procureur Général du Roi, ordonne qu'à l'avenir les Receveurs aux emplois de Procureurs de biens vacans du ressort de ce Conseil, donneront pour caution et certificateur gens dont les biens et leur domicile seront situés dans le ressort de la Jurisdiction où sera l'exercice de leur Office.

Arrêt du Conseil du Cap, qui dispense le sieur Lescure, Maître en Chirurgie, reçu à Paris, d'un nouvel examen.

Du 13 Mai 1754.

ARRÊT du Conseil du Cap, qui fixe à quelles heures le Receveur des successions vacantes doit avoir son Bureau ouvert.

Du 7 Février 1757.

ENTRE Mᶜ. Coma, Curateur aux successions vacantes du ressort du Cap, Appelant, d'une part, et le sieur Galland; et faisant droit sur les plus amples conclusions dudit Substitut, pour ledit Procureur Général du Roi, enjoint à Mᶜ. Coma de tenir son Bureau ouvert depuis huit heures du matin jusqu'à midi, et depuis deux heures de relevée jusqu'à cinq heures.

ARRÊT du Conseil du Cap, qui ordonne des excuses de la part d'un Chirurgien-Apothicaire, envers un Médecin, dont il avoit jeté l'Ordonnance avec mépris.

Du 10 Février 1757.

ENTRE le sieur Boisremy, Chirurgien-Apothicaire au Cap, Appelant, d'une part; et le sieur Lalanne, Docteur en Médecine de l'Université de Montpellier, demeurant au Cap, Intimé, Défendeur; et après que Semonville, Procureur pour l'Appelant, et Gaucher pour l'Intimé, ont été ouïs, ensemble le Substitut pour le Procureur Général du Roi, et tout considéré, LE CONSEIL évoquant le principal, et faisant droit sur la demande de la Partie de Gaucher; vu l'enquête, ordonne que la Partie de Semonville demandera excuse à celle de Gaucher au Greffe de la Cour, en présence de deux personnes au choix de ladite Partie de Gaucher, d'avoir jeté avec mépris et paroles injurieuses, son Ordonnance, fait défenses à ladite Partie de Semonville de récidiver, sous telles peines qu'il appartiendra; déboute la Partie de Semonville de ses demandes, et la condamne en tous les dépens.

mais qu'au lieu de la répondre d'un permis d'assigner, il auroit ordonné par son Ordonnance du même jour, au bas de ladite Remontrance, qu'elle seroit communiquée à M. le Commissaire Général Ordonnateur au Cap; qu'une telle Ordonnance de sa part ne tendoit pas à moins qu'à se dépouiller volontairement de la connoissance des causes et contraventions de la police particuliere qui lui appartient de droit, et à diminuer par conséquent l'autorité de la Cour, pardevant laquelle doivent ressortir les appels de ses Sentences et de celles des autres Juges de Police du ressort; que le ministere dudit Procureur Général, qui doit veiller à maintenir le bon ordre dans l'administration de la Justice, et les Juges inférieurs dans leurs fonctions, ne lui permettoit pas de laisser subsister cette Ordonnance. A CES CAUSES, requéroit, &c. : et ouï le rapport de M. Lhéritier, Conseiller, et tout considéré, LE CONSEIL, faisant droit sur le Réquisitoire dudit Procureur Général, le reçoit appelant de ladite Ordonnance du Juge de Police de la Ville du Cap, en date du 3 de ce mois, mise au bas de la Remontrance de son Substitut audit Siége, qui ordonne qu'elle sera communiquée à M. le Commissaire Général Ordonnateur; et faisant droit sur ledit appel, a mis et met ladite Ordonnance au néant, et icelle déclarée nulle et comme non avenue, ainsi que tout ce qui s'en est ensuivi; enjoint au Juge de Police de faire droit à l'avenir aux Remontrances du Substitut du Procureur Général audit Siége, et à tous autres qu'il appartiendra.

ARRÊT du Conseil du Cap, touchant le plan d'un tarif pour les salaires des Chirurgiens.

Du 14 Juin 1757.

SUR ce qui a été remontré au Conseil par le Procureur Général, que les Réglemens qui ont été faits en la Cour, concernant les Chirurgiens et la profession de l'art de Chirurgie, n'avoient guere eu pour objet que d'empêcher que cet Art ne fût exercé que par des personnes reconnues capables, mais qu'il n'en avoit été fait aucuns pour fixer les salaires qui peuvent leur être dus pour les différentes opérations et le traitement des maladies qui sont du ressort de la Chirurgie, et les remedes qu'ils sont dans le cas d'administrer; que dans les différentes taxes qui ont été faites en différens temps par les Médecins du Roi, pour raison de ces objets, ils avoient suivi un projet de Réglement de 1720, qui n'avoit jamais été au-

torisé par la Cour ni par les Juges inférieurs ; que cette partie, à laquelle le Public est si intéressée, ne demandant pas moins l'attention de la Cour, que toutes celles dont elle s'occupe journellement pour l'utilité et l'avantage des Peuples du ressort; A CES CAUSES, requéroit, &c.; et ouï le rapport de M. Loiseau, Assesseur, et tout considéré, LE CONSEIL, faisant droit sur le Réquisitoire dudit Procureur Général, ordonne que les Médecins du Roi et autres Médecins de cette Ville du Cap seront tenus de s'assembler en présence de MM. le Gras et Lhéritier, Conseillers, et dudit Procureur Général, pour conférer et donner leur avis sur les objets portés en la Remontrance dudit Procureur Général, pour par lesdits Commissaires être, sur les avis desdits Médecins, dressé les articles dudit Réglement, et sur le rapport qui en sera fait, être par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra.

ARRÊT en Réglement du Conseil du Cap, concernant les Accouchemens.

Du 14 Juin 1757.

SUR ce qui a été remontré au Conseil par le Procureur Général du Roi, que la Cour, par son Arrêt du 5 Avril 1756, rendu en l'instance d'entre le sieur Michel Taris, Charpentier, demeurant au Cap, et la dame Duval, Maîtresse Sage-Femme, auroit ordonné, avant faire droit, qu'il seroit procédé à un tarif des salaires pour accouchemens; à l'effet de quoi le Médecin du Roi et autres seroient tenus de donner leur avis audit Remontrant; qu'il auroit fait part de cet Arrêt à tous les Médecins résidant au Cap pour lors, qui lui auroient envoyé leur avis, à l'exception toutefois du sieur Lacq, qui avoit toujours été très-dangereusement malade; que le Jugement de plusieurs Sentences étoit suspendu; requérant qu'il plût à la Cour procéder audit Réglement; à l'effet de quoi il rapportoit les avis du sieur Alliez, aujourd'hui Médecin du Roi, et des sieurs Boyer, Daubenton, Lalanne, et du feu sieur Salaignac, Médecins; ensuite un projet qu'il avoit dressé dudit Réglement; vu aussi la Requête des veuve Duval, Sorbier, femme Latrinelle, femme Lefebvre, et veuve Aucomte, Sages-Femmes, tendant à ce qu'il plût à la Cour statuer et régler un prix fixe pour les accouchemens, &c.; et ouï le rapport de M. Lhéritier, Conseiller, et tout considéré, LE CONSEIL a ordonné et ordonne ce qui suit:

ART. I[er]. Les accouchemens naturels faits de jour ou de nuit par les

Maîtres Chirurgiens ou Sages-Femmes, dans les Villes ou Bourgs, seront payés 60 liv. pour les personnes libres, et seulement 30 liv. pour les Esclaves, et ceux des jumeaux seront payés la moitié en sus.

Art. II. Les accouchemens laborieux des femmes libres, faits de jour ou de nuit dans les Villes ou Bourgs, seront payés 90 liv., et ceux des Esclaves 45 liv.

Art. III. Les accouchemens contre nature, ou dans lesquels il sera question d'opérer avec les instrumens de Chirurgie, ne pourront, dans aucun cas, être faits dans les Villes, Bourgs ou Campagnes, que par des Maîtres Chirurgiens; sera tenu le Maître Chirurgien qui opérera, d'appeler un Médecin pour être présent, ou un autre Maître Chirurgien, et seront lesdits accouchemens de personnes libres ou esclaves, payés 200 liv.

Art. IV. Les accouchemens de jour ou de nuit, naturels ou laborieux, des personnes libres demeurant à la campagne, faits par les Maîtres Chirurgiens résidant dans les différens quartiers, ou par Sages-Femmes qui seront appelées, seront payés 120 liv.; sera en outre payé 10 écus aux Sages-Femmes, pour chaque jour de séjour, soit avant, soit après l'accouchement, celui de l'accouchement non compris.

Art. V. Les accouchemens naturels des Esclaves, faits de jour ou de nuit dans les campagnes, par les Maîtres Chirurgiens résidant dans les différens quartiers, seront payés 45 liv., et ceux des jumeaux ou laborieux, 66 liv.

Art. VI. Dans les Villes ou Bourgs, lorsque les Chirurgiens ou Sages-Femmes seront appelés auprès des femmes libres en travail d'enfant, et que l'accouchement ne s'en sera pas suivi, leur sera fixé la somme de 30 l. pour la nuit entiere, et celle de 15 liv. pour une partie.

Art. VII. Les soins et les visites, tant avant qu'après l'accouchement, seront payés suivant les facultés et la libéralité de chacun, sans que, pour raison de ce, il puisse être rien exigé.

Art. VIII. Fait défenses à toutes personnes, soit Blanches ou Mulâtresses, et Négresses libres, sous peine de 100 liv. d'amende pour la premiere fois, de faire aucun accouchement dans les Villes ou Bourgs, sans au préalable avoir été reconnues capables d'exercer la profession de Sages-Femmes, avoir été reçues et prêté serment en la Cour; ce qui n'aura lieu toutefois que dans les Villes ou Bourgs où il y aura des Sage-Femmes, &c.

ARRÊT

ARRÊT du Conseil du Cap, touchant l'Empoisonneur MACANDAL et ses Complices, et qui ordonne la publication de l'Edit du mois de Juillet 1682, sur les Poisons.

Du 20 Janvier 1758.

VU par le Conseil le procès criminel extraordinairement fait et instruit par continuation de procédures par le Lieutenant Criminel du Cap, à la requête du Substitut du Procureur Général du Roi, Demandeur et Accusateur contre le nommé François Macandal, Défendeur et Accusé, prisonnier ès prisons de cette Ville du Cap, appelant de Sentence contre lui rendue cejourd'hui par ledit Lieutenant Criminel, par laquelle il a été déclaré dûment atteint et convaincu de s'être rendu redoutable parmi les Negres, et de les avoir corrompus et séduits par des prestiges, et fait se livrer à des impiétés et des profanations auxquelles il se seroit lui-même livré, en mêlant les choses saintes dans la composition et l'usage de paquets prétendus magiques, et tendant à maléfices, qu'il faisoit et vendoit aux Negres; d'avoir en outre composé, vendu, et distribué des poisons de toute espece: pour réparation de quoi il auroit été condamné à faire amende honorable, nu en chemise, tenant en ses mains une torche de cire ardente, du poids de deux livres, au devant de la principale porte de l'Eglise paroissiale de cette Ville, où il seroit amené par l'Exécuteur de la haute-Justice, ayant écriteau devant et derriere, avec l'inscription: *Séducteur, Profanateur, et Empoisonneur;* et là, étant nu-tête et à genoux, dire et déclarer que, malicieusement et méchamment, il auroit séduit et corrompu les Negres par des prestiges, les auroit fait se livrer et se seroit livré lui-même à des impiétés et profanations, en mêlant les choses saintes dans la composition et l'usage des paquets prétendus magiques, et tendant à maléfices, qu'il faisoit et vendoit aux Negres, et d'avoir en outre composé, vendu, et distribué des poisons de toute espece, dont il se repent, en demande pardon à Dieu, au Roi, et à la Justice, et à être ensuite brûlé vif, et à cet effet conduit par l'Exécuteur de la haute-Justice sur la place publique de cette Ville, où il seroit attaché à un poteau, pour son corps réduit en cendres, être icelles jetées au vent; ledit François Macandal préalablement appliqué à la question ordinaire et extraordinaire, pour avoir révélation des complices de son crime: conclusions du Procureur Général du Roi, et oui et interrogé en la Chambre ledit François Macandal sur la cause d'appel et cas à lui imposés; et oui le rapport de

M. Duperrier, Conseiller, et tout considéré : dit a été par le Conseil qu'il a été bien jugé, mal et sans grief appelé; et pour faire mettre le présent Arrêt à exécution, a renvoyé et renvoie ledit François Macandal, ensemble son procès et l'interrogatoire par lui subi, devant la Cour cejourd'hui, pardevant ledit Lieutenant Criminel: Et faisant droit sur le Réquisitoire dudit Procureur Général, ordonne que l'Edit du Roi du mois de Juillet 1682, contre les Devins, Magiciens, et Empoisonneurs, sera publié et affiché par trois Dimanches consécutifs, aux portes des Eglises paroissiales du ressort, et aussi publié et affiché aux portes des Audiences des Jurisdictions ; enjoint aux Substituts dudit Procureur Général desdites Jurisdictions de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, et d'en certifier la Cour sous trois mois.

Cet Arrêt fut suivi d'un arrêté, portant que la Cour témoigneroit aux Officiers de la Jurisdiction du Cap, sa satisfaction du zèle et des soins par eux apportés dans l'instruction et la poursuite de cette affaire.

Nous n'aurons que trop à entretenir nos Lecteurs de la célébrité funeste de Macandal, dont le nom, justement abhorré, suffit pour désigner tout à la fois un poison et un empoisonneur ; c'est encore l'injure la plus atroce qu'un Esclave puisse vomir contre un autre à Saint-Domingue.

ARRÊT du Conseil du Cap, qui ordonne que les Marguilliers feront la recette des droits Suppliciés et de Maréchaussée, et qui fixe la forme dans laquelle ils devront se pourvoir contre les Habitans délinquans, et se faire décharger de la quotité des non payans.

Du 11 Février 1758.

Vu par le Conseil la Requête présentée par les Curé et Marguilliers en charge de la Paroisse du Cap, contenant, que lorsqu'il n'y a point eu de Receveur en titre commis à la recette des droits Suppliciés et Maréchaussée, qu'on perçoit dans l'étendue de la Paroisse du Cap, les Marguilliers en charge de ladite Paroisse auroient annuellement fait cette recette sans difficulté de leur part, et avec toute l'exactitude possible. Les sieurs Maignon et Rouyer ayant été nommés successivement par la Cour pour Receveurs desdits droits, les Marguilliers auroient dû cesser de faire cette recette ; qu'ils l'auroient néanmoins continuée pendant l'exercice de ces deux Receveurs, d'une façon très-onéreuse pour eux, puisqu'outre qu'ils le faisoient gratuitement, sans qu'aucune obligation de leur élection de

et faisant droit sur le Réquisitoire dudit Procureur Général, ordonne que l'Ordonnance de M. Desnos de Champmeslin, du 14 Février 1724, enregistrée en la Cour, sortira son plein et entier effet; en conséquence, que la monnoie d'Espagne continuera d'avoir cours à la piece, et non au poids, ainsi qu'il s'est pratiqué depuis l'établissement de la Colonie.

ARRÊT du Conseil du Cap, qui défend à un Particulier de se mêler de fabriquer et distribuer des compositions chimiques, sans y avoir été autorisé.

Du 10 Mars 1758.

ENTRE le sieur Blanchard, d'une part, et les sieurs Fournier, Lavaud, Habriac, Bidon, Bordes et Boisfremy, Maîtres Chirurgiens au Cap, d'autre; LE CONSEIL, &c.; et faisant droit sur le Réquisitoire dudit Procureur Général, fait défenses audit Blanchard et à tous autres, de se mêler dans la fabrication et distribution de compositions chimiques, sans y avoir été auparavant autorisés, et ce sous peine de punition corporelle, au désir de l'Edit de 1682; ordonne que le présent Arrêt sera lu, publié et affiché où besoin sera.

ARRÊT de Réglement du Conseil du Cap, qui défend aux Negres de garder des paquets appelés Macandals, *ni de composer et vendre des drogues.*

Du 11 Mars 1758.

SUR ce qui a été remontré au Conseil par le Procureur Général du Roi, que par les déclarations faites par plusieurs Accusés de pratiques prétendues magiques et d'empoisonnemens, il résultoit évidemment que les paquets ficelés, appelés Macandals, ne sauroient être composés, sans qu'il y ait profanation de choses saintes; que le sacrilége s'y trouvoit joint très-souvent, par le mélange des crucifix qui y sont employés; que l'usage de ces paquets entraînoit nécessairement la profanation, puisque celui qui s'en sert mêle l'eau bénite et l'encens bénit dans la mixtion dont il enduit les paquets; que par conséquent, si on jugeoit à la rigueur ceux qui s'en servent, ils seroient punissables, comme profanateurs, aux termes de l'Edit du mois de Juillet 1682; mais que la simplicité des Negres, qui va quelquefois jusqu'à la stupidité, et le grand nombre de ceux que la crédu-

lité auroit entraînés dans cette superstition, sembloit en quelque façon les excuser, et mériter de l'indulgence pour le passé; qu'il paroîtroit même de l'intérêt public de rassurer plusieurs Negres, qui n'auroient reçu ces paquets que pour des usages qui par eux-mêmes ne seroient pas criminels, d'autant plus qu'il y en auroit un grand nombre qui en auroient reconnu l'abus et l'illusion, et qui, dans la crainte d'être impliqués dans des accusations et des condamnations dont ils ne distingueroient pas bien la cause, pourroient, dans l'idée d'un supplice inévitable, se porter à des extrémités fâcheuses pour eux et pour leurs maîtres; que ces mêmes Negres se trouvant soulagés de cette inquiétude, ils pourroient parler avec liberté sur le compte des Empoisonneurs, prétendus Devins, et Sorciers et Compositeurs desdits paquets, qu'il s'agissoit principalement de connoître et de détruire, comme ennemis de Dieu et des hommes. A CES CAUSES, requéroit, &c.; et ouï le rapport de M. Duperrier, Conseiller, et tout considéré; LE CONSEIL, faisant droit sur le Réquisitoire dudit Procureur Général, ordonne que tous Negres porteurs de paquets ficelés, connus sous le nom de Macandals, les remettront à leurs Maîtres, ou aux Curés des Paroisses, dans la huitaine au plus tard après la derniere publication du présent Arrêt, à peine contre ceux qui seront trouvés nantis desdits paquets après ledit temps, d'être poursuivis extraordinairement, au désir de l'Edit de 1682; fait défenses, sous les mêmes peines, à tous Negres de composer et distribuer des remedes aux autres Negres, sans permission de leurs Maîtres; ordonne que le présent Arrêt sera lu, publié et affiché aux portes des Eglises paroissiales du ressort de la Cour pendant trois Dimanches consécutifs, à la diligence des Substituts dudit Procureur Général.

ORDONNANCE des Administrateurs, rendue sur la Requête des Négocians, Marchands et Boutiquiers du Port-au-Prince, portant que les maisons, autres que celles exceptées par l'Ordonnance du 13 Juin précédent, étant au Bourg de la Croix des Bouquets, seront démolies sous trois mois; faisant défenses de vendre des marchandises au Bourg, à peine de confiscation d'icelles, et de 300 l. d'amende; le tout applicable moitié au dénonciateur, et l'autre moitié à la Maréchaussée; et qui approuve le choix du sieur Beaucamp pour syndic desdits Négocians, Marchands, &c., à l'effet de suivre l'exécution de ladite Ordonnance.

Du 18 Mars 1758.

R. au Greffe de l'Intendance le 21.

des Jurisdictions où ils feront leur domicile, et aux Negres et Mulâtres libres de naissance d'y faire enregistrer la ratification de la liberté de leur mere, à laquelle ils annexeront leur extrait de baptême. Fait défenses aux Juges, Greffiers et Notaires du ressort de reconnoître pour libres, et de passer comme tels en aucuns actes les Mulâtres et Negres qui n'auront pas justifié de leur liberté.

Ordonne que le présent Arrêt sera envoyé ès Jurisdictions ressortissantes dudit Conseil, pour y être enregistré, lu publié et affiché par-tout où besoin sera, pendant trois Dimanches consécutifs, à l'issue des Messes paroissiales : enjoint aux Substituts dudit Procureur Général èsdites Jurisdictions, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, &c.

ARRÊT du Conseil du Cap, qui, de l'agrément des Administrateurs, ordonne, sur des Empoisonneurs condamnés, l'essai des poisons et contrepoisons par eux indiqués, et pieces relatives.

Du 8 Avril 1758.

Vu par le Conseil la Requête à lui présentée par M. Lacq, Médecin du Roi au Cap, signée de lui, et de MM. Daubenton, Boyer, Allies, Pagès et Keau, aussi Médecins au Cap, contenant, &c.; vu aussi autre Requête du sieur Lacq, sur laquelle, par Arrêt du 11 Février précédent, a été ordonné que ladite Requête seroit envoyée à MM. les Général et Intendant; la Requête de mesdits sieurs les Général et Intendant, en réponse de celle de MM. Grandpré et Pasquier, conclusions du Procureur Général du Roi, et ouï le rapport de M. Duperrier, Conseiller, et tout considéré: LE CONSEIL, vu les empoisonnemens multipliés qui désolent cette partie de la Colonie, faisant droit sur ladite Requête, a ordonné et ordonne, sous le bon plaisir du Roi, que les Negres nommés Samba et Colas, condamnés à mort par Arrêt du 4 de ce mois, et le Negre Lafleur, aussi condamné à mort par Arrêt de ce jour, seront délivrés auxdits Médecins, pour faire sur lesdits Negres Samba, Colas, et Lafleur, les essais par eux proposés, à la charge qu'ils n'éprouveront sur chacun desdits Negres qu'un genre de poison, et que lesdits Negres tiendront prison jusqu'à ce qu'il plaise à Sa Majesté d'en ordonner autrement; et pour parvenir auxdits essais, sera délivré auxdits Médecins les drogues suspectées de poison, qui ont été ou seront déposées aux Greffes des Jurisdictions, ensemble expédition des dé-

clarations déjà faites ou à faire par les criminels prévenus d'empoisonnemens, tant sur la composition de leurs différens poisons, que sur leurs contre-poisons; a autorisé lesdits Médecins à faire composer en leur présence, par tels Apothicaires qu'ils choisiront à cet effet, lesdits poisons et contre-poisons, pour ensuite procéder auxdits essais, serment par eux préalablement prêté pardevant M. Lambert, premier Conseiller, de se bien et fidelement comporter en leur commission; ordonne qu'ils tiendront registre exact, jour par jour, des poisons qu'ils donneront, des symptômes qu'ils reconnoîtront, et des remedes qu'ils administreront, lequel registre sera ensuite déposé au Greffe de la Cour: à l'effet desdits essais, sera fourni par le Geolier des prisons de la Cour un lieu sûr et sain pour y mettre lesdits Negres, auxquels ils fournira les alimens et autres choses qui seront par lesdits Médecins jugées nécessaires, dont le mémoire sera visé par ledit Procureur Général, et taxé par le Médecin du Roi, ainsi que ceux des médicamens et opérations de Chirurgie, et payés par le Receveur des droits des Negres suppliciés, sur les Ordonnances qui en seront délivrées par M. de Juchereau, Doyen dudit Conseil, Commissaire en cette partie, laquelle dépense sera allouée audit Receveur dans le compte qu'il rendra de sa recette; et pour faire passer à MM. les Général et Intendant le présent Arrét, a commis MM. Duperrier, Conseiller, et Collet, Assesseur.

LETTRE *des Administrateurs, du 22 Février* 1758.

Par la lettre que vous nous avez fait, Messieurs, l'honneur de nous écrire le 12 de ce mois, nous voyons que le Conseil vous a chargés de nous faire passer la proposition qui lui a été faite par le sieur Lacq, Médecin entretenu, de lui abandonner un certain nombre de Negres convaincus du crime d'empoisonnement, pour pouvoir faire sur eux-mêmes les expériences des diverses especes de poisons et contre-poisons par eux indiqués, ainsi que des remedes que l'on jugera pouvoir être adaptés à la cure des maladies qu'on a remarqué résulter de l'usage de quelques-uns de ces poisons.

Le Roi seul a, comme vous l'observez, le pouvoir de commuer les peines que les Loix ont établies; mais dans la circonstance critique où se trouvent les Habitans du Gouvernement du Cap, nous ne balançons pas à penser que Sa Majesté, non seulement ne désapprouvera pas qu'on fournisse aux moyens de remédier, s'il est possible, au mal qui afflige les Citoyens, mais qu'elle voudra bien regarder encore cette disposition comme une marque du zele commun qui nous anime. Nous vous prions cependant de vouloir

bien faire observer au Conseil, qu'en fournissant au sieur Lacq. trois ou quatre sujets pour exercer le sien, il convient de ne prendre pour cet usage que ceux que la grossiereté et la superstition auront rendus criminels, plutôt que la malice et la méchanceté, et de réserver à l'exemple des peines ceux que les derniers de ces motifs auront conduits. Nous allons profiter d'une occasion particuliere de rendre compte au Roi du parti que nous avons cru devoir adopter, et ce sera en même temps avec une satisfaction particuliere que nous l'informerons de l'application avec laquelle le Conseil se porte à tous les moyens qui peuvent contribuer à procurer la cessation du mal. Nous avons l'honneur, &c. *Signés* BART et LAPORTE LALANNE.

Autre du 19 Avril 1758.

Nous avons reçu, Messieurs, avec la lettre que vous nous avez fait l'honneur de nous écrire le 10 de ce mois, une expédition de l'Arrêt que le Conseil Supérieur a rendu concernant les expériences à faire des poisons et contre poisons qui ont été indiqués. Nous n'avons rien trouvé que de convenable dans les dispositions que contient cet Arrêt, et nous vous sommes très-obligés de votre attention. Nous avons l'honneur, &c. *Signés* BART et LAPORTE LALANNE.

Les Médecins et Chirurgiens prêterent serment ès mains de M. Lambert, les 13 et 15 Avril 1758; mais ils ne répondirent pas à la confiance de la Cour; ils ne firent qu'un brouillon de journal du 24 au 31 Mai, sans signature, qui annonce qu'ils ont donné à un Negre inconnu une émulsion faite avec une demi-once d'une graine commune en Amérique. Il paroît qu'une heure après ce Negre fut sans mouvement, sans connoissance, ayant la langue épaisse, une salive gluante, une muscosité jaunâtre au nez, et qu'il fut remis dans l'état naturel avec de l'élixir de propriété de Paracelse et des gouttes d'esprit volatil de Sylvius et de lilium: mais cette piece informe n'est pas faite pour inspirer la plus légere confiance.

PROVISIONS de Lieutenant au Gouvernement Général, pour M. le Marquis DE CHASTENOYE.

Du 1er Mai 1758.

LOUIS, &c. Salut: estimant nécessaire, pour le bien de notre service, d'établir un Lieutenant pour nous au Gouvernement général de nos Isles

Art. III. Défendons à tous Habitans de la Ville d'envoyer laver du linge dans le cours desdites eaux, soit pour éteindre de la chaux, soit pour laver et grager du manioc, à peine de confiscation du linge, chaux et denrées, et de 300 liv. d'amende, applicable comme ci-dessus.

Art. IV. Défendons à toutes personnes de la Ville, de quelque qualité et condition qu'elles soient, d'y ouvrir des rigoles pour conduire l'eau dans leurs emplacemens, à peine de 300 liv. d'amende, applicable comme ci-dessus.

Art. V. Ordonnons au sieur de Saint-Romes, Ingénieur en chef, de connoître du cours desdites eaux, et de préposer un Ingénieur pour établir et faire construire tout ce qui sera nécessaire pour soutenir leur niveau, et empêcher qu'elles ne s'échappent de leur cours ordinaire.

Art. VI. Le sieur Lalué, auquel il a été accordé une écluse d'un pouce carré d'eau, sera maintenu dans ladite jouissance jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné; il en sera accordé une autre de pareille grandeur, et aux mêmes conditions, à la veuve Bauvais, et à tous ceux chez qui lesdites sources prennent naissance, et il sera pourvu par mondit sieur de Saint-Romes, ou par l'Ingénieur par lui commis à la construction de ladite écluse, chez chacun des Particuliers chez lesquels elles seront placées à un niveau convenable, pour qu'ils puissent en faire usage, avec faculté auxdits Particuliers de faire au-dessous desdites écluses telle quantité de marres qu'ils voudront, pour contenir et conserver l'eau qui leur aura été accordée. Donné au Port-au-Prince, &c. *Signés* Bart et Elias.

R. au Greffe de l'Intendance le même jour.

Voy. *l'Ordonnance du 17 Mars 1770.*

Arrêt du Conseil du Cap, portant plusieurs dispositions relatives aux Boucheries.

Du 5 Octobre 1759.

Vu par le Conseil la Remontrance à lui faite par le Procureur Général le 3 Septembre dernier, contenant que c'étoit en vain que la Cour s'étoit flattée, par son Arrêt du 6 Août 1756, rendu sur la Requête des Habitans du Cap, de rétablir la bonne discipline dans les Boucheries de son ressort; que le désordre est parvenu aujourd'hui à son dernier période; que

l'Habitant des plaines, et sur-tout ceux de la Ville, privés des choses les plus nécessaires à la vie, par le défaut d'importation de denrées d'Europe, et d'exportation de celles de la Colonie, n'ont plus, pour ainsi dire, de ressource que dans la viande de Boucherie, pour pouvoir subsister; que cette ressource même n'en est pas une pour les Pauvres, par l'avidité et les concussions des Fermiers des Boucheries, qui vendent la viande au prix qu'ils veulent, et qu'elle devient pour les Riches une source de maux; qu'il est peu de MM. de la Cour, faisant leur résidence dans différens quartiers, qui ne soient informés que les Fermiers et Sous-Fermiers des Boucheries débitent le plus souvent des bêtes malades, qui, n'ayant pas assez de force pour se rendre aux Tueries, meurent dans les chemins, et sont transportées dans des cabrouets aux Boucheries, pour y être vendues et distribuées au Public; qu'on ne peut douter que l'usage de pareilles viandes, dont le Citoyen se voit forcé de faire sa nourriture ordinaire, n'ait été une des causes prédisposantes de la cruelle épidémie qui a affligé ce Gouvernement, et qui a été si funeste à tant d'Habitans de la Ville du Cap, qui n'ont pas, comme ceux des plaines, autant de ressource pour leur subsistance; que le bien public, dont la Cour s'est toujours sérieusement occupée, exige toute son attention pour rétablir le bon ordre dans cette partie; qu'en recherchant les causes de pareils désordres dans les Boucheries, le Remontrant a cru reconnoître qu'ils prennent leur source dans les clauses même de la carte bannie; qu'il n'est question que d'en parcourir les principaux articles, pour en être convaincu; que le premier article porte, que l'Adjudicataire fournira la quantité de viande de bœuf nécessaire pour n'en pas laisser manquer aux Boucheries, et autres qu'on pourroit lui ordonner d'établir par la suite dans la Jurisdiction du Cap; et au cas qu'elles n'en fussent pas pourvues, qu'il seroit permis aux Habitans de faire tuer sur la permission de MM. les Gouverneurs et Ordonnateurs au Cap; qu'il n'y avoit pas de doute que MM. les Gouverneurs et Commissaires Ordonnateurs, Subdélégué de l'Intendant, représentans dans ce Gouvernement MM. les Général et Intendant, chargés de la police générale, ne puissent, dans le cas prévu, accorder ces sortes de permissions; mais qu'en restreignant à MM. les Gouverneurs et Ordonnateurs le droit de donner des permissions, ne seroit-ce point exclure les Officiers de Police du droit de les donner, contre les intentions de Sa Majesté, qui leur a confié le soin de la police particuliere, dont les Boucheries font une partie essentielle? Que MM. les Gouverneurs et Commissaires Ordonnateurs Subdélégués, occupés des soins importans du Gouvernement, n'ont pas toujours le temps d'entrer dans les détails

détails de la police particuliere, qui ne demande aucun retardement, comme le peuvent faire les Officiers que Sa Majesté a chargés de cette même police, dont le devoir est de veiller à la maintenir dans toute sa vigueur, et réprimer les abus aussi-tôt qu'ils en sont informés, et qui, par leur état, sont préposés pour faire droit aux Sujets du Roi, sans aucun retardement, dans toutes les affaires qui sont de leur compétence; que la Cour verra, par la Requête des Habitans du Fort Dauphin, présentée au Substitut du Procureur Général du Roi au Siége Royal de cette Ville, et sa lettre missive au Remontrant, en date du 21 Mai dernier; que le Juge de Police de cette même Ville, n'a pas cru être en droit de connoître des faits articulés en ladite Requête, ni donner des permissions de tuer et débiter de la viande, au préjudice du Fermier, quoiqu'instruit que ce dernier n'en fournissoit pas la Boucherie d'une quantité suffisante; que la Cour voyoit assez les inconvéniens qui pouvoient résulter de cette disposition de l'art. 1er; qu'il en naissoit encore d'autres non moins considérables de la disposition de ce même article, en ce qu'il ne prononçoit aucune peine contre les Fermiers, dans le cas où ils ne garniroient pas suffisamment de viande leurs Boucheries, sur-tout celles de la Ville; que l'Adjudicataire, en acquérant le privilége exclusif de tuer et débiter de la viande de bœuf, contractoit une obligation envers le Public d'en fournir une quantité suffisante pour sa subsistance; qu'il ne pouvoit y manquer, sans que le Public n'en souffrît beaucoup avant que quelques Particuliers se soient pourvus de bestiaux, et se présentent pour obtenir la permission de tuer et débiter de la viande à son défaut; que l'Adjudicataire avoit d'ailleurs des charges onéreuses résultantes de son bail; que ne point infliger de peines, lorsqu'il ne remplit pas ses obligations et les charges de son bail, c'étoit, pour ainsi dire, l'autoriser à y manquer ou à s'en dispenser, lorsque, par événement, le prix des bestiaux vient à augmenter, comme cela arrive quelquefois; que la Cour sentoit la nécessité de réformer ce premier article, pour couper court aux inconvéniens qui en peuvent résulter, et les prévenir; que l'article 4 de cette Carte bannie prononce des peines contre ceux qui débiteront ou feront débiter par leurs Esclaves des viandes de bœuf, cochon et mouton, lesquelles seront prononcées par le Commissaire Ordonnateur, sur les procès verbaux de saisie qui en seront faits; que l'Adjudicataire de la Ferme générale des Boucheries payant un prix considérable de son bail, rien n'étoit plus juste que les amendes et peines prononcées par cet article contre ceux qui tenteroient à son préjudice de tuer, débiter ou faire distribuer de la viande. Mais à combien de réflexions et à combien d'observations la

disposition de ce même article, qui porte que ces peines, amendes, et confiscations seront prononcées par le Commissaire Ordonnateur, ne donnoit-elle pas lieu ? Que le Remontrant se borneroit à deux seulement. Que les Officiers de Police ont-ils pu soumettre les Sujets du Roi domiciliés au Tribunal de M. le Commissaire Ordonnateur, que Sa Majesté n'a point commis pour juger les contestations qui pourroient naître entre eux sur le fait de la police particuliere ou autrement ? Que les Officiers de Police ont-ils pu se dépouiller du droit qu'ils ont de connoître et de juger, sauf l'appel en la Cour, de toutes les causes contentieuses entre des domiciliés dans l'étendue de leur Jurisdiction, en ce qui concerne la police particuliere qui leur est confiée ? Non, sans doute, et le Remontrant ne doutoit pas que la Cour ne réforme la disposition de cet article 4; que l'article 5 de la Carte bannie contient l'énumération des Privilégiés, la qualité, les différens prix, et la quantité de viande que le Fermier des Boucheries doit fournir par jour à chacun d'eux; que ces charges sont immenses; mais que les Officiers de Police ayant sans doute consulté ceux à qui Sa Majesté a confié l'administration des Finances de la Colonie, le Remontrant croyoit inutile d'entrer dans aucun détail sur ce sujet; qu'il se borneroit seulement à faire connoître à la Cour combien la disposition de cet article, qui, après avoir fixé à 7 sous 6 deniers le prix de la livre de viande, fait défenses aux Fermiers de la vendre au-dessus de ce prix, à peine de 300 liv. d'amende, applicables à la Providence, est illusoire, peu réfléchie, et donne lieu aux concussions du Fermier des Boucheries; qu'en effet, le Fermier étant dans le cas de débiter quatre mille livres de viande de Boucherie par jour aux non Privilégiés de la Ville du Cap seulement, et sa banlieue, s'il la vend 10 sous, au lieu de 7 sous 6 deniers la livre, comme le justifie la Sentence du Juge de Police du Cap, du 24 Mars dernier, ce que de notoriéte publique il continuoit de faire, il faisoit par jour un bénéfice de 500 liv. au delà de ce qui lui est légitimement dû; et quand même, ce qui n'est pas possible, il seroit, pour cause de cette contravention, condamné tous les jours à l'amende de 300 liv. portée par cet art. 5, il lui resteroit encore 200 liv.; bénéfice immense, bien capable de tenter sa cupidité : que ce ne seroit qu'en lui imposant une amende considérable, pour raison de cette contravention, qu'on pourroit espérer de la réprimer; mais que ce n'est point par des peines pécuniaires que la Cour peut espérer d'arrêter une pareille concussion. Si vendre à faux poids est un vol fait au Public par le Fermier ou Sous-Fermier, et qui les mette dans le cas d'être poursuivis extraordinairement à la requête du Substitut du Procureur Gé-

néral, comme le porte l'article 8 de la Carte bannie; ne donner que trois quarterons de viande au Public pour 7 sous 6 deniers, au lieu d'une livre, contre la disposition de l'art. 5 de cette même Carte bannie; c'est un seul et même délit, une véritable concussion, qui ne mérite pas moins d'être poursuivie extraordinairement à la requête du Ministere public; que l'art. 7 de la Carte bannie porte une amende de 300 liv. contre le Fermier, en cas qu'il débite de mauvaise viande, et la confiscation à la Maison de la Providence; que rien n'étoit plus juste que la disposition de cet article; mais qu'il sembloit que le Juge de Police ait voulu s'interdire à lui-même les moyens de pouvoir prononcer cette amende, en n'admettant qu'une seule voie pour constater cette contravention. Vu aussi copie en forme d'expédition de la Carte bannie, et adjudication du bail à ferme de la Boucherie du Cap, en date des 6 et 20 Mai 1758; la matiere mise en délibération, et ouï le rapport de M. Collet, et tout vu et mûrement examiné : LE CONSEIL, ayant égard à ladite Remontrance, et y faisant droit, a ordonné et ordonne que les clauses et conditions insérées en la Carte bannie de la Ferme générale des Boucheries de la Ville du Cap, et adjudication des 6 et 20 Mai 1758, seront exécutées suivant leur forme et teneur; ce faisant, 1°. qu'au désir de l'article 1er, les Fermiers et Sous-Fermiers seront tenus de garnir leurs Boucheries d'une quantité suffisante de viande de bœuf, à peine de 300 liv. d'amende pour chaque contravention; et en outre, en cas de récidive de la part du Fermier des Boucheries de la Ville, le bail être recrié à sa folle enchere, à la requête du Substitut du Procureur Général, sans que ledit Fermier puisse s'en rendre adjudicataire, directement ni indirectement, à peine de nullité de l'adjudication, et de 3000 liv. d'amende; ordonne en outre que, dans le cas où lesdits Fermiers ou Sous-Fermiers des Boucheries des différens quartiers manqueroient de fournir leurs étaux d'une quantité suffisante de viande, les permissions de tuer et faire débiter de la viande seront accordées aux Habitans, soit par MM. les Gouverneurs et Commissaires Ordonnateurs Subdélégués de l'Intendant, soit par les Juges de Police, à la charge par ceux qui auront obtenu lesdites permissions de se conformer aux clauses de ladite Carte bannie, et au présent Arrêt, tant pour la qualité que pour le prix des viandes, et sous les peines y portées; 2°. que les peines, amendes, et confiscations portées par l'article 4 contre ceux qui feront tuer et débiter des viandes de bœuf, mouton et cochon, au préjudice des Fermiers et Sous-Fermiers, ne pourront être prononcées que par les Juges de Police de ladite Ville, et sauf l'appel en la Cour, s'il y échoit; 3°. que, conformément à l'article 5 de ladite Carte

bannie, les Fermiers et Sous-Fermiers, leurs Commis, et gens par eux préposés à la distribution desdites viandes, ne pourront vendre aux personnes non privilégiées la viande de bœuf et de veau au-dessus de 7 sous 6 deniers la livre, celle de mouton au-dessus de 20 sous la livre, et celle de cochon de 12 sous la livre, à peine d'être poursuivis extraordinairement comme concussionnaires publics, et pourront les personnes qui auront acheté lesdites viandes, être entendues comme témoins dans l'information qui se fera pour parvenir à constater lesdites contraventions; 4°. qu'au désir de l'art. 7, les Fermiers et Sous-Fermiers ne pourront vendre et débiter que de bonnes viandes, sous peine de confiscation de celle qui se trouvera mauvaise, au profit de la Maison de Providence, et de 300 liv. d'amende envers le Roi: et sera la contravention à cet égard constatée par les Juges de Police par toutes voies qu'il appartiendra, et ainsi qu'ils aviseront bon être; fait défenses aux Fermiers de la Boucherie, et Sous-Fermiers de débiter des viandes provenant de bêtes malades, ou mortes de mort naturelle, sous peine de 3000 liv. d'amende envers le Roi pour la premiere fois; et en cas de récidive, d'être poursuivis extraordinairement: enjoint aux Officiers de Police du Cap de se conformer exactement à l'avenir au présent Arrêt, et de tenir la main chacun en droit soi à l'exécution d'icelui, sous telles peines qu'il appartiendra, et même d'interdiction, s'il y échoit; leur fait défenses de passer outre à la publication d'aucun bail des Boucheries, sans qu'au préalable la Carte bannie n'ait été communiquée au Procureur Général; ordonne que l'état des pieces, joint à ladite Remontrance, sera paraphé et déposé au Greffe de la Cour, ainsi que les pieces y référées; ordonne que le présent Arrêt sera enregistré au Greffe du Siége Royal du Cap, lu et publié audience tenante, et signifié à la requête du Substitut dudit Procureur Général au Fermier des Boucheries de ladite Ville, et aux différens Sous-Fermiers, tant des quartiers de la plaine, que des viandes de mouton et de cochon.

ARRÊT du Conseil du Cap, concernant les Boucheries du Fort Dauphin.

Du 5 Octobre 1759.

Il est semblable à celui qui le précede.

périeurs des Isles sous le Vent, sur lesdites contestations; les demandes en cassation contre lesdits Arrêts seront formées, et il sera procédé sur icelles en la maniere prescrite par nos Réglemens rendus au sujet des procédures qui doivent y être faites en notre Conseil, pour l'instruction des affaires qui y sont portées. Ordonnons au surplus que nos Déclarations des 17 Juillet 1743 et 1er Février 1747 seront exécutées selon leur forme et teneur, en tout ce qui n'y est pas dérogé par ces présentes. Si donnons en mandement à nos amés et féaux Conseillers en nos Conseils, le Gouverneur-Lieutenant Général pour nous, et l'Intendant de nos Isles Françoises de l'Amérique sous le Vent, et aux Officiers des Conseils Supérieurs desdites Isles, que ces présentes ils aient à faire lire, publier, et enregistrer, &c.

Cette Déclaration ne fut pas présentée à l'enregistrement par les Administrateurs, et n'a jamais eu aucune exécution.

ORDONNANCE des Administrateurs, qui accorde le privilége exclusif de la distribution des eaux thermales du Cul-de-Sac, au sieur GUILLON DE CHABANNE.

Du 3 Décembre 1759.

SUPPLIE humblement Jacques Guyon de Chabanne : Disant qu'ayant travaillé depuis long-temps à la connoissance des simples dont cette Isle est remplie, et Dieu ayant favorisé ses peines et ses soins par les lumieres qu'il lui a accordées, il seroit parvenu, par l'usage qu'il en a fait, et par plusieurs expériences récidivées, à guérir des maladies jugées incurables dans cette Colonie, comme il appert par différens certificats des Habitans connus. Le désir que le Suppliant a de se rendre utile dans cette Colonie, lui a fait naître l'idée de joindre à l'efficacité de ces remedes le secours des eaux des sources chaudes, situées au pied des montagnes du nord du quartier du Cul-de-Sac.

Depuis un an que le Suppliant fait l'épreuve desdites eaux, il a trouvé qu'elles secondent merveilleusement les remedes composés de simples qu'il employoit pour la guérison des maladies dont il entreprenoit les cures. Des guérisons multipliées, non seulement sur les Negres, mais sur des Blancs, et même des personnes de considération de ce quartier, l'ont mis dans le cas de songer sérieusement à mettre ces sources dans un état

de propreté qui puisse en rendre les bains encore plus salutaires, en partageant lesdits bains, dont les degrés de chaleur sont différens, et en leur procurant un écoulement qui renouvelle les eaux à chaque instant et les rende plus pures. Cependant le Suppliant n'ose encore entreprendre de former des établissemens considérables et faire des travaux dispendieux, sans que vous lui ayez accordé le sceau de votre autorité, &c.

Vu la Requête; et sur la connoissance que nous avons du succès de plusieurs traitemens faits par le Suppliant avec le concours des eaux dont il s'agit, nous l'autorisons à faire des travaux, ainsi que les dispositions convenables, tant pour mettre en bon état les sources qui les produisent, que pour pouvoir loger et médicamenter les malades qui se confieront à ses soins. Accordons aussi au Suppliant la faculté exclusive d'y administrer les bains; le tout jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par Sa Majesté. DONNÉ au Port-au-Prince, &c.

R. au Greffe de l'Intendance le 3 Décembre 1759.

Et au Siége Royal du Cap le 12 Novembre 1760.

COMMISSION *d'Intendant pour M. DE CLUGNY.*

Du 1er Janvier 1760.

LOUIS, &c. Salut. La charge d'Intendant de Justice, Police, Finances et Marine en nos Isles sous le Vent de l'Amérique, étant actuellement vacante par la mort du sieur Lambert, et étant nécessaire d'y commettre une personne qui puisse en remplir tous les objets à notre satisfaction & à l'avantage de nos sujets qui sont établis en nosdites Isles, &c..... et au surplus, faire et ordonner ce que vous verrez être nécessaire et à propos pour le bien et avantage de notre service, et qui dépendra de la fonction de ladite charge d'Intendant de Justice, Police, Finances et Marine en nosdites Isles, de laquelle nous entendons que vous jouissiez, aux honneurs, autorités, prérogatives, prééminences qui y appartiennent, et aux appointemens ordonnés par notre Réglement du 23 Juillet 1759; de ce faire vous donnons pouvoir, commission, autorité, et mandement spécial, même de subdéléguer en votre absence, et dans les lieux où notre service ne vous permettra pas de vous transporter et d'être en personne; n'entendons que, pendant le temps que vous exercerez ladite charge d'Inten-

à résidence, de prendre de plus fortes vacations pour leur transport, que celles qui leur seroient dues, conformément aux Réglemens, s'ils résidoient dans le Bourg du quartier, à peine de 20 liv. d'amende pour la premiere fois, et d'interdiction en cas de récidive : ordonne que le présent Arrêt sera publié et affiché à la diligence du Substitut du Procureur Général du Roi, à la porte de l'Auditoire du Siége Royal de cette Ville, et à celle de l'Eglise paroissiale du Bourg de l'Arcahaye, &c.

ARRÊT du Conseil du Cap, portant que les RR. PP. Jésuites payeront les droits Suppliciés et de Maréchaussée de leurs Habitations, pour les années 1755 et 1756, à la déduction de leur exemption de trente Negres par année, suivant l'art. 1er du Réglement de 1744.

Du 10 Mai 1760.

ARRÊT du Conseil du Cap, qui enjoint aux Receveurs de l'Octroi de la même Ville de rembourser les droits du Domaine d'Occident par lui exigés d'un Bâtiment étranger.

Du 13 Mai 1760.

Il y eut à la même époque plusieurs Arrêts semblables.

ARRÊT du Conseil du Port-au-Prince, qui ordonne aux Hussiers de se conformer à son Arrêt du 18 Janvier précédent.

Du 22 Mai 1760.

ARRÊT du Conseil du Cap, qui autorise la Mulâtresse femme COTTIN à exercer la profession de Sage-Femme.

Du 22 Mai 1760.

VU par le Conseil la Requête de Marie Guerineau, femme du sieur Cottin, contenant que, depuis plus de vingt ans, elle fait la profession de Sage-Femme, à la satisfaction de ceux qui l'ont employée, en présence

des Médecins de la Faculté, et de plusieurs Chirurgiens qui attestent tous sa capacité. Elle avoit jusqu'à présent exercé cette profession, sans être inquiétée; mais le 20 Novembre dernier, il lui a été signifié, à la requête de la veuve Fourbié, de la dame Lefebvre, et de la veuve Aucomte, Sages-Femmes, l'extrait d'un Arrêt de la Cour du 14 Juin 1757, rendu sur les conclusions de M. le Procureur Général, qui fait défenses à toutes personnes de faire aucun accouchement dans les Villes ou Bourgs, sans au préalable avoir été reconnues capables d'exercer la profession, avoir été reçues, et prêté serment à la Cour.

La Suppliante, qui ignoroit cet Arrêt de Réglement, professant cet état depuis plus de vingt ans, l'ayant appris de sa mere, qui a exercé cet état depuis plus de trente ans, s'est munie de certificats qui certifient sa capacité, et a recours à l'autorité de la Cour, et requiert que, ce considéré, il lui plût, vu les certificats de MM. Alliés et Daubenton, Docteurs en Médecine; des sieurs Labourdette, Barthelemy, Sain et Voix, Chirurgiens, qui attestent sa capacité et son expérience, permettre à la Suppliante d'exercer la profession de Sage-Femme comme par le passé, aux offres de prêter le serment en pareil cas requis, et de se conformer aux Arrêts et Réglemens de la Cour; les certificats attachés à ladite Requête, conclusions du Procureur du Roi; et oui le rapport de M. Beaujeau, Conseiller, et tout considéré: LE CONSEIL, ayant égard à la Requête, a autorisé la Suppliante, *sans tirer à conséquence*, à faire et exercer la profession de Sage-Femme, à la charge par elle de prêter le serment en la Cour, de se comporter fidelement dans l'exercice de ladite profession, et de se conformer aux Réglemens de la Cour; donne acte à la Suppliante du serment par elle présentement fait en la Cour, conformément au présent Arrêt.

Cette exception flatteuse pour la femme Cottin est un acte de justice dont ses vertus l'ont rendue encore plus digne chaque jour. Condamnée en quelque sorte à l'abjection par sa couleur, elle est parvenue à inspirer une estime universelle par ses sentimens, et sur-tout par cette générosité secourable qui en fait encore aujourd'hui au Cap la mere des Pauvres et l'objet de la vénération publique.

Ordonnance des Administrateurs, pour l'administration des Eaux thermales des hauteurs de la riviere de la Grande-Anse.

Du 1er. Août 1760.

Philippe-François Bart, &c.

Les excellens effets qu'ont produits depuis quelque temps les eaux thermales des sources chaudes nouvellement découvertes dans les hauteurs de la riviere de la Grande-Anse, tant au bras droit qu'au bras gauche, ayant mérité notre attention, nous n'avons pas cru devoir nous en rapporter à ce que la renommée publioit des cures surprenantes qu'elles avoient opérées; il nous a paru important de nous en assurer d'une maniere à pouvoir établir la confiance du Public et la nôtre; et pour cet effet, nous avons commis un Médecin accrédité, que nous avons envoyé sur les lieux, non pour faire simplement l'analyse de ces eaux et rechercher quels en sont les principes, mais particulierement et expressément pour en étudier les effets, examiner l'état des malades qui se présenteroient pour les prendre; observer quel usage ils en feroient, quels seroient les progrès de leur rétablissement, et quel enfin seroit le succès, et nous rendre du tout un compte exact et détaillé. C'est d'après ce qui nous a été mis sous les yeux des observations faites par ce Praticien attentif, éclairé, pendant le séjour de trois mois qu'il a fait à la source chaude du bras gauche de ladite riviere, que nous sommes demeurés pleinement convaincus de l'efficacité des eaux de cette source; il nous a en même temps été attesté, sur le rapport unanime de nombre d'Habitans de la partie du Sud, que la source du bras droit de la même riviere, appelée *Source des Irois*, à cause du voisinage du quartier des Irois, est douée des mêmes vertus et propriétés, et produit absolument les mêmes effets; de sorte que, pouvant porter aujourd'hui un jugement certain sur le mérite de ces eaux, nous avons dû nous appliquer à deux objets importans, qui ne peuvent être remplis que par nos soins, et par l'usage éclairé de l'autorité que le Roi nous a confié. Le premier objet est la conservation des sources, et le second d'en faciliter l'usage, en y procurant aux malades toutes les commodités dont le lieu est susceptible pour la disposition des bains. Il est connu de tout le monde que ces sortes d'eaux sont un trésor dont il faut jouir sagement et suivant l'économie de la Nature qui les fournit, sans entreprendre de troubler

ces dispositions, en voulant les hâter. Personne n'ignore qu'il y a des exemples de sources qui ont disparu aux yeux de ceux qui vouloient connoître leur origine, et tirer d'elles un plus grand volume d'eau. Il est donc essentiel de ne les point laisser abandonnées à la discrétion de tous ceux qui en vont faire usage ; et même en y travaillant, comme nous proposons de le permettre, il faut avoir attention de ne point y porter une main imprudente ; c'est-là ce qui importe à leur conservation. Il n'est pas moins important, pour ce qui concerne leur usage, de distribuer leur cours à l'issue de la source, de maniere à en tirer le meilleur parti possible, soit pour la quantité des bains, soit pour leur distribution relative aux différentes classes des malades et des maux. Pour remplir ces deux objets, il y a des travaux à faire; et pour les exécuter, il faut, outre la dépense, une connoissance de la distribution la plus convenable à faire des réservoirs, bassins, canaux et baignoires, ainsi que de toutes les autres commodités à procurer aux malades. Il ne sera pas moins avantageux à ceux qui se transporteront dans ces lieux de difficile accès, et qui ne voudront point s'embarrasser eux-mêmes du soin de se pourvoir des choses nécessaires, tant pour leur subsistance que pour leur guérison, d'y trouver un établissement formé, au moyen duquel ils auront le logement et la subsistance de la même maniere et du même prix que les Voyageurs les trouvent aux Auberges dans les Villes de la Colonie ; et outre cela, les secours et les remedes dont l'usage peut seconder l'effet des eaux. A CES CAUSES, Nous, conjointement avec M. Peyrat, Commissaire de la Marine, Ordonnateur en cette Colonie, ayant examiné diverses propositions qui nous ont été faites, avons reconnu que celles du sieur Martin, Chirurgien au fond de l'Isle à Vache, sont propres à remplir tous les objets que nous avons en vue; en conséquence, nous les avons acceptées; et pour en assurer l'exécution, nous les avons reçues de lui en forme de soumission, par laquelle il s'oblige d'exécuter tous les travaux et établissemens qui y sont détaillés, et qui sont jugés nécessaires pour l'économie et distribution des eaux, pour le logement commode et subsistance convenable de tous ceux qui s'y transporteront (sans toutefois priver les Particuliers de la liberté de pourvoir par eux-mêmes à leur subsistance et à celles de leurs Esclaves, auquel cas ils n'auront affaire audit Entrepreneur que pour les bains et les logemens); et pour indemniser ledit sieur Martin des avances dans lesquelles le jettera cette entreprise, nous lui avons concédé à titre de jouissance, pour sept années seulement, les terrains où sont situés les sources dont il s'agit, à charge de les remettre au Roi, avec les établissemens qui

seront dessus, à l'expiration de ladite jouissance, pendant laquelle nous lui accordons par ces présentes le privilége spécial de par lui, exclusivement à tous autres, administrer et faire administrer lesdites eaux, et les remedes nécessaires à ceux qui les prendront, ainsi que de fournir le logement à ceux qui s'y transporteront, à charge de traiter gratuitement les Pauvres, de recevoir les Soldats et Matelots sur le même pied que dans les Hôpitaux, et autres charges portées dans ladite soumission, qui sera, avec la présente Ordonnance de privilége, enregistrée en notre Greffe, pour y avoir recours. DONNÉ au Port-au-Prince le 1[er] Août 1760. *Signés* BART et PEYRAT.

R. au Greffe de l'Intendance le 28 Septembre suivant.

ORDONNANCE des Administrateurs, touchant les exemptions des RR. FF. Prêcheurs, pour leur Habitation du quartier de Cavaillon.

Du 26 Août 1760.

VU la présente, et les Lettres patentes du mois de Novembre 1723 y énoncées, nous ordonnons que les Religieux de l'Ordre des Freres Prêcheurs établis au quartier de Cavaillon de cette Isle, jouiront à l'avenir, et à commencer du 1[er] Janvier de la présente année, de l'exemption portée auxdites Lettres patentes, ainsi et de la même façon dont ils en jouissent pour leur maison établie à Léogane; et en conséquence, ils auront pour leur établissement et Maison de Cavaillon quarante-deux Negres d'exempts; savoir, trente pour l'Habitation, et douze pour leur Maison principale dudit lieu, non compris l'exemption particuliere de chaque Religieux faisant les fonctions curiales, lequel aura trois Negres d'exempts sur chaque Paroisse; le tout en outre et par-dessus les exemptions dont jouissent lesdits Religieux pour leur Maison de Léogane. Renvoyons, de leur consentement, lesdits Religieux de la demande par eux faite du remboursement des sommes qu'ils pouvoient avoir payées de trop, pour raison desdits droits qu'ils ont négligé de réclamer: leur enjoignons de faire mention à l'avenir, en marge, aux recensemens qu'ils fourniront, de l'exemption susdite. Sera la présente enregistrée au Greffe de l'Intendance, &c. DONNÉ au Port-au-Prince, &c. *Signés* BART et PEYRAT.

R. au Greffe de l'Intendance le 30 dudit mois.

l'Arrêt de Réglement de la Cour, du 7 Avril 1758, seront exécutés suivant leur forme et teneur; en conséquence, enjoint à tous Prévôts et Inspecteurs de Police de tenir la main à leur exécution; ordonne que ladite Ordonnance du Roi, et l'article dudit Arrêt de la Cour, seront de nouveau publiés et affichés dans tous les Bourgs et Villes du ressort, à la diligence dudit Procureur Général.

ARRÊT *du Conseil du Cap, qui enjoint aux Chirurgiens de déclarer dans les vingt-quatre heures les blessés qu'ils pansent.*

Du 3 Février 1761.

VU par le Conseil la Remontrance du Procureur Général, contenant que, par un abus également opposé au bon ordre et à la découverte des crimes, les Chirurgiens des Villes du ressort gardoient un profond silence sur les blessés confiés à leurs soins; que cependant l'article 130 des Statuts des Maîtres Chirurgiens les assujettit à déclarer les blessés qu'ils ont pansés chez eux ou ailleurs; que cette obligation étoit spécialement consacrée dans la Déclaration du Roi du mois de Décembre 1666, qui prononce des peines séveres contre les Chirurgiens qui y seroient contrevenans; qu'un des moyens le plus sûr et le plus prompt pour avoir connoissance des rixes ensanglantées, des homicides, des assassinats, et des duels, étoit d'être avertis par les Chirurgiens des blessés, de l'état des blessures, et des instrumens qui pouvoient les avoir causées, &c.; et ouï le rapport de M. le Gras, Conseiller, et tout considéré, LE CONSEIL a ordonné et ordonne que tous les Chirurgiens des Villes du ressort dudit Conseil, déclareront aux Procureurs du Roi des Jurisdictions, dans les vingt-quatre heures, et même plutôt, s'il est possible, les blessés qu'ils auront pansés chez eux, ou ailleurs, à peine contre les contrevenans de deux cents liv. d'amende, pour la premiere fois; d'interdiction pendant un an de l'exercice de la Chirurgie, pour la seconde; et de privation dudit exercice de Chirurgie, pour la troisieme: ordonne que le présent Arrêt sera lu, publié, et affiché où besoin sera, et copies d'icelui envoyées ès Jurisdictions du ressort, &c.

Voy. *l'Arrêt du Conseil du Port-au-Prince du 18 Septembre suivant.*

du ressort, pour y être pareillement lues, publiées, registrées et affichées par-tout où besoin sera, &c.

Arrêt du Conseil du Port-au-Prince, qui enjoint aux Chirurgiens de déclarer aux Procureurs du Roi les blessés qu'ils auront pansés.

Du 18 Septembre 1761.

Le dispositif de cet Arrêt est mot à mot comme celui du Conseil du Cap, du 3 Février précédent. Voy. cet Arrêt.

Arrêt du Conseil du Port-au-Prince, touchant les Successions Vacantes, et qui ordonne que l'Ordonnance du Roi du 2 Février 1711, sur la même matiere, sera publiée de nouveau.

Du 23 Septembre 1761.

ENTRE Dupont, Curateur aux successions vacantes du ressort du Siége Royal du Petit-Goave, Appelant;

Et Thomas Arnoux, Négociant audit lieu, au nom et comme Exécuteur testamentaire de feu Jacques Robert: LE CONSEIL, &c., faisant droit sur les conclusions du Procureur Général du Roi, ordonne que l'Ordonnance de Sa Majesté du 2 Février 1711, registrée au Greffe de la Cour le 9 Juin suivant, sera de nouveau lue et publiée, Audience tenante, dans tous les Siéges du ressort, pour être exécutée suivant sa forme et teneur; enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi de lui envoyer, tous les six mois de chaque année, des extraits des testamens homologués, qui contiendront nomination d'exécuteurs testamentaires, avec copies des trois lettres que lesdits Exécuteurs testamentaires ou Curateurs aux successions vacantes, qui géreront des successions dont les héritiers ne seront point dans la Colonie, auront écrit auxdits héritiers absens, pour leur donner avis du décès desdits Testateurs, ainsi que les extraits mortuaires desdits défunts, lesquels Exécuteurs testamentaires et Curateurs aux successions vacantes seront tenus de remettre lesdits extraits, copies de lettres et extraits mortuaires, auxdits Substituts, sous les peines de droit; ordonne que copies collationnées du présent Arrêt seront envoyées dans tous lesdits Siéges, pour y être pareillement lues, publiées et enregistrées, &c.

délibérer lequeldit remploi des deniers dont s'agit, en fonds de terre ou en Negres, est plus avantageux auxdits mineurs, pour ladite délibération faite, communiquée au Procureur Général, et rapportée à la Cour, être ordonné ce qu'il appartiendra. FAIT au Cap au Conseil, &c.

ARRÊT en Réglement du Conseil du Port-au-Prince, portant tarif des honoraires des Médecins et Chirurgiens.

Du 9 Novembre 1761.

SUR ce qui a été remontré à la Cour par le Procureur Général du Roi, qu'elle n'avoit encore fait aucun Réglement pour fixer les honoraires des Médecins et Chirurgiens ; que cependant il seroit essentiel et d'autant plus pressant d'y vaquer incessamment, que non seulement les hommes publics, comme les Curateurs des biens vacans, mais aussi les Exécuteurs testamentaires, et toutes personnes chargées des affaires d'autrui, ne savent quelle conduite tenir, ni jusqu'où ils doivent porter la reconnoissance de ceux qu'ils représentent, et sont dans l'appréhension qu'on ne refuse de leur allouer dans leurs comptes les sommes qu'ils auront payées de bonne foi ; plusieurs même ont pris le parti de refuser tout payement, jusqu'à ce qu'il y eût un tarif qui pût servir de loi ; ce qui semble devoir porter la Cour, sur leurs instances, à vaquer au travail qu'elles paroissent avoir droit d'espérer de son équité ; sur quoi, la matiere mise en délibération, LE CONSEIL a ordonné et ordonne, provisoirement et jusqu'à ce qu'il ait plu au Roi d'y statuer, ce qui suit :

Honoraires des Médecins.

Sera alloué en Ville au Médecin, par visite . . . . 6 l.

Chaque visite de nuit, après dix heures . . . . 9 l.

En toutes circonstances, il ne leur sera passé plus de deux visites par jour.

Hors la Ville, et jusqu'à une lieue de distance, leur sera alloué 20 l.

A deux lieues . . . . 30 l.

A trois lieues . . . . 40 l.

A quatre . . . . 50 l.

A cinq, six et sept lieues, sera réputée la journée entiere, et il leur re-

viendra . . . . 60 l.

Le tout ordonnances comprises.

Lorsque le Médecin s'absentera de sa résidence pour rester auprès du malade, il aura par journée, la nuit comprise . . . . 60 l.

Il lui appartiendra, lorsqu'il sera appelé pour consulter . . . 30 l.

Pour les rapports et procès verbaux de visite, et transport compris. 60 l.

Il sera alloué aux Maîtres Chirurgiens, dans tous les cas ci-dessus, la moitié des honoraires du Médecin, excepté pour la visite dans les Bourgs et Villes, à raison desquelles il ne leur appartiendra rien.

Sera dû aux Médecins, pour leur assistance à l'ouverture d'un cadavre, avec visite . . . . 100 l.

Sera alloué la même chose aux Chirurgiens : les uns et les autres n'auront que moitié de la taxe pour ouverture et visite de cadavre des Negres esclaves.

Droits des Chirurgiens.

Leur sera alloué pour chaque saignée au bras . . . . 3 l.

Pour celle du pied . . . . 6 l.

Celle de la gorge . . . . 12 l.

Pour les accouchemens simples, où il ne s'agit que de porter secours à la Nature. . . . . 100 l.

Pour tous accouchemens laborieux, ils auront . . . . . . 200 l.

Dans les deux cas, il ne leur reviendra que moitié de la taxe pour les Négresses esclaves.

Pour chaque pansement ou ulcere simple, leur sera dû . . . . 3 l.

Lorsque la plaie ou ulcere sera accompagnée de sinus ou fusées, ils auront, remedes compris . . . . 6 l.

Et moitié pour les Esclaves, dans les deux cas.

Pour luxation et réduction de l'humerus, bandages et embrocations, leur sera payé . . . . 60 l.

Celle du cubitus et radius, tout compris. . . . . 100 l.

Et lorsqu'il n'y aura qu'un des deux os fracturé . . . . . . 60 l.

La luxation des deux os, avec fracture à l'olicrâne, sera taxée à 200 l.

Celle de la clavicule . . . . 40 l.

Celle de la mâchoire inférieure . . . . 40 l.

Celle de la cuisse, si la réduction est parfaite . . . . 300 l.

Il ne reviendra que le tiers dans tous les cas ci-dessus, lorsque la réduction sera incomplette.

Pour les Negres esclaves, il ne reviendra que moitié de la taxe.

Sera alloué pour fracture simple ou composée de deux os, avec embrocation, tant aux extrémités supérieures qu'inférieures . . . 120 l.

Pour les fractures compliquées, appareil, bandage, et onguent, avec les pansemens, auront . . . . 300 l.

Pour fracture de la clavicule, tout compris . . . . 60 l.

Pour celle d'une ou deux côtes, avec pansemens . . . . . . 60 l.

Lorsque les fractures seront compliquées, soit par plaie hémorrhagique ou dépôt causé par la contusion, ou toute autre cause que ce puisse être, tout compris, sera dû . . . . 120 l.

Pour fracture de la mâchoire inférieure, y compris le traitement 60 l.

La moitié desdites taxes pour les Esclaves.

Pour l'opération du trépan, avec une ou deux couronnes et incision, pour débrider les tégumens, sera dû . . . . 150 l.

Celles où il faut appliquer au delà de deux couronnes, relever les pieces d'os, ou comporter les intervalles, sera taxé . . . . 300 l.

Le prix des pansemens ci-dessus sera réglé par les Médecins du Roi.

L'opération du bec de lievre vaudra . . . . 60 l.

Celle de la bronchotomie, avec pansemens et remedes . . 150 l.

Celle de l'empieme, avec pansemens . . . . 200 l.

Celle de la gastroraphie, avec pansemens . . . . 150 l.

Celle de la paracenthese . . . . 60 l.

Celle de la bubonocelle, avec issue de l'intestin et de l'épiploon, où il est de nécessité de débrider l'anneau herniaire, avec les pansenens et remedes. . . . . 400 l.

S'il n'y a que l'épiploon qui fasse hernie, quoiqu'il faille débrider ou couper l'anneau, le tout compris, il sera alloué . . . . 150 l.

L'opération de la castration, où il faut emporter les deux testicules, tout compris . . . . 100 l.

Celle où il sera possible d'en conserver un, les pansemens compris. 300 l.

Celle de la fistule à l'anus complette, ou borgne interne, tout compris . . . . 400 l.

La borgne externe . . . . 150 l.

L'ouverture des panaris des deux premieres especes avec les pansemens et remedes. . . . . 45 l.

Celle des deux dernieres especes, qui obligent à ouvrir la gaîne des tendons, ou débrider le périoste, pour tout . . . . 100 l.

Pour ouverture des abcès, ... 15 l.

Les mêmes opérations pour les Esclaves, moitié.

Pour l'amputation d'un doigt ou orteil, pansement et remede, sera alloué . . . . 40 l.

Celle des extrémités supérieures et de la jambe, pansemens et remedes compris . . . . 150 l.

Celle de la cuisse, tout compris . . . . 250 l.

Moitié pour lesdites opérations aux Esclaves

Remedes.

Il reviendra pour une médecine simple . . . . 6 l.

Pour la composée, à la charge d'en détailler les remedes, à peine d'être distraite du compte . . . . 10 l.

Celles des Esclaves vaudront la moitié.

Pour looc, julep simple ou composé, même les potions . . . . 6 l.

Pour purgatif en bol fondant ou autre . . . . 3 l.

Pour une prise de kina. . . . . 2 l.

Pour une bouteille de kina composé . . . . 10 l.

Pour chaque bouteille de tisane purgative . . . . 6 l.

Pour chaque bouteille de tisane sudorifique . . . . 4 l.

Pour lavement simple . . . . 30 s.

Moitié desdites taxes aura lieu pour les Esclaves.

Pour chaque emplâtre vésicatoire, remedes compris . . . . 10 l.

Pour les Esclaves . . . . 5 l.

Pour le taitement de la gonorrhée, pour les Libres . . . . 200 l.

Pour les Esclaves . . . . 100 l.

Pour le raitement et guérison des pians, nourriture non comprise, sera de . . . . 200 l.

Les maldies vénériennes qui exigent l'application des grands remedes, seront taxé pour les Libres, à . . . . 300 l.

Et aux Eclaves, alimens non compris . . . . 150 l.

L'opératio de la taille et le traitement des maladies des yeux seront taxés, suivant es circonstances, par les Médecins du Roi.

Fait défenses ces derniers de rien prendre en aucun cas pour la taxe des comptes qui ur seront envoyés par les Juges, ou présentés librement par les Partie sous prétexte d'usage, coutume ou autrement, sous les peines de droit njoint aux Chirurgiens de faire mention dans leurs Mémoires de l'espec le la maladie, d'en détailler les principes et accidens, d'expliquer les opérat s qu'ils auront faites, et d'en justifier la nécessité, à peine d'être privés du ayement de leurs comptes.

Ordonne aux Médecins et Chirurgiens de se conformer au présent tarif, et leur fait défenses de prendre plus fortes sommes que celles qui leur sont attribuées, à peine de restitution du quadruple, applicable aux besoins des pauvres, pour la premiere fois, et de plus forte peine, en cas de récidive; ordonne que le présent Réglement sera lu, publié et enregistré par-tout où besoin sera.

ORDONNANCE *des Administrateurs, qui, attendu que la Ville du Port-au-Prince, manque d'eau, enjoint à l'Ingénieur en chef de la Colonie de dresser sous un mois un plan et un devis à cet égard, autorisant toutes personnes à remettre au Greffe de l'Intendance, pendant le même delai, les plans et devis qu'elles auront pu faire sur le même objet.*

Du 15 Novembre 1761.

R. au Greffe de l'Intendance le lendemain.

ORDONNANCE *du Juge du Cap, rendu sur la délibération des Notaires de la même Ville, portant que le Décanat appartient aux Notaires gradués, à l'exclusion de ceux non gradués.*

Du 3 Décembre 1761.

L'AN mil sept cent soixante-un, le trois du mois de Décembre, huit heures du matin, sur la convocation qui a été faite des Notaires du Siége Royal du Cap résidant en cette Ville, du consentement de MM. les Officiers du Siége, à la diligence de M. le Procureur du Roi en la Maison et Hôtel de M. le Sénéchal, sont comparus M^es^. Brulé, Delan, Moreau, Rabouin, Laboëxiere, de Vienne, Doré, Bordier, Despujaux, et Godicheau; et après que chacun desdits Notaires a pris place sans distinction de rang, M. le Sénéchal a dit, que l'intention du Siége, pour l'exécution du Réglement du Conseil du 21 Février dernier, avoit été d'abord de ne convoquer les Notaires qu'au commencement de l'année prochaine; mais que les Officiers de la Jurisdiction étant instruits que la lettre-circulaire que M^e^. Delan avoit écrite de la part de M. le Sénéchal, le 1er de ce mois, avoit fait quelque difficulté, sous prétexte que M^e^. Delan n'étoit pas le plus ancien, ils auroient cru devoir anticiper le temps de cette assemblée, pour

et nonobstant opposition ou appellation quelconque ; lui enjoint de se conformer en pareille matiere, et en ce qui concerne la réception des cautions, à l'Ordonnance de 1667.

ARRÊT du Conseil du Cap, qui juge que le prix d'un Negre qui meurt des suites du jarret coupé, n'est pas dû à son Maître.

Du 20 Février 1762.

Voy. *l'Arrêt du 15 Août 1718, tom. II, pag. 623.*

ORDONNANCE du Roi, portant qu'il ne sera plus accordé, à compter du 1er Mars 1762, de relief aux Officiers des Colonies qui passeront en France, pour quelque cause et raison que ce puisse être.

Du 28 Février 1762.

ARRÊT du Conseil du Cap, touchant la Rage Canine.

Du 1er Mars 1762.

SUR ce qui a été représenté à la Cour par le Procureur Général du Roi, qu'il venoit présenter les alarmes des Habitans de ce ressort sur un genre de maladie funeste, reconnue depuis peu, et dont jusqu'ici cette Isle avoit été préservée ; qu'il avoit reçu des avis multipliés de différens endroits, que la rage canine étoit rèpandue dans plusieurs quartiers ; outre les symptômes qui caractérisent cette maladie, et qui avoient été observés, la mort cruelle que la morsure de quelques chiens avoit occasionnée à des Negres, ainsi qu'à des bestiaux, ne laissoit aucun doute sur l'existence de ce fléau ; que le Médecin du Roi étoit venu pour lui confirmer l'importance de cet avis, et la nécessité de rendre obligatoire la précaution que quelques Habitans avoient prise de détruire les chiens de leurs Habitations ; qu'en examinant d'où pouvoit venir cette maladie, inconnue jusqu'à présent, on ne pouvoit l'attribuer qu'à l'introduction de quelques chiens attaqués de la rage, et transportés dans les bâtimens étrangers, à qui la nécessité a ouvert nos ports ; que quoiqu'il n'y aît encore aucune preuve juridique qui puisse servir de

de base à une décision précise ; que cependant, vu l'interruption des séances de la Cour, la grandeur du mal, l'importance d'en arrêter les progrès, et la nécessité de prévenir le renouvellement d'un présent aussi funeste, il croyoit qu'il étoit au moins de la prudence de réveiller sur cet objet l'attention des Officiers de Police et d'Amirauté des différens Siéges du ressort. A CES CAUSES, requéroit, &c. : ouï le rapport de M. Loiseau, Conseiller, et tout considéré : LE CONSEIL ordonne à tous les Habitans des Villes qui ont des chiens, de les détruire incessamment et sans délai ; et à ceux des campagnes, de les contenir, ne pas les laisser vaguer, et de les détruire au premier symptôme de maladie, et ce sous peine de 1000 liv. d'amende envers le Roi, et de tous dommages que lesdits chiens pourroient occasionner ; permet à toutes personnes de tuer les chiens qu'ils rencontreront dans les rues ou grands chemins ; enjoint aux Médecins et Chirurgiens de dresser des procès verbaux des personnes attaquées de cette maladie, qu'ils traiteront, et d'y détailler exactement les remedes qu'ils auront employés, et de remettre les procès verbaux aux Greffes des Jurisdictions dans lesquelles ils exerceront leur Art ; enjoint à tous Habitans de faire brûler les animaux qu'on soupçonne être morts de ladite maladie ; fait défenses à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, d'introduire des chiens dans la Colonie, sous les mêmes peines de 1000 l. d'amende, et de répondre de tous dommages que lesdits chiens pourroient occasionner : et sera le présent Arrêt lû, publié et affiché par-tout où besoin sera, et registré aux Greffes des Siéges Royaux du ressort, &c.

ARRÊT du Conseil du Cap, qui défend l'introduction des Animaux Féroces dans la Colonie.

Du 1er Mars 1762.

SUR ce qui a été remontré à la Cour par le Procureur Général du Roi, que la divine Providence avoit préservé cette Isle des bêtes féroces et animaux nuisibles qui désolent les autres pays, par les ravages qu'ils font ; qu'un bienfait aussi grand ne peut être trop précieusement conservé ; que cependant il auroit appris que, par l'imprudence de quelques Navigateurs et la curiosité de quelques Colons, il se seroit introduit dans cette Colonie, notamment des ours, des loups et de gros singes, &c. ; que même la négligence de quelques personnes avoit été au point qu'il s'en étoit

autres Administrateurs; et en cas de refus obstiné, sous de plus grandes peines.

Art. XXVIII. Faisons défenses à tous et chacun les Habitans de la Ville de laisser autour de leur maison des gravois, pierres, solives, &c. qui peuvent nuire à la voie publique, même de mettre des solives et de barrer les rues, sous prétexte de maladie ou autrement, s'ils ne sont autorisés par écrit de nous ou du Procureur du Roi; faisons pareillement défenses à tous Marchands de mettte des tables devant leur boutique, pour exposer des marchandises, et d'anticiper, de quelque maniere que ce puisse être, sur les rues; le tout à peine d'amende, applicable comme dessus.

Art. XXIX. Faisons défenses aux Habitans de laisser vaguer leurs chevaux, mulets, et autres bestiaux dans les rues, à peine d'une amende de 30 liv.; comme aussi d'avoir et de nourrir dans les maisons des cochons, moutons, cabrits, sous la même peine: ordonnons aux Sergens de Police de tirer sur tous les animaux de cette derniere espece qu'ils trouveront vaguer dans les rues, et de les faire porter à la Providence. Mandons aux Inspecteurs et autres Officiers de Police, de tenir la main chacun en droit soi à l'exécution de la présente, &c. &c.

Arrêt du Conseil du Port-au-Prince, qui enjoint aux Habitans de cette Ville de faire tuer ou noyer leurs Chiens dans vingt-quatre heures.

Du 20 Septembre 1762.

Sur ce qui a été représenté à la Cour par le Procureur Général du Roi, que les Citoyens de cette Ville sont alarmés de voir une quantité prodigieuse de chiens, dont plusieurs sont soupçonnés d'être attaqués de la rage; que même quelques Habitans et Negres libres et esclaves, ayant été mordus par des chiens, sont morts de la rage; pourquoi requiert, &c.; sur quoi, la matiere mise en délibération: le Conseil, faisant droit au Réquisitoire du Procureur Général du Roi, a ordonné et ordonne à tous les Habitans de cette Ville de faire tirer ou noyer leurs chiens dans les vingt-quatre heures du jour de la publication du présent Arrêt, à peine de répondre des fâcheux accidens qui pourroient survenir, de tous dépens, dommages et intérêts, et de 500 liv. d'amende; ordonne aux Officiers de la Maréchaussée et de la Police de poursuivre et tuer tous les chiens qui se trouveront dans la Ville; et que le présent Arrêt sera sur le champ publié

et affiché en cette Ville par-tout où besoin sera, à la diligence du Substitut du Procureur Général du Roi au Siége Royal de cette Ville, &c.

LETTRE de MM. les Administrateurs au Sénéchal du Cap, touchant le service des Huissiers auprès la personne de M. l'Intendant, et leur exemption du Service Militaire.

Du 26 Septembre 1762.

NOUS avons reçu, Monsieur, votre Lettre du 21 de ce mois, au sujet de l'ordre qui avoit été donné par M. de Vaublanc aux Huissiers de porter les paquets de la Cour à M. de Clugny; nous n'avons jamais entendu, par les arrangemens qui avoient été pris, donner aucun droit à MM. de l'Etat-Major sur les Officiers de Justice; mais il avoit été réglé que deux Huissiers feroient le service chez M. l'Intendant, et qu'ils auroient toujours deux chevaux prêts à partir pour l'exécution des ordres qu'il est dans le cas de donner. Cet arrangement a eu lieu pendant quelque temps, et les Huissiers s'en sont dispensés petit à petit. C'est sans doute sur ce fondement que M. de Vaublanc a cru pouvoir en disposer, pour un service qui étoit relatif à celui de M. l'Intendant; ce qui n'auroit point souffert de difficulté, s'ils se fussent conformés aux ordres qui leur avoient été donnés ci-devant, et qu'il est nécessaire de rétablir. A quelque titre que les Huissiers soient exempts du service militaire, ils ne jouissent pas moins de ce privilége, et ils ne seront pas fort à plaindre de faire le service près de M. l'Intendant, qui, étant Chef de la Justice, peut se trouver dans le cas à chaque instant de donner des ordres relatifs à cette partie. Nous avons l'honneur d'être, &c. *Signés* BORY et CLUGNY NUYS.

ORDONNANCE de M. l'Intendant, qui ordonne que la retenue sur la Solde des Soldats malades, sera portée de 2 sous à 7 sous et demi, et qu'il sera retenu moitié des appointemens des Officiers malades pour l'établissement d'un Hôpital où ils seront traités dans la ville du Cap.

Du 27 Septembre 1762.

Arrêt

munication par lui prise de ce que dessus, lui ouï et retiré, la matiere mise en délibération : LE CONSEIL a fait et fait inhibitions et défenses aux Procureurs, à l'Huissier Audiencier, et aux Huissiers de la Cour, d'assister aux Audiences en habits de couleur; leur enjoint d'y paroître dorénavant en habit noir; ordonne en outre aux Huissiers d'être pareillement vêtus d'habits noirs, lorsqu'ils seront de service au Palais, ou qu'ils se trouveront à la suite de la Cour dans les cérémonies publiques. Ordonne que le présent Arrêt sera notifié aux Procureurs, Huissier Audiencier, et Huissiers, par le Greffier de la Cour.

ARRÊT du Conseil du Port-au-Prince, qui enjoint aux Habitans des Villes, Bourgs et Campagnes du ressort de la Cour, de tuer ou faire tuer tous leurs Chiens qu'ils soupçonneront être attaqués de la rage.

Du 11 Novembre 1762.

VU par le Conseil la Remontrance du Procureur Général du Roi, contenant que, &c. LE CONSEIL, faisant droit au Réquisitoire du Procureur Général du Roi, a déclaré et déclare nulle, et comme non avenue, l'Ordonnance du Juge du Siége Royal de cette Ville, en date du 3 de ce mois; fait défenses à tous Officiers et Archers de Maréchaussée et de Police, et autres personnes, de la mettre à exécution; et procédant par nouveau Réglement, enjoint à tous les Habitans des Villes, Bourgs et Campagnes du ressort de la Cour, de tuer ou faire tuer tous leurs chiens qu'ils soupçonneront être attaqués de la rage, à peine de tous dépens, dommages et intérêts pour les accidens qu'ils pourront occasionner; leur permet de tirer ou faire tirer sur tous ceux qui passeront sur leurs Habitations, sans être à la suite de leurs Maîtres libres; permet à toutes personnes, et ordonne à tous Officiers et Archers de Maréchaussée ou de Police, de tirer sur tous les chiens qui seront errans dans les rues des Villes, Bourgs, et dans les chemins de l'étendue du ressort de la Cour, avec les précautions nécessaires pour que personne ne soit blessé, vingt-quatre heures après la publication du présent Arrêt : ordonne que copies collationnées d'icelui seront envoyées dans tous les Siéges du ressort, pour y être enregistrées, lues, publiées et affichées, ainsi que dans toutes les Villes et Bourgs, à la diligence des Substituts du Procureur du Roi.

LETTRE *du Ministre à MM.* DE BELSUNCE *et* DE CLUGNY, *sur l'établissement d'une Imprimerie.*

Du 19 Janvier 1763.

SUR les représentations qui ont été faites de la nécessité d'établir une Imprimerie à Saint-Domingue, pour faciliter les expéditions du service, et la lecture des Factums et autres Ecrits concernant l'instruction des procès, le Roi a bien voulu accorder au sieur Marie, Imprimeur à Nantes, le Brevet dont il a besoin pour en aller remplir les fonctions. Il sera porteur de ce Brevet, et il passera incessamment dans la Colonie. Je vous prie de donner les ordres nécessaires pour que son Brevet soit entegistré à son arrivée.

Quoique cet établissement soit fort utile à Saint-Domingue, il n'est pas moins certain qu'il pourroit être susceptible de beaucoup d'inconvéniens, si, d'un côté, la probité éprouvée du sieur Marie ne répondoit pas qu'il est incapable de faire un mauvais usage du privilége qui lui est accordé, et si, de votre part, vous ne veilliez à ce qu'il ne soit rien imprimé de dangereux, soit contre le Gouvernement, soit contre les Particuliers; et c'est sur ce dernier objet que j'ai quelques observations à vous faire.

Vous verrez, par le Brevet du sieur Marie, qu'il lui est permis d'imprimer tout ce qui sera approuvé par M. de Clugny; mais comme, dans les affaires particulieres et les instructions des procès, les Procureurs auront là liberté de faire imprimer leurs Ecrits, il faut que M. de Clugny défende au sieur Marie de les imprimer, s'ils ne sont auparavant signés par les Procureurs, et qu'il lui enjoigne de l'avertir, dans le cas où il y auroit dans quelqu'un de ces Ecrits, des traits contre les bonnes mœurs ou contre la réputation de quelqu'un.

Au surplus, cet Imprimeur sera le maître de choisir le lieu qui lui conviendra le mieux pour sa résidence. Il paroît qu'il suffira seul pour remplir tous les objets du service et du Public; mais il est nécessaire que M. de Clugny fasse un tarif qui fixe le prix que le sieur Marie devra prendre, soit pour ce qui concernera le Roi, soit pour ce qui regardera le Public. Il ne conviendroit pas de le laisser le maître de se faire payer comme il le jugeroit à propos, et il aura attention de m'envoyer une copie de ce tarif, et des ordres particuliers qu'il donnera au sieur Marie sur la maniere dont il doit se conduire dans l'exercice de sa profession.

LETTRE du Ministre à M. l'Intendant, touchant les Apothicaires du Roi & les Sages-Femmes.

Du 6 Mai 1763.

LES Apothicaires qui ont femme et enfans, m'ont fait représenter que le nombre de ration fixé par le Réglement du 25 du mois dernier, qui leur est accordé personnellement, ne leur est pas suffisant pour faire vivre leur famille; Sa Majesté, à qui j'en ai rendu compte, a bien voulu accorder deux rations à leurs femmes, une à chacun de leurs enfans, et une pour leur domestique; elle a jugé à propos en même temps d'accorder aussi deux rations au mari de la Sage-Femme, au lieu d'une portée par le Réglement, qui fixe aussi une ration pour chacun de leurs enfans, et ils jouiront pareillement d'une ration pour leur domestique. Indépendamment de cette facilité, qui mettra les Apothicaires et leurs Aides, ainsi que les Sages-Femmes et leurs Eleves en état de vivre aisément avec les appointemens qui ont été réglés à chacun, Sa Majesté a bien voulu aussi leur accorder les logemens. Vous aurez agréable de leur en assigner un dans les maisons appartenant au Roi, qui se trouveront dans les Quartiers où les uns et les autres doivent être attachés, et vous leur procurerez d'ailleurs les facilités qui seront praticables, et dont ils pourront avoir besoin, sur-tout dans les premiers temps de leur établissement. Je vous prie de les faire payer exactement de leurs appointemens, et de m'informer de la condui te que les uns et les autres tiendront dans la Colonie.

ARRÊT du Conseil d'Etat, qui casse ceux du Conseil du Cap et du Port-au-Prince, qui accordent des gratifications au Député de la Colonie et à celui des Conseils.

Du 21 Mai 1763.

LE ROI étant informé que le Conseil Supérieur du Cap auroit, par une délibération du 13 Décembre 1762, accordé une somme de 6000 l. au sieur Petit, Député des Conseils Supérieurs des Colonies, et une autre de 3000 liv. au sieur l'Héritier, Député de ladite Colonie, le tout à prendre, par forme de gratification, sur la caisse des droits municipaux du ressort dudit Conseil Supérieur; Sa Majesté étant pareillement instruite

ORDONNANCE du Gouverneur Général, qui suspend pendant un mois l'article 19 de l'Arrêté des deux Conseils du 9 Mars précédent, portant défenses de vendre des Negres à bord.

Du 27 Avril 1764.

CHARLES Théodat, Comte d'Estaing, &c.

Vu la Requête qui nous a été présentée par MM. les principaux Négocians du Cap, sur les impossibilités et autres causes qui leur font demander pour deux mois la suppression du Réglement énoncé dans l'article 19 de la séance des deux Conseils Supérieurs de cette Colonie, du 9 Mars dernier, défendant ledit article à tous Capitaines et Négocians de vendre des Negres à bord de leurs Bâtimens, à compter du premier Mai prochain, sous peine de confiscation et d'amende, tant contre les vendeurs que contre l'acheteur. Nous, en vertu de notre qualité de Gouverneur Général, représentant la personne de Sa Majesté, et des pouvoirs qui nous ont été spécialement donnés nominativement, dérogatoires à tout autre Réglement de Sa Majesté à ce contraire; ordonnons, sous peine de désobéissance envers Sa Majesté, que ledit article 19 de ladite séance du 9 Mars dernier, demeurera suspendu, comme il l'est par les présentes, pendant l'espace d'un mois; ce qui sera exécuté, publié, affiché par-tout où besoin sera. DONNÉ au Cap, &c. *Signé* ESTAING.

Voy. *l'Ordonnance du 29 Mai suivant.*

ORDONNANCE du Roi, concernant la Chirurgie aux Colonies.

Du 30 Avril 1764.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ étant informée que, nonobstant les Réglemens rendus en différens temps sur le fait de la Chirurgie dans les Colonies Françoises de l'Amérique, l'abus qu'on a voulu éviter d'y voir exercer cette profession par de jeunes Chirurgiens qui y abordent sur les Vaisseaux, sans titres ni lettres qui puissent les autoriser, subsiste et s'étend tous les jours

au grand préjudice du Public, elle a jugé indispensable, pour la conservation de ses sujets, de faire des dispositions qui, en assurant l'état des Chirurgiens qui auront de l'expérience et des talens, empêchent tous ceux qui passent aux Colonies d'abuser de la confiance publique; en conséquence, Sa Majesté a ordonné et ordonne:

ART. I. Aucun Chirurgien ne pourra exercer sa profession dans les différentes Colonies Françoises de l'Amérique, qu'il n'ait servi au moins un an dans les Hôpitaux militaires desdites Colonies, lesquels seront tenus d'y entretenir chacun quatre Chirurgiens, au moyen de quoi l'on sera assuré de n'avoir que des sujets capables, instruits des maladies du pays.

ART. II. Les Chirurgiens qui voudront s'établir dans les Villes et Bourgs des différentes Colonies, seront, comme il se pratique dans tout le Royaume, examinés et interrogés sur tout ce qui concerne l'Art de Chirurgie, en présence de l'un des Médecins de Sa Majesté, par le Chirurgien Major et un autre des Chirurgiens de Sa Majesté, et même par les autres Chirurgiens approuvés dans lesdites Colonies, qui, sans y être appelés, pourront y assister et interroger le Récipiendaire.

ART. III. Pour la facilité et la commodité des Chirurgiens qui se présenteront pour donner des preuves de leur capacité, l'examen se fera en quatre séances; dans la premiere, l'Aspirant sera interrogé sur l'Anatomie; dans la seconde, sur la Chirurgie théorique; dans la troisieme, sur la Chirurgie pratique, et dans la quatrieme, sur les opérations de Chirurgie.

ART. IV. Il ne sera payé pour chaque séance au Médecin de Sa Majesté que 20 liv., 15 l. au Chirurgien Major qui aura présidé à l'examen, et 10 l. au Chirurgien de Sa Majesté qui lui sera adjoint.

ART. V. Les Lettres de Maîtrise portant la faculté d'exercer la Chirurgie dans le quartier de la Colonie pour lequel chaque Chirurgien aura été reçu, seront signés du Médecin de Sa Majesté, et du Chirurgien Major qui les délivrera au Récipiendaire.

ART. VI. Seront tenus les Chirurgiens ainsi approuvés, de présenter aux Gouverneurs, Lieutenans Généraux et Intendans, leurs Lettres de Maîtrise et permission d'exercer, et de les faire enregistrer au Greffe de l'Intendance et à celui de la Jurisdiction de leur résidence, et pour chacun de ces enregistremens il sera payé seulement six liv.

ART. VII. Le Chirurgien Major qui aura présidé à l'examen dans lequel un desdits Chirurgiens aspirans auroit été trouvé incapable, en instruira le Greffier de l'Intendance, qui mettra cet avis au nombre de ses minutes.

Art. VIII. Tous les Chirurgiens qui exercent actuellement dans l'étendue de chaque ressort, sans avoir été ci-devant reçus ou approuvés, ou qui ne sont point munis d'ordres ou brevets de Sa Majesté, ou de la permission du Chirurgien Major, seront tenus, dans deux mois au plus tard du jour de la publication de la présente Ordonnance, de se faire examiner devant les susdits Chirurgiens, en présence du Médecin du Roi, et de prendre sur ce les Lettres nécessaires, à peine de cent livres d'amende au profit de l'Hôpital, même de punition plus grave, et d'être déchu du droit d'exercer la Chirurgie dans les Colonies.

Art. IX. Ordonne Sa Majesté aux Gouverneurs particuliers, Commandans, et autres Officiers dans le ressort desquels il se trouveroit des Chirurgiens qui ne se seroient pas mis en regle, et continueront d'exercer la Chirurgie sans avoir subi les examens prescrits par la présente Ordonnance, et fait enregistrer leurs Lettres et permissions d'exercer, d'en informer, à peine d'en répondre en leur propre et privé nom, le Procureur du Roi, afin qu'à sa diligence, et sur ses conclusions, les délinquans soient punis des peines portées ci-dessus.

Art. X. Dans les cas de maladies internes, s'il se trouve un Médecin du Roi sur les lieux, le Chirurgien sera tenu de lui rendre compte, et d'en conférer avec lui; et dans le cas où il se rencontreroit, dans telle partie de la Colonie que ce soit, quelque maladie contagieuse, le Chirurgien qui aura été appelé sera tenu d'en rendre compte sur le champ au Médecin du Roi.

Art. XI. Chaque Chirurgien, dans les différens quartiers de l'Isle, sera obligé d'envoyer tous les six mois au Médecin du Roi dans le département duquel il se trouvera, un Mémoire circonstancié des différentes maladies qu'il aura traitées, des remedes qu'il aura employés, sur-tout ceux du pays dont il aura fait usage, et les effets qu'ils auront produits.

Art. XII. Tous les Chirurgiens exerçant leur Art dans les Colonies, seront obligés de prêter leur ministere pour les Hôpitaux du Roi, dans les cas de besoin, et toutes les fois qu'ils en seront requis, sans pouvoir prétendre à ce sujet aucun salaire.

Art. XIII. Aucun Chirurgien ne pourra faire ouverture de cadavres ni de rapport en Justice, que le Médecin du Roi ne soit présent, ou dûment appelé, lorsqu'il se trouvera sur les lieux.

Art. XIV. Ordonne Sa Majesté qu'il sera fait une fois chaque année, par les Médecins ou Apothicaires du Roi, une visite chez tous les Chirurgiens et Droguistes de la Colonie, à l'effet de vérifier et examiner

l'état et la qualité des médicamens dont ils seront pourvus, et dont ils feront usage pour les malades; ils seront autorisés à faire jeter tous les médicamens qui se trouveroient de mauvaise qualité, ou falsifiés, dont il sera dressé par eux procès verbal, qui contiendra la qualité desdits médicamens, leur défectuosité, et le nom de ceux chez qui ils auront été trouvés, pour, sur ledit procès verbal, être ordonné contre lesdits contrevenans ce qu'il appartiendra, laquelle visite sera faite *gratis* par les Médecins et Apothicaires du Roi, dans les lieux de leur résidence, et aux frais et dépens du Roi dans les différens quartiers de leurs départemens, où ils seront obligés de se transporter.

Art. XV. Les contrevenans au présent Réglement seront condamnés en 1000 liv. d'amende au profit de Sa Majesté, et renvoyés de la Colonie.

Art. XVI. Défend très expressément Sa Majesté aux Negres et gens de couleur, libres ou esclaves, d'exercer la Médecine ou la Chirurgie, ni de faire aucuns traitemens de malades, sous quelque prétexte que ce soit, à peine de 500 liv. d'amende pour chaque contrevenant au présent article, et de punition corporelle, suivant l'exigence des cas.

Art. XVII. Défend en outre Sa Majesté aux Officiers des Jurisdictions d'admettre et d'allouer aucun compte ou mémoire de Chirurgie, de ceux dont les Lettres et permission d'exercer n'auront point été enregistrées.

Art. XVIII. Veut Sa Majesté que tous les Chirurgiens-Majors brévetés dans lesdites Colonies, y rempliront les fonctions de Chirurgiens des Prisons, et celles de Chirurgiens-Jurés, pour faire les rapports en Justice, chacun dans l'étendue de leur département, et que la présente Ordonnance soit enregistrée aux Greffes des Conseils Supérieurs des Colonies Françoises de l'Amérique, et ensuite lue et publiée par-tout où besoin sera. Fait à Versailles, &c.

R. au Conseil du Port-au Prince le 29 Janvier 1765.
Et à celui du Cap le 4 Février suivant.

ARRÊT du Conseil du Cap, qui défend à tous Chirurgiens et Sage-Femmes de faire aucun Accouchement secret, sans en avertir le Ministere public.

Du 8 Février 1765.

ENTRE le sieur Aumetre, &c. Et faisant droit sur les plus amples conclusions du Procureur Général du Roi, enjoint à tous les Chirurgiens, Sage-Femmes, et autres qu'il appartiendra, conformément à l'esprit de l'Ordonnance du Roi Henri II, du mois de Février 1556, concernant les femmes et les filles qui celent leurs grossesses et enfantemens, et à la Déclaration du Roi du mois de Février 1708, de ne faire, en pareil cas, aucun accouchement secret, sans en donner avis au Ministre public dans tous les Siéges du ressort, et de se conformer à cet égard aux Ordonnances, sous les peines y portées; et sera le présent Arrêt imprimé, et copies collationnées d'icelui envoyées aux Jurisdictions du ressort, &c.

ARRÊT du Conseil du Cap, concernant la Réception des Avocats.

Du 8 Février 1765.

LA Cour ayant délibéré sur la question de savoir si ce seroit par l'ancienneté de la Matricule d'Avocat au Parlement, ou de la Commission d'Avocat au Conseil, qu'on accorderoit pareillement l'ancienneté, et qu'on recevroit en conséquence les Avocats audit Conseil, lorsqu'ils se présenteroient, comme aujourd'hui, en concurrence, et plusieurs à la fois, il a été unanimement arreté que ce seroit l'ancienneté de la Matricule d'Avocat au Parlement, qui décideroit l'ordre de leur réception en la Cour.

ARRÊT du Conseil du Port-au-Prince, touchant une Commission provisoire de Procureur Général, accordée par le Gouverneur Général, et le Dépôt demandé d'un extrait des Instructions de ce dernier.

Du 12 Février 1765.

VU par le Conseil la Commission de Procureur Général du Roi, accordée provisoirement à M. Hays, Conseiller en la Cour, par M. le Gou-

Title

4

29

53

155, 156

312

367

381

491, 492

530, 531

590 [Impressions]

690

701

731, 732

742

805

807

834, 835 [Impressions]

858

890

917

LOIX
ET
CONSTITUTIONS
DES COLONIES FRANÇOISES
DE L'AMÉRIQUE SOUS LE VENT;

SUIVIES,

1°. D'un Tableau raisonné des différentes parties de l'Administration actuelle de ces Colonies: 2°. d'Observations générales sur le Climat, la Population, la Culture, le Caractere et les Mœurs des Habitans de la Partie Françoise de Saint-Domingue : 3°. d'une Description Physique, Politique et Topographique des différens Quartiers de cette même Partie; le tout terminé par l'Histoire de cette Isle et de ses dépendances, depuis leur découverte jusqu'à nos jours.

PAR M. MOREAU DE SAINT-MÉRY, Conseiller au Conseil Supérieur du Cap François, et Membre du Cercle des Philadelphes de la même Ville; de l'Académie Royale des Belles Lettres de la Rochelle; de celle des Sciences, Belles Lettres et Arts de Rouen; de la Société Royale de Physique, Histoire Naturelle et Arts d'Orléans; Président du Musée de Paris; Correspondant des Musées de Bordeaux et de Toulouse, etc. etc.

TOME CINQUIEME,

Comprenant les Loix et Constitutions depuis 1766 jusqu'en 1779 inclusivement.

Rien ne doit être si cher aux Hommes que les Loix destinées à les rendre Bons, Sages et Heureux.

MONTESQUIEU.

A PARIS,

Chez
- l'Auteur, rue Plâtriere, N°. 12.
- MOUTARD, Imprimeur, Libraire DE LA REINE, rue des Mathurins.
- BARROIS l'aîné, quai des Augustins.
- MEQUIGNON jeune, Libraire au Palais, à l'Ecu de France.
- Les Freres LABOTIERE, à Bordeaux.
- D'ESPILLY, Libraire, à Nantes.

AVEC APPROBATION ET PRIVILÈGE DU ROI.

Arrêt du Conseil du Port-au-Prince, sur les moyens de connoître, d'arrêter et de prévenir la maladie épidémique dont cette Ville est attaquée.

Du 22 Janvier 1766.

Vu par le Conseil la Remontrance du Procureur-Général du Roi, expositive que, etc.; ouï le rapport, LE CONSEIL faisant aucunement droit à ladite remontrance, ordonne : 1°. que par les Officiers du Siege Royal de cette Ville, il sera fait visite sous 24 heures de toutes les Farines qui s'y trouvent, tant chez les Boulangers, que chez les Capitaines, Négocians, et autres, de la qualité desquelles ils dresseront Procès-verbal : 2°. que pardevant MM. de Chambrun et le Tort, Conseillers, que la Cour nomme Commissaires en cette partie, il sera fait une assemblée de Médecins et Chirurgiens, qui seront invités de se rendre au jour, lieu, et heures indiqués, pour savoir quelle peut être la cause des maladies, et des mortalités qui regnent en cette Ville depuis environ trois mois; et que si les eaux qui sortent du Gouvernement et de l'Intendance, après avoir arrosé les plantations qui s'y trouvent ne contractent pas des qualités nuisibles à ceux qui en boivent, et croupissant ensuite dans plusieurs rues ne contribuent pas à l'insalubrité de l'air; de quoi il sera dressé Procès-verbal par lesdits Commissaires, pour lesdits Procès-verbaux, communiqués au Procureur-Général du Roi, et rapportés à la Cour, être ordonné ce qu'il appartiendra : 3°. ordonne aux Capitaines de Navires négriers, qui sont actuellement dans le Port marchand, d'en sortir sous 24 heures, pour se rendre dans le Port, vulgairement appellé *le Port Morel*, où tous les Navires venans de la Côte de Guinée, ou qui auront des Negres nouveaux à vendre seront tenus désormais d'aller mouiller en droiture : 4°. fait défenses à tous particuliers de la Ville qui ont au-delà de douze Negres nouveaux à vendre, de les tenir dans les maisons et halles de ladite Ville; leur ordonne de les placer dans les halles ou magasins du côté dudit Port Morel dans la partie Sud de ladite Ville, et ce à peine de trois milles livres d'amende, applicable au soulagement des pauvres qui seront reçus à l'Hôpital; ordonne que les dernieres parties du présent Arrêt seront lues, publiées et affichées, ès lieux accoutumés de cette Ville, et partout où besoin sera à la diligence des Substituts du Procureur-Général du Roi, qui en certifieront la Cour au mois, et la troisieme partie notifiée au Capitaine de Port, afin qu'il ait à s'y conformer.

tendance, pour y avoir recours en cas de besoin; et sera la Présente enregistrée au Dépôt du Secrétariat du Gouvernement général, et au Greffe de l'Intendance. FAIT au Cap, etc.

R. au Greffe de l'Intendance, le premier Mars.

ORDONNANCE *des Administrateurs, pour l'établissement d'un Hôpital aux Cayes pour les Malades de la Rade.*

Du 19 Février 1766.

NOUS Général et Intendant, permettons au sieur Labri, Maître Chirurgien aux Cayes, d'établir un Hôpital en la Ville des Cayes, à la charge par lui de le garnir à ses frais et dépens, de tenir au moins 30 lits avec les paillasses, draps, ustensiles, linges, et domestiques nécessaires pour le service dudit Hôpital, d'y donner ses soins, et d'y tenir un garçon qui y résidera continuellement, et de fournir les médicamens et les vivres nécessaires, de se conformer pour le prix aux réglemens faits pour l'Hôpital du Port-au-Prince, et de s'arranger avec des Bouchers de la Ville des Cayes pour la fourniture de la viande nécessaire à ses malades avec le privilege exclusif de recevoir les malades de la Rade; faisons défense aux Capitaines d'en garder aucuns dans leurs magasins et à leur bord; permettons au Suppliant de faire sa visite à bord desdits Navires et dans les magasins, le tout sous l'inspection du Commissaire de la Marine au département des Cayes; et sera la présente Ordonnance enregistrée au Dépôt du Secrétariat du Gouvernement général, et au Greffe de l'Intendance. FAIT au Cap, etc. *Signés* ESTAING et MAGON.

R. au Greffe de l'Intendance, le premier Mars 1766.

Celle de M. le Comte de la Belinaye à Limonade (titres de Noblesse enregistrés) a été récemment Marguilliere. Celle de M. de la Chapelle, ancien Procureur-Général et Conseiller honoraire des deux Conseils, et ainsi de toutes celles du ressort du Conseil du Cap.

La Jurisprudence du Conseil du Port-au-Prince est différente ; le Marguillage y est considéré comme une Charge purement personnelle dont plusieurs titres exemptent, et notamment la Noblesse ; ainsi jugé par deux Arrêts, dont l'un en faveur de M. Jauvin, Conseiller-Assesseur, et l'autre en faveur de M. Gouraud, Gentilhomme, ayant ses titres enregistrés.

ORDONNANCE *des Administrateurs, portant : 1°. que les Chirurgiens et Apothicaires seront tenus de faire enregistrer leurs Titres ; et 2°. qu'il ne sera mis dans la Gazette aucune annonce de Remede, ni qu'il n'en sera débité aucun, sans l'approbation du Médecin du Roi.*

Du 3 Mai 1766.

CHARLES THÉODAT, Comte d'Estaing, etc.

RÉNÉ MAGON, etc.

Sur les représentations qui nous ont été faites par le Médecin du Roi du Cap, qu'au mépris de l'Ordonnance du 30 Avril 1764, beaucoup de Chirurgiens et Apothicaires exercent ces deux parties de la Médecine sans aucuns titres ; comme on ne peut remédier à cet abus qu'après avoir reconnu ceux qui en ont, tous les Chirurgiens et Apothicaire reçus seront tenus de faire enregistrer sous un mois leurs Lettres et Brevets au Greffe de la Juridiction où ils exercent, afin que sur les avis qui seront donnés à MM. les Procureurs du Roi par MM. les Médecins du Roi, et Chirurgiens-Majors, ils puissent poursuivre ceux qui n'ayant pas de titres ne se sont pas mis en regle ; comme il s'est aussi glissé des abus qui ne sont pas moins nuisibles à la Société au sujet de certains Remedes qu'on annonce tous les jours dans la Gazette qui pour la plupart sont sans effet ou nuisibles ; il est défendu à l'Imprimeur d'annoncer sur ses Feuilles aucuns de ces Remedes sans l'approbation du Médecin du Roi, et à ceux qui les ont fait annoncer de les débiter sans avoir obtenu ladite approbation, sera, etc. FAIT au Cap, etc. *Signés* D'ESTAING et MAGON.

R. au Greffe de l'Intendance, le 10.

d'autant plus de sûreté pour les mineurs, que pendant long-temps il a été d'usage, suivant le Réglement du Conseil Supérieur, que les cartes bannies portant les conditions des adjudications devoient être visées du Procureur du Roi, qui n'auroit pas manqué de relever l'obmission de cette clause si les tuteurs ou les Procureurs l'avoient oubliée; mais cet usage constant ne peut détruire la décision de la Déclaration de 1711 ci-dessus mentionnée, qui porte expressément que lorsqu'on n'aura pas inséré dans la carte bannie la clause contre le fermier, de répondre de la mortalité naturelle accidentelle et du maronnage des Negres, on suivra exactement l'Article LIV de l'Edit de 1685; la seule question qu'on pourroit faire naître alors, seroit relative au tuteur qui auroit négligé de la stipuler : il en est de même des animaux et du dépérissement des batimens.

2°. Sur la seconde question, nous disons qu'il est certain que lorsque cette clause n'est pas insérée dans les baux, il est évident qu'ils doivent augmenter de prix; mais depuis dix ans nous n'en avons pas encore vu où ladite clause n'ait été insérée.

3°. A l'égard des troisieme et quatrieme objets de demande, nous certifions qu'il est dans ce Siege de jurisprudence certaine, que la guerre ou la paix qui surviennent depuis le bail, ne sont point une raison pour décider d'une augmentation ou diminution sur son prix : cet événement est dans ce pays d'une classe si ordinaire et si naturellement prévu, qu'il est sensé que celui au détriment duquel, ou au profit duquel il arrive, en a voulu courir les risques. DÉLIBÉRÉ au Cap, le 8 Février 1768. *Signé* ESTEVE.

ARRÊT du Conseil du Cap, concernant les Chiens enragés.

Du 9 Février 1768.

VU par la Cour la remontrance du Procureur-Général du Roi, contenant que la rage canine, cette cruelle maladie connue depuis six ans ou environ dans cette Colonie commençoit à faire de nouveaux progrès; que la Cour seroit déjà informée par plusieurs de ses Membres de ceux qu'elle auroit causés au Quartier de Limonade sur plusieurs Habitations, et particuliérement sur celle de la dame veuve Conégut, où un de ses chiens enragés ayant mordu deux de ses Esclaves, l'un d'eux seroit mort enragé le trentieme jour, et l'autre seroit dans un danger évident d'é-

prouver le même sort; que le jour d'hier dans cette Ville, un Officier des Troupes du Roi se seroit vu forcé de tuer un chien attaqué de cette maladie; qu'il seroit d'autant plus important de prendre toutes les précautions dont on a déjà usé en pareil cas, que le nombre des chiens étant excessivement multiplié dans les campagnes et même dans les villes, les effets en seroient d'autant plus funestes. A CES CAUSES requéroit le remontrant, etc.; oui le rapport de M. Davi Conseiller, et tout considéré: LA COUR ayant égard à ladite remontrance, 1°. a ordonné et ordonne à tous les habitans des villes et des campagnes qui auront des chiens, de les contenir et de ne les laisser vaguer ni de jour ni de nuit dans les grands chemins, ni dans les rues, et de les faire détruire au premier syptôme de maladie, et ce sous peine de 1,000 liv. d'amende envers le Roi, et en outre de répondre de tous les dommages que lesdits chiens pourront occasionner.

2°. A permis et permet à toutes personnes qui rencontreront des chiens dans les rues de les assommer, ou dans les grands chemins de les tuer, enjoint aux Officiers de Maréchaussée et de Police de veiller exactement à la sûreté desdits grands chemins et rues, et de tuer ou assommer tous les chiens qu'ils y trouveront vaguant.

3°. Enjoint à tous les habitans de faire brûler soigneusement les corps des animaux qu'ils soupçonneront être morts de ladite maladie, et aux Médecins et Chirurgiens de dresser des procès-verbaux des personnes attaquées par ladite maladie, dans lesquels ils auront attention de décrire les commencemens du mal, ses progrès, et les remedes qu'ils auront employés, lesquels procès-verbaux ils seront tenus de remettre au Greffe de la Juridiction Royale dans laquelle ils exercent leur art.

4°. Ordonne que le présent Arrêt sera imprimé, lu et affiché par-tout où besoin sera, que copies collationnées d'icelui seront envoyées ès Juridiction du ressort, pour y être enregistrées, lues, publiées et affichées dans les lieux et carrefours accoutumés, tant des villes que des campagnes, à la diligence desdits Substituts dudit Procureur du Roi desdits Sieges, etc.

gistré sur le Registre des Avocats et Procureurs en la Cour, et auxdits Sieges Royaux et Amirautés, imprimé, lu, publié et affiché par-tout où besoin sera, pour être exécuté selon sa forme et teneur; ordonne que copies collationnées d'icelui seront envoyées aux Juridictions et Amirautés du ressort de la Cour, etc.

ORDONNANCE *des Administrateurs, touchant l'eau nécessaire au nouvel Hôpital du Port-au-Prince.*

Du 13 Octobre 1770.

PIERRE-GÉDÉON, Comte de Nolivos, etc.

ALEXANDRE-JACQUES DE BONGARS, etc.

L'événement du 3 Juin dernier ayant causé la ruine entiere de l'Hôpital Militaire de cette Ville, connu anciennement sous le nom de *Casernes Françoises*, nous nous serions déterminés à faire construire un nouvel Hôpital, dans un lieu plus élevé et plus sain que celui où l'ancien étoit bâti : il ne nous reste plus qu'à procurer l'eau nécessaire à ses besoins. Nous étant donc fait représenter l'Ordonnance rendue par M. Bart alors Général, et par M. Peyrat, Commissaire-Ordonnateur de cette Colonie, le 26 Mai 1760, nous avons estimé ne pouvoir rien faire de mieux que de renouveller les dispositions de ce Réglement, en conséquence nous avons ordonné et ordonnons que la source qui naît chez la veuve Turgeau ou sur le terrein du sieur Le Roi, sera et demeurera destinée pour fournir de l'eau au nouvel Hôpital; qu'afin d'éviter tout abus dans la portion de cette eau réservée au sieur Le Roi, sera incessamment fait, si fait n'a déjà été, le bassin prescrit par l'Ordonnance du 26 Mai 1760, et dans les proportions y désignées, pour être ensuite depuis l'écluse de 18 pouces tracé et ouvert un canal, qui puisse le plus directement et plus sûrement que faire se pourra, conduire au nouvel Hôpital l'eau qui lui est attribuée; nommons et commettons M. Lagneau de Laris, Ingénieur du Roi, à l'effet de faire construire ou de rectifier ledit bassin, conformément à l'Ordonnance du 26 Mai 1760, et de racer et faire fouiller ledit canal conformément à la Présente. Faisons défenses au sieur Le Roi et à tous autres de détourner la portion d'eau destinée audit Hôpital, sous les peines portées par les Ordonnances rendues pour les eaux de la Charbonniere. Sera la Présente enregistrée, etc. Mandons, etc. DONNÉE au Port-au-Prince, etc.

R. au Greffe de l'Intendance, le 15.

ARRÊT

ver dans ces tables des omissions, sur-tout ce en qui regarde les Ordonnances provisoires des Administrateurs, et les Arrêts de Reglement des Conseils. Nous vous prions donc, M., de présenter lesdites pieces au Conseil Supérieur du Cap, et de requérir, en ce qui le compete, la compulsation de ses registres, pour, qu'après la vérification et la réunion de toutes les Loix, le Conseil Supérieur dresse au bas de chaque table un procès-verbal qui en certifie les dates ainsi que celles de l'enregistrement, avec mention que telles Loix ou Réglemens rapportés sur les registres, sont ou ne sont pas observés quoiqu'on n'en puisse dater l'enregistrement.

Nous vous prions de faire apporter toute la diligence possible dans cette opération, et de nous envoyer lesdites tables avec les observations ci-dessus énoncées, afin que nous puissions faire passer le tout au Ministre suivant ses intentions. Nous, etc.

Signé, Nolivos et Montarcher. Ce 19 Octobre 1771.

Arrêté du Bureau de Providence du Cap, touchant les Extraits mortuaires de cet Hôpital.

Du 7 Novembre 1771.

Le Bureau desirant pourvoir à cet objet après en avoir délibéré, a arrêté que lesdits actes de sépulture seront délivrés par l'Hospitalier établi par la Maison de Providence des hommes, et que pour rendre sa signature authentique, et procurer aux copies qu'il délivrera les légalisations nécessaires, ledit Hospitalier fera enregistrer au Greffe du Siege Royal du Cap, après en avoir obtenu l'agrément de M. le Sénéchal et de M. le Procureur du Roi, l'extrait de la délibération du Bureau qui l'a nommé à ladite place d'Hospitalier, et déposera sa signature audit Greffe. Il a été en outre arrêté que les Hospitaliers qui pourroient être nommés dans la suite pour la Providence des hommes, en feront de même à l'avenir lors de leur nomination et installation. *Signé*, Nolivos, etc.

Arrêt du Conseil du Cap, concernant les Poudres à Rats.

Du 7 Avril 1772.

Sur la remontrance du Procureur-Général du Roi, contenant, etc. La Cour faisant droit sur la remontrance du Procureur-Général du Roi, fait défenses à tous Apothicaires, Chirurgiens, Droguistes, Capitaines de Navires Marchands et toutes autres personnes que ce soit, de vendre ni débiter des poudres connues sous la dénomination de *Poudres à Rats*, et ce sous les peines portées en l'Edit du Roi du mois de Juillet 1682, et Arrêts de la Cour des 7 Février 1738 et 11 Mars 1758; fait défenses en outre à tous particuliers, de quelque qualité et condition qu'ils soient, qui en auront acheté d'employer lesdites poudres, même sous prétexte de détruire les rats; leur enjoint de les porter au Greffe du Siege Royal de leur domicile dans la huitaine de la publication du présent Arrêt, et ce à peine d'être responsables de tous les accidens fâcheux qui pourront en résulter, et même pour raison d'iceux d'être poursuivis extraordinairement, et punis suivant la rigueur des Ordonnances et Réglemens, et ainsi qu'il y échoira; ordonne que lesdites poudres ainsi apportées ès Greffes, y demeureront déposées et scellées dans une caisse jusqu'à ce qu'il en soit ordonné par Justice sur les conclusions du ministere public; enjoint au surplus à tous Officiers de Justice et de Police de veiller et tenir la main, chacun en droit soi, à l'exécution dudit Arrêt; ordonne qu'icelui sera lu, publié et registré dans tous les Sieges Royaux et d'Amirautés ressortissant en la Cour, imprimé et affiché dans tous les lieux accoutumés, etc.

Un rapport de Médecin et Chirurgien du 3 Avril, avoit constaté que la poudre aux rats n'étoit autre chose que de l'arsenic. En conséquence le Juge du Cap l'avoit proscrite par une Ordonnance du même jour, contenant les mêmes dispositions que l'Arrêt ci-dessus. Cette Ordonnance publiée dans les Paroisses de la Juridiction le 4 et le 5, ayant fait apporter une grande quantité de ces poudres au Greffe du Siege, autre Ordonnance du Juge du 8 Avril, ordonna qu'elles seroient brûlées dans un lieu éloigné de la Ville et sous le vent, en présence d'un des Inspecteurs de Police qui en dresseroit procès-verbal, ce qui fut exécuté.

sion, ou qu'ils soient revêtus de la signature d'Avocats ou Procureurs ; ordonne que le présent Arrêt sera imprimé et affiché dans les lieux et carrefours accoutumés de cette Ville, à la diligence dudit Procureur-Général du Roi.

ORDONNANCE de M. l'Intendant, qui attribue 120 liv. au Médecin du Roi, et 60 liv. au Chirurgien du Roi, pour la visite de chaque Bâtiment Négrier.

Du 15 Février 1774.

SUPPLIE humblement Baradat, Médecin, etc. disant que quoique l'intérêt n'ait jamais conduit ses démarches, il ne peut laisser perdre les attributions de sa place, sans s'exposer aux reproches d'une indifférence impardonnable. Le Suppliant est arrivé au Cap en 1762, pour y occuper la place de Médecin du Roi ; et alors la visite de chaque Négrier étoit de 180 liv., dont 120 liv. pour le Médecin du Roi, et 60 liv. pour le Chirurgien-Major. En 1763, le sieur d'Hormepierre vint à Saint-Domingue, avec un Brevet de premier Médecin Inspecteur des Hôpitaux de la Colonie, et M. de Clugny lui accorda en cette qualité le même droit qu'au Médecin ordinaire du Roi, c'est-à-dire que chaque visite de Négrier revenoit à la somme de 300 liv. En 1764, M. Magon réduisit d'office et sans aucunes plaintes, cette somme à celle de 120 liv., dont 50 liv. pour le premier Médecin du Roi, 40 liv. pour le Médecin ordinaire, et 30 liv. pour le Chirurgien-Major. A la mort du sieur d'Hormepierre les choses ont encore changé de face, on a toujours donné 120 liv. pour la visite des Négriers, dont 80 liv. pour le Médecin du Roi, et 40 liv. pour le Chirurgien-Major ; et depuis ce temps, qui étoit en 1765, les choses ont resté au même état. Le Suppliant à l'honneur de vous observer que depuis cette époque on a diminué un tiers de ses appointemens qui étoient de 3600 liv., qui ont été réduits à 2400 liv. ; qu'on lui a encore supprimé ses rations et son logement, ce qui feroit environ 3000 liv. ; toutes ces suppressions, tant d'une partie de ses appointemens que des rations et logement en entier, l'engagent à vous demander le rétablissement d'un droit qui est trop modique pour pouvoir être préjudiciable au commerce, et qui a toujours été touché par ses prédécesseurs sur le pied de 180 liv., et dont la réduction n'a été faite que par M. Magon, etc.

Vu l'exposé en la requête, ordonnons qu'il sera payé à l'avenir la somme de 180 liv. pour les droits de visite des Médecin et Chirurgien à bord des Navires Négriers qui entreront dans le Port, dont 120 liv. pour le Médecin du Roi, et 60 liv. pour le Chirurgien-Major. Mandons, etc. DONNÉ au Cap, le 15 Février 1774.

Signé, MONTARCHER.

R. au Contrôle, le même jour.

LETTRE du Ministre aux Administrateurs, sur le défaut de pouvoir des Chefs de la Colonie pour donner des Lettres d'Honoraire.

Du 25 Février 1774.

MESSIEURS de Valliere et de Montarcher m'ont marqué par une lettre du 25 Septembre de l'année derniere, que le sieur de Larraque ayant rempli pendant plusieurs année, à la satisfaction du public, la place de Procureur du Roi de Jérémie, ils lui ont accordé de lettres d'Honoraire, pour lesquelles ils ont demandé la permission du Roi. Je vous observe que ces MM. n'avoient point une autorité suffisante pour expédier de semblables lettres; il n'appartient qu'au Roi de les accorder. Sa Majesté veut bien autoriser les Commandans-Généraux et Intendans des Colonies, à commettre aux places de judicature qui vaquent, afin qu'il n'y ait point d'interruption dans l'administration de la Justice; mais des lettres d'Honoraire n'ont rien d'assez pressé pour sortir de la regle. MM. de Valliere et de Montarcher étoient d'autant moins dans le cas de donner au sieur de Larraque celles dont il s'agit, que le Siege de Jérémie n'a point été créé par le Roi, qu'il a été seulement toléré jusqu'ici, et qu'il ne pouvoit être aucunement question d'expédier des lettres d'Honoraire pour aucun des Membres de ce Siege. J'entre dans ce détail avec vous, pour que s'il se présentoit quelque occasion de la même nature, vous connoissiez l'étendue et les bornes de votre pouvoir, et que l'exemple de ce qui a été fait pour le sieur de Larraque ne vous porte pas à le dépasser.

cureur-Général du Roi, fait défenses à tous particuliers, et notamment aux nommés le Breton et Robert, Aubergistes en cette Ville, d'acheter aucuns Negres de gens inconnus, et sans qne la propriété en soit régulierement justifiée, à peine d'être poursuivis extraordinairement et punis suivant la rigueur des Ordonnances; ordonne que le présent Arrêt sera imprimé et affiché, et signifié, etc.

ORDONNANCE du Roi, pour la Réforme du Régiment de l'Amérique.

Du 26 Décembre 1774.

ORDONNANCE du Roi, qui établit à l'Isle de Ré un Dépôt de Recrues des Troupes des Colonies.

Du 26 Décembre 1774.

ORDONNANCE des Administrateurs, pour faire enterrer les Cadavres des Animaux morts d'Epizootie.

Du 9 Janvier 1775.

LOUIS-FLORENT, Chevalier DE VALLIERE, etc.
JEAN-BAPTISTE GUILLEMIN DE VAIVRE, etc.

Par le compte que nous nous sommes fait rendre de l'état d'une maladie qui regne présentement sur les chevaux et les mulets dans la Plaine du Cul-de-Sac, nous avons reconnu qu'une des causes les plus capables d'en étendre le germe, est la négligence de quelques Habitans à faire enterrer les animaux que ce fléau leur enleve; c'est néanmoins de l'observation d'une précaution si sage que dépendent en grande partie le maintien de la salubrité de l'air, la conservation de la santé des bestiaux, de celle même des hommes; mais si elle a toujours été regardée comme indispensable et prescrite dans tous les temps par les Réglemens de Police, elle devient d'une nécessité bien plus urgente, lorsque l'épidémie s'est jointe au mal; on ne peut alors opposer trop d'obstacles à la rapidité de son développement; il ne suffiroit pas, en ce cas, d'enterrer

si l'on se contentoit de le faire superficiellement dans un climat sur-tout, où l'action du soleil excite du sein de la terre une évaporation continuelle et abondante. Pour prévenir donc, autant qu'il est en nous, ou ralentir du moins la contagion dans les circonstances actuelles et autres qui pourroient malheureusement se représenter à l'avenir ; Nous, en vertu des pouvoirs à nous confiés par le Roi, avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. Ier. Il est enjoint à tout Propriétaire d'Animaux, Fermier, Gérant et Econome d'Habitation, de les faire enterrer aussi-tôt qu'il leur en sera péri dans une fosse, le plus écarté qu'il sera possible des grands chemins et endroits fréquentés, laquelle sera recouverte sur le champ de la terre qu'on en aura tirée.

Art. II. Hors les temps d'épidémie, ladite fosse sera au moins de cinq pieds de profondeur.

Art. III. Dans les cas d'épidémie, elle sera au moins de huit pieds.

Art. IV. Défendons expressément d'écorcher les animaux morts d'une maladie contagieuse, comme aussi d'en extraire les crins, la corne, ou toute autre partie, et pour quelque usage que ce soit.

Art. V. Tout ce que dessus sera exécuté, à peine d'amende arbitraire contre les contrevenans, et pour chaque fait de contravention, sans que ladite amende puisse être moindre de 300 liv. dans les cas ordinaires, et du double dans les cas d'épidémie.

Art. VI. Ordonnons aux Prévôts, Exempts et Brigadiers de la Maréchaussée en chaque département d'envoyer leurs Cavaliers de temps à autre, et toutes les fois qu'ils le jugeront à propos, en visites et tournées par-tout où besoin sera, à l'effet de dénoncer les contraventions au présent Réglement aux Procureurs du Roi ou Substituts des différentes Juridictions, pour être ensuite par lesdits Officiers requis, et par les Juges des lieux prononcée, s'il y échet, après vérification, l'amende portée en l'Article V, dont un tiers appartiendra au dénonciateur, et les deux autres tiers seront au profit du Roi.

Prions MM. les Officiers des Conseils Supérieurs de faire enregistrer la Présente en leurs Greffes ; et mandons aux Officiers des Juridictions de tenir la main à son exécution ; sera icelle enregistrée au Greffe de l'Intendance, imprimée, lue, publiée et affichée par-tout où besoin sera. Donné au Port-au-Prince, etc.

R. au Conseil du Port-au-Prince, le lendemain 10.

Et à celui du Cap, le 17.

LETTRE du Ministre aux Administrateurs, sur la Nomination d'un second Imprimeur pour le Cap.

Du 3 Juin 1775.

LE Roi étant informé qu'un seul Imprimeur-Libraire ne pouvoit remplir avec l'exactitude et la célérité nécessaire toutes les parties du service à Saint-Domingue, Sa Majesté a cru devoir restraindre au ressort du Conseil Supérieur du Port-au-Prince, l'étendue du privilege accordé le 14 Avril 1774 au sieur Bourdon, et établir un autre Imprimeur pour le ressort du Conseil Supérieur du Cap; elle a en conséquence accordé pendant 8 ans par un brevet au sieur Dufour de Rians, le privilege exclusif de l'Imprimerie dans le ressort du Conseil Supérieur du Cap; vous voudrez bien remettre ce brevet au sieur Dufour de Rians, pour qu'il le fasse enregistrer, et tenir la main à l'exécution des clauses contenues dans ce brevet.

ARRÊTÉ du Conseil du Port-au-Prince, touchant le Droit de distribuer les Requêtes présentées à la Cour.

Du 16 Juin 1775.

ARRÊTÉ que les requêtes courantes qui se mettent journellement au Greffe seront distribuées par *le Président de la Séance*, et qu'il s'abstiendra seulement, comme par le passé, de la distribution des procès par écrit, et de la prérogative de donner l'Audience par placets, etc.

V. la lettre du Ministre du 8 Novembre suivant.

où ils auront été reçus, en y prenant un domicile réel et effectif, et ce sous peine d'être interdits pour trois mois de toutes fonctions; et pour assurer l'exécution du présent Arrêt, ordonne que par les Greffiers des Juridictions et Amirautés du ressort, il sera adressé tous les trois mois au Procureur-Général du Roi en la Cour, un relevé du plumitif des affaires ordinaires qui auront été jugées à l'Audience et à l'Hôtel; ordonne que copies collationnées du présent Arrêt seront envoyées dans les Juridictions et Amirautés du ressort, pour y être lues, publiées et registrées, etc.

ARRÊT du Conseil du Cap, qui juge que les Etats de Médecin et d'Apothicaire sont incompatibles.

Du 29 Avril 1776.

VU par le Conseil la requête de Nicolas Menot, Docteur en Médecine de la Faculté de Montpellier, conclusions de Suarès d'Alméida Premier Substitut pour le Procureur-Général du Roi, ouï le rapport de M. Mesnard du Coudray, Conseiller, et tout considéré; LA COUR, avant faire droit, a ordonné et ordonne que le Suppliant optera entre l'exercice de l'état de Médecin et de la profession d'Apothicaire-Droguiste.

ARRÊT du Conseil du Cap, touchant la Distribution gratuite de la Justice de sa part.

Du 29 Avril 1776.

CE jour les Gens du Roi sont entrés, et Suarès d'Almédia, Premier Substitut du Procureur-Général du Roi, et faisant les fonctions dudit Procureur-Général absent, portant la parole, ont dit:

« MM., la distribution gratuite de la justice dans les Cours Supérieures de la Colonie, est une des plus belles prérogatives de leur constitution, et une des plus précieuses aux Membres de la Cour. Dans l'origine de l'établissement des Conseils Supérieurs, et jusqu'au 26 Juillet 1766, date de l'enregistrement de l'Edit du Roi sur la discipline des Conseils de Saint-Domingue, les Membres des deux Cours n'étoient point obligés

imprimée et envoyée par M. le Contrôleur, à tous Officiers d'Administration et nos Subdélégués, Garde-Magasins et Comptables, auxquels nous enjoignons de s'y conformer, chacun en droit soi, sous les peines qu'il appartiendra. DONNÉ au Port-au-Prince, etc.

R. au Contrôle, le 7 Juin 1776.

ORDONNANCE *du Juge de Police du Cap, qui, attendu les ravages d'une Epizootie, défend de vendre de la Viande fumée ou séchée au Soleil, connue sous le nom de* Tassau.

Du 3 Juin 1776.

SUR ce qui a été représenté par le Procureur du Roi, qu'il étoit informé par le Gouvernement que les viandes fumées ou séchées au Soleil qui étoit introduites dans cette Ville, provenoient la plupart d'animaux morts de la maladie épidémique qui a fait & qui fait encore des ravages cruels, & que ces viandes mangées par les Nègres Esclaves leur causoient les accidens les plus funestes; Nous faisant droit sur les conclusions du Procureur du Roi, & jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, faisons défenses à toutes personnes de vendre ladite viande fumée ou séchée au Soleil, connue sous le nom de *Tassau*, leur ordonnons au contraire de la faire brûler & consommer par le feu, ou autrement, sous peine contre ceux qui en vendront ou débiteront, ou qui en garderont chez eux, outre la confiscation de ladite viande qui sera sur le champ brûlée, d'une amende de mille livres, même de plus forte peine s'il y échet. Ordonnons en conséquence aux Inspecteurs, de faire des visites exactes dans la Ville, & à la Maréchaussée dans les Campagnes, chez tous les Gens de couleur débitant ladite viande, même chez tous les Blancs qui peuvent en avoir pour la vendre en gros ou en détail, d'y saisir ladite viande, & de dresser des procès-verbaux des contraventions qui pourroient être faites à la présente Ordonnance, pour à la diligence du Procureur du Roi être fait droit contre eux, ainsi qu'il appartiendra; & sera la présente lue, publiée & affichée, etc. *Signé* ESTEVE.

planter sur ses terres la quantité de vivres ci-devant déterminée, en préviendra nosdits représentans et le Commandant particulier de sa Paroisse, dans les 3 mois de la publication, en les informant des mesures qu'il aura prises pour y suppléer, et il sera par eux statué sur ladite déclaration, ce qu'il appartiendra; à défaut de quoi, de la part dudit Habitant, la contravention sera acquise et poursuivie contre lui.

Art. V. La premiere visite se fera en Décembre de cette année, les Habitans ayant plus que le temps suffisant d'ici là pour se conformer aux dispositions de la présente Ordonnance. Les contrevenans à icelle seront détenus aux arrêts dans le chef-lieu du Département, ou auront une contrainte de la Maréchaussée chez eux, jusqu'à ce que les vivres ordonnés aient été plantés sur leur habitation, ce qui sera constaté par un nouveau procès-verbal.

Art. VI. Les Capitaines et Officiers de Milices chargés des susdites visites, qui ne les auront pas faites, ou qui, soit par une complaisance répréhensible, soit par inexactitude, auroient dressé des procès-verbaux infideles, suivant qu'il seroit reconnu par des Commissaires Vérificateurs que nous nous proposons de nommer toutes fois et quantes il sera nécessaire, seront sévérement punis, suivant l'exigence des cas, conformément à l'Ordonnance du Roi.

Prions instamment MM. les Commandans en Second, Commissaire-Général Ordonnateur et Ordinaires de la Marine, Commandans de Quartier et Capitaines Commandans des Paroisses, de tenir la main, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution très-importante du présent Réglement, lequel sera enregistré au Greffe de l'Intendance, lu, publié, imprimé et affiché par-tout où besoin sera. Donné au Port-au-Prince, etc.

R. au Greffe de l'Intendance, le 16.

Ordonnance de M. l'Intendant, qui condamne un Capitaine en 500 liv. d'amende, pour n'avoir pas fait porter un Matelot malade à l'Hôpital.

Du 24 Août 1776.

De par le Roi.

Jean-Baptiste-Guillemin de Vaivre, etc.

Vu le procès-verbal dressé au Port-au-Prince, le 22 du présent mois,

par les sieurs Richard et Savariau, Médecin et Chirurgien du Roi en ladite Ville, contenant que le 21, entre 5 et 6 heures du soir, Barthémeli Boismorin, Matelot du Navire *l'Aimable-Société*, de Bayonne, Capitaine D...., auroit été transporté mort à l'Hôpital, et qu'après l'avoir visité, ils auroient reconnu, à l'amaigrissement de toutes les parties et teinte jaune répandue sur toute la surface de son corps, qu'il auroit péri à la suite d'une maladie longue, pourquoi ils estimoient que, contre le vœu des Ordonnances, il auroit été traité dans le magasin dudit Capitaine; vu aussi et nonobstant le certificat des Capitaine, Second et Officiers Mariniers dudit Navire *la Société*, de Bayonne, signé pareillement par le Capitaine du Navire *la Fantaisie*, et le Chirurgien du Navire *le Problême*; nous, en conformité de l'Ordonnance du Roi, du mois de Mars 1732, de celles de MM. de Larnage et Maillart, des 1 Avril et 7 Septembre 1739, et du Réglement de MM. de Conflans et Maillart, du 22 Juin 1751, dont nous procurerons en toute occasion et par tous les moyens qui nous paroîtront les plus efficaces, l'exécution très-importante à la conservertion des Gens de Mer, et malheureusement trop négligée; avons condamné et condamnons ledit sieur D...., Capitaine dudit Navire *l'Aimable-Société*, de Bayonne, en une amende de 500 liv. au profit du Roi, au paiement de laquelle il sera contraint par toutes voies de droit, ce qui sera exécuté nonobstant opposition et appellation quelconque et sans y préjudicier. Lui faisons défenses, et à tous autres Capitaines, sous de plus griéves peines, même de poursuite extraordinaire à l'Amirauté, de tenir et faire traiter dans leur magasin, ou à leur bord, les Gens de leur équipage lorsqu'ils tombent malades, leur enjoignons de les envoyer incontinent à l'Hôpital. Mandons, etc. Sera la présente enregistrée au Greffe de l'Intendance, imprimée au nombre de cent exemplaires, aux frais dudit sieur D...., publiée et affichée, tant dans les lieux ordinaires et accoutumés de cette Ville, que par-tout où il appartiendra. DONNÉ au Port-au-Prince, le 24 Août 1776. *Signé*, DE VAIVRE.

R. au Greffe de l'Intendance, le même jour.

Approuvée par une Lettre du Ministre, du 7 Décembre suivant.

Lettre du Ministre à M. le Comte D'ENNERY, *sur l'incompatibilité des Places de Sénéchal et de Conseiller Honoraire.*

Du 25 Octobre 1776.

Je me suis fait rendre compte de la lettre particuliere que vous m'avez écrite le 20 Août dernier, par laquelle vous insistez sur la demande que vous avez faite des lettres de Conseiller honoraire au Conseil Supérieur du Port-au-Prince, en faveur du sieur Fontenelle, Juge de la Juridiction du même lieu. Je me suis fait représenter les provisions qui ont été expédiées en 1768 au sieur Petit, Juge de S. Pierre de la Martinique, que vous citez pour exemple; j'y ai trouvé la clause : *sans que ses successeurs et les Juges des autres Juridictions puissent en tirer aucune conséquence en leur faveur.* Cette restriction prouve bien que M. le Duc de Praslin reconnoissoit lui-même que la grace qu'il accordoit à vos sollicitations, étoit contraire aux regles. C'est peut-être la premiere fois qu'on ait accordé à un Magistrat, des lettres d'honoraire dans une Compagnie dont il n'est pas membre. Une premiere exception pouvoit ne pas tirer à grande conséquence; mais depuis cette époque plusieurs Juges ont sollicité la même faveur, qui leur a été refusée par les motifs contenus dans ma lettre commune du 4 mars dernier : un second exemple m'ôteroit les moyens de me refuser à des sollicitations pareilles; je me trouverois dans la nécessité de multiplier un titre contraire aux regles et aux principes de son établissement. Ces réflexions vous rameneront sans doute à mon avis, et vous n'insisterez plus sur une grace, que j'aurois accordée avec grand plaisir à votre premiere recommadation, si le bien du service et la regle n'y avoient pas mis un obstacle absolu.

Extrait de la Lettre du Ministre aux Administrateurs, touchant l'envoi en France des Personnes attaquées de Folie.

Du 2 Novembre 1776.

Je vous prie de donner les ordres les plus précis, pour qu'à l'avenir personne ne soit renvoyé en France pour cause de folie, sans qu'elle ait été vérifiée par des pieces dont le Capitaine du Navire sera chargé.

Juridictions du ressort, de tenir la main à son exécution. DONNÉ au Cap, etc.

R. au Conseil du Cap, le 15 Décembre 1777.

Et à celui du Port-au-Prince, le 17.

ARRÊT *du Conseil du Cap, qui condamne le Negre Jacques, appartenant au sieur de Corbieres, à être brûlé vif, préalablement appliqué à la question ordinaire et extraordinaire, pour avoir été trouvé porteur d'un bol d'arsenic, et avoir empoisonné plus de 100 animaux à son Maître depuis environ 8 mois; à l'égard des nommés Poulaillier et Joseph, Esclaves des Habitations le Chat et Robineau, surseoit jusqu'après le supplice dudit Jacques; ordonne que l'Arrêt, dont l'exécution est réservée en la Cour, sera imprimé et affiché, tant au Cap et au Fort-Dauphin, qu'aux Bourgs du Trou et d'Ouanaminthe, et partout où besoin sera.*

ARRÊT *du Conseil d'Etat, qui supprime un Ouvrage intitulé :* Considérations sur l'état présent de la Colonie Françoise de S. Domingue.

Du 17 Décembre 1777.

SUR ce qui a été représenté au Roi en son Conseil, qu'il s'est répandu un livre en deux volumes intitulé : *Considérations sur l'état présent de la Colonie Françoise de Saint-Domingue*; et Sa Majesté étant informée que cet Ouvrage a fait sensation dans ses Colonies d'Amérique, elle s'en est fait rendre un compte particulier. Sa Majesté, ayant reconnu qu'indépendamment de ce qu'il contenoit d'ailleurs de répréhensible, l'auteur s'y étoit permis par des imputations graves, contraires à la vérité, d'attaquer l'Administration des Chefs de Saint-Domingue, elle a jugé qu'il étoit de sa sagesse et de sa justice d'arrêter le cours dudit Ouvrage, et de donner à la mémoire du sieur Comte d'Ennery, Gouverneur de Saint-Domingue, qui a si justement mérité l'estime, et les regrets de Sa Majesté, et ceux de cette Colonie, et au sieur de Vaivre, Intendant, qui y remplit actuellement ses fonctions avec autant de zele que de

---

BREVET portant Privilege exclusif en faveur du sieur Duchemin de l'Estang, Médecin, de faire imprimer et distribuer dans toute la Partie Françoise de Saint-Domingue, à commencer de ce jour, une Feuille périodique sous le nom de Gazette de Médecine et d'Hyppiatrique, *dans laquelle il inserera les articles des feuilles périodiques publiées en France, et qui auront le plus de rapport aux maladies des Colonies, en indiquant la meilleure méthode, et les plus sûrs remedes contre les maladies des Negres; et traitera généralement tout ce qui a rapport à la Médecine, la Chirurgie, la Pharmacie et la Botanique; à condition de ne pouvoir imprimer qu'avec l'approbation de l'Intendant ou du Commissaire-Ordonnateur du Cap, ou de ceux qu'ils auront nommés à cet effet, et d'en envoyer des exemplaires au Gouverneur-Général, à l'Intendant, à l'Ordonnateur, et aux Présidens et Procureurs-Généraux des deux Conseils; mandant Sa Majesté aux Administrateurs et à l'Ordonnateur de tenir la main à l'exécution dudit Brevet, qui sera enregistré auxdits Conseils.*

Du 26 Décembre 1777.

R. au Conseil du Cap, le 30 Avril 1778.

Il a paru plusieurs numéros de cette Feuille.

ARRÊT du Conseil du Port-au-Prince, touchant les Actes qui concernent les Gens de couleur se disant libres.

Du 9 Janvier 1778.

ENTRE la nommée Michelle-Louise Scaramouche, veuve de Lécron, Negre libre, etc. Et faisant droit sur le réquisitoire du Procureur-Général, ordonne que les Réglemens de la Colonie seront exécutés suivant leur forme et teneur; en conséquence, renouvellant l'Arrêt de Réglement du 25 Avril 1777, fait défenses à tous Curés, Vicaires ou Desservans des Paroisses, de publier aucuns bans, de célébrer aucuns mariages entre

ORDONNANCE *des Administrateurs, concernant les Imprimeurs.*

Du 15 Septembre 1778.

LE sieur Dufour, Imprimeur du Roi dans le Ressort du Conseil Supérieur du Cap, ayant à son arrivée dans cette Colonie, demandé, en vertu de son Brevet, la permission d'imprimer dans son Département, ainsi que le sieur Bourdon dans le sien, une Gazette et un Almanach général, il fut rendu une Ordonnance en date du 12 Juin 1777, mise au bas de son Mémoire, par laquelle ce droit étoit restraint à l'Imprimeur de la Partie où les Administrateurs faisoient leur résidence. La circonstance actuelle de la guerre fixant aujourd'hui cette résidence au Cap, cette restriction ne peut plus avoir lieu en faveur du sieur Bourdon. Le sieur Dufour de Rians supplie Nosseigneurs les Général et Intendant de vouloir bien la lui accorder; il a l'honneur de leur exposer que la Gazette se faisant au Cap, il n'en résulte aucun changement pour les abonnemens qui resteront toujours les mêmes. La seule différence qu'il y aura, c'est que le sieur Bourdon, qui avoit par le Réglement qui en fut fait dans le tems, les deux tiers du produit des Affiches Américaines, n'aura plus que le tiers, ainsi que l'avoit le sieur Dufour, etc. *Signé* Dufour de Rians. Vu le Mémoire, et y ayant égard, Nous Général et Intendant, ordonnons qu'à commencer du 1er Octobre prochain, et tant et si long-tems que nous ferons notre résidence dans la Partie du Nord, le sieur Dufour de Rians jouira seul du privilége de faire imprimer et distribuer tant la Gazette ordinaire, que l'Almanach Général de la Colonie; du produit de laquelle Gazette il emportera les deux tiers, et le tiers restant appartiendra à l'Imprimeur du Port-au-Prince, en par ce dernier fournissant le Supplément Hebdomadaire que fournissoit ci-devant le sieur Dufour de Rians, le tout néanmoins sans interruption ni changement dans les abonnemens courans, et sans que le prix des abonnemens à renouveller puisse être augmenté. Réservons audit Imprimeur du Port-au-Prince la liberté de faire imprimer et distribuer dans l'étendue de son Ressort, à l'exclusion de tous autres, l'Almanach particulier de sondit Ressort, ce qui sera libre également au sieur Dufour de Rians, pour l'étendue du sien, à la charge et non autrement, qu'il fera un Almanach Général pour la commodité du Public, et en cas qu'il ne le fasse pas, le droit en sera dévolu à son

Confrere d'après la déclaration que le sieur Dufour de Rians sera tenue de lui en faire avant le 15 Octobre. Mandons, etc. Sera la présente enregistrée au Greffe de l'Intendance. DONNÉ au Cap, etc. *Signé* D'ARGOUT et DE VAIVRE.

R. au Greffe de l'Intendance le 23.

ORDONNANCE *des Administrateurs, portant fixation du prix des Journées de transport ou de séjour des Officiers d'Artillerie et du Génie, détachés hors des lieux de leur résidence.*

Du 3 Octobre 1778.

ROBERT Comte D'ARGOUT, etc.

JEAN-BAPTISTE-GUILLEMIN DE VAIVRE, etc.

Vu le Réglement de MM. de Nolivos et de Bongars, enregistré au Contrôle de la Marine le 2 Janvier 1771, portant fixation des journées de MM. les Officiers d'Artillerie, détachés dans la Colonie pour objet de Service, à la somme de dix-huit francs par jour; Nous Général et Intendant, estimant qu'il convient de distinguer l'indemnité des courses et transport d'avec celle de simple séjour; déclarons que ladite somme de 18 liv. ne sera allouée à MM. les Officiers d'Artillerie ou du Génie, déplacés hors du lieu de leur résidence habituelle pour fait de Service, que par journée de course ou de transport seulement, et que pour journée de séjour, il leur sera payé les sommes suivantes:

D'un jour de séjour à huit,	12 liv.	
De 8 jours à 15,	9	
De 15 à 30,	7	10 s.
De 30 au-delà,	6	

Seront en conséquence les Etats de déplacemens fournis à M. l'Intendant ou Commissaire-Ordonnateur sur deux colonnes, dont l'une comprendra le nombre des jours de transport, et l'autre le nombre des jours de séjour, pendant la durée dudit déplacement; lesdits Etats signés de l'Officier employé, et certifiés par l'Officier Supérieur du Corps dans chaque Département. Sera la présente enregistrée au Contrôle de la Marine. DONNÉ au Cap, etc.

R. au Contrôle le 4.

ARRÊT du Conseil du Cap, qui accueille l'Action Rédhibitoire pour un Negre attaqué de folie, dans les 6 mois de la vente.

Du 19 Février 1779.

LOUIS, etc. Entre le sieur Garcia, Espagnol, d'une part; et le sieur Gouesse, Espagnol, d'autre part : LA COUR, au principal, émendant, condamne la Partie de Baudry (Gouesse) à payer, et rembourser à celle de Carles (Garcia) la somme de 1,500 liv. pour le prix du Negre dont s'agit, (*justifié mort fou dans les 6 mois de la vente, suivant un certificat du Chirurgien-Major*) aux intérêts de ladite somme et aux dépens.

ARRÊT du Conseil du Cap, qui juge, 1°. que les domiciliés hors du ressort de la Cour, ne peuvent être délibérans aux Assemblées pardevant les Juges des Sieges de ce même ressort; 2°. que dans les Délibérations importantes (comme celle d'une tutelle) les Délibérans doivent se présenter en personne; et qui infirme la nomination d'un Tuteur faite sans ces précautions.

Du 24 Février 1779.

LOUIS, etc. Entre le sieur Dutour, Ecuyer, Appellant d'une part; et les sieurs Taveau, Chevalier de l'Ordre Royal et Militaire de Saint-Louis, Major du Bataillon des Milices du Fort Dauphin (et Consorts) Demandeurs en intervention d'autre part. De la cause les sieur Quentin Charpentier, Intimé, encore d'autre part. Vu, etc. ensemble de Pourcheresse de Vertieres, Premier Substitut pour le Procureur-Général du Roi; et tout considéré, LA COUR a reçu Taveau et Consorts, Parties intervenantes, reçoit le Procureur-Général incidemment Appellant, et faisant droit, a mis les appellations et ce dont est appel au néant; émendant, déclare la nomination faite par le Juge du Fort Dauphin, d'un Tuteur aux Mineurs Sauvage Desmarrons, nulle et de nul effet; en conséquence, ordonne qu'à la requête de la Partie la plus diligente, il sera convoqué pardevant le Juge du Fort Dauphin, autre que celui qui a rendu l'Ordonnance dont est appel, une assemblée de neuf des plus proches parens des Mineurs, du ressort de la Cour, lesquels compa-

de Commandant-Général et de Major-Général des Troupes, chacun . . . . 3500 liv.

A chaque Colonel en second des Régimens de la Guerre et des Colonies, et au Commandant de la Légion des Volontaires-Etrangers de la Marine . . . . 1500 liv.

R. au Contrôle le 30 Octobre suivant.

Arrêt du Conseil du Port-au-Prince, touchant l'exercice de la Chirurgie.

Du 14 Juillet 1779.

ENTRE le sieur Savariau, Chirurgien-Major des Hôpitaux, au Port-au-Prince, appellant, etc., comparant par Vincendon Dutour, Avocat, d'une part; et le sieur Richard, notre Médecin, demeurant aussi au Port-au-Prince, Partie intervenante, et Bacqué, se disant Chirurgien, demeurant dans les hauteurs de St. Marc, intimé, défaillant, d'autre part. La Sentence, etc.: NOTRE COUR a mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant, émendant, fait défenses à l'intimé et à tous autres d'exercer la Chirurgie, sans avoir été préalablement examinés par le Chirurgien-Major, en présence de notre Médecin en cette ville; et pour l'avoir fait, le condamne en mille liv. d'amende à notre profit, conformément à l'article 15 de notre Ordonnance du 30 Avril 1764: le condamne en outre aux dépens des causes principale et d'appel, l'amende remise: ordonne que le présent Arrêt sera imprimé, lu, publié et affiché par-tout où besoin sera, jusqu'à concurrence de 150 exemplaires, aux frais de l'intimé, et copies collationnées d'icelui envoyées dans les Jurisdictions du ressort, etc.

proviennent de ceux retenus sur les deux tiers appartenant aux Officiers et Equipages de Vaisseaux preneurs, soit qu'ils regardent les prises faites par les Corsaires ou autres Navires armés en guerre, avec l'attribution de 18 deniers pour livre, fixés par l'Edit de 1720; et ce, indépendamment de la remise de 5 pour cent, qui a toujours été attribuée à l'Administrateur sur ces différentes parties. 5°. Qu'à l'égard des deux tiers appartenant aux Officiers et Equipages, ils seront versés dans la caisse de la Colonie pour les faire passer à l'Intendant du Port où les Vaisseaux preneurs auront été armés, pour être distribués aux uns et aux autres, à la déduction des à comptes qu'ils auront reçus dans la Colonie. Sa Majesté ayant agréé ces différentes propositions, je vous prie de faire enregistrer cette Décision au contrôle, afin qu'elle serve de loi pour l'avenir.

R. au Contrôle, le 2 Juin 1780.

ORDONNANCE des Administrateurs, qui enjoint aux Entrepreneurs des Boucheries de la Partie du Nord, de retirer leurs bestiaux d'une Savanne où ils étoient entreposés, attendu que l'Epizootie y faisoit des ravages.

Du 12 Décembre 1779.

ROBERT, Comte D'ARGOUT, etc.

JEAN-BAPTISTE-GUILLEMIN DE VAIVRE, etc.

Il est ordonné aux sieurs Sicard et Armand, Entrepreneurs des Boucheries de la Partie du Nord, de faire retirer, sur le champ, si fait n'a été, d'après nos précédens ordres verbaux, tous les animaux qui peuvent leur appartenir dans la Savanne de la Petite-Anse; de faire brûler les ossemens, cornes et dépouilles de ceux qui y ont péri; d'en ôter même les cuirs et de les éloigner de toute communication, avec défenses expresses de tenir aucuns animaux dans ladite Savanne, pendant le temps et espace de deux mois, même plus long terme, s'il y échet; comme encore de faire, ou souffrir d'être fait aucune distribution de la viande provenant desdits animaux, atteints ou suspects d'épidémie pestilentielle, à peine d'emprisonnement et de poursuite à l'extraordinaire. DONNÉ au Cap, etc.

VI

Title ✓

3 ✓

11 ✓

36 ✓

55, 56, 57, 58 ✓

63 ✓

75, 76, 77, 78 ✓

97, 98, 99 ✓

257, 258 ✓

272, 273 ✓

298 ✓

446, 447 ✓

481 ✓

559, 560 ✓

669, 670 ✓

769, 770 ✓

772 ✓

776, 777 ✓

824 ✓

846 ✓

898, 899 ✓

916 ✓

LOIX
ET
CONSTITUTIONS
DES COLONIES FRANÇOISES
DE L'AMÉRIQUE SOUS LE VENT;

SUIVIES,

1°. D'un Tableau raisonné des différentes parties de l'Administration actuelle de ces Colonies : 2°. d'Observations générales sur le Climat, la Population, la Culture, le Caractere et les Mœurs des Habitans de la partie Françoise de Saint-Domingue : 3°. d'une Description Physique, Politique et Topographique des différens Quartiers de cette même partie; le tout terminé par l'Histoire de cette Isle et de ses dépendances, depuis leur découverte jusqu'à nos jours.

PAR M. MOREAU DE SAINT-MÉRY, Avocat au Parlement de Paris, Conseiller au Conseil-Supérieur de Saint-Domingue, ancien Président de MM. les Electeurs et de MM. les Représentans de la Commune de Paris, Député de la Colonie de la Martinique à l'Assemblée Nationale, Citoyen de la Ville de St.-Malo; des Académies de Rouen, la Rochelle, Orléans, Marseille, Richemont en Virginie, etc.; Président perpétuel du Musée de Paris, de la Société Royale des Sciences et Arts du Cap-François, Correspondant de la Société Royale d'Agriculture et des Musées de Bordeaux et de Toulouse, etc. etc. etc.

TOME SIXIÈME.

Comprenant les Loix et Constitutions depuis 1780 jusqu'en 1785 inclusivement.

Rien ne doit être si cher aux Hommes que les Loix destinées à les rendre Bons, Sage et Heureux.

MONTESQUIEU.

A PARIS,

Chez
- L'AUTEUR, rue Plâtriere, N°. 12.
- MOUTARD, Imprimeur, Libraire DE LA REINE, rue des Mathurins.
- MEQUIGNON jeune, Libraire au Palais, à l'Ecu de France.
- Les Freres LABOTIERES, à Bordeaux.
- DESPILLY, Libraire, à Nantes.

AVEC PRIVILÉGE DU ROI.

LETTRE du Commandant en Second au Lieutenant-de-Roi du Cap, sur l'Introduction, par les Espagnols, de viandes fumées, pendant une maladie épizootique.

Du 4 Janvier 1780.

M. LE Général ayant été informé, M., que les Espagnols, chez qui la maladie sur les bestiaux s'est renouvelée, introduisoient dans la Partie Françoise des viandes fumées qui pouvoient être infectées, et réveiller les dangers auxquels nous avons été exposés, et dont peut-être nous ne sommes pas quittes, vient de m'adresser ses ordres pour que pendant tout ce mois, au moins, on ne laisse entrer aucune viande fumée ou en aiguillettes. Vous voudrez bien donner les vôtres, tant à MM. les Commandans de bataillons qu'à la Maréchaussée, et leur recommander très-expressément de faire renvoyer à l'Espagnol ceux de cette Nation qui viendroient vendre cette viande dans le François; et quant aux gens de couleur habitans dans cette Partie, qui feroient ce commerce, vous voudrez bien recommander que l'on fasse brûler celle dont ils seroient nantis, ainsi que les viandes salées.

ORDONNANCE des Administrateurs, pour faire ôter des Baraques construites sur la Place de l'Intendance, au Port-au-Prince.

Du 7 Janvier 1780.

SUPPLIENT très-humblement les Citoyens, Propriétaires et Locataires des maisons de la Ville du Port-au-Prince, et ont l'honneur de vous exposer qu'il auroit plu à Sa Majesté de concéder à ladite Ville un terrein pour Place publique, situé près de l'Intendance; que depuis quelques années divers Particuliers y auroient fait construire, sans autre autorisation que celle que leur a suggéré leur intérêt personnel, et au préjudice des Supplians, certains bâtimens faits en planches, vulgairement nommés baraques. Une telle entreprise de ces Particuliers est non-seulement contraire au bien et à l'ordre Public; mais elle est encore vicieuse, notamment par l'incendie général dont elle est menacée à chaque instant,

ORDONNANCE *de M. l'Intendant, qui, attendu la guerre, porte le prix des journées d'Hôpitaux, au Port-au-Prince, de 3 liv. 8 sols, à 4 liv. 18 sols pour les bas-Officiers, Matelots & Soldats, et à 16 liv. le prix des journées d'Officiers; le tout à compter du premier Septembre 1778.*

Du 27 Mars 1780.

R. au Contrôle, le 3 Avril suivant.

ARRÊT *du Conseil du Port-au-Prince, qui condamne une Boulangère au carcan durant trois jours consécutifs, au Marché de la même Ville, avec cet écriteau :* Boulangère convaincue d'avoir mis de la chaux dans le pain qu'elle fabriquoit; *la bannit à perpétuité du ressort de la Cour, et ordonne l'impression, publication et affiche de l'Arrêt.*

Du 4 Avril 1780.

ARRÊT *du Conseil du Cap, qui, 1°. déclare les Négocians de la même Ville non-recevables dans leur tierce-opposition à l'établissement de la Bourse-commune des Huissiers; 2°. déclare le Procureur-Général du Roi non-recevable à se rendre tiers-opposant aux Réglemens de la Cour; & 3°. prive l'Avocat de ses honoraires, pour avoir plaidé la tierce-opposition des Négocians.*

Du 6 Avril 1780.

LOUIS, &c. Entre les Négocians soi-disant représentant le commerce du Cap, d'une part; et les Directeurs de la bourse-commune, représentant le corps des Huissiers de cette Ville, d'autre part. Vu, &c. LA COUR déclare les Négocians non-recevables dans la tierce-opposition par eux formée à l'exécution de l'Arrêt du 26 Février 1761, lequel sera exécuté selon sa forme et teneur; les condamne solidairement les uns pour les autres, un d'eux seul pour le tout, en l'amende de 150 liv. et aux dépens .... Enjoint à l'Avocat de porter honneur, respect et soumission aux Arrêts de Réglement de la Cour, conformément à son

ARRÊT du Conseil du Cap, qui, aux termes des Statuts de Chirurgie, défend aux Chirurgiens de lever un appareil sans avoir appelé celui qui l'a posé, et condamne un Empyrique en une amende.

Du 21 Juin 1780.

LOUIS, etc. Entre la veuve de Pompée, Négre libre, etc.

LA COUR, etc. laquelle Sentence néanmoins sortira effet, quant au chef qui ordonne à L.... et à tous autres Chirurgiens, de se conformer à l'article 82, du titre 10 des Statuts et Réglemens de Chirurgie. Faisant droit sur les plus amples conclusions du Procureur-Général du Roi, condamne C..... en 500 liv. d'amende.

ORDONNANCE de M. l'Intendant, qui, sur la demande du Commandant-Général par interim, accorde six rations de fourrage par jour à l'Inspecteur-Général des frontières, à compter du premier Décembre 1778.

Du 25 Juin 1780.

R. au Contrôle, le 19 Août suivant.

ORDONNANCE du Juge de Police du Cap, qui défend de vendre le Cabrit autrement qu'au poids, et plus de 22 sols 6 deniers la livre; et pour le distinguer du Mouton, enjoint aux Bouchers de laisser la queue attachée aux corps des animaux des deux espèces; le tout à peine de 50 livres d'amende pour la première fois, et de plus forte, même d'être poursuivis extraordinairement, en cas de recidive.

Du 26 Juin 1780.

en vertu d'Arrêt qui nomme MM. Ruotte et Pourcheresse, de Vertières Conseillers-Commissaires pour l'execution de ladite Ordonnance.

LETTRE du Roi à M. l'Amiral, pour que la Navigation des Bâtimens Neutres soit libre.

Du 7 Août 1780.

R. en l'Amirauté du Cap, le 22 Juillet 1781.

V. le Code des Prises, Tome 2, pag. 887.

LETTRE du Roi à M. l'Amiral, pour que les Prises conduites dans les Ports François, par les Corsaires Américains armés en France, y soient jugées comme celles faites par des Corsaires François, et conformément à la Déclaration du 24 Juin 1778.

Du 10 Août 1780.

R. en l'Amirauté du Cap, le 22 Juillet 1781.

V. le Code des Prises, Tome 2, pag. 888.

ORDONNANCE de M. l'Intendant par Interim, portant que le Chapelain d'un Hôpital Militaire, établi instantanément dans la Ville du Cap, peut tenir les Registres mortuaires dudit Hôpital, mais qu'il doit laisser l'inhumation au Chapelain de la Fossette, et lui remettre les Registres en cas d'évacuation dudit Hôpital.

Du 26 Août 1780.

SUPPLIE humblement Frère Anselme de Rossy, Religieux-Cordelier, Chapelain de la Fossette, et vous représente qu'il y a environ cinq ans,

la Paroisse du Cap le nomma à la Chapellenie du Cimetière de la Fossette; les fonctions de cette place consistent dans la conservation de la Chapelle, à faire fouiller les fosses et enterrer les morts. Par le Réglement de MM. d'Ennery et de Vaivre, du 4 Décembre 1775, sa rétribution sur chaque sépulture fut fixée; et par Arrêt du Conseil Supérieur de cette Ville, du 21 Janvier 1777, il lui fut ordonné de tenir les Livres mortuaires, conformément aux Ordonnances, Edits et Déclarations du Roi. Le Suppliant a toujours rempli ses fonctions, et joui des priviléges attachés à sa place, sans trouble ni inquiétude, jusqu'à l'arrivée de M. de Guichen; alors le grand nombre de malades provenus de l'Escadre, a nécessité l'établissement d'un Hôpital particulier au bout de la rue Espagnole; le sieur Bouvier en a été le Directeur, et l'Aumônerie en a été déférée au sieur Abbé Rousselet, qui avoit déjà celle du Régiment d'Agenois.

Ces Directeur et Aumônier se sont bientôt assimilés à des Chefs d'un Hôpital de constitution Royale; et pour en avoir les priviléges, ils se sont adressés à M. d'Aigremont, Commissaire de la Marine; le premier en a obtenu l'ordre de faire enterrer par ses Négres tous les morts de son Hôpital dans le Cimetière de la Paroisse; et en cas de refus du Chapelain préposé à cet effet, de faire faire une double clef des portes qui en donnent l'entrée; l'autre a été autorisé à anticiper sur les fonctions Curiales en portant l'étole, faisant les Prières pour les enterremens, et tenant un Livret mortuaire paraphé de la main de M. d'Aigremont.

On ne peut douter que M. d'Aigremont n'ait été trompé par ces hommes ambitieux. L'Hôpital auquel ils sont attachés est le fruit de la nécessité; son établissement n'est que momentané et précaire, il n'a ni Chapelle ni Cimetière, enfin nulle constitution; de quel droit donc le Directeur trouble-t-il la Paroisse du Cap dans la propriété et jouissance de son Cimetière, en le faisant ouvrir à toutes les heures du jour et de la nuit?

L'Aumônier est également sans droit dans les fonctions qu'il s'est arrogées; il ne peut porter l'étole, suivre les corps aux enterremens, sans anticiper sur les fonctions du Curé de la Paroisse; mais ce qui est encore moins de sa compétence, c'est la tenue des Livres mortuaires qu'il s'est permise; les hommes de l'espèce qu'il enterre ne doivent être enregistrés que par le Suppliant; l'Arrêt cité lui en fait la loi, et c'est en exécution d'icelui que l'Hôpital régi par les sieurs Cezeron, Robert et Didier, lui a toujours envoyé ses morts: d'ailleurs, il est à observer que le sieur Rousselet ne s'est point conformé aux Ordonnances et à l'Edit du Roi de 1777; son livre est simple, et il doit être triple; il est paraphé par

M.

M. d'Aigremont, et il doit l'être par le Juge des lieux; autrement, il ne peut faire aucune foi en justice, et il y a le risque à courir de la perte de son prétendu Livre: où retrouver alors le nom, la qualité et le lieu de la naissance des Morts? etc, etc, etc. Qu'il vous plaise, etc.

Soit communiqué à M. d'Aigremont pour avoir des éclaircissemens et son avis sur l'objet dont il s'agit; et le tout rapporté, être statué ce qu'il appartiendra. Au Cap., le 23 Août 1780. *Signé*, LE BRASSEUR.

Avis de M. d'Aigremont.

L'Hôpital Bouvier est un Hôpital Militaire; il est aux frais du Roi, et établi pour le traitement seul de ses troupes. Les Ordonnances du Roi donnent à un Hôpital Militaire un Aumônier pour dire la Messe, lorsqu'il y a une Chapelle, pour administrer journellement les secours spirituels, pour tenir un Registre des morts dans la forme prescrite par ces mêmes Ordonnances, pour les enterrer au Cimetière le plus voisin; les Négres pour la fouille des fosses, la fourniture de la chaux, si elle est nécessaire, devant être aux frais du Roi ou de l'Entrepreneur, tel que cela existe pour l'Hôpital du Port-au-Prince, qui est une entreprise comme au Cap; enfin il doit avoir les mêmes fonctions, et être assujetti aux mêmes règles que l'Aumônier des Religieux. La nomination est au choix de l'Intendant.

Le Desservant de la Chapelle du Cimetière de la Ville s'élève contre ces prérogatives, et prétend, etc. Mais pour l'enregistrement des Extraits mortuaires qui est la pierre d'achoppement, cette fonction étant la principale d'un Aumônier, la plus essentielle pour l'état des hommes, il faut absolument pour l'exactitude des noms, des qualités des Morts, une personne *ad hoc*, résidante à l'Hôpital, assujettie à sa Police, pour relever les erreurs sur les billets, qui ne sont que trop fréquentes; corriger les noms estropiés, inscrire le jour fixe de la mort, et répondre de ses enregistremens. Tout ce qu'on peut accorder au Père Desservant, c'est, lorsque l'utilité de l'Hôpital cessera, et par conséquent celle de l'Aumônier, de lui remettre le Registre des Morts, pour en tirer les Extraits mortuaires demandés et le profit. *Signé*, D'AIGREMONT.

Vu la présente Requête, les observations de M. d'Aigremont, copie de l'Arrêt du Conseil Supérieur, du premier Janvier 1777: Nous Ordonnateur, faisant fonction d'Intendant, ordonnons que le Chapelain par nous établi dans l'Hôpital Militaire, dont le sieur Bouvier a l'entreprise, continuera de remplir ses fonctions, de tenir les Registres pour les morts, et d'en délivrer les Extraits mortuaires, conformément aux Ordonnances

du Roi ; mais qu'il sera tenu d'envoyer les Morts avec leurs noms à la porte du Cimetière pour en laisser faire les enterremens au Chapelain de la Fossette, à qui ces fonctions appartiennent : Ordonnons en outre que lors de l'évacuation dudit Hôpital Militaire, les Registres qui y auront été tenus par ce Chapelain, seront remis cotés et paraphés par le Commissaire des Guerres à l'Aumônier du Cimetière, pour en être délivré des Extraits à qui il appartiendra. AU CAP, le 26 Août 1780. *Signé*, LE BRASSEUR.

LETTRE *du Ministre à M. le Marquis de Vaudreuil, nommé Gouverneur-Général, touchant la subordination des Economes, Ouvriers et autres Gens à gages envers les Habitans.*

Du 8 Septembre 1780.

M. DE REYNAUD m'a rendu compte, M., de l'affaire du sieur le G... employé aux gages du sieur B.... Habitant, qu'il a osé provoquer, après avoir été renvoyé de son service. Il est nécessaire de réprimer sévèrement l'insolence des Économes, Ouvriers et autres gens à gages, qui osent se porter à des excès envers les Habitans-Propriétaires, et je ne puis qu'approuver la punition que M. de Reynaud a fait subir au sieur le G... (la prison). L'intention de Sa Majesté est même qu'en pareil cas vous usiez d'une plus grande sévérité.

V. la Lettre du Commandant-Général par interim, du 28 Février 1781.

ORDONNANCE *des Administrateurs, portant établissement de Gardes-Quai dans les Villes du Cap et du Port-au-Prince.*

Du 6 Octobre 1780.

FRANÇOIS Reynaud de Villeverd, etc.
Joseph Alexandre Le Brasseur, etc.

La conservation des Rades des Villes du Cap et du Port-au-Prince, qui se comblent journellement par les décombres et les immondices qu'on y jette, ainsi que sur les Quais, et la salubrité desdites Villes exigeant qu'il soit

fait venir chez lui le Doyen des Avocats, l'a prévenu qu'il convenoit, attendu le respect et les égards dûs aux Arrêts de la Cour, de porter au grand Rôle toutes les demandes en entérinement de Lettres de Requête Civile.

ARRÊT du Conseil du Cap, qui juge qu'un Médecin-Chirurgien dont le titre de Médecin est légalement connu par l'enregistrement, doit émolumenter comme Médecin.

Du 11 Octobre 1780.

LOUIS, etc. Entre Me Dazille, Docteur en Médecine de la Faculté de Paris, Médecin et Pensionnaire de Sa Majesté en cette Colonie, Correspondant de la Société Royale de Médecine de Paris, demeurant au Quartier Morin, Appelant d'une part; et le sieur Cameron, habitant à la grande Rivière, Exécuteur-Testamentaire du feu sieur Dé-[illegible], Intimé d'autre part. Vu, etc. OUI Canivet, Substitut de notre Procureur Général, et tout considéré : NOTREDITE COUR donne acte à la partie de Bourlon (Caméron) de ce qu'elle s'en rapporte à la prudence de la Cour; faisant droit sur l'appel, a mis et met l'appellation et Sentence (*qui réduisoit les honoraires de Me Dazille à* 180 *liv.*) dont est appel, au néant, émendant, condamne la Partie de Bourlon en sa qualité à payer à celle de Moreau de S. Méry, (Me Dazille) la somme de 950 liv. montant de son compte, et ce, par privilége et préférence à tous autres Créanciers; l'amende remise, la partie de Bourlon aux dépens; et néanmoins donne acte à la Partie de Moreau de S. Méry de la déclaration par elle faite sur la Barre, de ce que dans le cas où il seroit justifié que la succession dont s'agit seroit insolvable, elle se reduit volontairement au simple remboursement des dépens.

ORDONNANCE des Administrateurs, pour le changement du Cimetière de la Paroisse de la Petite-Rivière.

Du 16 Octobre 1780.

AUTANT il est nécessaire d'avoir dans une Paroisse un lieu destiné aux inhumations publiques, autant il est dangereux que ce lieu soit précisément au sein d'une ville ou d'un Bourg. La sagesse de nos Rois a

rette, et Morand de la Sauvagère, Procureur de l'Habitation de la [illegible] Disant que, par une délibération prise et arrêtée ce jour en l'Hôtel du Gouvernement, en vertu de votre Ordonnance du 29 Octobre dernier, etc, ils ont été nommés par les Habitans dénommés en ladite Délibération, pour Commissaires, et notamment à l'effet de solliciter de votre autorité l'homologation de ladite Délibération, pour quoi les Supplians ont l'honneur de vous adresser la présente.

Vu l'exposé en la présente Requête, notre Ordonnance du 29 Octobre dernier, mise au bas de celle à nous présentée le 25 dudit mois, la Délibération de ce jourd'hui : Nous, Commandant-Général et Ordonnateur, avons homologué et homologuons ladite Délibération de ce jour, signée des Parties intéressées, et que nous avons paraphée *ne varietur*, pour être exécutée selon sa forme et teneur, nonobstant les dires et oppositions des sieurs Barré de Saint-Venant et Hellot, en la qualité qu'ils agissent, lesquels seront tenus de s'y conformer également en tout son contenu; et sera ladite Délibération, les pièces y jointes, ensemble notre présente Ordonnance, enregistrées au Greffe de l'Intendance, pour y avoir recours au besoin. Mandons à M. le Commandant pour le Roi, à ceux des Paroisses, et à tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main, chacun en droit soi, à l'exécution de la présente Ordonnance. Au Cap, le [illegible] Novembre 1780. *Signé*, REYNAUD et LE BRASSEUR.

R. au Greffe de l'Intendance, le lendemain.

ORDONNANCE *des Administrateurs, concernant les Poisons.*

Du 3 Novembre 1780.

FRANÇOIS Reynaud de Villeverd, etc.
Joseph Alexandre Le Brasseur, etc.

Étant informés qu'au préjudice de l'Édit de 1682, de la Déclaration du Roi du 30 Décembre 1746, et des Arrêts de Réglement des Conseils Supérieurs de cette Colonie, des 7 Février, 12 Juillet 1738, 11 Mars 1758, et 17 Avril 1772, il se commet une infinité d'abus dans la vente des Poisons et autres drogues dangereuses de leur nature, qu'il s'en introduit chaque année une très-grande quantité dans la Colonie, et qu'ils sont étalés indiscrettement dans les Magasins des Capitaines de Navires, d'où ils passent dans ceux des Marchands, des Graisseurs, Dro-

guistes, soi-disant Apothicaires, Maîtres Chirurgiens des Villes et Campagnes, Orfèvres, Maréchaux, Teinturiers et autres, où ils ne sont pas gardés avec plus de précautions, quelque rigoureuses que soient à cet égard les dispositions des Ordonnances et Réglemens; pour remédier à un désordre aussi dangereux, nous avons pensé qu'il étoit nécessaire non-seulement de faire exécuter toutes les Loix et Réglemens sur les Poisons et Vénéfices; mais encore d'y ajouter toutes les précautions que les circonstances locales ont rendues nécessaires.

Nous, en vertu des pouvoirs à nous accordés par Sa Majesté, avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. I[er]. L'Apothicaire du Roi, dans tous les lieux où il y en a d'établis, soit par Brevet, soit par Commission des Général et Intendant, aura seul le droit de vendre *le Sublimé*, *l'Arsenic*, *le Réalgar*, *l'Orpiment*, *le Verd-de-gris*, et la Poudre connue sous la dénomination de *Poudre-à-Rats*; en conséquence, il est enjoint à tous Apothicaires, Chirurgiens, Marchands-Droguistes et autres, qui auront dans leurs Magasins des Drogues ci-dessus désignées, d'avoir, dans la huitaine de la publication de la présente, à les verser dans les mains des Apothicaires du Roi, qui leur en rembourseront le prix sur l'estimation qui en sera faite par les Médecin et Chirurgien du Roi, et ce sous peine de trois mille livres d'amende, dont moitié applicable au dénonciateur, et moitié à l'Hôpital de la Providence du Cap.

II. Enjoignons à tous Capitaines de Navires, Officiers-Mariniers et Pacotilleurs, qui seront chargés desdits Poisons, d'avoir à en faire la déclaration aux Greffes de l'Amirauté, et de se conformer à l'article premier de la présente Ordonnance, sous les mêmes peines; et afin qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance, la présente sera exposée sur un tableau dans lesdits Greffes. Enjoignons en outre aux Officiers des Classes et aux Greffiers des Amirautés, de faire part du présent article à tous Capitaines de Navires au moment de leur arrivée dans les Ports de cette Colonie.

III. Enjoignons à l'Apothicaire du Roi de garder sous clef les Drogues ci-dessus désignées, et de n'en vendre qu'aux autres Apothicaires et Chirurgiens pour la composition de leurs remèdes, ou autres personnes connues et domiciliées : à cet effet, il tiendra deux Registres qui seront cotés, paraphés et arrêtés, tous les ans, par les Juges des lieux, sur l'un desquels il inscrira jour par jour la qualité et quantité, par livre, marc, once et grain des susdits Poisons, les noms, qualités et demeures de ceux qui les lui auront portés ou vendus, ainsi que les prix auxquels il les aura achetés : sur l'autre, tenu dans la même forme, il inscrira exactement la remise ou la

vente desdits Poisons ; en observant les mêmes formalités, et avec de plus grandes précautions encore, s'il est possible. Il fera signer les vendeurs sur le premier registre, et les acheteurs sur le second ; observera de ne laisser aucun blanc, ni de ne mettre aucun interligne sur lesdits registres, et ce sous peine, contre *ledit Apothicaire du Roi*, *d'interdiction*, et de répondre, en son propre et privé nom, de tous les accidens qui pourroient résulter de l'inexécution du présent article, et d'être même poursuivi suivant la rigueur des Ordonnances.

IV. Défendons à tous Apothicaires, Chirurgiens et autres, de laisser faire aucune préparation et composition des Drogues nécessaires à la cure des maladies, aux Nègres qui sont à leur service ; leur enjoignons de n'en charger que des Blancs de confiance, sous peine de mille livres d'amende au profit de l'Hôpital de la Providence, et de répondre également des évènemens qui pourroient survenir de leur négligence à cet égard.

V. Faisons défenses à tous Esclaves et Gens de couleur libres, de l'un et l'autre sexe, de composer et distribuer aucun remède en poudre ou en quelqu'autre forme que ce puisse être, et d'entreprendre la guérison d'aucune maladie, à peine de punition afflictive, si le cas le requiert.

VI. Défendons expressément à tous Apothicaires et Chirurgiens d'envoyer à leurs Malades, par des Négres, aucuns remèdes simples ou composés, à moins que les bouteilles, pobans ou paquets ne soient cachetés et étiquetés, sous peine de mille livres d'amende, dont moitié applicable au dénonciateur, moitié à l'Hôpital des lieux, et d'être poursuivis suivant la rigueur des Ordonnances, pour les événemens qui pourroient résulter de leur infraction au présent article.

VII. Afin d'assurer d'une manière plus solide la confiance publique, ordonnons qu'aucun Apothicaire et Marchand Droguiste ne pourra s'établir dans cette Ville, ainsi que dans les autres lieux de la Colonie, avant d'avoir été interrogé et examiné par les Médecin, Chirurgien et Apothicaire du Roi, soit au Cap, soit au Port au Prince, et deux Docteurs en Médecine nommés à cet effet en présence d'un Commissaire de la Cour et du Procureur-Général du Roi, et en avoir obtenu un certificat qui constate leur capacité, lesquels prêteront ensuite serment à la Jurisdiction, et seront au surplus les Edits et Ordonnances du Roi, les Arrêts et Réglemens des Conseils sur la matière, notamment ceux ci-dessus cités, exécutés selon leur forme et teneur.

Enjoignons, chacun en ce qui nous concerne, à tous Commandans et autres Officiers, de tenir, chacun en droit soi, la main à l'exécution de la

présente Ordonnance, qui sera enregistrée au Greffe de l'Intendance, imprimée, lue, publiée et affichée par-tout où besoin sera. Prions MM. les Officiers des Conseils Supérieurs du Cap et du Port-au-Prince, de faire pareillement enregistrer ladite Ordonnance. Mandons à ceux des Jurisdictions de tenir la main à son exécution.

DONNÉ au Cap, etc, le 3 Novembre 1780. *Signé*, REYNAUD et LE BRASSEUR.

R. au Conseil du Cap, le 17 Novembre 1780, par Arrêt qui nomme M. Ruotte, Conseiller, Commissaire pour ce qui concerne l'exécution de l'art. 7.
Et à celui du Port-au-Prince, le 15 Octobre 1781.

ARRÊT du Conseil du Cap, concernant les Fabriques et Paroisses.

Du 6 Novembre 1780.

VU par le Conseil la remontrance du Procureur Général du Roi, contenant, etc. OUI le Rapport de M. Faure de Lussac, Conseiller; Tout considéré : LA COUR reçoit le Procureur-Général du Roi Appelant des Délibérations prises dans les Assemblées des Paroisses du Gros-Morne, le 15 Août dernier, du Fort-Dauphin, le 1 Octobre, de l'Acul, les 9 Janvier et 10 Septembre dernier, par lesquelles il a été nommé des Syndics-Commissaires et Trésoriers, autres que les Marguilliers en charge, ainsi que de celles prises dans toutes les autres Paroisses du ressort, tendantes aux mêmes fins; et avant de faire droit sur ledit appel, enjoint auxdits Syndics-Commissaires et Trésoriers, d'avoir à rendre compte dans trois mois du jour de la signification du présent Arrêt, aux Marguilliers en charge, de l'administration qu'ils ont eue en cette qualité des deniers de Fabrique, et de verser ès-mains desdits Marguilliers le reliquat dans le mois qui suivra l'arrêté de leurs comptes, sauf à statuer sur ledit appel, après la reddition desdits comptes et le versement desdits reliquats; ordonne néanmoins que tous les débiteurs aux Fabriques seront tenus, dans le même délai, de payer le montant de leurs dettes, soit ès-mains des Marguilliers en charge, soit en celles des Trésoriers ci-devant nommés par les Paroisses; ordonne en outre que tous les anciens Marguilliers en retard de rendre compte, seront tenus, dans le même délai, de rendre leurs comptes et de les communiquer aux Substituts du Procureur-Général ès Siéges, à l'effet d'être par eux visés et débattus, s'il y a lieu, et d'en payer le

ARRÊT du Conseil du Cap, touchant le paiement de la Maréchaussée mise chez les Débiteurs aux deniers Royaux.

Du 17 Janvier 1781.

LA COUR, où étoient MM. les Administrateurs de la Colonie, faisant droit sur le réquisitoire du Procureur-Général du Roi, a ordonné et ordonne que le Réglement concernant la Maréchaussée, de 1743, sera exécuté selon sa forme et teneur : ce faisant, autorise ladite Maréchaussée à exiger et percevoir de tous les redevables aux deniers royaux et publics, six francs pour la première journée, quand même elle n'y resteroit en garnison que partie dudit premier jour, et que pour les jours suivans, la Maréchaussée ne sera payée sur le même pied et comme dessus, qu'autant que le Cavalier y sera réellement et de fait resté en garnison chez chacun des redevables : ordonne que le présent Arrêt sera imprimé, lu, publié et enregistré dans les siéges Royaux du ressort.

ORDONNANCE des Administrateurs, concernant les Accoucheurs et Sages-Femmes.

Du 18 Janvier 1781.

FRANÇOIS Reynaud de Villeverd, etc.
Joseph-Alexandre Le Brasseur, etc.

Les accidens multipliés qui résultent dans cette Colonie de la facilité qu'ont tous les Particuliers et un grand nombre de femmes de couleur, dont l'impéritie n'est que trop démontrée, de donner des secours aux femmes enceintes et de les accoucher, ayant fixé notre attention, et voulant y remédier : Nous, en vertu des pouvoirs à nous accordés par Sa Majesté, avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. I. Ne pourront à l'avenir dans aucune des Villes de la Colonie, pratiquer l'Art des accouchemens, que les personnes reconnues capables par le Médecin du Roi-Accoucheur, ou autre Médecin ayant une commission à cet effet des Général et Intendant, sous peine de

mille livres d'amende, et d'être poursuivies extraordinairement pour raison des accidens qui pourroient résulter de leurs contraventions.

II. Il sera établi à cet effet dans les principales Villes de la Colonie, une École, dans laquelle il sera fait des démonstrations par lesdits Médecins du Roi.

III. Les Personnes qui auront suivi ledit Cours, ne pourront être admises à pratiquer ledit Art, et obtenir un certificat dudit Médecin, avant d'avoir subi un examen de trois heures, tant sur la théorie que sur la pratique des accouchemens.

IV. Les Accoucheurs ou Sages-femmes arrivant d'Europe, même ceux pourvus de Lettres de maîtrise, ne pourront exercer ledit Art qu'après avoir été examinés par ledit Médecin, sous peine de mille liv. d'amende, applicable au profit des pauvres femmes enceintes qui seront reçues chez ledit Médecin pour y faire leurs couches.

Les Accoucheurs ou Sages-femmes qui exercent actuellement ladite Profession, pourront cependant, quoique non encore reçus, continuer de l'exercer; mais ne pourront se dispenser d'assister régulièrement aux Écoles, jusqu'à ce qu'ils ayent obtenu desdits Médecins du Roi-Accoucheurs, le certificat qui leur est nécessaire; faute de quoi ils seront poursuivis comme contrevenans à l'article premier de la présente Ordonnance.

VI. Ne pourront sous les mêmes peines les Sages femmes qui auront obtenu un certificat desdits Médecins du Roi-Accoucheurs, opérer dans les accouchemens extraordinaires, qu'elles n'ayent appelé un Accoucheur.

VII. Ne pourront également, sous les mêmes peines, lesdites Sages-femmes reçues, traiter les femmes dans les maladies occasionnées, soit par leur grossesse, soit par les suites de couches.

VIII. Ordonnons à tous Chirurgiens qui seront appelés pour faire l'ouverture d'une femme décédée enceinte ou en couches, d'en prévenir, pour y assister, le Médecin du Roi-Accoucheur.

IX. Les Accoucheurs ou Sages-femmes seront tenus de se conformer pour les honoraires qui leur seront dus, aux Réglemens du Conseil-Supérieur du Cap, du 14 Juin 1757.

X. Seront au surplus les Ordonnances et Réglemens rendus sur cette matière, exécutés suivant leur forme et teneur.

Enjoignons, chacun en ce qui nous concerne, à tous Commandans et autres Officiers de tenir, chacun en droit soi, la main à l'exécution de la présente Ordonnance, qui sera enregistrée au Greffe de l'In-

[illegible], imprimée, lue, et affichée par-tout où besoin sera. Prions MM. les Officiers du Conseil Supérieur du Cap de la faire pareillement enregistrer en leur Greffe. Mandons à ceux de la Jurisdiction de ladite Ville de tenir la main à son exécution. DONNÉ au Cap, etc.

R. au Conseil du Cap, le 4 Avril 1781.

ORDONNANCE des Administrateurs, pour la Réparation en neuf du Marché de la Place de Clugny, au Cap.

Du 29 Janvier 1781.

L'AN 1781, le 7 Janvier, sont comparus pardevant Nous, au Gouvernement, les contribuables à la confection de la Place de Clugny, pour délibérer sur la manière la plus convenable de perfectionner cette Place, et de la rendre praticable en temps de pluie, où il est impossible dans l'état actuel, que le marché puisse continuer de se tenir, vu la boue qu'occasionne la moindre grande pluie.

Il a été présenté à cet effet deux projets, dressés et signés par M. Calon de Felcourt, Ingénieur du Roi. Le premier, de paver ladite Place en entier, qui occasionneroit une dépense de 2400 toises carrées de pavé, et 267 toises cubes de terre de remblai ; le second, de diviser en quatre parties égales ladite Place, formant chacune un carré qui sera bordé sur chaque face d'un pavé de 12 pieds de large, tel que celui des rues, en observant à chaque division desdits carrés, les ruelles telles qu'elles sont marquées sur les plan et profil ; ce qui n'occasionneroit qu'une dépense de 400 toises carrées de pavé, et 700 toises cubes de terre de remblai, mais qui seroit moins solide ; le milieu de chaque carré seroit d'un pied plus haut que le pavé du pourtour de ladite Place.

La matière mise en délibération, la pluralité des voix a été d'accepter le premier projet de paver la Place en entier, conformément aux plan et devis de M. Calon de Felcourt, que MM. les Général et Intendant sont priés de parapher *ne varientur*, et de décharger à l'avenir lesdits Habitans de l'entretien des pavés et d'entourage de ladite Place, et lesdits Habitans ont offert de donner 55,000 liv., et que le Gouvernement se chargeroit du reste, pour que ladite Place fût pavée

ARRÊT du Conseil du Cap, contenant la première nomination à Vie d'un Curateur aux Successions Vacantes.

Du 13 Juin 1782.

VU par le Conseil la Requête de Me Ducommun, Curateur aux Successions vacantes du Cap; vu aussi l'arrêté de la Cour du 11 de ce mois; la dépêche de MM. les Général et Intendant, adressée à M. le Président, par suite d'icelui, du lendemain. Conclusions de St. Martin fils, Substitut du Procureur-Général du Roi. OUI le Rapport de M. Ruotte, Conseiller; et tout considéré: LA COUR a accordé et accorde au Suppliant les fins de sa Requête; en conséquence l'a nommé et nomme à vie, à la place de Curateur aux Successions vacantes du Ressort du Siége Royal du Cap, aux termes de l'Édit du Roi, du 24 Novembre dernier, enregistré en la Cour le 11 Mai dernier; à la charge par le Suppliant, suivant ses offres, de présenter une nouvelle Caution au premier Janvier 1785, que finira son second exercice, et aux autres charges et conditions de droit. Fait au Cap, etc.

ARRÊT du Conseil du Cap, contre un Apothicaire, pour avoir vendu une Drogue Vénéneuse à un Négre qui s'en est empoisonné.

Du 13 Juin 1782.

VU par la Cour la procédure extraordinairement faite et instruite par le Juge Criminel du Cap, à la Requête du Substitut du Procureur-Général du Roi audit Siége, contre le nommé Jean Thénevot, Apothicaire de cette Ville, défendeur et accusé, décrété d'ajournement personnel; ledit Substitut appelant de Sentence dudit Siége du 14 Mars dernier, qui auroit déclaré ledit Jean Thénevot dûement atteint et convaincu d'avoir, contre la disposition de l'Ordonnance de MM. les Général et Intendant, en date du 3 Novembre 1780, enregistrée le 4 du même mois, tenu dans son Magasin des Drogues prohibées, et dont la vente est réservée par ladite Ordonnance à l'Apothicaire du Roi; pour réparation de quoi, etc. OUI et interrogé ledit Jean Thénevot derrière le Barreau, sur sa cause d'appel et cas à lui imposés; Conclusions par écrit du

Procureur-Général du Roi : Oui le rapport de M. Faure de Lussac, Conseiller, et tout considéré : DIT A ÉTÉ PAR LA COUR qu'il a été mal Jugé par le Juge Criminel au Siége Royal du Cap, en ce que ladite Sentence auroit seulement condamné Jean Thénevot en la somme de 3,000 liv. d'amende envers le Roi, bien appelé par le Substitut du Procureur-Général du Roi ; émendant, pour les cas résultans du procès, interdit Jean Thénevot, pour le temps et espace de 6 mois, de ses fonctions d'Apothicaire, pendant lequel délai son Magasin sera clos et fermé, avec expresses inhibitions et défenses de débiter par lui-même ou faire débiter pendant ledit délai, aucunes Drogues Médicinales; le condamne en l'amende de 3,000 liv. applicables au profit du Roi, et lui fait défenses de récidiver, sous peine de punition corporelle ; ordonne que le présent Arrêt sera imprimé jusqu'à la concurrence de 100 Exemplaires, aux frais dudit Thénevot, et affiché dans tous les carrefours et lieux accoutumés de cette Ville, etc.

ARRÊTÉ du Conseil du Cap, touchant le Jugement d'un délit commis par un Soldat, autre qu'un délit Militaire.

Du 13 Juin 1782.

CE jour, M. le Gris, Conseiller, ayant proposé à la Cour de lui faire le Rapport du procès-criminel instruit contre le nommé la Jeunesse, Soldat au Régiment de Cambresis, condamné à être pendu par Sentence du Juge du Port-de-Paix, du 10 Avril dernier ; il a été observé qu'il sembloit résulter de l'article 27 de l'Ordonnance de 1775, qu'un Officier Major devoit être appelé pour être présent au Rapport et Jugement de ce procès : sur ce, LA COUR a arrêté que M. le Général seroit prévenu à telles fins que de raison, qu'elle a remis le Rapport et Jugement du procès-criminel dont il s'agit, au Jeudi 27 de ce mois; auquel effet il sera remis à M. le Général expédition du présent Arrêté.

Le Jugement eut lieu ledit jour 27, et le Soldat fut condamné aux Galères à perpétuité.

Lettre de MM. les Général et Intendant au Commandant en Second de la Partie du Nord, touchant la Distribution et le Toisé des Chemins et le choix des Voyers.

Du 28 Juillet 1782.

Nous avons fort à cœur M., que l'Édit du Roi sur les Chemins soit exécuté promptement. C'est par le toisé général qu'il faut commencer. Nous vous prions donc, M., de faire le plutôt qu'il sera possible assembler les Paroisses de votre département, à l'effet d'être par chacune d'elles fait choix d'une personne capable pour remplir les fonctions de Voyer, et statuer en même-temps sur les honoraires dont il conviendra de récompenser son travail. Nous pensons que la meilleure manière de le régler et de le faire payer, est de fixer, par toise, une somme quelconque, à supporter par ceux qui seront chargés de l'entretien; de façon, par exemple, qui si on alloue deux sols par toise, une habitation qui, par la répartition, se trouvera chargée de 1000 toises d'entretien, payera 100 liv. pour sa contribution aux honoraires du Voyer.

Notre intention, M., est que vous laissiez aux Paroisses la faculté non-seulement de choisir un Voyer pour celles qui n'en auroient pas, mais encore d'en nommer un second, si l'ancien n'avoit pas la confiance des Paroissiens, etc.

Il y a des Quartiers où l'on a fixé le toisé à 3 sols la toise, comme le Limbé en Septembre 1782; mais communément il est payé sur le pied de deux sols par toise.

Lettre du Ministre aux Administrateurs, sur la Fourniture des Drogues et Médicamens.

Du 3 Août 1782.

Je vous renvoie, MM., un Mémoire par lequel l'Apothicaire du Roi au Cap expose, qu'au préjudice des droits de sa place, la fourniture des drogues

drogues et médicamens pour les Hôpitaux et les Vaisseaux du Roi s'est faite au rabais, et qu'il en peut résulter de grands inconvéniens pour la santé et la conservation des hommes, par l'infidélité, soit dans le poids, soit dans la qualité des drogues. Comme je ne doute pas que vos Prédécesseurs n'ayent pris toutes les précautions nécessaires pour en assurer la bonté, je ne puis qu'approuver leurs dispositions. L'intention du Roi est que dans cette fourniture comme dans toutes les autres, vous laissiez la concurrence la plus entière, en vous assurant toutefois de la bonne qualité.

ORDONNANCE *du Lieutenant de l'Amirauté de Saint-Marc, qui fait défenses à tous Capitaines des Bâtimens mouillés dans la rade, de débarquer leur Lest ailleurs que dans le lieu qui leur sera indiqué à cet effet.*

Du 16 Août 1782.

ORDONNANCE *du Juge de Police du Cap, concernant les Chiens attaqués de la rage.*

Du 30 Août 1782.

VU la remontrance à nous présentée par le Procureur du Roi, contenant qu'il vient d'être informé que la rage canine commençoit à faire de nouveaux ravages, tant dans la Ville que dans les Campagnes; qu'une petite chienne appartenante à la Dame Carere, demeurante en cette Ville, venoit d'être attaquée de ce mal; qu'au Morne-Rouge, sur l'Habitation de la Dame Dunand, un des chiens de ladite Habitation y auroit mordu d'abord deux des Négres assez legérement, mais se seroit ensuite jeté sur l'Économe-Gérant avec tant d'acharnement qu'on n'auroit pu lui faire lâcher prise qu'en lui coupant la tête; que d'après ces faits il seroit d'autant plus important de prendre toutes les précautions dont on a déjà usé en pareil cas, que le nombre des chiens est excessivement multiplié dans les Campagnes et même dans la Ville: Nous, faisant droit sur la remontrance du Procureur du Roi, et pour apporter le remède le plus prompt à un mal dont les progrès sont aussi rapides et les effets aussi funestes, ordonnons que les Arrêts du

*ARRÊT du Conseil du Cap, qui juge que la Nyctalopie * est un vice redhibitoire, et que la demande en Garantie d'un acquéreur est, en pareil cas, non-recevable après le délai de six mois.*

Du 25 Janvier 1783.

ENTRE le sieur Cuisso, demeurant au Cap, Appelant et demandeur en garantie, d'une part; Et la Dame veuve Maurere, Boulangère au Cap, Intimée d'autre part; De la cause le sieur Servin, dit Nîmes, assigné en garantie d'autre part. Vu, etc. Après que le Loup Desperelles, Avocat de l'Appelant; Carles, Avocat de l'Intimé; et Laborie, Avocat de Servin, dit Nîmes, ont été ouis à l'Audience du 12 Octobre dernier; ensemble Dechamps, Substitut du Procureur-Général du Roi, et que par Arrêt dudit jour, il a été ordonné qu'il en seroit délibéré au rapport de M. Faure de Lussac, Conseiller, dépens reservés; les pièces mises sur le Bureau, vues; Ouï le rapport, et tout considéré: LA COUR, vuidant le délibéré, donne acte à la Partie de Laborie de ce que, sur l'appel, elle s'en rapporte à la prudence de la Cour; donne pareillement acte à la Partie de le Loup Desperelles de son appel incident de la Sentence du 16 Juin 1781; joignant les appels principal, incident et demandes, faisant droit sur le tout par un seul et même Arrêt; sans s'arrêter ni avoir égard à la demande en garantie dont la Partie de le Loup Desperrelles est et demeure déboutée, a mis et met les appellations au néant; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet; condamné l'Appelant en l'amende ordinaire et aux dépens, tant des causes principale, que d'appel et demandes, même en ceux de contre-garantie.

La Sentence, vu le Certificat du Chirurgien du Roi, portant que le Négre Coïs, dit Jeannot, est affligé de la Nyctalopie, condamnoit le sieur Cuisso à le reprendre, et à rembourser à la Dame Maurere 2200 liv. par elle payées pour le prix dudit Négre. Quant à la garantie du sieur Cuisso contre son vendeur, introduite en la Cour, en énonçant la maladie du Négre comme un vice rédhibitoire, le délai des actions de cette espèce étant fixé par sa Jurisprudence à six mois, la Cour a dû proscrire cette garantie formée après ce terme, compté depuis la vente faite au sieur Cuisso par le sieur Servin.

* *La Nyctalopie est une maladie des yeux qui empêche de voir durant la nuit; elle est opposée à l'Eméralopie, qui prive de la lumière pendant le jour. On s'apperçut que le Négre dont il est question étoit Nyctalope, parce qu'il ne pouvoit rendre aucun service dans les travaux nocturnes de la boulangerie à laquelle on l'avoit attaché, ne voyant point du tout les objets, malgré la lumière et le feu qui les éclairoient.*

damne en outre lesdits Cimetiere et Lajonquiere solidairement en deux mille livres de réparation, dommages-intérêts envers ledit Michel, applicables de son consentement à la maison de Providence de cette Ville, et aux dépens du procès ; le surplus de leurs biens acquis et confisqués au profit de Sa Majesté ; et au cas que confiscation n'ait lieu sur les biens de chacun desdits Accusés, préalablement pris la somme de 1000 l. d'amende envers ledit Seigneur Roi ; ce qui sera exécuté par effigie en un tableau sur lequel sera transcrit le présent Arrêt, lequel tableau sera attaché à un poteau dressé sur la place, au-devant de l'Eglisse Paroissiale dudit lieu de Jean-Rabel ; et pour ladite exécution, renvoie pardevant le premier Juge. Ordonne que le présent Arrêt sera imprimé et affiché à la diligence du Procureur-Général du Roi, tant ès Carrefours et lieux accoutumés de cette Ville, qu'en celle du Port-de-Paix, au Bourg de Jean-Rabel, et par-tout où besoin sera. Fait au Cap, en la Chambre Criminelle etc.

ARRÊT du Conseil du Cap confirmatif de Sentence du Juge du Fort-Dauphin, qui, en accueillant la Prescription trentenaire invoquée par la détentrice de l'immeuble, rejette l'action en Déguerpissement, et y déclare le Demandeur non-recevable.

Du 2 Mars 1784.

ENTRE le sieur Denans, Appelant ; Et la veuve Duprat, Intimée.

ARRÊT du Conseil du Port-au-Prince qui défend à un Particulier, se prétendant Médecin, d'exercer la médecine.

Du 4 Mars 1784.

VU par la Cour le Procès verbal dressé par MM. Piemont et Reynaud de Saint-Hilaire, Conseillers-Commissaires nommés par Arrêts des 8 Juillet 1780, et 5 Novembre 1783, contenant divers interrogats faits

par le sieur Fos de la Borde, Médecin du Roi, au sieur Léon Bourdais sur ses connoissances en Médecine; ledit Procès-Verbal en date du 3 Février dernier; vu en outre un second Procès-Verbal dressé, le même jour, par les mêmes Commissaires, en vertu des mêmes Arrêts, de l'état des Lettres de Docteur en Médecine, dont ledit sieur Léon Bourdais se prévaut; conclusions de M. de Bourcel, Substitut, faisant fonction de Procureur-Général du Roi, en date du 10 Février dernier; ensemble les autres pièces; ouï le Rapport de M. Gabeure de Vernot, Conseiller, Doyen; et tout considéré : LA COUR fait défenses au sieur Léon Bourdais d'exercer la Médecine dans l'étendue de son ressort, à peine d'être poursuivi extraordinairement.

ARRÊT du Conseil du Port-au-Prince, qui déclare nulle une Séparation de corps et de biens, irrégulièrement prononcée.

Du 8 Mars 1784.

ENTRE Sénéchal, Apothicaire aux Cayes; Et la dame Anne Matheau, épouse se disant séparée de corps et de biens du sieur Pierre Hubert, son mari, absent. LA COUR donne acte au Procureur-Général du Roi de l'appel par lui interjeté de la Sentence rendue par le Juge de Saint-Louis, le 17 Septembre 1776; faisant droit sur ledit appel, a mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, déclare ladite Sentence nulle et irrégulière; en conséquence fait défenses à la Partie de Lafont de se dire femme séparée de corps et de biens d'avec Pierre Hubert, son mari, sauf à elle à se pourvoir dans les formes de droit.

Sur la demande de la dame Hubert pour être autorisée à poursuivre sa séparation de corps et de biens contre son mari qui l'avoit abandonnée depuis cinq ans, le Juge avoit nommé un Curateur à ce dernier. Le Curateur avoua les sévices imputés par la femme, et d'après lesquels le Juge prononça, sans conclusions du Ministère public et sans enquête, la séparation de corps et de biens proscrite par l'Arrêt.

ORDONNANCE *des Administrateurs, portant Privilége exclusif pour la distribution des Pillules de Loubeau.*

Du 7 Avril 1784.

SUPPLIENT humblement Anselme et Compagnie, Apothicaires au Cap : disant qu'ils avoient acquis de la dame Baradat, résidente en cette Ville, le secret des pillules connues sous le nom *de pillules de Loubeau*, que cette dame a acquis elle-même du sieur Loubeau, par acte passé pardevant Me Javin, Notaire à Ouanaminte, (du 13 Avril 1778.) Que cependant, au mépris de leurs titres, il se trouve des Apothicaires qui osent débiter des pillules sous la même dénomination, et tromper ainsi le Public par une contrefaçon également préjudiciable aux droits des Supplians, et à l'intérêt des Citoyens. C'est pourquoi ils ont recours à votre autorité et justice, Ngrs, pour qu'il vous plaise, sur l'exposé de la présente, les maintenir dans leur propriété, en leur accordant le privilége exclusif de vendre seuls, par eux ou par leurs délégués, lesdites pillules de Loubeau; et ferez justice; *Signé :* ANSELME et Compagnie.

Vu l'exposé en la présente, et y ayant égard : Nous, Général et Intendant, accordons aux Supplians le privilége exclusif de vendre seuls, par eux ou par leur délégués, les pillules de Loubeau, et faisons expresses inhibitions et défenses à qui que ce soit d'en débiter à l'avenir, aux peines de droit; et sera notre présente Ordonnance enregistrée au Greffe de la Subdélégation, pour y recourir au besoin. Donné au Cap, le 7 Avril 1784; *Signé :* BELLECOMBE et BONGARS.

R. au Greffe de la Subdélégation le 12 du même mois.

affichée. A Saint-Marc, le 6 Août 1784. *Signé :* BRETTON DES CHAPELLES.

Vu et approuvé. Au Port-au-Prince le 9 Août 1784. *Signé :* BONGARS.

REQUÊTE présentée aux Administrateurs par les 12 Fondateurs du Cercle des Philadelphes du Cap François, et Lettre de MM. les Administrateurs à leurs Représentans à ce sujet.

Des 22 Août et 16 Septembre 1784.

Du 22 Août.

SUPPLIENT très-humblement les Soussignés; Disant qu'ayant formé le projet de recueillir tout ce qui peut concerner l'Histoire physique et naturelle de Saint-Domingue, de se procurer la Description particulière de chaque Quartier, avec des détails sur le sol, les plantations, les rivières, les eaux minérales, les maladies, et de lier par des rapports intéressans tout ce qui influe sur la santé des Colons et des Nègres; et ce travail neuf et important exigeant des correspondances dans tous les Quartiers, il vous plaise, Ngrs, honorer les Supplians de votre protection, en leur permettant de se réunir, pour concerter leur projet et s'occuper de son exécution, et les autoriser à publier un Prospectus pour annoncer leurs vues et exciter l'émulation des personnes instruites qui voudront leur communiquer leurs observations. Les Supplians ont l'honneur de vous prévenir qu'ils ont le projet de donner à leur Société le nom de *Cercle des Philadelphes*, et de la régler par des Statuts qu'ils s'empresseront de vous soumettre, si vous le jugez nécessaire, pour être mieux instruits de leurs intentions. Ils espèrent que vous approuverez leurs vues, parce qu'elles ont pour objet le bien public. Ce faisant, Ngrs, etc.

Du 16 Septembre

Le projet proposé, MM., par les personnes qui ont signé la Requête que vous nous avez fait l'honneur de nous communiquer, ayant pour but de former un Recueil sur l'Histoire physique et naturelle de Saint-

Domingue, nous ne voyons aucun inconvénient à donner les mains à son exécution : on ne peut même assez louer l'intention des douze Citoyens qui se réunissent pour travailler à cet Ouvrage. Nous vous prions, MM., de vouloir bien en témoigner notre satisfaction particulière à cette Société, et la prévenir que nous recevrons avec plaisir son Prospectus à cet égard. Nous avons l'honneur d'être, etc. *Signé :* BELLECOMBE et BONGARS.

Pour Copie conforme à l'original, *Signé :* Le Chevalier DU GRÈS, et LASCARIS DE JAUNA.

Nous aurons occasion de parler de cette Société, qui, quoique naissante encore, a déjà bien mérité et du Gouvernement et de la Colonie. Le temps la rendra sans doute précieuse à l'Isle Saint-Domingue, et utile à toutes nos Possessions Coloniales, par les lumières qu'elle répandra sur ce qui les concerne.

ORDONNANCE *du Juge de police de Jérémie, portant défenses à un Particulier d'avoir aucun Parc à Cochons en Ville, et d'y Tanner des Cuirs.*

Du 28 Août 1784.

VU la Remontrance du Substitut du Procureur du Roi, Nous faisons défenses au Sieur Marois d'avoir aucun parc à cochons en cette ville, ni de tanner aucuns cuirs, que dans des endroits écartés, par rapport à l'infection que ces animaux et ces cuirs exhalent dans une ville, ce qui peut être très-préjudiciable à la santé du Public ; Enjoignons audit Marois de se conformer à la présente Ordonnance, qui lui sera signifiée à la diligence dudit Substitut du Procureur du Roi. Mandons au Brigadier de police de veiller à l'exécution de la présente. Fait et donné, etc. *Signé :* DE MOUSEUIL.

ARRÊT

Sur lesquels appointemens, qui ont lieu à compter du premier du mois dernier, chacun de ces Officiers a reçu trois mois d'avance au moment de son embarquement.

Quant à M. du Puget, il lui a été réglé un traitement extraordinaire de 1000 liv. par mois, argent de France, et dont il jouira, à compter du jour de son arrivée dans la première Colonie, jusqu'à celui de son départ de la dernière qu'il aura parcourue, et il lui a été fait pareillement une avance de 6000 liv. sur ce traitement.

Le Roi a bien voulu aussi accorder à chacun des Officiers qui l'accompagnent, une gratification extraordinaire, au moyen de laquelle ils seront tenus de pourvoir aux frais de leur logement dans chaque Colonie, tant que durera la mission particulière dont ils sont chargés. M. du Puget sera également tenu à la même dépense : ainsi vous n'aurez plus qu'à prendre des mesures pour leur faire toucher ce qui leur sera dû de leurs traitemens et appointemens, lorsqu'ils s'adresseront à vous pour cela.

A l'égard des facilités que vous pourrez procurer d'ailleurs à ces Officiers pour aider le succès de leur opération, je sais tout ce qu'on doit attendre en pareilles circonstances de votre zèle pour le bien du service.

R. au Contrôle, le 19 Mai 1785.

ARRÊT du Conseil du Cap, qui décide qu'un Médecin étranger doit rapporter des Lettres de Naturalité ou d'Aggrégation à une Faculté du Royaume, sinon subir Examen.

Du 6 Décembre 1784.

VU par le Conseil la Requête du Sieur Lentuaire, tendante à ce qu'il plût à la Cour, vu ses lettres de Docteur en Médecine de la Faculté de Naples, en date du vingt-six Août mil sept cent quatre-vingt-deux, expédiées en bonne forme; le certificat du Juge du Fort-Dauphin, celui du Médecin du Roi dudit lieu, visé par le Commandant et par l'Ecrivain principal, et enfin celui du Chirurgien de

l'Amirauté, ordonner que sesdites lettres seront enregistrées au Greffe de la Cour, pour par lui exercer la médecine dans son ressort, aux droits, prérogatives, honneurs et priviléges y attachés, se soumettant à satisfaire en tout aux Règlemens de la Cour, et notamment à rapporter, après son examen subi, son extrait baptistaire, et un certificat de catholicité du Curé dudit lieu du Fort-Dauphin ; ladite Requête signée Darracq, Avocat ; Conclusions de Deschamps, Substitut du Procureur-Général du Roi, Ouï le rapport de M. Lombard, Conseiller-Assesseur, et tout considéré : La Cour a ordonné et ordonne, avant faire droit, que le Suppliant rapportera ses lettres de naturalité, ou certificat d'étude ou d'aggrégation à une Faculté de Médecine approuvée en France, ou à défaut de ce, il se retirera pardevant le Médecin du Roi en cette Ville, lequel assemblera les Médecins exerçans en certedite Ville de l'autorité de la Cour, pour être procédé à tel examen ou conférence qu'il appartiendra, et être ensuite, leur certificat rapporté, requis et ordonné ce qu'il appartiendra.

Arrêt du Conseil du Cap, touchant la Vente d'un Esclave, faite à la charge par l'Acquéreur de lui donner la liberté.

Du 6 Décembre 1784.

Entre le Sieur Robert, au nom et comme bienveillant de Paul Grif, Appelant ; Et le Sieur Basse-Couleuvre, au nom et comme Tuteur des Mineurs . . . , Intimé ; Ouï Taxis de Blaireau, Avocat de l'Appelant, et l'Anglois Desfosses, Avocat de l'Intimé ; ensemble Deschamps, Substitut du Procureur-Général du Roi, et tout considéré : La Cour, recevant en tant que de besoin la Partie de Taxis de Blaireau opposante à l'exécution de la Sentence (*qui déboute les Mineurs de leur demande en paiement de la somme de 800 liv., mentionnée en l'écrit daté de 1764, et portant vente de Paul Grif par le père des Mineurs à un Mulâtre, père dudit Paul, à la charge de l'affranchir, sauf auxdits Mineurs leurs droits sur la propriété de Paul, l'acte étant inexécuté*), remettant les Parties au même et semblable état qu'elles étoient avant icelle, et donnant acte à la Partie de Taxis de ses offres

de payer chacun la somme de 22,637 liv. 10 s. 9 den., pour trois seizièmes de la susdite somme de 120,733 liv. 11 s.

Et à MM. de Proissy et Sorel de payer chacun la somme de 7,545 liv. 16 s. 11 den. $\frac{1}{4}$ pour le seizième de la susdite somme de 120,733 liv. 11 s.

Sur lesquelles cinq dernières sommes, composant celle de 120,733 liv. 11 s., déduisant le montant de l'adjudication des magasins, payé qu'il sera auxdits Sieurs Marie et mineurs Naü, lesdits Sieurs de Reynaud, Le Brasseur, de Vincent, de Proissy et Sorel leur payeront l'excédant, chacun suivant son contingent susdit, moitié deux mois après l'adjudication, et l'autre moitié quatre mois après la seconde adjudication.

Sera notre présente Ordonnance enregistrée et déposée au Contrôle de la Marine, et enregistrée au Greffe de l'Intendance.

Donné au Port-au-Prince, etc. le 6 Juin 1785. *Signé :* BELLECOMBE et BONGARS.

R. au Contrôle de la Marine.

ARRÊT du Conseil du Cap, qui prescrit de nouvelles formalités pour la Réception des Médecins.

Du 6 Juin 1785.

VU par le Conseil la Requête du Sieur Deniau de Monlan, Docteur en médecine, de présent au Cap, tendante à ce qu'il plût à la Cour, vû l'Arrêt rendu en icelle, qui ordonne que le Suppliant conférera avec le Médecin du Roi, l'avis de Me Arthaud donné en conséquence, ensemble les lettres de Docteur du Suppliant, l'admettre au serment accoutumé, pour par lui exercer son état, en se conformant aux Ordonnances, Arrêts et Règlemens le concernant ; ladite Requête signée l'Anglois Desfosses, Avocat ; Conclusions du Procureur-Général du Roi, Ouï le rapport de M. Pourcheresse de Vertières, Conseiller, et tout

considéré : LA COUR ordonne, avant faire droit, que le Suppliant conférera de nouveau avec le Médecin du Roi, en présence du Commissaire-Rapporteur, du Procureur-Général du Roi, et des Médecins reçus en la Cour, qui seront à cet effet invités de s'y trouver par le Médecin du Roi, pour, sur le certificat qui sera délivré par ledit Médecin du Roi, et signé des autres Médecins présens, et rapporté en la Cour, être, par la Partie conclu, par le Procureur-Général du Roi requis, et par la Cour statué ce qu'il appartiendra.

ARRÊT du Conseil du Port-au-Prince, qui enjoint au Lieutenant de Juge du Petit-Goave, de se trouver exactement aux Audiences de la Sénéchaussée, et de veiller à l'instruction des procédures criminellles, sous les peines de droit.

Du 7 Juin 1785.

ARRÊT du Conseil du Port-au-Prince touchant une introduction de Noirs par un Bâtiment Danois.

Du 13 Juin 1785.

LOUIS, etc. Vu par notre Conseil-Supérieur du Port-au-Prince le procès instruit au Siége de l'Amirauté des Cayes, contre les Armateurs de la Frégate le Geheme Road Schack, de la Compagnie Danoise pour le commerce de la mer Baltique et de Guinée, les Sieurs Tapiau et de la Ville, Négocians aux Cayes, et les Sieurs Stanislas Foache, Pierre Morange et Compagnie, Négocians au Cap, Correspondans et associés de ladite Compagnie; la Sentence rendue le 24 Mai 1785, et dont est appel, qui déclare nuls et de nul effet, tant les Procès-verbaux faits par Pouquet, Lacombe et Cayre, le 27 Avril dernier, et

rétroactif ; en conséquence ordonne que la Frégate le Geheme Road Schack et son chargement seront relaxés ; permet aux Armateurs et Correspondans d'icelle, d'en completer la cargaison en telles denrées qu'ils aviseront, en par eux payant les droits ordinaires, à la charge néanmoins que le Bâtiment fera son retour dans un des Ports du Royaume de France, pour raison de quoi lesdits Armateurs de la Compagnie royale, et leurs Correspondans fourniront valable caution, qu'ils feront recevoir contradictoirement avec le Substitut de notre Procureur-Général en l'Amirauté des Cayes ; vu toutes les autres piéces du Procès, les Conclusions du Substitut faisant fonction de Procureur-Général ; Ouï le rapport de M. Kenscoff, Conseiller-Assesseur, et tout considéré : La Cour a mis et met l'Appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet.

Lettre du Ministre aux Administrateurs touchant le Mal Rouge, ou Elephantiasis.

Du 16 Juin 1785.

Le mal rouge, ou Elephantiasis, a fait, MM., dans nos Colonies, des progrès effrayans, et on n'a pu, jusqu'à présent, employer contre cette Maladie, que des remèdes impuissans. La Société Royale de Médecine s'en est occupée par ordre du Roi, et elle a rédigé sur les moyens de prévenir et de guérir le Mal Rouge, un mémoire instructif, dont vous trouverez ci-joint plusieurs exemplaires. Vous voudrez bien en faire remettre aux Médecins et Chirurgiens de la Colonie, et m'adresser les observations que leurs lumières et l'expérience les auront mis à portée de faire. Je les communiquerai ensuite à la Société Royale, qui les comparera avec celles qui me seront parvenues des autres Colonies et des Ports de France, où j'envoie également des exemplaires de ce Mémoire. Je vous recommande au surplus, de prendre toutes les précautions que la Société Royale indique pour prévenir [illegible], et je vous prie de me rendre compte du succès de vos

---

ARRÊT du Conseil du Cap, qui rejette un compte fourni à la veuve Petit par un Chirurgien, non-reçu suivant les formes prescrites par l'Ordonnance du 30 Avril 1764, et qui annulle une permission d'exercer, donnée au Sieur Roulin par le Sieur Cosme d'Angerville, Chirurgien-major au Cap, par une fausse interprétation de la susdite Ordonnance.

Du 18 Juin 1785.

ARRÊTS du Conseil du Cap, touchant la Réception des Médecins.

Des 18 et 20 Juin 1785.

VU par la Cour la Requête à elle présentée par Jean-Luc d'Iharce, Docteur en Médecine de la Faculté de Rheims, Médecin breveté du Roi pour la Grenade, tendante à ce qu'il lui plût, vu, joint à ladite Requête ses lettres de Bachelier, de Licentié et de Docteur en médecine, duement en forme, signées et scellées, lui permettre d'exercer la Médecine dans l'étendue du ressort d'icelle, aux offres qu'il fait de se soumettre aux Arrêts et Règlemens de la Cour et Mandemens de justice, et de faire la Médecine gratuitement pour les pauvres, ladite Requête signée Prevost, Avocat; Conclusions du Procureur-Général du Roi; Ouï le rapport de M. Pourcheresse de Vertières, Conseiller, et tout considéré : LA COUR, avant faire droit, a ordonné et ordonne que le Suppliant communiquera ses lettres au Médecin du Roi et conférera avec lui sur la médecine, en présence du Conseiller-Rappor-porteur, que la Cour a commis à cet effet, et du Procureur-Général du Roi, à laquelle conférence les Médecins en la Cour seront, par le Médecin du Roi, invités de se trouver, pour être ensuite, sur le certificat qui sera délivré au Suppliant par le Médecin du Roi et les

autres Médecins présens, et rapporté en la Cour, être par le Suppliant conclu; par le Procureur-Général du Roi requis, et par la Cour statué ce qu'il appartiendra.

Pareil Arrêt le 20 du même mois, pour la réception du Sieur Cure, Médecin de la Faculté de Montpellier.

ARRÊT du Conseil du Cap, qui décharge le Sieur Abadie, Chirurgien-Major de la Corvette du Roi l'Aigle, de l'amende de 1,000 liv. contre lui prononcée par le Juge de Police de la même Ville, pour avoir saigné et pansé, quoiqu'il ne fût pas autorisé à faire la Chirurgie au Cap.

Du 20 Juin 1785.

Le Sieur Abadie avoit exercé son art dans un de ces cas pressans où l'humanité exige qu'on lui fasse hommage des talens consacrés à son soulagement; il avoit porté un secours nécessaire et sans lucre.

LETTRE de M. l'Intendant, au Procureur du Roi de Saint-Marc, sur les Hôpitaux et les Matelots.

Du 11 Août 1785.

J'APPRENDS, Monsieur, qu'un Médecin de votre Ville, le Sieur Berouette, traite chez lui les Matelots des Navires Marchands qui sont mouillés dans votre Rade. Vous n'êtes sûrement pas instruit de cet abus; à moins que les Capitaines n'aiment mieux payer 500 livres d'amende, certainement ils enverront leurs Malades à l'Hôpital du Roi. Mais vous sentirez mieux que moi, combien il importe à la santé des Citoyens, que les Malades ne se trouvent pas réunis dans un même lieu, si ce n'est que cet Hôpital soit hors de la Ville.

J'ai l'honneur d'être avec un sincère attachement, etc. *Signé:* BONGARS.

LETTRE des Administrateurs au Conseil du Port-au-Prince, pour assujettir le Greffier de la Cour à leur remettre les Expéditions des Procédures et Arrêts qui interviendront sur les Prises des Bâtimens Interlopes.

Du 13 Août 1785.

Déposée au Conseil du Port-au-Prince le 23 du même mois, en vertu d'Arrêt qui ordonne au Greffier de s'y conformer.

LETTRE

le même alignement que celle que le Sieur Maugendre a également été autorisé de bâtir, et qui lui servira de modèle; à la charge et condition que dans le cas où on auroit besoin, pour le service du Roi, du terrain sur lequel ladite maison sera réédifiée, le Suppliant, ou ceux qui lui succéderont dans sa place de Capitaine de Port, seront tenus de détruire ladite maison, sans pouvoir repéter aucune indemnité vis-à-vis du Roi. Sera au surplus celui qui succédera audit Sieur Massot, en qualité de Capitaine de Port, tenu de lui rembourser les frais de ladite bâtisse, sur le pied de l'estimation qui en sera faite alors par Experts. Sera la présente enrégistrée au Greffe de la Subdélégation. Donné au Port-au-Prince, le 10 Septembre 1785. *Signé :* COUSTARD et BONGARS.

R. au Greffe de la Subdélégation, le 16 du même mois.

LETTRE du Ministre au Gouverneur-général, sur les Chirurgiens-majors des Régimens Provinciaux.

Du 13 Septembre 1785.

J'AI reçu, M., vos lettres, par lesquelles vous demandez deux Brevets de Chirurgien-major des Régimens du Cap et du Port-au-Prince, pour les Sieurs Guyot et Carié. C'est par une faute d'impression que l'Art. XXII de l'Ordonnance du 10 Décembre dernier, porte qu'il y aura un Chirurgien-major par Régiment, et il n'en est pas fait mention à l'Art. XXVIII qui régle la solde. C'est ainsi que l'Ordonnance a été entendue aux Isles du Vent. Les Sieurs Guyot et Carié ne peuvent en conséquence conserver les Places auxquelles vous les avez nommés provisoirement.

ARRÊT du Conseil du Cap, qui condamne dix Boulangers ou Boulangères, vendant au-dessous du poids, à l'amende de 500 liv. chacun, au-lieu de celle de 100 liv., à laquelle la Sentence l'avoit modérée. Et faisant droit sur les plus amples Conclusions du Procureur-Général, ordonne qu'à sa diligence, et à la suite de l'Arrêt, l'Ordonnance de MM. les Administrateurs, du 5 Juillet 1776, faisant Réglement sur le fait de la Boulangerie, sera de nouveau imprimée, publiée et affichée par-tout où besoin sera, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance. Enjoint à tous les Boulangers de se munir d'un Exemplaire de ladite Ordonnance, et de la tenir affichée dans l'endroit le plus apparent de leur Boutique, à peine d'amende. Enjoint aux Officiers de Police d'y veiller, et aux Substituts du Procureur-Général d'y tenir la main et d'en certifier la Cour dans le mois.

Du 22 Novembre 1785.

ORDONNANCE des Administrateurs, portant Concession d'un Terrain en faveur du Cercle des Philadelphes.

Du 23 Novembre 1785

GUY-PIERRE Coustard, Colonel d'Infanterie, etc.

François Barbé de Marbois, etc.

Sur la demande des Membres du Cercle des Philadelphes, établi au Cap, tendante à ce qu'il nous plaise leur accorder la jouissance d'un Terrain, dans le morne du Cap; Nous, en vertu du pouvoir

à nous donné par Sa Majesté, avons accordé et accordons, à titre de jouissance, un Terrain, situé dans le morne du Cap, d'environ cent cinquante pas de large, Nord et Sud, sur une longueur Est et Ouest; à prendre depuis le Chemin du Port-François jusqu'à la rencontre de la Lisière du Sieur Crosnier, et qui contient environ deux carreaux; borné au Nord du Chemin du Port-François; au Sud du nommé Rouanet M. L.; à l'Est, de la Ravine; et à l'Ouest, du Terrain de la Providence, suivant le certificat du Sieur Baron, Arpenteur, du vingt-huit Octobre dernier, et conformément à l'Ordonnance du deux de ce mois, enregistrée au Greffe de la Subdélégation, le neuf, qui dit que la présente concession sera delivrée aux Membres du Cercle des Philadelphes, sans préjudice des droits d'autrui; à la charge par eux de se conformer à l'Article premier du Titre III de l'Ordonnance du premier Avril 1773, et de rendre libre ledit Terrain, lorsqu'il deviendra utile au Roi ou au bien public, avec défenses à toutes personnes de troubler lesdits Membres du Cercle des Philadelphes, dans ladite jouissance, sous les peines de droit, et encore à la charge par eux d'établir ledit Terrain dans une année au plus tard, et de faire enregistrer la présente au Greffe de la Subdélégation. Donné au Port au-Prince, etc.

R. au Greffe de la Subdélégation, le 29 du même mois.

Le Gouvernement a définitivement sanctionné l'utile établissement du Cercle des Philadelphes par des Lettres-Patentes du mois de Mai 1789, qui lui donnent le nom de SOCIÉTÉ ROYALE DES SCIENCES ET ARTS *du Cap-François.*

ORDONNANCE des Administrateurs, qui condamne le Directeur du Bureau de l'Entrepôt du Cap, à restituer à divers Négocians la somme de 2,250 liv. 10 s., par lui induement perçue pour la prompte expédition de divers Bâtimens Etrangers.

Du 14 Décembre 1785.

R. au Contrôle le lendemain.

ARRÊT du Conseil du Cap, qui juge que la Nyctalopie est un vice redhibitoire.

Du 17 Décembre 1785.

ENTRE les Sieurs Tiberthy et Noyaux, Appelans d'une part; Et le Sieur Ricomme, Intimé d'autre part; Vu, etc. Après que Taxis de Blaireau, Avocat de l'Appelant, et Carles, Avocat de l'Intimé ont été ouïs, et tout considéré: LA COUR a mis l'Appellation au néant; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet; condamne les Appelans en l'amende ordinaire et aux dépens.

La Sentence confirmée par cet Arrêt, vu le Certificat du Sieur Cosme d'Angerville, Chirurgien du Roi au Cap, qui constatoit que le Nègre vendu par les Sieurs Tiberthy et Noyaux étoit Nyctalope, déclare resilié l'Acte de vente dudit Nègre, et les condamne à en rendre le prix au Sieur Ricomme.

V. *l'Arrêt du 25 Janvier 1783.*